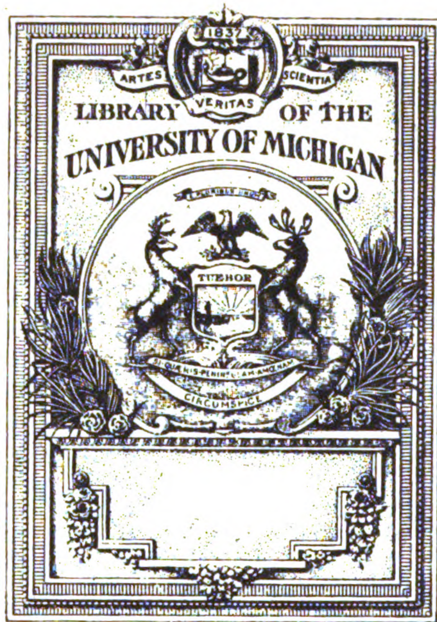



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

MÉMOIRES

DE

MANSEAU

INTENDANT DE LA MAISON ROYALE

DE

SAINT-CYR

PUBLIÉS D'APRÈS LE MANUSCRIT AUTOGRAPHE

PAR

ACHILLE TAPHANEL

CONSERVATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE DE VERSAILLES



VERSAILLES

LIBRAIRIE L. BERNARD, 17, RUE HOCHE

—

1902

MÉMOIRES

DE

MANSEAU

Cet ouvrage a été tiré à 100 exemplaires numérotés dont 50 seulement sont mis dans le commerce.

N° [redacted]

MÉMOIRES

DE

MANSEAU

INTENDANT DE LA MAISON ROYALE

DE

SAINT-CYR

PUBLIÉS D'APRÈS LE MANUSCRIT AUTOGRAPHE

PAR

ACHILLE TAPHANEL

CONSERVATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE DE VERSAILLES



VERSAILLES

LIBRAIRIE L. BERNARD, 17, RUE HOCHE

1902

OUVRAGES PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉS :

La Beaumelle et Saint-Cyr, d'après des correspondances inédites et des documents nouveaux, par Achille Taphanel, conservateur de la Bibliothèque de Versailles. 1 volume in-8° avec portrait, 1898. Prix : 7 fr. 50. *Couronné par l'Académie Française* (Prix Thérouanne).

Le Théâtre de Saint-Cyr (1689-1792), d'après des documents inédits, avec une eau-forte de Charles Waltner. 1 volume in-8°. Cerf et fils, éditeurs, 1876 (Epuisé).

En vente à la librairie PLON, rue Garancière, 10, à Paris.

AVIS AU LECTEUR

La publication des Mémoires de Manseau *dans la* « Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise », *d'où ce volume est extrait, ne nous a pas permis d'y joindre les notes et éclaircissements que le texte, çà et là, semblait réclamer. Nous le regretterions davantage si ce volume s'adressait au grand public : mais il est destiné uniquement, dans notre pensée, comme dans celle de la famille amie qui a bien voulu en autoriser la publication, à un très petit nombre de personnes parfaitement instruites des choses de Saint-Cyr, et auxquelles un commentaire de notre façon n'eût sans doute rien appris.*

A. T.

MÉMOIRES DE MANSEAU

INTENDANT DE LA MAISON ROYALE DE SAINT-CYR.

INTRODUCTION

La biographie de Manseau ne prête pas à de longs développements. On ne sait rien de ses origines, rien de ses premiers emplois. C'est vers 1685, au moment de la fondation de Saint-Cyr, que nous le voyons entrer en scène pour jouer un rôle fort modeste en apparence, mais en réalité fort important. Il est alors l'homme d'affaires, l'intendant particulier de Mme de Maintenon; il fait partie de ce personnel peu nombreux, dévoué, discret, dont s'entourait la Marquise, et qu'a si bien peint Saint-Simon. « Ils étoient, dit-il, en très petit nombre.... modestes.... humbles, silencieux, et ne s'en firent jamais accroire. C'étoit l'air de la maison, et ils n'y seraient pas demeurés sans cela... Le Roi les connaissoit toutes et tous; il étoit familier avec eux, etc... » C'est dans le même passage que se trouve le portrait de Mlle Balbien, la fidèle Nanon, compagne des années de jeunesse et de misère de Mme Scarron, alors que celle-ci, récemment veuve, était « à la Charité de Saint-Eustache », logée *dans cette montée* où l'unique servante faisoit sa chambre et son petit pot-au-feu dans la chambre même.

Manseau, que Saint-Simon ne nomme pas, appartenoit depuis longtemps, comme Mlle Balbien, à la maison de Mme de Maintenon. Tous deux étaient ses serviteurs favoris; ils avaient auprès d'elle un égal crédit, et se partageaient « sa confiance domestique ». Leurs noms, souvent répétés dans l'histoire des premières années de Saint-Cyr, sont presque inséparables. Mme de Maintenon, dans les lettres qu'elle adresse aux dames de Saint-Louis, sur des questions d'administration intérieure, parle d'eux continuellement. S'agit-il de l'infirmerie, de la lingerie, de la roberie, Nanon connaît et procure quantité de médicaments et de drogues; Nanon sait chez quels marchands se trouvent les meilleures toiles, les étoffes les plus solides et les moins coûteuses;

Nanon préside à la coupe et à l'essayage des habits, elle dispose à Saint-Cyr de vastes locaux dont elle a les clefs, et qu'on appelle les magasins de Mlle Balbien. Quant à Manseau, il a d'autres spécialités; on le consulte pour la distribution des logements, pour le recrutement des gens de service, pour les régals et les divertissements des jours fériés, pour les règlements de comptes, etc. On use et on abuse de son zèle, au point que Mme de Maintenon s'en inquiète, et écrit un jour à Mme de Fontaines, maîtresse générale des classes : « Ne me tuez pas Manseau! »

Il lui était précieux à plus d'un titre. Elle l'employait non seulement à Saint-Cyr, mais en cent autres lieux, partout où s'exerçaient ses bienfaits et son contrôle de réformatrice et d' « abbesse universelle ». Nous trouvons dans la Correspondance générale de Mme de Maintenon, publiée par Lavallée, un billet d'elle à Manseau, qui montre bien tout le cas qu'elle faisait de son caractère et de son intelligence, et nous renseigne sur la nature, souvent fort délicate, des missions qu'elle lui confiait. Il s'agit des *Hospitalières de la place Royale*, maison à laquelle Mme de Maintenon venait de donner une nouvelle supérieure, ou plutôt de cette supérieure elle-même, Mme de Saint-Basile. « Tout ce que vous avez dit à Mme de Saint-Basile est bien, et conforme à mes intentions; j'approuve fort que vous soyez samedi à l'assemblée comme un homme de ma part; on sait que je veux soutenir cette maison, et mon état ne me permet guère de bonnes œuvres qui ne soient au son de la trompette. Prenez connoissance de celle-ci, afin que ce que l'on donnera soit donné solidement; et, en travaillant avec Mme de Saint-Basile, inspirez-lui la netteté, la droiture et la simplicité dans son gouvernement; elle y est très disposée, mais on se gâte souvent en voyant agir autrement, et l'on ne comprend point assez combien il est habile de n'avoir rien à se reprocher, rien à cacher et rien à craindre; le seul honneur du monde peut donner ces vues-là, il faut les porter plus loin et faire tout pour Dieu. Ne plaignez pas votre temps, il sera bien employé, et vous saurez bien le donner à celui qui mérite seul d'être servi. »

Il avait beau ne pas *plaindre son temps*, le pauvre Manseau ne pouvait suffire à des tâches si lourdes et si multipliées. A la fin de 1687, le voyant à bout de forces, Mme de Maintenon lui retira l'intendance de Saint-Cyr. Il ne fallut pas moins de quatre fonctionnaires différents pour le remplacer.

C'est alors que, sans s'éloigner de cette maison, à l'organisation et au développement de laquelle il avait si activement contribué, il eut l'idée de consigner par écrit les événements dont il avait été, et dont il allait continuer d'être le témoin.

Il dédia son recueil à une dame de ses amies, Mme de S. S. M. Elle n'est pas désignée autrement dans le manuscrit.

Cette personne étant morte avant l'achèvement du travail, Manseau le continua à l'intention de ses enfants, et le leur offrit dans une nouvelle dédicace insérée par lui à la suite de la première. Il entend que ces mémoires ne sortent pas de la famille, et ne soient point livrés à la publicité. Dans cette intention, il a, dit-il, détruit ses notes et sa première rédaction, et n'a voulu conserver que cette unique copie écrite « pour plus grande assurance » de sa propre main, et portant en divers endroits sa signature.

Le manuscrit a probablement passé, sans autre intermédiaire, des mains des enfants de Manseau dans celles du maréchal de Noailles, héritier de Mme de Maintenon. Celui-ci le céda à La Beaumelle, dans des circonstances sur lesquelles nous nous sommes étendus longuement ailleurs (1), et qu'il nous suffira de rappeler ici en peu de mots.

Après ses aventures de Copenhague et de Berlin, La Beaumelle, menacé, traqué de tous côtés par Voltaire, s'était réfugié à Paris, asile peu sûr, comme il s'en aperçut bientôt, mais où du moins la vengeance de son ennemi devait plus difficilement l'atteindre, et où il trouva en effet quelques mois de répit. Il vécut dans la familiarité de Montesquieu, de Malesherbes, de La Condamine, du maréchal de Lowendal, des Brancas, et fut reçu chez Mme Geoffrin.

Quelques extraits d'un journal qu'il tenait alors avec assez de régularité ne seront pas sans présenter ici quelque intérêt.

« Samedi 6 janvier 1753. — ... Eté chez M. de Lowendal. Il m'a dit des choses très positives de la part de M. de Noailles qui veut me mettre en œuvre.

« Mercredi 10. — Vu [à Paris] le maréchal de Noailles qui m'a fort questionné sur ma vie, et à qui j'en ai fait un récit court et fidèle.

« Lundi 15 janvier. — Parti pour Versailles à midi. Eté descendre chez M. de Noailles, de là « *au Dauphin* ». Soupé avec le secrétaire de M. de Noailles.

« Mardi 16. — Dîné chez le Maréchal. Parlé en particulier au Maréchal, et lu l'article du mariage. Il m'a donné les mémoires de Mlle d'Aumale, et un morceau sur La Quintinie, par l'abbé Pirot.

« Mercredi 17. — Envoyé chercher des copistes à Paris, n'en trouvant point à Versailles. Dîné avec M. Sicard [secrétaire du Maréchal] et l'abbé Pitner. Bu du vin du Rhin de l'électeur de Mayence, de 30 ans. Vu M. le Maréchal jusqu'à 11 heures du soir.

(1) *La Beaumelle et Saint-Cyr*, d'après des correspondances inédites et des documents nouveaux, 1 vol. in-8°. Plon et Nourrit, 1898.

« Jeudi 18. — Dîné avec M. Sicard; vu le Maréchal depuis 8 heures jusqu'à 10 heures 1/2. »

Nous abrégeons ces notes pleines de renseignements curieux sur l'ancienne et la nouvelle Cour; anecdotes recueillies auprès du Maréchal, dans sa conversation et dans ses archives, ou détails observés par La Beaumelle lui-même qui trouve le temps d'aller au Château, d'assister au grand couvert, de suivre le Roi à la messe, au parc, à Trianon, etc...

Il passa ainsi douze jours à Versailles, logé aux frais du Maréchal, et prenant ses repas à sa table. Le 21 janvier, il écrit :

« Reçu de M. de Noailles les *3 volumes de mémoires sur Saint-Cyr.* » Ce sont les Mémoires de Manseau. Une note ajoutée un peu plus tard, en ce même endroit du journal, nous apprend que le manuscrit est devenu la propriété de La Beaumelle, moyennant une somme de 700 livres payée par lui à Sicard, secrétaire du Maréchal.

Enfin, dans la préface de son livre sur Mme de Maintenon, La Beaumelle cite, au nombre des documents qui lui ont été fournis, tant par les dames de Saint-Cyr que par la maison de Noailles, les trois volumes de Manseau, écrits, dit-il, « avec la naïveté d'un père qui veut instruire ses enfants ».

Le recueil de Manseau appartient aujourd'hui encore à la famille de La Beaumelle, qui a bien voulu nous le confier. L'historien si injustement décrié de Mme de Maintenon en a extrait avec beaucoup d'exactitude la substance de quelques chapitres qu'il a consacrés dans son livre à la fondation de Saint-Cyr. Personne, après lui, n'en a fait usage.

En voici le titre exact :

Les Mémoires de la fondation, maison et communauté royalle de Saint-Louis, establie à *Saint-Cyr par Louis le Grand.*

Le manuscrit se compose de trois volumes in-4° d'environ 300 pages chacun. On y trouve le récit des événements compris entre 1685 et 1693, c'est-à-dire l'histoire des belles années de Saint-Cyr, du Saint-Cyr d'*Esther* et d'*Athalie*. Manseau s'arrête au moment où l'institut vient d'être érigé en monastère régulier, et où les constitutions auxquelles avaient travaillé Fénelon, Racine et Despréaux, sont remplacées par des constitutions nouvelles, moins larges et plus sévères, œuvre de l'évêque de Chartres, Godet des Marais.

Il est à peine besoin de dire que Mme de Maintenon tient une très grande place dans ces Mémoires, une place équivalente à celle qu'occupe Louis XIV dans le journal de Dangeau. Presque à chaque page apparaît, dans sa grâce sévère et sa simplicité toute royale, la figure de la Fondatrice. Michelet prétend que, depuis la mort de Louvois,

la politique se faisait chez elle et par elle, et que Saint-Cyr menait Versailles; c'est au moins vrai pour les affaires religieuses. On en trouvera plus d'une preuve au cours de ce récit.

ACHILLE TAPHANEL.

LES MÉMOIRES

DE LA FONDATION ROYALE

DE LA MAISON DE SAINT-LOUIS

A MADAME DE S. S. M.

MADAME,

J'espère enfin vous convaincre sur l'incrédulité où vous êtes que la maison royalle de Saint-Louis soit aussy magnifique et aussy remplie de toutes choses qu'elle est. La libéralité sans exemple de son fondateur, sa grandeur et la piété et charité de son institutrice que vous connoissés auroient dû vous persuader.

Néantmoins, puisque votre curiosité s'accorde avec l'envie que j'avois de rédiger par ordre l'établissement de cette maison, de ses meubles et ses adjustemens, je l'entreprens, vous priant en même tems de souffrir que j'en laisse un double à ma famille, afin qu'elle sache dans la suitte des tems l'incomparable zèle de Mme de Maintenon pour les pauvres et particulièrement pour la noblesse. Elle y reconnoîtra sa libéralité par elle-même dans les grâces qu'elle m'a faites, et ceux qui connoissent Saint-Cyr trouveront que je parle juste sur cette maison.

Je prendrai sommairement ce mémoire par les commencemens qui ont donné lieu à ce grand établissement, et finiray au dernier jour de l'année mil six cent quatre-vingt-six. Si j'ay assés de tems pour vous satisfaire sur les années suivantes, je le feray avec autant de passion que je suis véritablement, Madame, votre très humble et très obéissant serviteur,

MANSEAU.

A MES ENFANTS

Dieu ayant disposé de la personne qui m'a obligé d'écrire l'établissement royal de la communauté de Saint-Louis, dans le tems que j'étois prest de luy envoier, je n'en ai point fait de double, vous réservant l'original que vous garderés pour l'amour de moy, n'ayant jamais eu dessein de le rendre public, et pour l'éviter, j'en ai brûlé ce qu'il m'en restoit après l'avoir mis au net, l'ayant écrit de ma main pour plus grande assurance.

Après Mme de Maintenon, je crois être celuy qui a mieux sceu toutes les circonstances de cette fondation. Je ne me suis jamais vanté d'en avoir fait le recueil, dans la pensée que j'ay eue qu'il vous paroistra plus nouveau qu'à ceux qui le verroient présentement et qui en connoissent quelques parties. Il le sera même à ceux qui jouissent de cette maison, n'y ayant personne dès à présent qui sçache la moitié de ces circonstances.

J'espère que vous en ferés un bon usage. Priés Dieu pour moy, comme je fais maintenant qu'il vous bénisse et que vous soiés persuadés que vous ne serés heureux qu'autant que vous serés honnestes gens.

MANSEAU.

Il est inutile que je vous dise icy de combien d'éminentes qualités Dieu a orné l'esprit de Mme de Maintenon. La commisération des malheureux a toujours accompagné ses vertus, chacun le sçait, et un nombre presque infini de personnes l'ont ressenti.

Mmes de Brinon et de Saint-Pierre, religieuses urselines, errantes de closture en closture, faute de bien, par la ruine de leurs maisons de profession, s'arrestèrent à Montmorency sur la fin de l'année mil six cent quatre-vingt, où, pour subsister, en suivant leur institut, elles instruisirent un petit nombre de jeunes filles du lieu que les parens leur confièrent, et dont elles ne tiroient que pour vivre avec beaucoup de peine. Mme de Maintenon l'ayant appris, leur envoya de quoy subsister, leur donnant en même tems quelques enfans qu'elle faisoit élever par charité, dont elles s'acquittèrent très bien, ce qui leur attira

son estime. Elle leur rendit même quelques visites qui ne firent qu'augmenter sa charité pour elles. Et, afin de les assister plus commodément et leur pouvoir donner une partie des pensionnaires qu'elle entretenoit en plusieurs endroits, elle les logea à Rueil sur la fin de l'année mil six cent quatre-vingt-deux, dans une maison commode qu'elle meubla, leur fit establir une chapelle, leur donna un aumônier et toutes les autres choses nécessaires pour la vie spirituelle et temporelle, et y multiplia ses enfans d'adoption jusqu'au nombre de plus de soixante, leur donna des personnes sages pour les ayder dans l'instruction de ce grand nombre d'enfans, outre deux religieuses du même ordre, appelées les mères d'Angiens, que Mme de Brinon y attira.

Et afin que tout y trouvast son compte, elle s'engagea de donner à Mme de Brinon cent cinquante livres de pension pour chacune des filles qu'elle luy confioit; cela estoit soutenu de mille présens qu'elle luy faisoit, en nippes, meubles, argent, et d'un nombre infini de choses propres à la subsistance.

Cet établissement subsista à Rueil jusque au mois de février mil six cent quatre-vingt-quatre; et, comme l'amitié de Mme de Maintenon redoubloit à mesure que les enfans faisoient quelques progrès, cela l'obligeoit à leur rendre de fréquentes visites qui luy devinrent à la fin incommodes par le peu de tems que luy laissoit le rang qu'elle tient à la cour, outre que de Versailles à Rueil il y a deux lieues de très mauvais chemin.

L'agrandissement du petit parc de Versailles et la closture du grand qui se fit dans ce tems-là rendit un grand nombre de fermes et de maisons qui s'y trouvoient enfermées, inutilles au Roy qui avoit commencé d'en rembourser les propriétaires, ce qui donna occasion à Mme de Maintenon de luy en demander quelqu'une à portée de Versailles pour y mettre cet établissement qu'elle ne regardoit pour lors que comme une chose accidentelle qui subsisteroit autant qu'elle pourroit l'entretenir, comme elle me fit l'honneur de me le dire plusieurs fois dans ces tems-là; comptant toujours pour beaucoup d'avoir déchargé pendant plusieurs années des familles d'un nombre de filles qui y demeuroient exposées et sans instruction, et que ce seroit une consolation à leurs parens de les voir élevées et instruites dans leur religion, le savoir-vivre et le travail; elle n'oublioit rien pour toutes ces choses.

Pour lors, les conditions estoient confondues parmy elles. C'estoit partie de pauvres demoiselles, des roturières de bonnes familles, des enfans ou parens de ses domestiques; et, pour que les plus pauvres paysans de ses terres se sentissent de cet établissement, elle composa un corps de leurs petites filles qu'elle nomma les sœurs de la Charité, qui estoient nourries, entretenues et instruites, indépendemment des pensionnaires qui estoient toutes sur le pied de demoiselles.

Le Roy luy offrit le chasteau de Noisy qui est une maison autrefois bastie par M. de Gondy, qui se trouvoit enfermée dans le parc. Elle le remercia, disant que la moindre ferme seroit bonne pour cette usage; mais le Roy voulut qu'elle prist Noisy, et, pour luy faire accepter sans peine, il adjouta que cela lüy feroit plaisir, attendu que cela l'obligeroit à entretenir cette maison qui alloit tomber en ruines faute d'être habitée, et donna ordre en même tems que l'on y fist les réparations nécessaires pour la rendre propre à l'usage à quoy on la destinoit. On en rompit tous les dedans pour y trouver de grandes pièces, pour une chapelle, des classes, dortoirs, réfectoires et tous les autres lieux nécessaires, ce qui se fit en quatre mois, et à quoy on employa plus de dix mille écus.

Cette maison consiste en un grand corps de logis avec quatre pavillons détachés par une terrasse, d'un costé; et d'une cour sur le devant, avec un bon fossé revestu de pierres de taille et de briques, avec parapet et balustrade de même structure, un pont-levis au haut d'un fer à cheval qui forme une cour, au bas duquel il y a deux autres pavillons, le tout fermé de balustres et d'un grand portique en face de l'intérieur du fer-à-cheval. Une avant-cour et une grande advenue font l'entrée de cette maison. A costé ce sont des jardins, et le derrière est un parc percé d'allées à perte de vue de toutes parts.

L'air y estant admirable, on n'y pouvoit rien souhaiter que de l'eau que l'on estoit obligé d'aller querir à un quart de lieue, les citernes qui en donnoient autrefois estant ruinées. On les rétablit, mais la crainte que l'on eut que l'eau ne fit mal aux enfans fit qu'elles demeurèrent inutilles.

Pendant que toutes ces réparations se faisoient, Mme de Maintenon continuoit ses visites et ses bienfaits à Rueil, alloit souvent à Noisy voir les ouvrages et les ordonner, y menant quelquefois

Mme de Brinon, pour qu'elle donnast ses advis sur les choses qu'elle croiroit utilles, afin qu'elle n'eust rien à dire lorsqu'elle y seroit établie.

Le tout achevé, le Roy poussa la libéralité jusque à leur donner les gros meubles de bois qu'elles n'avoient pas à Rueil et qui estoient nécessaires dans cette grande maison. Et le reste fut fourni par Mme de Maintenon.

Le jour pour la translation de cette communauté fut pris au lendemain de la Purification de la même année mil six cent quatre-vingt-quatre. On prit pour cela ce qu'il y avoit de carrosses et de charrettes à la Pompe de Versailles. Mme de Maintenon en emprunta et donna les siens, partagea ses officiers et tout ce qu'elle avoit de domestiques entre Rueil et Noisy, les uns pour envoyer, les autres pour recevoir. D'autres accompagnoient le convoi et conduisoient des Suisses qui servoient à charger et décharger; le tout disposé de façon que le corps de saint Candide, que le pape avoit envoié à Mme de Maintenon quelques années auparavant et qu'elle avoit fait mettre dans la chapelle de Rueil pour y être révéré, venoit dans un carrosse et commençoit la marche, accompagné d'un prestre revestu de l'étole. Mme de Brinon et Mme de Saint-Pierre et les deux autres religieuses suivoient dans un autre, et les principales demoiselles dans le reste des carrosses. Après venoient les charrettes pleines de lits et autres meubles, avec plusieurs petites filles. J'étois à Noisy pour les recevoir. A leur abord, ce fut une image de la résurrection, chacune sortant de leurs voitures, enveloppée de couvertures de lit dont elles étoient couvertes à cause du froid.

La relique de saint Candide fut portée avec beaucoup de vénération dans la chapelle, et la troupe de filles se répandit dans tous les lieux de la maison où il y avoit grand feu et des tables couvertes de viandes qui ne furent pas inutilles dans ce moment.

Tout y estoit si bien disposé que l'on ne fut qu'un jour à y tout ranger; et on commença à séparer les filles en quatre classes et à les distinguer par les rubans dont leurs coeffures estoient renouées. On les distribua de façon que dans chacune on faisoit une instruction et un travail différent, selon l'âge où elles estoient, observant autant qu'il se pouvoit qu'elles fussent dans chacune classe de même taille. Les plus grandes eurent les

rubans rouges en partage, les secondes les jaunes, les troisièmes le vert et les plus petites le bleu, ce qui changea par la suite à l'égard des grandes qui échangèrent avec les petites.

Les petites sœurs de la charité furent logées dans un des bas de la maison avec leurs maîtresses, où elles estoient occupées à tricoter, filer et coudre dans les intervalles de leurs leçons.

Les demoiselles s'occupoient à coudre, à la tapisserie et à plusieurs autres choses de cette nature; mais pour leur donner une occupation qui les instruisît en les divertissant, on establit dans un des pavillons de l'avant-cour un des premiers brodeurs du Roy, avec quatre filles, pour montrer aux deux premières classes; ce qui s'est toujours continué pendant leur séjour à Noisy, et augmenté lorsqu'elles se sont establies à Saint-Cyr.

Mme de Maintenon y alloit presque tous les jours, et, après avoir vu l'état des classes, voioit leurs nourritures, se tenant souvent plusieurs heures dans la cuisine pour voir si le manger se faisoit proprement et si les portions estoient bonnes, y goustant elle-même. Et, comme j'avois l'honneur de la suivre dans ce tems-là comme j'ay toujours fait depuis, elle estoit ravie que j'entrasse dans ces sortes de détails. C'estoit assés pour que je fusse leur controlleur, même leur cuisinier et frère servant, toutes les fois que ma présence y estoit nécessaire.

J'avois travaillé sur quelques-uns des comptes de dépenses pendant leur séjour à Rueil qui ne se montoient dans certains tems qu'à quatre sous six deniers ou cinq sous par jour pour chacune personne. Cela parut si modique que cela fit craindre à Mme de Maintenon qu'il n'y eust du désordre, soit par la frugalité des repas, ou par s'attirer des présens, comme partie des religieuses font indignement; car pour le ménage raisonnable, elle estoit la première à dire qu'il le falloit rechercher, estant ravie que Mme de Brinon profitast de ses pensionnaires; mais aussy elle vouloit qu'elles fussent bien, et n'oublioit rien pour cela, régalant toutes les classes à leur tour et souvent toutes ensemble, dînant même avec elles toutes les fois qu'elle y alloit, souvent d'une simple portion et quand elle y faisoit porter son dîné, c'estoit pour le distribuer à celles qui mangeoient le moins ou aux convalescents qu'elle ramenoit souvent chez elle à Versailles les achever de guérir, tant par la bonne nourriture que par l'habileté des médecins qu'elle leur donnoit,

ce qui faisoit qu'il y en avoit toujours actuellement cinq ou six chés elle qui se relevoient les unes après les autres.

L'instruction y alloit admirablement bien, ce qui obligea Mme de Maintenon à s'attacher plus particulièrement à ce qui regardoit le temporel, et m'ordonna de m'y appliquer sérieusement. Et comme son humeur n'a rien que de noble, elle donnoit toujours et faisoit ce qu'elle pouvoit pour oster à Mme de Brinon cette cupidité que partie des religieuses ont de recevoir.

Les premiers mois de la dépense firent voir que les pensionnaires dépensoient plus que les comptes de Rueil ne l'avoient fait voir. On approfondit secrètement la chose et l'on sceut par des maîtresses et des voies indirectes que ces dames ayant infiniment de l'esprit s'attiroient beaucoup de visites et de présens, tant des parens de ces pauvres enfans qui donnoient quand ils le pouvoient du blé, du vin, un cochon, une vache, un pasté, et ainsi du reste. Les gens aisés faisoient leurs offrandes d'une autre manière. On commençoit même à faire valoir la sacristie, et le corps de saint Candide faisoit donner des chapelets, des images et recevoir d'autres choses plus utilles.

Ce qu'ayant esté découvert fâcha fort Mme de Maintenon à qui toutes ces puérilités faisoient horreur. Elle en usa avec toute sa sagesse, dissimulant sa peine, et commença, pour y remédier, par donner une pension de mille livres à Mme de Brinon, afin que, se trouvant plus au large, elle songeast moins à ces sortes de choses ; et [elle, Mme de Maintenon] voulut prendre une parfaite connoissance des plus petits détails de la communauté, se faisant rendre compte de toutes choses, arrestant elle-même les comptes tous les mois, banissant autant qu'elle pouvoit les visites ; et représentoit sans cesse la bassesse qu'il y avoit de recevoir de toutes mains ; et cela, en louant toujours ces dames sur leur ménage.

Peu de tems après, on s'aperçut que cette conduite alloit à la fin que l'on s'estoit proposée. L'offre que Mme de Maintenon fit d'augmenter les pensions plutôt que de suivre cette pratique acheva de les y porter. La parfaite connoissance qu'elle avoit de leurs profits empescha Mme de Brinon de l'accepter.

La régularité s'estant mise dans cette maison, tout y alloit d'un si grand ordre que l'on voyoit visiblement que Dieu secondoit les pieux desseins de Mme de Maintenon. Ce bon succès fit

qu'elle redoubla de jour en jour ses bienfaits qui s'étendirent non seulement sur Mme de Brinon, mais sur sa famille très pauvre et nombreuse. Elle reçut parmi ses pensionnaires quatre de ses niepces dont l'une a esté mariée depuis à un fermier général des Gabelles, la seconde au major de Perpignan, une autre religieuse, et la dernière, a eu l'advantage de demeurer auprès de Mme de Maintenon qui l'a traitée avec beaucoup de distinction, et toujours en estat de faire un établissement considérable. L'un de ses neveux eut par la même protection une abbaye sur laquelle elle fit donner cinq cens livres de pension à son cadet. Il luy restoit deux sœurs, l'une religieuse, et l'autre du monde; la première eut une pension à la vérité modique, mais suffisante pour subvenir aux besoins de son état ; la dernière a esté mariée au comte de Montbas, avec une pension de deux mille écus.

Mme de Saint-Pierre en obtint une de cinq cens livres; les deux bonnes mères d'Angien une de cent écus chacune. Outre tous ces bienfaits qui avoient rapport à Mme de Brinon, Mme de Maintenon luy donna autant de places dans ses pensionnaires qu'elle eut d'autres parentes et d'amies. Les hommes mêmes qui touchoient sa parenté ressentirent par des emplois dans les troupes et dans les finances des marques de sa générosité.

L'attache que Mme de Maintenon avoit pour cette maison donna à toutes les dames de la Cour une grande envie qu'elle les y menast, ce qu'elle fit quand tout y fut étably. Ce qu'elles en disoient à leur retour fit bientost que cet établissement devint l'entretien de tout le monde. Le Roy même ne put résister à tout ce qu'on luy en disoit et voulut voir luy-même sy la peinture de modestie et de sagesse qu'on luy en faisoit estoit véritable. Il y fut avec tous les courtisans qui ne furent pas moins surpris que Sa Majesté de l'ordre qu'elle y trouva.

Depuis cette visite, toutes les jeunes filles dont les pères estoient morts au service ou qui n'avoient pas le moyen d'être instruites, pour lesquelles on luy demandoit des pensions ou des charités, il les envoioit à Mme de Maintenon ; et règla un fonds sur ses aumosnes pour en payer à Mme de Brinon les pensions sur le pied de ce qu'elle recevoit des autres.

Cette bonté paternelle se répandit bientost dans toutes les provinces et devint l'importunité du Roy et de Mme de Maintenon sur qui on se rejettoit. Je l'ay vue dans ces tems-là si pénétrée

de la misère de la noblesse et des pauvres enfans que l'on luy présentoit, qu'après s'estre épuisée en leur donnant elle fondoit en larmes en entendant le récit de leurs misères qui n'estoient que trop peintes sur leurs personnes. Elle ne feignoit point de leur dire, en les consolant, qu'elle estoit née aussy pauvre demoiselle qu'elles l'estoient, qu'elles eussent recours à Dieu, que leurs bonnes œuvres et le bon usage de la pauvreté leur attireroit une meilleure fortune. Enfin se servant de toutes sortes de consolations, elle contentoit même ces pauvres nobles en les refusant quand il luy estoit impossible de prendre leurs enfans.

L'attendrissement où cela la mit lui fit lever cette grande discrétion qu'elle a toujours eue de ne se servir jamais de sa faveur pour s'attirer des biens ny se rendre chargeante par des demandes indiscrettes. Elle osa représenter au Roy que Sa Majesté avoit assisté la noblesse en établissant les compagnies de gentilshommes dans toutes les places frontières; que c'estoit à la vérité un soulagement considérable pour les pères et mères de bien faire élever leurs enfans et de les rendre capables d'être un jour de bons officiers ; que les pères se trouvoient même récompensés de leurs services par cette pieuse action, mais que son sexe qui faisoit partie de ses sujets estoit aussy digne de compassion que celuy qu'il assistoit comme estant plus faible et plus exposé à la perte; qu'une partie de la noblesse du royaume estoit dans une si grande nécessité que l'on voioit tous les jours des filles issues des plus anciennes maisons réduites à la mendicité, errantes dans les provinces, exposées à toutes sortes de périls, sans que les pères et mères puissent les entretenir ny faire instruire, ne leur restant à la plupart que les marques et le souvenir des services de leurs aïeux et des leurs mêmes.

Le Roy tout plein de compassion fut touché de ces vérités, et, s'en instruisant davantage, il cognut encore plus de misères que l'on ne luy en avoit fait envisager. L'étonnement où cela le mit fit que ses conversations tournèrent souvent sur ce sujet, et sa bonté paternelle, soutenue de la charité de Mme de Maintenon, le fit se résoudre à songer sérieusement à adoucir aux pauvres demoiselles les peines que la pauvreté leur faisoit souffrir, et à prévenir les malheurs où pouvoient tomber tant de jeunes personnes faute d'éducation et de bon exemple.

Cette généreuse mère luy représenta ingénieusement tous les

biens qu'un tel établissement feroit à l'Etat, entre autres que les enfans nés d'une mère mal élevée ne pouvoient être que mal nés eux-mêmes, au lieu que ceux qui viennent d'une mère qui a de la piété, du mérite et du savoir-vivre retiennent dans quelques âge et état où ils puissent parvenir les premiers principes qu'ils en ont reçus dans leur enfance ; que ce bien estoit égal pour les deux sexes qui, se sentant tous d'une noble éducation, la perpéturoient dans leurs familles, et que les filles qui l'auroient reçue en leur particulier, la portant dans les provinces, feroient, non seulement le bonheur des familles dans lesquelles elles entreroient, mais encore l'édification de leurs voisins.

Il n'en fallut pas davantage pour faire entreprendre à ce grand Roy une œuvre sy pieuse. Il ordonna à Mme de Maintenon de faire travailler à des projets de dépense pour la subsistance de deux cent cinquante pensionnaires et de trente-six dames professes et vingt-quatre converses pour le service de la maison. On me fit l'honneur de m'en charger ; et dans les instructions que Mme de Maintenon me donna, [elle] me dit de me jetter dans tous les détails possible et d'y marquer jusques aux moindres bagatelles, d'y garder une modération sans frugalité, afin d'y trouver la peinture d'une vie aisée sans superflu, et de faire autant de cahiers qu'il y auroit de dépenses différentes ; et, sur chacun, un précis en peu de mots du contenu et du total, afin que le Roy, venant à les lire, retrouvast d'une vue sur le cahier le total de chaque dépense ; et sur tous ces différents cahiers qu'il y eust un bordereau général de toutes les sommes, afin que Sa Majesté en pût voir la totalité.

Après que cet ordre m'eût été donné, le Roy songea à choisir un lieu propre pour cet établissement. Il savait parfaitement que ce seroit un lieu où Mme de Maintenon seroit aussy souvent qu'elle le pourroit. Il falloit accommoder cette inclination avec l'obligation où elle estoit d'être à la Cour et, par conséquent, à choisir un lieu proche de Versailles. On proposa même d'y faire l'établissement. Mais elle supplia le Roy de considérer que cela seroit préjudiciable à la communauté par les visites continuelles de toutes les princesses et des dames de la Cour que l'on ne pourroit refuser ; que l'attention que l'on seroit obligé d'avoir pour elles feroit que l'éducation des demoiselles demeureroit (*sic*) ; que si c'étoit les demoiselles que l'on vînt voir, on ne pour-

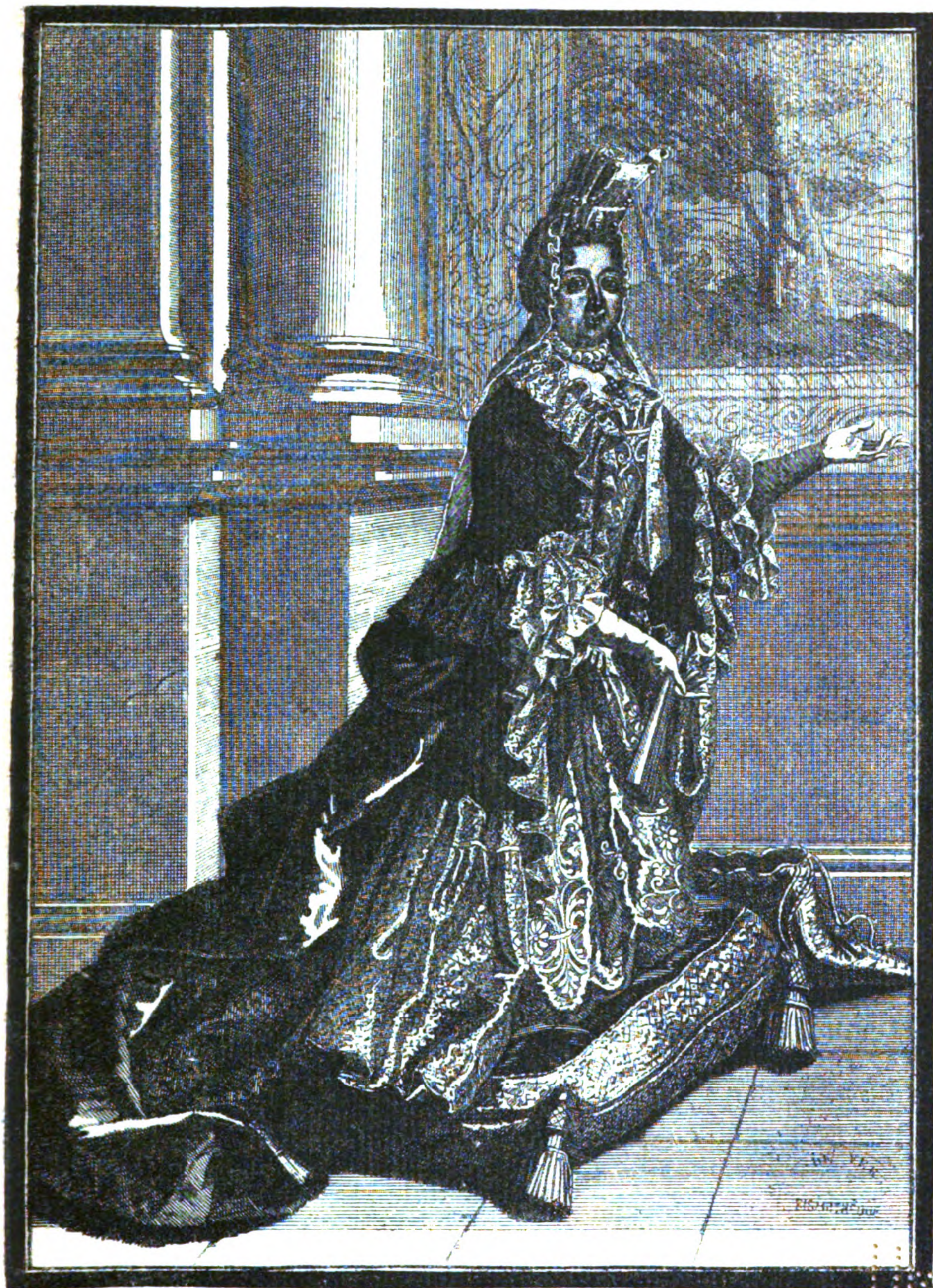
roit honnestement les envoier à un parloir sans qu'une des dames les accompagnast ; que le nombre de trente-six ne suffisoit que pour remplir les charges et les places de maîtresse de classe ; que sy, pour une demoiselle qui seroit demandée, la maîtresse suivoit, le reste de la troupe demeureroit sans instruction ; qu'outre cela, cette proximité y attireroit une infinité de gens qui ne laisseroient pas de distraire par des importunités continuelles ; que toutes ces raisons l'obligeoient de supplier Sa Majesté de se mettre à une distance raisonnable pour qu'elles puissent aisément tirer leur subsistance de Versailles, et que les gens de condition y puissent aller commodément de tems en tems, et qu'elle-même y pust aller et accorder ses visites avec ses obligations de la Cour.

Cela fit déterminer le Roy à choisir Saint-Cyr qui est à une demi-lieue de Versailles. M. Louvois y fut et ordonna à M. Mansard, architecte des Bastimens du Roy, d'en examiner la situation, l'air, la facilité d'y avoir de l'eau, et toutes les autres choses nécessaires, pour prendre avec sûreté la résolution d'un aussy grand dessein. Ce lieu se trouvoit depuis peu enfermé dans le grand parc de Versailles, ce qui luy estoit comme une double garde contre toutes les insultes que les maisons écartées reçoivent quelquefois des envieux et des passans. Il y a deux fiefs dans cette paroisse : le premier appartenant à un monastère de religieuses bénédictines dont l'abbesse est de la maison d'Aligre, et l'autre à M. le marquis de Saint-Brisson-Séguier, avec un petit chasteau accompagné d'un assez beau jardin et d'une petite futaie fort agréable. Le logement des dames bénédictines est médiocre, basti anciennement à plusieurs reprises, l'église n'étant propre que pour une petite communauté. Mais la situation est agréable du costé du couchant. Cette maison tenta d'abord ; et, après que M. de Louvois et Mme de Maintenon l'eurent visitée, le Roy fit parler à ces dames d'un accommodement, leur offrant de les establir près de Paris ou dans la ville même et de leur payer grassement tout ce qu'elles avoient à Saint-Cyr. Elles firent paroître qu'elles avoient de la soumission aux intentions de Sa Majesté ; mais, se ressouvenant de leur longue possession et de leur tranquillité, elles commencèrent à s'allarmer. Cependant, M. de Louvois, ne doutant pas que ce ne fust une chose faite puisqu'elles y trouvoient leur advantage de

toutes manières, les fut voir une seconde fois, et leur dit que le Roy leur donneroit tout ce qu'elles demanderoient de leur maison qu'elles estimèrent alors près de cinq cent mille livres, qui est beaucoup plus que sa valeur. M. de Louvois, surpris de leur demande, leur dit qu'elles prissent telles personnes qu'elles voudroient pour l'estimation de la maison, de ses dépendances et de toutes les choses qui tenoient à fer et à clou dans les murs de la maison ; que cependant elles se disposassent à démeubler, parce que, dans quinze jours, on travailleroit aux réparations et augmentations nécessaires pour rendre la maison capable de contenir un aussi grand nombre de personnes que l'on se proposoit d'y mettre.

Ce discours les étonna et les obligea d'avoir recours à M. l'abbé de Saint-Jacques, frère de l'abbesse et de la coadjutrice ; c'est un homme entendu, attaché à cette maison et où rien ne se fait que par ses avis. Il y avoit fait faire plusieurs adjustemens depuis quelques années. En un mot, il aimoit cette maison, ce qui le rendit ingénieux à trouver des difficultés. La première qu'il fit naître fut en marquant une grande soumission aux volontés du Roy et un désintéressement affecté en traitant cette affaire avec M. de Louvois, en luy disant que ces dames ne se soucioient pas de toucher d'argent, qu'elles se contenteroient de ce qu'il plairoit au Roy de leur donner ; qu'il estoit persuadé qu'il estoit trop judicieux pour ne pas considérer la peine que ces dames souffriroient de quitter la longue possession d'une maison qu'elles avoient accommodée avec tant de peine et de dépense ; que ces considérations, outre leur rétablissement ailleurs, devoit leur attirer quelques gratifications, et que, quant aux intérêts visibles, elles ne pouvoient pas s'empescher de prier le Roy de leur bastir une maison dans les endroits dont l'on conviendroit, qu'elles en donneroient le devis, et qu'au surplus, il estoit aisé d'apprécier le revenu de leur domaine que Sa Majesté convertiroit en d'autres biens dont les revenus seroient commodément perçus ; que ces choses estant exécutées, ces dames quitteroient leur maison sans trouver d'autre consolation que celle d'avoir eu le plaisir de satisfaire le Roy.

Ce discours ingénieux rejetta bien loin M. de Louvois qui faisoit actuellement voiturer ses matériaux ; il répondit qu'il en rendroit compte au Roy, ce qu'il fit en présence de M[me] de Maintenon qui,



Madame de Maintenon

A Paris, chez J. Mariette, rue Saint-Jacques, aux Colonnes d'Hercules, avec Privi. du Roy.

prenant la parolle, représenta à Sa Majesté que cette maison qui paroissoit si commode à ces dames seroit peu utile à ceux qui devoient l'habiter; que Sa Majesté, se proposant d'y bastir considérablement, et de réparer les vieux bastimens, cela consumeroit de grandes sommes qui, jointes avec le prix de l'acquisition, donneroient de quoy en bastir une commode et proportionnée à l'usage qu'on en vouloit faire.

Cela fut calculé, et l'on remarqua bientost qu'elle avoit raison et que quelque chose qu'on eût faite à la maison des bénédictines, ce n'eût jamais esté qu'une maison mal tournée à moins qu'on ne l'eût entièrement ruinée pour la construire à neuf. Pendant que toutes ces choses se passoient, il n'y avoit point de saints auxquels ces bonnes dames ne se vouassent; ce n'estoit que neuvaines et que jeusnes pour dissiper l'envie que l'on avoit de leur faire du bien; car pour le peu qu'on leur eût donné, elles eussent toujours eu plus que la valeur de ce quelles avoient abandonné, et il n'y avoit à acquérir que la place et l'air, comme tous ceux qui connoissent cette maison en sont convenus. Sur les représentations de Mme de Maintenon, on se résolut de leur laisser la maison et d'en bastir une où l'on trouveroit le terrain et la situation convenable. M. de Louvois ordonna à M. Mansard de chercher une situation où l'air fût bon et où il y eût des eaux naturelles et toutes les autres commodités qui rendent une situation agréable, et ensuite de faire des plans sur les idées que Mme de Maintenon lui en donneroit.

Pendant que toutes ces choses s'exécutoient, je travaillois aux projets de dépenses qui se feroient par année dans cette communauté projetée. Outre les instructions que j'avois reçues là-dessus, Mme de Maintenon m'ordonna de raisonner sur chaque espèce de dépense après en avoir fait le détail et de me servir sur le petit cahier où seroit rapporté le précis du détail à peu près de ces termes : par exemple, si le Roy veut que les demoiselles de Saint-Louis ayent à dîné un potage, du bouilli, une entrée et du fruit comme il est spécifié ci-dessus, cela ira par jour à tant; par mois et par an à tant; et toute la communauté ensemble à tant par an ; et ainsy des autres dépenses, à quoi Sa Majesté n'adjouta ni ne diminua en rien, sinon à l'article des draps, où, par retenue, je ne lui en marquois que deux paires par chaque lict, où il mit à la marge, de sa main, trois paires. Ces devis

devant servir pour régler le fonds de la fondation, je demeurai dans les bornes qui m'estoient prescrites, M[me] de Maintenon me le recommandant, m'assurant que le Roy vouloit voir au juste les dépenses et y ajouteroit un fonds considérable, outre le nécessaire, pour subvenir aux nécessités imprévues de la maison. Je commençai par la sacristie, la nourriture, le vestement, le chauffage, le blanchissage, charges domestiques, et passai ensuite à tous les autres genres de dépenses, détaillant chaque chose par les plus petites circonstances; le tout exécuté, j'assemblai tous les cahiers et mis le bordereau général sur le tout qui se montoit à environ cent mille livres.

A peine cela fut exécuté que M. Mansard vint faire son rapport et apporta les plans qu'on luy avoit demandés, à quoy on changea plusieurs choses, et pour le lieu à construire le bastiment. Il n'en trouva point de plus propre que la situation de la maison de M. de Saint-Brisson dont j'ay parlé cy-devant, disant que cette maison estoit un des fiefs qui se trouvoient dans la paroisse de Saint-Cyr, qu'il y avoit des eaux de source en abondance, que l'air y étoit bon et que la petite futaie qui se trouvoit dans le jardin seroit d'un agrément et d'un secours considérable.

La proximité de Versailles, jointe à cela, fit que l'on se détermina sans peine à prendre cet endroit dont il ne sera pas mal à propos de vous dire quelque chose. Saint-Cyr est situé au bas d'un rideau de montagnes qui le couvrent du costé du midy et qui tient, depuis le village de Choisy, enfermé dans le petit parc de Versailles, lequel a esté depuis démoli, jusque à Fontenay. La maison de M. de Saint-Brisson estoit à la teste du village, le plus près de la montagne; le reste s'étend du costé de la plaine du val de Gallie, à l'extrémité duquel est le couvent des dames bénédictines, le pied de la montagne se venant terminer à la porte du petit chasteau dont une des faces voioit la montagne et l'autre le septentrion. Le jardin en estoit bon et agréable, un taillis accompagnoit la futaie, le tout coupé de plusieurs allées et fort près une très grande fontaine dont le public se servoit. Cela est encore traversé par un aqueduc que le Roy depuis quelque tems a fait construire pour recueillir les bonnes eaux qui viennent du costé de Fontenay et des environs pour les conduire à la ménagerie qui se rencontre juste à la moitié du chemin de Versailles à Saint-Cyr, toutefois sans que cette conduitte d'eau

y puisse apporter nulle incommodité, n'y ayant que les regards d'apparents qui sont de niveau aux allées par où elle passe.

Il ne fut plus question après ce rapport que d'acquérir la terre de M. de Saint-Brisson qui fut estimée par experts nommés de part et d'autre à quatre-vingt-dix mille livres. Le contrat en fut passé en forme d'échange entre M. le maréchal de la Feuillade et M. de Saint-Brisson.

Pendant cela, on travailla aux plans et aux devis du bastiment qui furent faits avec beaucoup de diligence ; ceux que je vous donne en quatre parties à la fin de ce mémoire, qui démontrent le rez-de-chaussée, le premier étage et le second, avec des nottes que j'y ai faites, vous donneront une idée généralle de ce bastiment et de sa distribution, outre le général qui fera voir le parc et les jardins. Les entrepreneurs furent choisis entre les plus experts qui furent les sieurs de Mazière et Bergeron, pour la mâçonnerie ; Malet, pour la charpente ; Rivet, Vedau et Rémy, pour la menuiserie ; Juon, pour les couvertures ; Gervais et ..... pour la serrurerie. Et tous les autres ouvrages furent donnés à d'autres entrepreneurs travaillant actuellement pour le Roy.

Tout cela commença à se remuer le premier de may de l'année mil six cent quatre-vingt-cinq ; et outre le grand nombre d'ouvriers qui y venoient travailler de toutes les provinces, le Roy fit venir des troupes camper à Versailles et à Bouviers qui furent occupées à y travailler, avec la précaution d'établir dans tous les ateliers des officiers des mêmes troupes pour contenir les soldats et les faire obéir aux entrepreneurs.

Cela produisit l'effet que l'on s'étoit proposé, car pendant tout le tems du travail il n'y arriva pas le moindre désordre, quoique l'on y ait vu jusqu'à neuf cents maçons travaillant de la truelle, plus de quatre cents tailleurs de pierres et autant de charpentiers, et ainsy des autres ouvriers à proportion qui y ont esté très longtems au nombre de plus de deux mille cinq cents hommes.

Et comme il n'échappe rien au Roy quand il s'agit de conserver ses sujets et de leur procurer les biens spirituels, aussy bien que les temporels, il ordonna que l'on eût un soin particulier des ouvriers malades ou qui malheureusement se trouveroient blessés dans la construction de ce bastiment. Et il y fit établir un prestre pour leur dire la messe et les secourir dans son ministère

conjointement avec le curé de la paroisse, autant qu'il y en auroit de besoin.

Après tant d'ordres si justement donnés, Sa Majesté s'occupa à régler la fondation. Il avoit vu mes détails que Mme de Maintenon luy avoit expliqués, et s'estant fait une idée de ce qui seroit à peu près raisonnable pour l'entretien de cette maison, il demanda à M. de Louvois ce qu'il croioit qu'il fallust pour cela. Il répondit qu'il en falloit faire des détails, et s'excusa de dire en gros ce qu'il en pensoit. Mme de Maintenon luy dit que ces détails n'estant pas ordinaires, il estoit difficile d'y réussir à moins que de sçavoir la manière dont on veut que cette communauté soit tenue; et que ne s'agissant pas seulement de nourritures et d'habits, mais d'une infinité d'autres choses, qu'il falloit des gens qui entrassent même dans l'esprit de l'institut pour en parler avec quelque justesse.

Quelques jours après, il répondit au Roy qu'il avoit examiné la dépense qui se feroit dans cette communauté et que cela monteroit à près de deux cent mille livres par an. Là-dessus, le Roy lui dit que Mme de Maintenon en avoit fait faire un détail qui lui paroissoit assez juste, d'autant plus qu'elle qui avoit une parfaite connoissance de ces sortes de choses le trouvoit à peu près raisonnable. M. de Louvois demanda à le voir, et, en ayant demandé l'auteur, mon nom ne luy parut pas suffisant pour qu'il y dust adjouter foy. Il dit qu'il en falloit faire faire par plusieurs personnes. Il se passa quelques jours sans qu'il en parust de sa part; et à la fin il dit pour toutes raisons qu'il estoit impossible, quoy que je disse, que je pusse faire subsister cette maison pour cent mille livres, et qu'il ne croioit pas même que je le fisse pour cent soixante. Je fus réinterrogé, je m'examinai de nouveau et, toutes choses repassées, je dis que le projet que j'avois fait suffisoit pour la dépense d'une vie commode sans superflu; que je ne prétendois pas que les grosses réparations qui pourroient arriver par le feu, la grêle ou caducité y fussent comprises, mais bien les ordinaires; et j'osois dire que, si j'en avois le forfait, j'y ferois voir encore des deniers revenant bons ; que véritablement, sy Sa Majesté dotoit simplement la maison de cent mille livres de rentes, les ménages qu'il faudroit apporter pour en mettre à couvert, pour des cas imprévus et pour des non-valeurs qui sont inévitables dans de certaines natures de biens, rendroient l'or-

dinaire frugal, mais qu'ayant reçu ordre de ne parler que du nécessaire actuel, je laissois à Mme de Maintenon de juger du reste.

Après tous ces devis, le Roy prit son party et dota la maison de cent cinquante mille livres de rente et plus, comme il se voit dans l'édit d'établissement que je rapporte dans ce mémoire, et les autres actes en conséquence, la consistance des biens, leur situation et les charges.

Après que la fondation fut faite, le Roy voulut que l'on songeât à l'ameublement. Il en commit le soin à Mme de Maintenon, luy permettant d'y employer telles sommes qu'elle jugeroit à propos. Ce fut assez pour lui lier les mains, car estant naturellement la personne du monde la plus retenue, elle s'occupa à chercher tous les moyens de ménager. Après avoir fait en elle-même plusieurs projets en gros des principales choses, elle obligea Mme de Brinon de faire un devis des ustensiles qu'il faudroit adjouter à ceux qui estoient à Noisy, aux ornemens, et à tout ce qui estoit d'usage dans cette maison; non tant pour s'en servir que pour que ses mémoires servissent de bride à l'insatiabilité que plusieurs personnes ont souvent d'avoir bien au-delà du nécessaire. Après que Mme de Maintenon les eût examinés, elle fit l'honneur à Mlle Balbien (qui est auprès d'elle depuis longtems et qui est une personne entendue et de mérite) et à moy de nous assembler comme elle avoit fait auparavant pour plusieurs choses touchant cet ouvrage; et par plaisanterie, elle disoit au Roy, quand elle luy rendoit compte ou qu'elle prenoit ses ordres, que son Conseil estoit de tel avis, ce qui le divertissoit quelquefois. Sa Majesté poussa la magnificence jusqu'à vouloir que tout ce qui seroit mis dans Saint-Cyr fust neuf, et que toutes les personnes qui devoient composer cette communauté fussent habillées de neuf, aussy bien que leur linge et tout ce qui leur étoit nécessaire.

Mlle Balbien eut soin de faire le détail de tout ce qu'il falloit donner à chacune des dames. On fit un modèle de leurs habits sur elle, et on en régla la forme qu'ils ont aujourd'huy et dont je vous ferai la peinture en vous marquant l'exactitude de Mme de Maintenon à leur donner leur nécessaire. On se régla pour les prix sur ce qu'avoit coûté cet habit et son assortiment. On fit faire ensuite de grandes poupées que l'on habilla dans

toutes les formes comme les demoiselles le furent par les suites et le sont encore.

Pendant cela, j'eus ordre de faire des mémoires et des détails sur les meubles de chaque office que l'on vouloit avoir amplement. Cependant on preschoit sans cesse ménage, de peur, comme le disoit Mme de Maintenon, que l'on ne dist qu'elle se jettoit dans la profession par le pouvoir qu'elle avoit d'y employer les sommes qu'elle jugeroit à propos. Je travaillai, et dans huit jours je montrai ce qu'il falloit donner à la sacristie, lingerie, apothicairerie, buanderie, infirmerie, aux cuisines et à toutes les autres offices pour qu'elles eussent le nécessaire. Le Roy voulant que tout fût neuf, on n'eut pas grand égard à ce qu'estoit à Noisy : une partie trouva sa place dans une infirmerie particulière que Mme de Maintenon fit faire, détachée de la maison de plus de deux cents pas, au lieu le plus élevé du jardin, pour s'en servir en cas que la petite vérolle, la rougeolle ou quelque mal contagieux survînt dans cette maison par la suitte des tems, afin qu'en y menant les malades de ces maux, le mal ne se puisse communiquer aux autres personnes.

Le linge qui estoit considérable fut destiné en partie aux autres infirmeries du dedans de la maison. Pendant que ces calculs se faisoient, Mme de Maintenon alloit tous les jours à Saint-Cyr voir l'estat du bastiment, ce qui faisoit de bons effets, tant parce qu'elle faisoit diligenter les ouvriers que parce qu'elle rectifioit souvent leurs fautes en les faisant remarquer aux entrepreneurs. Elle y faisoit aller quelquefois Mme de Brinon afin de lui donner la satisfaction de dire son avis sur les adjustemens d'une maison où elle devoit passer sa vie.

Les mémoires achevés avec un grand détail, comme on le pourra voir par le peu qu'il en paroist dans la fourniture des meubles avec les petits cahiers sur chacun, furent présentés au Roy. Le total se montoit à environ cinquante mille écus. Sa Majesté approuva tout et ordonna à M. de Metz, surintendant des meubles de la Couronne, de fournir les ornemens de l'église. Mlle Balbien fut chargée des habits et du linge, et moy du reste. L'on fit faire des lits pour échantillons par plusieurs tapissiers, et l'on préféra celuy qui contenta le plus.

Pendant que tout s'exécutoit avec beaucoup d'ordre, le mal du Roy vint à augmenter, ce qui le détermina d'aller à Barèges dans

le commencement de l'année mil six cent quatre-vingt-six ; outre la douleur que nous en ressentions plus vivement que pas un de ses sujets, il fallut nous occuper aux préparatifs de ce voyage. Et pardessus, on voulut que l'établissement de Saint-Cyr se fist avant le départ qui estoit fixé à un mois de là. On nous pressa extraordinairement et on nous obligea même à compter et fournir nos mémoires avant que d'avoir livré aucuns meubles ni habits, ce qu'il fallut néanmoins faire. Nonobstant la peine qui s'y rencontroit, cela nous jeta même dans quelque perte, attendu que l'on ne peut compter juste en pareil cas avec des marchands et des ouvriers qui trouvent toujours quelque augmentation de paiement, même sur les marchés faits, lorsqu'ils livrent leurs marchandises.

Le tout fut prest pour le tems prescrit ; mais le Roy se trouvant mieux et les médecins ayant changé d'avis, son voyage se rompit, et on nous donna jusqu'au 1er jour de juin de l'année courante pour rendre la maison meublée. Le corps de bastiment en estoit achevé ; il ne restoit que le dedans à finir, ce qui estoit cause que tout y estoit plein d'ouvriers. Et, comme les fins d'un aussy grand édifice vont toujours plus lentement que les commencemens, Mme de Maintenon y alloit tous les jours, promettant de l'argent aux ouvriers tantost d'un atelier tantost d'un autre en cas qu'ils achevassent à tel jour ou telle heure, qu'elle leur donnoit largement lorsqu'ils tenoient leur parole. Ceux qu'on ne pouvoit mener par l'intérest, elle leur apportoit la crainte, en disant que le Roy croioit tels ouvrages achevés et qu'il viendroit le lendemain croyant les trouver dans leur perfection. Elle l'obligeoit véritablement d'y aller de tems en tems, ce qui faisoit des effets admirables. J'y estois presque toujours, et aussitost qu'une pièce s'achevoit, j'en prenois la clef.

La suitte des ouvriers et les meubles de cette maison que j'avois de surcroit à mes affaires ordinaires ne me laissoient aucun repos.

Cependant je fus encore chargé du soin du magasin du linge que j'avois à Versailles, estant obligé non seulement de le recevoir venant de Paris, fait ou à faire, de le ranger par ordre, d'en donner à faire en plusieurs endroits, mais de le faire blanchir, d'en tenir registre et d'en rendre compte.

Les choses estant en cet estat, le quinzième du mois de may de

l'année quatre-vingt-six, nous nous occupâmes à faire arriver les meubles et les mettre en place. Pendant que le Roy s'appliquoit à dotter cette maison et à lui donner des règles et des supérieurs canoniques, Mme de Maintenon fit le plan des constitutions qu'elle donna à l'examen de plusieurs grands et saints personnages, pour y augmenter ou diminuer, et par plusieurs reprises à l'évêque diocésain ; M. le cardinal de Ranussy, nonce du Pape auprès de Sa Majesté, les vit aussy, qui les trouva sy pieuses et sy belles qu'il les envoia à Sa Sainteté.

Quoy que j'eusse résolu de les retrancher de ce mémoire, la connoissance que j'ay de la vivacité de vos sollicitations et le goût que vous avés pour tout ce qui sert à l'édification m'empesche de vous les refuser, estant persuadé, Madame, qu'après les dames de Saint-Louis vous en ferés un meilleur usage que personne du monde.

Le bastiment s'acheva dans ce même tems et les ouvriers nous laissèrent la maison libre. Les plans que je vous en donne joindront votre surprise à celle de tous ceux qui entendent dire que ce grand édifice a été construit en quinze mois. Il fut commencé le premier de may de l'année mil six cent quatre-vingt-cinq, et finy dans sa perfection en juillet mil six cent quatre-vingt-six, moyennant la somme de quatorze cent mille livres que le Roy en a payés. Je vous en ai déjà assés parlé, mais avant de le quitter, souffrez que je vous en dise les défauts après vous avoir vanté sa structure et sa grandeur.

Le premier qui est irréparable, et qui a entraîné avec soy tous les autres, est d'avoir pris le rez-de-chaussée trop bas de plus d'une toise. Ceux qui en ordonnoient le firent prendre sur celuy du petit chasteau de M. de Saint-Brisson, sans considérer qu'en poussant de grands corps de bastiment du costé de la montagne, qu'ils donneroient dans les terres de ce costé-là à leur confusion. Un inférieur osa bien le dire, mais on le fit taire avec des paroles outrageantes ; et la fondation fut continuée comme l'architecte l'avoit ordonné. Cela a fait que les caves de cette maison, qui sont belles et en grand nombre, sont devenues des cloaques pleins d'eau et par conséquent impraticables. On fut obligé d'en remplir plusieurs dès le moment de leur construction pour sauver les autres, ce qui n'a pas empesché qu'elles n'ayent esté toutes fort mauvaises et très puantes. Outre l'incommodité d'être

obligé de s'en passer, cela ne contribua pas au bon air, et les terres qu'il a fallu enlever de la montagne pour faire place à la maison l'ont enchérie de près de deux cent mille livres. Les eaux excellentes que l'on cherchoit avec tant de soin ont esté perdues par l'enlèvement des terres et la fouille des caves qui en ont détourné les sources, ce qui a obligé de faire un bastiment hors l'enceinte de la closture pour y établir une pompe qui puise dans l'aqueduc dont je vous ai parlé et qui élève l'eau dans un bassin pour la répandre ensuite dans toutes les offices de la maison. Outre l'obligation d'avoir un cheval qui tourne plusieurs heures le jour cette machine, et qui est une des charges de la maison, comme vous le verrez dans l'estat que je vous en donne, c'est que l'entretien de ce bastiment et celuy des conduittes d'eau est considérable, outre qu'elle pourroit être mise dans la closture sans la construire au dehors, ce qui est une autre faute.

Vous me dites que l'on vous écrit que les étrangers ne peuvent trouver la porte de l'église lorsqu'ils sont dans la cour de la maison. J'avoue qu'elle est mal située et qu'elle est dans un recoin, derrière des remises de carottes. Mais on ne vous a pas instruite qu'il y en a une autre qui a son entrée par le dehors de la maison, qui est plus raisonnable, mais qui est à la vérité toujours fermée à cause du peu de communication qu'elle a avec le reste de la maison. Ceux qui prennent soin de vous informer de ces sortes de choses auroient dû vous parler des confessionnaux et des orgues; je les associe parce qu'ils sont ensemble, quoyque d'usages très opposés. Sy un aussy grand dessein que celuy-là avoit été consulté à des gens d'église, il n'y auroit pas eu tant de défauts dans l'extérieur de cette maison, car pour le dedans, aux caves près, rien n'est plus grand, plus majestueux, plus commode ny mieux entendu. Aussy, pour rendre justice à qui elle appartient, ce dedans est du génie de Mme de Maintenon qui s'appliqua uniquement, quant au bastiment, à bien assortir l'église, le lieu d'assemblée, le réfectoire, les offices, les quatre classes et les dortoirs, laissant le reste à la discrétion de l'inventeur.

On voit donc en face, en entrant dans la cour du dehors de closture, un petit bastiment adossé contre l'église, fait après coup, où sont les confessionnaux. Après qu'ils furent faits, on adjouta sur une partie du dessus de quoy loger l'orgue. Ensuite,

on voulut mettre le degré pour y monter dans les confessionnaux; mais on ne le put, à la grande satisfaction des confesseurs, ce qui obligea de faire à costé de cette addition de bastiment un degré postiche de plâtre et de potillage pour y aller. Sy cette admirable conductrice avoit pu estre partout, on ne verroit pas aujourd'huy les ornemens traverser la cour de coin en coin pour aller à l'église, les ecclésiastiques, logés au dessous du bluteau et au dessus des fours, qui traversent en tous tems la cour de coin en coin pour aller à l'église, aux confessionnaux, même pour leurs nécessités particulières. Mais tous ces défauts sont réparables et ne sont rien en comparaison de la belle ordonnance du dedans; ce qui fait qu'il n'y a que ceux qui en souffrent qui s'en aperçoivent.

Revenons-en, Madame, au Roy, qui, après Dieu, doit estre notre application, et voions ce qu'il fait pour perpétuer une œuvre sy pieuse. Ses édits et les autres actes en conséquence sont trop beaux pour ne vous être rapportés qu'en substance. Je vous les donne tout entiers afin que vous voiés plus au long les bontés incomparables de cet auguste monarque et de quoy il a dotté la maison de Saint-Louis.

ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT

DE LA COMMUNAUTÉ DE SAINT-LOUIS

A SAINT-CYR

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Comme nous ne pouvons assés témoigner l'affection qui nous reste de la valeur et du zèle que la noblesse de notre Royaume a fait paroistre dans toutes les occasions, en secondant les desseins que nous avons formés et que nous avons sy heureusement exécutés avec l'assistance divine pour la grandeur de notre Estat et pour la gloire de nos armes, la Paix que nous avons sy solidement affermie nous ayant mis en estat de pouvoir estendre nos soins jusque dans l'advenir, et jetter les fondemens de la grandeur et de la félicité durable de cette Maison, nous avons establi plusieurs compagnies dans nos places frontières, où, sous la conduitte de divers officiers de guerre d'un mérite éprouvé, nous faisons élever un grand nombre de jeunes gentilshommes, pour cultiver en eux les semences de courage et d'honneur que leur donne la naissance, pour les former, par une exacte et sévère discipline, aux exercices militaires, et les rendre capables de sou-

tenir à leur tour la réputation du nom français. Et, parce que nous avons estimé qu'il n'estoit pas moins juste et moins utile de pourvoir à l'éducation des demoiselles d'extraction noble, surtout pour celles dont les pères étant morts dans le service, ou s'estant épuisés par les dépenses qu'ils auroient faites, se trouveroient hors d'estat de leur donner les secours nécessaires pour les faire bien élever; après l'épreuve qui en a esté faite pendant plusieurs années, par nos ordres, des moyens pour y réussir, nous avons résolu de fonder et establir une maison et communauté où un nombre considérable de jeunes filles issues de familles nobles et particulièrement de pères morts dans le service ou qui y seroient actuellement, soient entretenues gratuittement et eslevées dans cette communauté, dans les principes d'une véritable et solide piété, et reçoivent toutes les instructions qui peuvent convenir à leur naissance et à leur sexe, suivant l'estat auquel il plaira à Dieu de les appeller. En sorte que, après avoir esté bien élevées dans cette communauté, celles qui en sortiront puissent porter dans toutes les provinces de notre Royaume des exemples de modestie et de vertu, et contribuer, soit au bonheur des familles où elles pourront entrer par mariage, soit à l'édification des maisons religieuses où elles voudront se consacrer à Dieu; auquel effet nous avons fait acquérir, construire et meubler de nos deniers la maison de Saint-Cyr près de notre chasteau de Versailles; et il ne reste plus qu'à déclarer nos intentions, tant pour les fonds que pour les règlements nécessaires pour l'entière exécution d'un établissement sy utile et sy avantageux. Sçavoir faisons que, pour ces causes, de notre mouvement, pleine puissance et authorité royalle, nous avons fondé, érigé et establi, fondons, érigeons et establissons à perpétuité par ces présentes signées de notre main, en ladite maison de Saint-Cyr, une communauté qui sera composée de deux cent cinquante demoiselles d'extraction noble et de vingt-quatre sœurs converses, pour y estre reçues ainsy qu'il sera cy-après expliqué et vivre suivant les règles et constitutions qui leur seront données par notre amé et féal conseiller d'Estat ordinaire, le sieur évesque de Chartres, dans le diocèse duquel et de ses successeurs sera et demeurera ladite maison, pour tout ce qui dépend de la visite, correction et juridiction épiscopale.

I. — Ne pourra ce nombre de trente-six dames être augmenté à l'advenir, pour quelque cause et occasion que ce soit; et vacation advenant de l'une desdites places par mort ou autrement, nous voulons qu'elle ne puisse être remplie que de l'une des deux cent cinquante demoiselles, qui sera choisie par la communauté à la pluralité des voix et suffrages, âgée au moins de dix-huit ans accomplis, pour être reçue au noviciat, et, le tems passé, à la profession; et lesdites dames feront les vœux ordinaires de pauvreté, chasteté, obéissance, et un vœu particulier de consacrer leur vie à l'éducation et instruction des demoiselles; et les vingt-quatre sœurs converses seront pareillement reçues au noviciat et à la profession en faisant les vœux de chasteté, pauvreté et obéissance, suivant les constitutions.

II. — Pour régir ladite maison et communauté au spirituel, ledit sieur

évesque commettra, pour le tems qu'il jugera à propos, un supérieur ecclésiastique séculier qui nous sera agréable et à nos successeurs.

III. — Nous réservons, pour nous et nos successeurs roys, la nomination et entière disposition par simple brevet de deux cent cinquante places de demoiselles, pour, par nous et nos successeurs, en disposer en faveur des filles nobles, et principalement de celles qui seront issues de gentilhommes qui auront porté les armes; voulons qu'aucune demoiselle ne puisse être reçue pour remplir l'une desdites places, qu'elle n'ait fait preuve de noblesse, par titres en bonne forme, de quatre degrés du costé paternel, dont le père sera le premier degré, et que, par le rapport qui nous sera fait et à nos successeurs desdites preuves, elles soient jugées de la qualité requise. Nous ordonnerons l'expédition de notre brevet en sa faveur, et sera le procès-verbal, contenu l'arbre généalogique, avec les preuves de noblesse, écrit dans un registre qui sera gardé dans les archives de la maison.

IV. — Aucune demoiselle ne pourra être pourvue d'une de ces deux cent cinquante places, sy elle n'est âgée au moins de sept ans accomplis; et celles qui auront plus de douze ans n'y pourront être admises. Celles qui auront été reçues n'y pourront demeurer que jusque à l'âge de vingt ans accomplis; et, trois mois avant qu'elles ayent atteint cet âge, les parens seront advertis par le supérieur de la maison de les retirer.

V. — Vacation arrivant de l'une desdites deux cent cinquante places, soit par mort ou autrement, le supérieur et la supérieure de ladite maison seront tenus de nous en advertir incessamment pour remplir la place vacante d'une autre demoiselle de qualité requise.

VI. — Les deux cent cinquante demoiselles seront instruittes par les Dames en tous les devoirs de la piété chrestienne et autres exercices convenables à leur qualité, suivant les règlemens et constitutions de la Maison.

VII. — Les pères et mères des demoiselles, leurs tuteurs, ou, à leur défaut, les plus proches parens pourront les retirer de ladite maison pour les pourvoir par mariage ou pour autres bonnes considérations et intérests de famille; comme aussy, lorsque la supérieure jugera à propos par l'advis de la communauté de renvoier l'une desdites demoiselles à ses parens, elle les fera advertir de les retirer, sinon, et en cas de refus ou de délay, elle pourra sans aucune formalité la renvoier, dont nous serons pareillement adverti pour y pourvoir. Les trente-six dames de Saint-Cyr, les deux cent cinquante demoiselles à notre nomination et les vingt-quatre sœurs converses qui composeront ladite maison et communauté seront reçues gratuitement dans la maison et entretenues de toutes choses nécessaires à la vie, tant en santé qu'en maladie. Deffendons tant au supérieur qu'à la supérieure de la communauté de souffrir qu'il soit reçu ny exigé aucunes sommes de deniers, rentes ou autres choses pour l'entrée dans la maison ou pour la réception au noviciat et profession sous quelques prétextes que ce puisse être, soit d'augmentation, fondation, concession de qualités de

bienfaitrice, pension, aumosnes à la sacristie, ornemens, frais de cérémonie de noviciat et de profession, achat de meubles ou autre chose, en quelque cas et occasion que ce soit, à peine d'être procédé, suivant les constitutions de la Maison, contre la supérieure ou autre de la communauté qui auroit accepté un présent tel qu'il pût être, de confiscation des choses données et de condamnation au double contre ceux ou celles qui auroient donné ou fait quelque présent, le tout applicable, moitié à l'Hôtel-Dieu, moitié à l'hospital de notre bonne ville de Paris.

VIII. — Pour la dotation, subsistance et entretènement de la présente fondation, nous avons donné de la même authorité que dessus, cédé, quitté, transporté et délaissé à jamais, donnons, cédons, transportons et délaissons par ces présentes à la communauté de Saint-Cyr, dès maintenant et à toujours, par nous et nos successeurs roys, ladite maison de Saint-Cyr et tous les domaines tant en bastimens et meubles que nous y avons fait faire, ensemble la terre et seigneurie dudit Saint-Cyr, droits et revenus mentionnés au contrat d'échange passé par les commissaires de notre conseil à ce députés, le 'quatorzième du présent mois, avec notre cher et bien amé cousin le duc de la Feuillade, en conséquence de l'arrest de notre conseil du onzième du présent mois et ce à quelques sommes que le tout puisse monter et revenir, et en outre donnons à ladite communauté la somme de cinquante mille livres de rentes et autre fonds de terre qui sera déclaré quitte envers nous du droit d'amortissement et de tout droit d'indemnité envers les seigneurs de fief. Ainsy que ladite maison, terre et seigneurie de Saint-Cyr, en attendant que nous ayons fait fournir ledit fonds, jusque à la concurrence de cinquante mille livres de rente, nous ferons payer à ladite maison et communauté par chacun an la somme de cinquante mille livres, en deux termes égaux de Saint-Jean et de Noël, et nous la ferons employer dans nos états des charges assignées sur les domaines de la généralité de Paris, au chapitre des fiefs et aumosnes.

IX. — Et d'autant que ce revenu ne seroit pas suffisant pour satisfaire aux charges d'une communauté sy nombreuse, Nous, en confirmation, pour plus ample dotation et fondation royalle, notre brevet du deuxième may de la présente année pour l'union de la manse abbatialle de l'abbaye de Saint-Denis en France à ladite communauté de Saint-Cyr, Voulons et nous plaist que toutes diligences soient continuées en Cour de Rome, et Lettres nécessaires expédiées pour la suppression du titre abbatial, et pour l'union du revenu en dépendant à ladite maison et communauté, sans néanmoins, en ce faisant, préjudicier à la manse conventuelle des religieux, et sans que leur nombre et service divin, et les fondations en puissent être aucunement diminués.

X. — Deffendons expressément à ladite maison et communauté de Saint-Cyr de recevoir ny accepter à l'advenir aucune augmentation de dotation et fondation de quelque nature de biens que ce puisse être, sy ce n'est de la part des roys nos successeurs ou des reines de France, ou de faire aucune acquisition en fonds, legs ny obligations, sous quelque prétexte que

ce soit, même à titre de confrérie, et néanmoins, mettant en considération que la communauté a esté formée par les soins et la conduite de Madame de Maintenon, voulons que ladite Dame puisse faire au profit de ladite maison de Saint-Cyr telles dispositions et dons que bon luy semblera, tant en meubles qu'immeubles, lesquels ladite communauté sera tenue de les accepter sans tirer à conséquence.

XI. — Au cas que les charges et les dépenses de la Communauté acquittées, et après avoir laissé un fonds de cinquante mille livres en réserve pour les cas imprévus et besoins de ladite communauté, il se trouve par l'arrest des comptes du Receveur de la Maison, à la fin de chaque année, des deniers revenans bons, nous voulons et ordonnons qu'ils soient employés à marier quelqu'une de ses demoiselles, suivant le choix qui en sera par nous fait et par nos successeurs roys, sur l'approbation qui en sera faite par la Supérieure et la Communauté, voulant même qu'au déffaut dudit fonds, il soit pris des deniers de notre trésor pour contribuer à la dot de celles de ces dites demoiselles qui se seroient distinguées dans la maison par leur piété et bonne conduite, et qui seroit agréable; voulons en outre que celles desdites demoiselles qui seront appelées à la religion soient préférées dans la nomination aux places de religieuses dont la nomination nous appartient et abbayes royalles dans lesquelles elles seront reçues gratuittement suivant qu'il sera estimé par nous et nos successeurs roys.

XII. — Voulons et nous plait, qu'en considération de notre présente fondation royalle, ladite communauté soit tenue de faire célébrer une messe haute et deux basses tous les jours ouvrables à l'intention qu'il plaise à Dieu nous donner les lumières nécessaires pour gouverner notre Estat selon les règles de la justice, et pour augmenter son culte et exalter son Eglise dans notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance, comme aussy à l'intention de remercier Dieu des grâces qu'il répand sur nous, sur notre maison royalle et sur notre Estat; nous voulons qu'à la messe de la Communauté il soit chanté le psalme *Exaudiat te Dominus*, avec le verset et l'oraison accoutumée, et, à la fin des Vespres, le *Domine salvum*, et, comme nous mettons cette maison sous la protection de la sainte Vierge et de saint Louis, voulons que l'une desdites deux messes qui doivent être dites chaque jour soit célébrée pour le repos des âmes des roys nos prédécesseurs et de la feue Reine notre épouse, et, après qu'il aura plu à Dieu de disposer de nous, ladite messe sera pareillement célébrée à notre intention; et seront les Dames tenues de dire à la fin de la messe de communauté et du Salut les jours cy dessus un *De Profundis* pour notre âme.

XIII. — Sy nous trouvons par la suitte du tems qu'il soit nécessaire d'expliquer quelqu'un des articles de notre fondation, nous nous réservons la faculté d'y pourvoir, comme aussy, avec règlement particulier, l'administration du revenu temporel de ladite maison sans néanmoins qu'il puisse être rien changé ny dérogé par nous et nos successeurs aux principaux articles de la fondation.

XIV. -- Et pour l'exécution canonique des présentes, nous voulons qu'elles soient présentées au sieur évesque de Chartres, pour être par luy décrétées en la forme prescripte par les règles de l'Eglise. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cour de parlement et chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, le contenu en icelle garder et faire observer selon la forme et la teneur, car tel est notre plaisir, et, afin que ce soit chose ferme, stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, au mois de juin, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-six, et de notre règne le quarante-quatrième.

Signé LOUIS et plus bas Colbert, visa *Boucherat* et registré au Parlement le dix-huitième juin, et à la Cour des comptes le vingt-huitième du mesme mois.

Vous voiez, Madame, par cet édit ce que c'est que la fondation de cette royalle maison. Mais comme vous en voulez sçavoir toutes les circonstances, je ne peux m'empescher de vous décrire la consistance et la situation de leurs biens, quoyque cela m'éloigne du sujet que je m'estois proposé.

Consistance et situation des biens qui composent la manse de la maison royalle de Saint-Louis :

Premièrement. — La terre et seigneurie de Saint-Cyr consistante en plusieurs droits seigneuriaux, ferme et autres bastimens, terres, prés et bois, affermée quinze cents livres, cy. . . . . 1,500 liv.

Deuxièmement. — La somme de cinquante mille livres de rentes à prendre sur les domaines de Paris, en attendant que le Roy ait fait fournir des fonds pour un million de livres, cy. . . . . 50,000 liv.

Troisièmement. — La manse abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis en France donnée à ladite maison par brevet du deuxième may mil six cent quatre-vingt-six, affermée au sieur Marteau, et ses cautions, cent quatorze mille livres par an, cy. . . . . 114,000 liv.

Ce qui fait en tout cent soixante et cinq mille cinq cents livres de revenu annuel, cy. . . . . 165,500 liv.

Les biens de cette manse consistant : 1° en la chastellenie de ladite ville de Saint-Denis dont dépend le moulin Basset, près Saint-Denis, le moulin Choisel, dit Plombier, dans la même ville, les droits de foire de Saint-Mathias, du Landy et de Saint-

Denis, avec tous les profits et émolumens; les droits de forage, mesurage de grains, de sel et charbon, mouleur et contrôleur de bois, prisage de biens, courtage, jeaugeage, portage de vins, crieur de vin et de charbon, place de halle au blé et de panneterie, languayage, estalonnage et autres droits.

Les greffes, tabellionnages et geole de ladite ville, la prévôté de la cuisine, consistante en droits seigneuriaux, d'effaut, amendes, jusques à soixante sols parisis et au dessous, lods et ventes, droits de pesche en la rivière de Seine, épannes, isles et islots et les atterissements, excepté les isles de Saint-Denis, du Chastelier et de Saint-Marcel qui dépendent de ladite prévosté. Les droits de travers et bottage par eau qui se lèvent sur les bateaux et marchandises passant par devant l'isle de Saint-Denis, tant en montant que descendant, dont il doit être fait une nouvelle pancarte, les droits de travers et bottage par terre de la dite ville de Saint-Denis, de Pantin et du Bourget, avec le droit qui se lève sur les bateaux chargés passant par les détroits et accroits de la rivière de Seine à Mantes. Les terres labourables dépendantes de la ferme de la Reine à Saint-Ouen. Celle de Pierrefitte consistante en une maison, terres et vignes en dépendant. La ferme du port de Neuilly avec les censives, lods et ventes, greffe, tabellionnage, terres labourables et prés en dépendant. La ferme de Gennevilliers consistante en granges, terres et prés et dixième de grains dudit lieu.

Une rente de vingt-cinq livres appelée les franchises Saint-Marcel, qui se paye par les habitans de la paroisse de ce nom en ladite ville avec la pesche des petites rivières de Crou et de la vieille mer lez Saint-Denis.

Chastellenie de Rueil, consistante en la seigneurie dudit lieu, ses dépendances, appartenance, avec celle de Colombes, de Puteaux et de Vaucresson, cens, rentes, prés, terres labourables, bois, estangs, dixmes de grains et de vins, de Rueil et de Vaucresson avec les rentes, de Courbevoie, Louveciennes, et des religieux de Saint-Germain-des-Prés, maison, greffe et tabellionnage. Le barq et passage de Suresnes, la maison, barq et passage de Bezons et d'Argenteuil avec les dixmes de grains et de vins et grange dixmeresse audit lieu.

Chastellenie de Trappes, consistante en bastiment, terre et

seigneurie, cens, rentes, avenage, terres, prés, bois, greffes et menues dixmes dudit Trappes qu'aux (*sic*) paroisses du Mesnil-Saint-Denis, Dampierre, Saint-Forget, Senlis, champarts, droits de marché, greffe, tabellionnage et autres droits avec les moulins d'Elancourt et d'Aulnay. Il y a encore les dixmes de la paroisse des Lais qui ont été abandonnées au curé pour sa portion congrue.

Chastellenie de Thoury-en-Beauce. La ferme, terres et seigneurie dudit lieu, avec celles de Tivernon, Outrevillers et du Breau, avec les dixmes des grains et vins, champarts desdits lieux, les dixmes de Thillay-le-Gaudin, cens, rentes et redevances des terres labourables, de Fresnay-Lambry, droits de Montaren, Saint-Marceau près Orléans, cens, rentes, fours et moulins banaux dudit Toury, greffes et tabellionnage, tous droits dépendants de ladite seigneurie.

La terre et seigneurie de Rouvroy-Saint-Denis, consistante en cens, rentes, terres, grosses et menues dixmes avec les champarts.

La terre et seigneurie de Monnerville, avec les terres labourables, dixmes, champarts, cens, rentes, avenages, tous droits en dépendant.

La terre et seigneurie d'Angerville avec les mêmes droits.

La terre et seigneurie de Guillerval, avec cens, rentes, terres, dixmes de vins et de grains, champarts, avec les tabellionnages d'Angerville, Monnerville et Guillerval. Les moulins Jumeaux à eau de la rivière de Juine, paroisse de Saclos.

Autres terres en Vexin. — La seigneurie de Cormeil en ladite province, avec grange dîmeresse et accin, cens, rentes, vignes, terres, dixmes de grains et de vins, champarts, greffe et tabellionnage, avec la ferme de Barcagny, avec moitié des dixmes et les trois quarts des champarts dudit lieu, avec les terres, cens et rentes.

La terre et seigneurie de Boissy-l'Aillerie, avec maison, terres labourables, cens, rentes, dixmes de grains et de vins, champarts et moulin à eau.

La ferme des Mortiers, sise au Tremblay, consistante en maison et terres labourables, exempte de dixmes, tant audit Tremblay qu'à Villepinte, le moulin de l'Orme, audit lieu du Tremblay.

La terre et seigneurie de Milly-Saint-Georges, consistante en maison seigneurialle, cens, rentes, surcens en argent et grains, lods et ventes, effauts et amendes jusques à soixante sols parisis, terres, prés, bois, dixmes de grains et de vins, champarts, moulins, étangs, greffes et tabellionnages dudit lieu.

La terre et seigneurie de Cyre-lez-Melos, avec maison et dépendances, cens, surcens, rentes, avenages, grosses et menues dixmes de grains et de vins, greffe et tabellionnage, champarts, prés, bois, avec les dixmes de folangre, le moulin dudit Melos et autres droits.

La terre et seigneurie de Mours, près Beaumont, consistante en maison, cens et rentes, terres labourables, prés et deux muids de bled à prendre sur les moulins du domaine de Beaumont, avec le greffe et le tabellionnage.

La ferme des fiefs de Crosny, Neuilly, Entelles, Morangle et Fresnoy, consistante en droits seigneuriaux de lods et ventes, dixmes et champarts.

La terre et seigneurie de Céry-Mézières, avec cens, rentes, avenages, chapons et autres droits, terres, prés, moulin banal, grosses et menues dixmes, bois taillis, pêche et autres droits.

La terre et seigneurie d'Aménicourt et Cerfontaine, terres labourables dudit lieu, Fay-le-Noyer, avec les mêmes droits qu'à la terre de Cery, les grosses et menues dixmes de Fuzenval, au faubourg de Ribemont, les grosses et menues dixmes dudit Aménicourt et la redevance ordinaire due par la ferme de Carençon dépendante de l'abbaye de Corbie, qui est de trois muids de bled et autant d'avoine, mesure de Ribemont, avec le greffe et le tabellionnage.

La ferme de la grande Aulne, près Nogent-sur-Seine, consistante en maison, terres, prés, étangs, pêche, cens, rentes et dixmes, tant audit Nogent qu'à Fontaine-Maçon, fours banaux dudit Nogent, une rente sur le domaine de Pons et autres droits dépendant de ladite seigneurie.

La terre et seigneurie de la Flamangrie, cens, rentes, terres, prés, droits de foire, dixmes, terrage, greffe et tabellionnage.

La terre et seigneurie d'Auvers, près Pontoise, consistante en maison seigneurialle, terres, prés, vignes, bois, moulins, cens, rentes et autres droits.

La ferme des fiefs de Belle-Assise, Toussard, Volangis et

Bienfaits, sises près Brie-Comte-Robert, consistante en maison, terres, prés, cens et autres droits en dépendant.

Une maison sise à Paris, rue des Augustins, appelée *Hostel des Charités Saint-Denis*.

Soixante et quatre arpens de terres labourables situés à Nanteuil-le-Haudouin en Valois.

Le fief et quart de dixmes de Villiers-le-Bel.

Une rente de quatre-vingts livres sur l'abbaye de Royaumont.

Une autre de vingt-cinq livres sur la baronnie d'Acquigny.

Une autre de cent livres sur le domaine de Paris.

Pareille rente à prendre sur la terre d'Andely.

Une autre de cent soixante livres à prendre sur la terre et péage de Maisons.

Une autre de cinquante-deux livres dix sols à prendre sur la terre et seigneurie des Essarts, près Rambouillet.

Une de cent vingt-cinq livres douze sols à prendre sur la recette générale des Domaines et finances de Tours, Orléans et Rouen.

Une autre de cent livres à prendre sur la terre et seigneurie de Garentière (Garancières).

Voilà, Madame, la consistance des biens de la manse abbatialle de Saint-Denis donnée à M[mes] de Saint-Louis. Les biens de cette abbaye furent partagés entre M. le cardinal de Retz, dernier titulaire de l'abbaye, et les religieux, lesquels, abusant du mauvais état de ses affaires, firent leur partage comme ils voulurent, moyennant un pot de vin de quarante mille écus qu'ils luy donnèrent, sans compter ce que ses gens d'affaires en tirèrent. Ce partage a depuis été affermi par un nombre d'arrêts du Conseil; et les bons pères n'ont rien oublié pour jouir de la meilleure part.

Charge de ladite manse. — Au maréchal féodal de ladite abbaye de Saint-Denis, pour les gages qui luy sont attribués, cent cinquante livres. . . . . . . 150 l. » s.

Aux officiers du grenier à sel de Paris, trois cents livres pour leur droit de présence à la distribution du sel. C'est, Madame, que l'abbaye de Saint-Denis a droit de lever sur tous les bateaux chargés du sel, passant devant l'isle de Saint-Denis, une certaine quantité de sel, lequel se met dans un magasin et,

au bout de l'année, se partage entre l'abbé et les religieux. Les dames de Saint-Louis, tenant la place dudit abbé, en eurent, pour leur part, la première année de leur jouissance, quarante minots à combler, sans compter que tous les officiers qui sont nommés cy-dessus et seront cy-après ont leur franc sallé. Suivant le même partage, les religieux donnent un dîné aux officiers du grenier à sel, et l'abbé paye leur rétribution de trois cents livres . . . . . 300 l. » s.

Au portier de l'abbaye	50	10
Au grand bouteiller de ladite abbaye	175	»
Au prédicateur qui prêche l'Advent et le Caresme	50	»
Au curé de Saint-Jacques de Vauboulon pour pain et vin	66	»
Au curé d'Argenteuil, au lieu de trois muids de vin	120	»
Au prieur de Bois-Saint-Père	10	»
Au bailly de la ville de Saint-Denis	100	»
A son lieutenant	50	»
Au procureur fiscal	25	»
Au voyer de ladite abbaye de Saint-Denis . .	60	»
Au receveur du bureau des pauvres de la ville de Paris.	78	»
Pour les torches de la Fête-Dieu	54	»
A l'abbaye de Malnoue	12	10
Pour le loyer de l'auditoire de Puteaux	5	»
Pour les décimes ordinaires pour chaque année	7.797	»
Au garde bois d'Auvers	60	»
Au curé de Viletaneuse	33	»
Au curé d'Aménicourt	60	»
La manse abbatialle est encore obligée de nourrir les enfans trouvés, qui se trouvent dans ladite ville de Saint-Denis, ce qui a coûté pendant la présente année	296	»

Toutes lesquelles charges, sans lesfrais de régie, se montent à neuf mille cinq cent soixante et une livres dix sols . . . . 9.561 l. 10 s.

Après cette fondation, Sa Majesté connoissant l'importance qu'il y avoit que Mme de Maintenon fust à la teste de cette communauté aussy longtems que Dieu la voudra laisser sur la terre pour le bien et l'affermissement de ses pieux desseins, luy donna le brevet cy-après :

Aujourd'huy, quinzième jour de juin mil six cent quatre-vingt-six, le Roy estant à Versailles, mettant en considération que la maison et communauté de Saint-Cyr que Sa Majesté a fondée et érigée par ses Lettres patentes du présent mois de juin, estant formée par les soings et sous la conduitte de la dame de Maintenon qui en a jetté les premiers fondemens, elle ne peut être solidement establie et maintenue dans l'ordre et la discipline qui y est nécessaire pour l'exécution des intentions de Sa Majesté et du bien qu'Elle veut procurer aux jeunes demoiselles qui y seront élevées et instruites que par l'application, la direction et l'authorité de ladite dame de Maintenon, Sa Majesté a accordé et accorde, veut et entend que ladite dame de Maintenon ait la jouissance, sa vie durant, de l'appartement que Sa Majesté a fait construire en ladite maison pour le logement de ladite dame, qu'elle y puisse entrer toutes fois et quantes qu'elle le souhaittera, et y demeurer tant qu'il luy plaira, avec tel nombre de personnes dont elle voudra se faire accompagner. Veut en outre Sa Majesté que, pour faire observer exactement la fondation et les règlemens, ladite dame jouisse dans ladite maison et communauté de toutes prééminences, honneurs, prérogatives et de toute l'authorité et direction nécessaires et telles qui peuvent appartenir à un fondateur. Ordonne Sa Majesté que tant ladite dame que les personnes qui entreront à sa suitte au dedans de la closture, et ceux de son train qui seront au dehors, seront nourris, logés et entretenus tant qu'il luy plaira aux dépens de la fondation de Sa Majesté, déclarant comme une charge expresse de ladite fondation toutes les choses cy-dessus exprimées en faveur de ladite dame de Maintenon et de ceux de sa suitte. Pourra ladite dame faire, au profit de ladite maison et communauté, telles dispositions et dons que bon luy semblera, tant en meubles qu'immeubles, lesquels ladite communauté sera tenue accepter, sans que le présent brevet ny les choses y contenues puissent être tirées à conséquence; n'entendant Sa Majesté qu'elles ayent effet qu'en la seule personne de ladite dame de Maintenon, sa vie durant, et sans qu'après elle ledit appartement ny lesdites prééminences, prérogatives, honneurs, authorité et direction puissent être accordées ny appartenir à aucune autre personne, en vertu de quelque concession que ce soit. Et, pour témoigner de ce qui est en cela la volonté de Sa Majesté, Elle a commandé l'expédition du présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy, conseiller, secrétaire d'Etat et de ses commandemens et Finances.

Signé : LOUIS, et plus bas : COLBERT.

Pendant que le Roy faisoit dresser son édit d'établissement, et qu'il travailloit à la réunion de la manse abbatialle dont il a

esté parlé, Mme de Maintenon s'appliquoit à disposer Mme de Brinon à Noisy à prendre l'esprit de l'Institut de la nouvelle communauté pour la revestir de la supériorité, et formoit en mesme tems un nombre de demoiselles dont elle avoit éprouvé le mérite et la vocation par un long noviciat, afin de faire un nombre de professes pour que la translation de la communauté se fît de Noisy à Saint-Cyr dans les formes authentiques.

Elle jeta les yeux en mesme tems sur M. l'abbé Gobelin, homme d'une grande vertu et d'exemple, qu'elle proposa au Roy pour supérieur ecclésiastique; lequel Sa Majesté nomma en mesme tems à M. l'Evêque de Chartres, à qui elle a tout voulu déférer comme évesque diocésain (ainsy qu'il se voit dans son édit d'établissement), qui luy envoya peu de tems après le brevet suivant :

Ferdinand de Neufville, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Evesque de Chartres, conseiller d'Estat ordinaire, à Messire François Gobelin, prestre du diocèse de Paris, docteur en théologie et abbé de l'abbaye de Coetmaloen, salut. Estant bien informé de vostre piété, capacité et expérience en ce qui regarde la conduitte des filles qui se consacrent à Dieu, et de la confiance que les personnes destinées pour entrer dans la maison et communauté de Saint-Louis que le Roy veut estre establie en la paroisse de Saint-Cyr au val de Gally, de nostre diocèse, ont en vous, voulant procurer le bien et avancement spirituel de ladite maison et communauté, nous estant de plus assuré que Vostre personne est agréable au Roy, vous avons commis et commettons par ces présentes pour supérieur de ladite maison et communauté de Saint-Louis en la paroisse de Saint-Cyr, en nostre diocèse, vous donnant pouvoir de régir et gouverner ladite maison et communauté au spirituel, suivant les constitutions par nous données; mandons et enjoignons à toutes les personnes d'icelle maison et communauté de vous reconnoistre en ladite qualité de supérieur, et vous obéir en tout ce qui sera de ladite charge. En foy de quoy nous avons signé les présentes, fait contresigner par Maistre Claude Bastellier, advocat en parlement et notaire apostolique de la Cour archiépiscopale de Paris, par nous pris pour secrétaire en cette partie, et à icelle fait apposer le sceau de nos armes. Donné à Paris, l'an mil six cent quatre-vingt-six, le dix-neuvième jour de juin.

Signé : Ferdinand, évêque de Chartres.
Et plus bas, par Monseigneur Bastelier.

Mme de Maintenon obligea ce nouveau supérieur de demeurer à Noisy pour disposer l'esprit de son troupeau jusque au départ pour Saint-Cyr, ce qu'il fit volontiers, en les instruisant sans cesse, dans leur nouvel institut, de leurs obligations et des dispo-

sitions que les premières professes devoient avoir en faisant leurs vœux, à commencer par Mme de Brinon, quoi qu'elle fût religieuse ursuline [et qu'elle eût] fait à sa profession les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance. Mais comme, outre ceux-là, les dames de Saint-Louis sont obligées de faire un quatrième vœu [qui est] d'instruire toute leur vie les demoiselles de Saint-Louis, il estoit bien juste qu'une religieuse qui alloit devenir la supérieure d'un tel corps fît un vœu particulier de garder et faire observer les constitutions de cette maison.

Toutes ces bonnes âmes estant disposées à cette pieuse action, sur la fin du même mois, le Roy honora le mérite de Mme de Brinon du brevet de supériorité cy-après :

Aujourd'huy, vingt-sixième juin mil six cent quatre-vingt-six, le Roy estant à Versailles, bien informé de la grande vertu et de la piété et capacité singulière de la dame de Brinon, dont elle a donné des marques en l'éducation et instruction des jeunes demoiselles destinées pour entrer dans la maison de Saint-Louis establie à Saint-Cyr, Sa Majesté a cru que la place de première supérieure ne pouvoit être plus dignement remplie que par la dame de Brinon. Et voulant, par une distinction particulière, lui marquer l'estime qu'Elle a pour sa vertu, Sa Majesté l'a nommée et présentée au sieur évesque de Chartres, conseiller ordinaire de son Conseil d'Estat, pour être par luy reçue et instituée première supérieure de ladite maison de Saint-Louis ; et demeurera en ladite charge pendant toute sa vie, nonobstant tous règlemens portés par les lettres de fondation et par les constitutions de ladite maison, touchant les qualités et élection de ladite supérieure, à quoy Sa Majesté a expressément dérogé et déroge par le présent brevet, en faveur de ladite dame de Brinon seulement, sans tirer à conséquence, et sans qu'aucune autre supérieure puisse être, après ladite dame, continuée au delà du tems porté par lesdites constitutions ; voulant Sa Majesté qu'après le décès de ladite dame de Brinon, l'élection de ladite supérieure soit faite par la communauté pour trois ans seulement, suivant la forme qui sera prescrite par les constitutions de la maison. M'ayant Sa Majesté commandé d'expédier à cet effet le présent brevet qu'Elle a signé de sa main et fait contresigner par moy, Conseiller, Secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances. Signé : LOUIS, et plus bas : COLBERT.

En suite de cette nomination à M. l'Evesque de Chartres, ledit seigneur évesque envoya sa commission à Mme de Brinon pour son establissement de supériorité par laquelle il l'établit, institue et commet, pour première supérieure de la maison de Saint-Louis, luy donnant plein pouvoir de régir et gouverner ladite maison et communauté pendant toute sa vie, suivant les constitutions par luy données, auxquelles il déroge en faveur du

premier establissement, pour cette fois seulement, enjoignant à la communauté de la reconnoître en ladite qualité et de luy obéir en toutes choses concernant ladite charge et authorité, en date du vingt-neuf dudit mois de juin mil six cent quatre-vingt-six.

Toutes choses disposées, et les commissions délivrées, le jour des premières professions fut arresté au deuxième juillet ensuivant, auquel jour M[me] de Brinon fit vœu de garder et faire observer les constitutions de la maison de Saint-Louis. Auquel jour M[mes] de Loubert, du Perou d'Hauzy et de Saint-Aubin firent leurs quatre vœux conformément auxdites constitutions entre les mains de M. l'abbé Gobelin, en présence de M[me] de Maintenon.

Le sixième du mesme mois, il se fit huit autres professions, savoir : M[mes] de Saint-Paris, de Butery, de Fontaine et de Gautier, sœurs; de Montaigle, de Roquemons, de Tumery et de Radouet; en sorte qu'il se trouva une supérieure élue dans les formes et douze professes qui firent le corps de la communauté, qui demeurèrent à Noisy jusqu'au quatorzième aoust ensuivant, estudiant leurs devoirs et les constitutions, se perfectionnant dans la vertu en l'inspirant à un nombre de demoiselles qui remplissoit la maison de Noisy et dont voicy les noms :

M[lles] du Merle.
de Glapion.
Raymond de Radouay.
Dompierre de Coquange.
Baudart.
d'Andigné.
de Pillavoine.
de Tonancourt.
d'Alès du Corbet.
de Sérignac.
de Castéja.
de Baillon.
de Marcilly.
de Longuemar.
de Laroche.
de Culon.
de Courboyer.
de Marans.
de Guyancourt.
d'Herbouville.
d'Auneuil.

M[lles] de Louville.
de Bernet.
de Bréauté.
de Salnoé.
de Chailly.
de Franchèse.
de Grimonville.
de Cugnac.
de Langaunière.
de Sailly.
de Cognée de Saint-Osmane.
de Rohard.
de Portebise.
de Fortin.
d'Attenville.
de Bercy.
de Cuverville.
de Milly.
d'Odieu.
de Ponville.
de Marcellange

Mlles de Persil.
d'Hermival.
de Savonnière.
du Goulet.
de Calouet.
d'Apremont.
d'Anache.
d'Osmond.
Dumée [de Renard].
d'Inétot.
Dasché.
d'Aurillac.
Davès.
d'Ordon.
de Forestier.
de Pradine.
de Comargon.
de Lagny.
de Criny.
de Sainte-Hermine.
de Mercey.
de Laval.
de Touchinberg.
de Routelat.
de Ramechoux.
de la Roque-Saint-Michel.
de Gaillard.
de Malortie.
d'Harcourt.
de la Maronnière.
de Vieuxmaison.
Durand.
de Braque.
de Gruel.
de Remiencourt.
de Cuigy.
de Champagné.
de Ramsay.
Montier de Turé.
de Clermont.
du Plessis.

Mlles de Gonnelier.
de Franqueville.
de Blumeré.
de Bouffiac.
de Courthuy.
d'Eslac.
de Normanville.
d'Hémery.
d'Artagnan.
de Salignac.
de Luceau.
de Noroy de Garges
de Monamy.
de Malherbe.
de Montalembert.
Dabot de Saint-Hilarion.
de la Mothe-Saint-Pierre.
de Renépont.
de Verdille.
de Belbrune.
de Pontbriand.
du Londe.
d'Hérouville.
de Gagny.
de Saint-Dely [ou Delis].
de Vinzet.
d'Ardé.
de Maneville.
du Perou.
de Mornay.
de Saint-Aubin.
de Freminville.
de Veillant.
de Carvoisin.
[Dupont] de Veilhenne.
de Bulonde.
d'Espars.
de Montbrun.
de Saint-Etienne.
de Jars.
d'Aumale.

On travaillait aux preuves avec diligence et exactitude, et plus de cent de ces demoiselles avôient déjà donné leurs certificats de quatre degrés de noblesse, en attendant que leurs preuves fussent achevées, à commencer par le père, l'aïeul et le bisaïeul.

Et plusieurs en ont fait de quinze, seize et dix-sept filiations, et les moindres de cinq et six, le tout aux dépens du Roy qui a payé cent francs pour chaque preuve à M. d'Hozier, juge des généalogies de France, qui a esté chargé de les faire.

Le reste du nombre des demoiselles fut tiré des provinces, dont on choisit les plus malheureuses parmy toutes celles dont les parens sollicitoient des places dans cette maison, Noisy n'en pouvant contenir que celles que je viens de vous nommer. Et, pour faciliter toutes choses aux parens, Mme de Maintenon désigna une maison à Paris où ils les adressoient et où les enfans séjournoient jusqu'à ce qu'elles fussent habillées, attendu la volonté du Roy qu'elles fussent toutes habillées de neuf en entrant à Saint-Cyr. La plupart avoient envoyé leurs titres auparavant pour leurs preuves de noblesse à M. d'Hozier, sans le certificat duquel elles n'estoient pas reçues des gens préposés par Mme de Maintenon. Celles qui n'avoient pas eu cette précaution les apportoient avec elles et demeuroient à Paris aux dépens de leurs parens jusqu'à ce qu'ils eussent fourni assez de titres pour obtenir un certificat; car, pour la preuve en forme, M. d'Hozier la fournissoit à loisir, en apportant quelquefois vingt ou trente à la fois.

La forme de ces preuves est de peindre sur de grandes feuilles de vélin, toutes égales, pour les pouvoir relier en livre (1), l'arbre généalogique ayant en tête les armes du sujet préposé avec le blason, ensuite la filiation de ligne en ligne, et à chacune le blason du père et de la mère, avec les dates et les qualités énoncées dans les titres qui ont servi à prouver la noblesse; et au frontispice est écrit premièrement le nom de la province où le sujet est né, et ensuite : « Preuve de la noblesse de Demoiselle N..., pour être présentée au Roy et à Mme de Maintenon, institutrice et supérieure perpétuelle de la Communauté royalle de Saint-Louis à Saint-Cyr, pour être reçue dans ladite communauté. »

Le Roy, donnant la manse abbatialle de Saint-Denis à la maison de Saint-Louis, en osta l'économat à M. Pellisson-Fontanier,

(1) Les preuves des demoiselles formaient, en 1792, une collection de 25 volumes in-folio magnifiquement reliés, qui furent envoyés à Versailles et brûlés par ordre des autorités révolutionnaires.

maistre des requestes de son hostel, et en revestit par un arrest du Conseil M. Delpech, receveur général des finances d'Auvergne et secrétaire de Sa Majesté, sur le rapport que luy en fit Mme de Maintenon qui le connoissoit pour un homme droit et expérimenté dans les affaires. On expédia en mesme tems un nouvel arrest du Conseil, par lequel le nouvel économe pouvoit toucher les deniers provenant de ladite manse depuis le deuxième de may dernier, et le Roy luy fit payer les cinquante mille livres qui se prennent sur les domaines, quoyqu'ils n'eussent été donnés qu'à la moitié de l'année.

Sa Majesté voulant donner toutes les marques d'honneur à cette maison, luy donna ses livrées avec ordre de les faire porter aux domestiques dans toute la suitte des tems. Il ne manquoit à cette maison que des armes. Mme de Maintenon fut chargée d'en inventer, à condition qu'il y auroit une croix. Elle en fit faire de plusieurs façons, entre autres d'ancrées, de potencées, de sarcelées, de croisettées, et une autre abbaissée, surmontée d'une couronne royalle et les trois extrémités fleurdelysées. Le Roy se détermina pour la dernière et la donna pour armes à la maison.

Le tems que l'on nous avoit donné pour meubler expira, et, pendant que l'on estoit occupé à tout ce que je viens de vous rapporter, nous commençâmes par l'arrangement de la lingerie ; et, à mesure que les autres meubles arrivoient, on les mettoit en magasin dans les lieux destinés à faire le réfectoire et les assemblées.

Mais, avant que de vous faire ce détail, il est bon de vous en donner une idée généralle, en vous faisant voir en quoy consiste l'habillement et le linge d'une dame de Saint-Louis, aussy bien que celuy d'une demoiselle et d'une converse, attendu que, pour une plus grande propreté, chacune des personnes qui composent cette nombreuse communauté a son linge particulier marqué de sa marque, ce qui ne se pratique pas dans les autres maisons religieuses. Il estoit bien juste de distinguer cette maison des couvents par cette propreté, puisque tout y est différent des autres maisons, soit dans les maximes, l'instruction, les constitutions, le chant, l'habit et généralement toutes choses. Vous vous étonnerés sans doute de la différence que je mets entre cette maison et les couvents ; je veux vous en éclaircir.

La première raison, c'est que le Roy s'en est expliqué en

disant qu'il établissoit une maison et communauté qui seroit appelée la maison royalle de Saint-Louis, et non un couvent. Cependant le vulgaire et presque tout le monde l'appelle couvent, ne sachant pas la volonté du Roy là-dessus, ce qui fait tomber en faute presque tous ceux qui en parlent. Et, n'ayant point de honte de vous avouer les miennes, je vous en rapporterai une qui vous confirmera ce que je viens de vous dire. M. l'Evesque de Bethléem estant venu, à la demande de Mme de Maintenon, et avec une permission de M. de Chartres, administrer le sacrement de confirmation aux demoiselles, je m'y trouvai pour avoir soin de ce prélat. Et le soir, estant retourné à Versailles, le Roy me fit l'honneur de me demander comme le tout s'estoit passé. Et, après luy avoir répondu à ce qu'il souhaitoit de savoir, il me demanda : *Et après dîné, qu'a fait le bon évesque?* Je repartis : *Sire, il est entré dans le couvent pour voir la maison.* Sa Majesté me reprit aussitôt sur ce mot de couvent. Je reconnus ma faute dans le moment et luy dis que je m'estois mépris, et que jamais je ne m'estois servy de ce terme ; que je reprenois même tous ceux qui s'en servoient. Il me répéta qu'en fondant cette maison, il avoit prétendu fonder une maison et communauté royalle, sous la protection de saint Louis, et non un couvent, et que c'estoit bien fait d'empescher que l'on l'appelast autrement.

Cependant vous me dirés que les dames de Saint-Louis font les vœux de chasteté, pauvreté et obéissance, et un quatrième d'enseigner toute leur vie les demoiselles de Saint-Louis, suivant l'institut et les constitutions de la maison. Par conséquent, elles sont dans les mêmes obligations que les religieuses et promettent de garder closture ; mais on le peut être en toutes sortes de lieux. Quoyque leurs vœux soient simples, elles ne laissent pas d'être dans la même obligation de les garder que ceux qui sont solennels, n'estant à l'égard de Dieu que la même chose, mais avec cette différence à l'égard de l'Eglise que ceux qui ne font que des vœux simples ne peuvent être poursuivis ny repris de l'Eglise.

Je reviens à l'idée que je me suis promis de vous donner de l'habillement des dames de Saint-Louis, quoyqu'il soit désigné en partie dans les constitutions que vous trouverés à la fin de ce mémoire. Je vous les représenterai icy comme des dames du monde qui vivent dans une vuiduité modeste. Leur linge est très

propre, sans dentelles, les manches de chemise avec des manchettes. Leurs bas blancs, avec des souliers de maroquin noir très propres. En été, un jupon de futaine rayée blanche ; en hiver, un de ratine brune, un manteau à l'usage des dames du monde, d'une étamine noire très fine, la jupe de même ; le corps bien fait. Leur coëffure est un bonnet piqué de taffetas noir, avec une espèce de passe garnie d'une gaze noire gaudronnée par le devant. Leurs cheveux retroussés dessous, sans frisure, ce qui leur fait une fort jolie coëffure. Par-dessus cela, une coëffe de taffetas, le mouchoir de taffetas avec un bord de batiste ; toujours des gants très propres, une croix d'or qui leur pend sur la poitrine, laquelle est parsemée de fleurs de lys, ayant, d'une face, le Christ, et de l'autre un Saint Louis. Les croix des dames diffèrent de celle de la supérieure, en ce qu'elles ont tous les ornemens de gravure, et celle de la supérieure les a de relief.

Lorsqu'elles vont au chœur, les jours de festes, de communion, de cérémonie ou de chapitre, elles ont par-dessus tout cela un long manteau d'Eglise d'étamine noire très fine, qui se met sur leurs épaules par-dessous le mouchoir, qui pend à terre par le devant, et qui a une queue traînante d'une aune de long. Par là-dessus, un voile de crapaudaille noire, fait de telle façon que, quoyqu'il pende jusqu'à la ceinture, il ne laisse pas de former par derrière une espèce de fond de coëffe qui en rend la figure agréable, et tout le reste de l'habillement très noble et vénérable.

Voicy, Madame, un mémoire de ce que l'ajustement de chacune de ces dames a coûté et les prix de chaque chose dans son premier établissement :

Elles ont eu, chacune, trois paires de draps revenant, chaque paire, à dix-sept livres dix-huit sous, cy	53 l.	14 s.
Six taies d'oreillers à 20 sous pièce	6	»
Douze chemises à 3 liv. 18 s.	46	16
Six cornettes doubles à 17 sous pièce	5	2
Six cornettes simples à 8 s. 6 d.	2	11
Six camisolles de nuit à 2 liv. 15 s.	16	10
Quatre bonnets piqués à 15 sous	3	»
Six bonnets à cordons à 8 sous	2	8
Douze mouchoirs de nuit	12	»
Deux douzaines de mouchoirs	13	16
Six paires de chaussettes	4	»
Vingt-quatre paires de chaussons	4	16

Six tabliers à 2 liv. 15 s. pièce	16 l.	10 s.
Six langes et six linges piqués	6	»
Un corps de jupe	8	»
Le manteau et la jupe	28	10
Une paire de manches noires	1	5
Deux jupes de futaine à 7 livres	14	»
Un jupon de ratine	12	»
Deux paires de bas de fil	3	»
Un tablier noir	3	»
Un mouchoir de taffetas noir et un de batiste	3	5
Un bonnet plissé	1	»
Une coëffe de taffetas	2	10
Six lacets de soie violette	»	18
Six aiguillettes de soie noire	»	8
Quatre buscs	»	8
Deux paires de gants	1	4
Quatre peignes et une brosse	1	15
Une paire de souliers	2	10
Un manteau d'église	22	»
Un voile	3	10
La croix d'or	80	»

Ce qui revient en tout à trois cent quatre-vingt-deux livres six sols pour chacune. Vous voyés, Madame, par ce détail, qu'on n'a rien oublié pour donner le nécessaire à ces dames et que l'on a pourvu à leurs besoins jusqu'aux plus particuliers. Leurs cellules furent fournies de tous les autres ajustemens nécessaires, comme vous le verrés dans la description que je vous en feray.

Les deux cent cinquante demoiselles, en quatre classes, sont habillées uniformément d'une étamine brune du Mans; le manteau et la jupe de même. L'été, un jupon de toile rousse; en hiver, un de ratine rouge, des bas de laine blanche, des souliers de veau d'Angleterre blanc. La coëffure est un bonnet blanc piqué, avec plusieurs rangs de réseau qui gaudronnent par le devant, renoués de plusieurs nœuds de ruban de la couleur de la classe où elles sont; le tout suivant l'usage du temps. Le roulement des manches de dessous, la ceinture et les cordons et adjustemens des tabliers d'étamine qu'elles mettent les jours de travail, de même ruban que la garniture de tête, ce qui leur fait un ajustement fort propre. Et dans cette simplicité uniforme, il s'y rencontre une beauté qui tient même de la magnificence. Les unes ne diffèrent des autres que par la couleur des rubans. Les meubles de leurs classes et des dortoirs sont de même livrée.

On a poussé l'exactitude là-dessus jusqu'à l'avoir étendue aux couvertures des livres et avoir fait écrire sur les fayences dont elles se servent, avant leur cuisson, les mots de bleu, jaune, vert et rouge, afin que rien ne fût confondu. Voilà un état de l'ajustement de chaque demoiselle :

Trois paires de draps à 13 liv. 13 s. la paire	40 l.	19 s.
Six chemises	13	10
Six cornettes	2	8
Deux bonnets piqués	1	»
Six mouchoirs	1	16
Six paires de chaussettes	2	2
Six paires de chaussons	»	18
Deux tabliers	2	14
Un habit d'étamine	20	»
Un corps de jupe	7	»
Un tablier d'étamine sans les rubans	2	»
Une paire de ciseaux	»	5
Deux jupes de toile	4	16
Deux paires de manches	»	18
Deux paires de bas	2	6
Une paire de souliers	2	5
Une coëffe de taffetas	2	4
Une paire de gants	»	10
Un lacet	»	2
Trois aunes de ruban	»	13
Un peigne, une brosse, un busc	»	13
Trois aunes de ruban de fil	»	3
Un demy millier d'épingles	»	5
Demy-livre de poudre	»	5

Ce qui s'est monté pour chacune desdites demoiselles à cent neuf livres douze sols six deniers.

Les converses sont vestues de serge brune, en ayant le manteau et la jupe, un mouchoir de taffetas noir sur le col et la coëffe de même, avec un manteau d'Eglise de même étoffe qui leur pend de toutes parts jusque à terre, avec un voile comme les dames, excepté qu'il est d'un crapeaudail plus épais. Elles ont une croix d'argent devant elles ornée comme celles des dames. Lorsqu'elles travaillent, elles ont une coëffe cornette blanche sur la tête et un mouchoir carré sur le col. Voicy la consistance de leur habillement :

A chacune, trois paires de draps	37 l.	14 s.
Douze chemises	24	»

Douze cornettes	6 l.	» s.
Deux bonnets piqués	1	»
Douze mouchoirs	3	6
Six paires de chaussettes	3	»
Six paires de chaussons	»	18
Six tabliers	9	12
Six langes et six linges piqués	6	»
Un habit de serge	20	»
Deux jupes de toile	4	16
Une paire de bas	1	5
Une paire de souliers	2	10
Le manteau d'église	18	»
Le voile et une coëffe de taffetas	4	10
La croix d'argent	15	10

Ce qui se monte pour chaque converse à quatre-vingt-une livres treize sols.

Après vous avoir donné, Madame, l'idée des habillemens de cette communauté, il est bon de vous donner un extrait de toutes les choses en général dont la maison de Saint-Louis fut remplie avant que d'être habitée. Pendant que l'arrangement se commençoit, on se préparoit au déménagement à Noisy. Je ne comprendray point icy les gros meubles de bois, comme coffres, grandes tables, bureaux et plusieurs autres choses de même nature, parce qu'ils font partie de la menuiserie de la maison, confondue avec le prix du bastiment, ce que je vous feray néanmoins remarquer en vous décrivant l'ameublement de chaque pièce dans les notes que je vous ai promises sur les plans, de façon que vous vous promènerés d'imagination dans Saint-Louis, et vous en connoîtrés parfaitement les logemens et les meubles de chaque pièce sans y aller jamais.

Extrait des Meubles dont la maison de Saint-Louis fut garnie avant que la communauté y fût entrée, à commencer par l'Eglise.

Ornemens fournis par M. Dumetz :

	marcs	onces	gros
Un calice pesant	4	5	5
Un autre calice	2	7	1
Un bassin et deux burettes	3	3	0
Un soleil	9	5	0
Une boette aux saintes huiles	0	5	1
Une croix pesante	24	1	4



DAME DE SAINT-LOUIS EN HABIT DE CHOEUR

Gravure extraite de l'ouvrage du P. Hélyot : « Hist. des Ordres monastiques, religieux et militaires. »

Six chandeliers	67	marcs	1	onces	4	gros
Une lampe	18	—	5	—	1	—
Un bénitier et son goupillon	6	—	1	—	1	—
Six pots à bouquets	60	—	1	—	6	—
Une encensoire et sa navette	8	—	2	—	7	—

Revenant ladite quantité à deux cent cinq marcs sept onces six gros, à quarante livres le marc. [Le tout coûtait] en y comprenant les façons, gravures et dorures, 8,239 l. 7 s. 6 d.

Un ornement de brocard d'argent avec les orfrois de point d'Espagne d'or, consistant en un devant d'autel, une chappe, une chasuble, deux tuniques, écharpes, étole, manipules, voile de calice et le poële pour le Saint-Sacrement.

Un autre ornement de brocard cramoisy et or de la même consistance que celuy cy-dessus dont les orfrois sont d'un point d'Espagne or et argent.

Un ornement de velours violet consistant en deux paremens d'autel, une chappe, chasuble pour le grand autel et une pour le petit, avec toutes les étoles et manipules.

Un ornement de velours noir avec les orfrois d'une moire d'argent galonnée de même, consistant comme dessus [en devant d'autel, etc., etc.].

Un drap mortuaire de même ayant aux quatre coins des écussons en broderie de relief d'or et d'argent des armes du Roy, aussy bien qu'à tout le reste des ornemens.

Le vert avoit été fait à Noisy peu de tems auparavant par les brodeurs que Sa Majesté y entretenoit, lequel est de velours en grosses broderies d'or, de relief, si bien qu'on peut dire qu'il est le plus riche de la sacristie de la maison. Tous les dits ornemens revenant à la somme de douze mille quatre livres.

Le linge ne fut pas moins propre que le reste. On leur donna douze aubes, sçavoir : trois à grande dentelle d'Angleterre très fine; trois de la plus belle maline et trois autres de moindre dentelle, avec trois unies; vingt-quatre amis, dont douze à dentelles, six surplis dont quatre de très fine dentelle comme les aubes et deux unis ; douze corporaux à dentelles ; vingt-quatre purificatoires, avec tous les autres linges nécessaires, comme nappes d'autel en grand nombre et pour les communions, et généralement tout le nécessaire ; revenant le linge à 1,513 liv. 8 s. 4 d.

Linge en général (pour tout le personnel de la maison) (1). Prix total : 30,741 liv. 8 s.

Habits et fournitures (pour tout le personnel de la maison). Prix total : 17,065 liv. 3 s.

Meubles d'hiver et d'été.

Trente-six lits violets pour les dames, consistant en un bois de lit, paillasse, matelas de laine, chevet, deux couvertures et le tour, le fond et dossier du lit en serge de Mouy violette, ensemble	3.000 l.	» s.
Deux cent cinquante lits, pour les demoiselles, de la même consistance, à l'exception que les garnitures sont de la couleur des classes dans chaque dortoir, revenant, chaque lit, à 94 livres, le tout à	24.250	»
Quarante-huit lits pour les infirmeries, ayant les rideaux rouges, et garnis de lits de plumes et de bons matelas de laine, revenant chacun à 158 livres	7.584	»
Six lits violets pour les aumôniers, à 122 livres pièce, montant à	732	»
Soixante-douze oreillers pour lesdits lits, revenant ensemble à	725	»
Trente-six rideaux de serge violette pour les chambres des dames	580	»
Autant de rideaux blancs pour l'été	325	»
Vingt-deux rideaux de camelot blanc pour l'église, à 61 livres pièce	1.342	»
Vingt-deux rideaux des quatre couleurs pour les classes, à 22 livres 16 sols	501	12
Plus vingt-trois rideaux de basin d'Inde, pour l'appartement de la supérieure et autres endroits, à 43 livres 8 sols.	998	4

Et plusieurs autres dont je ne vous parle point, de crainte de vous ennuyer, n'ayant pas entrepris de vous donner un inventaire exact des meubles de cette maison. Je vous diray seulement en gros que nous y mismes pour 1,578 liv. de fauteuils et de chaises ; pour 2,794 liv. de tapisseries pour les parloirs ; pour 250 liv. de chandeliers de cuivre ; pour 84 liv. de couteaux ; pour 271 liv. de chaises de paille. Des bourses de jetons dans tous les offices et les classes, des marques de fer en grandes lettres pour marquer les meubles de bois en les faisant chauffer, et toutes les autres choses dont on s'est pu imaginer avoir besoin.

(1) Manseau en donne le détail qui fait double emploi avec l'énumération du linge des dames, des demoiselles et des converses reproduite plus haut. Nous supprimons ce passage, ainsi qu'un détail analogue relatif aux habits et fournitures.

Une croix d'or pour la supérieure, revenant à 12 louis d'or; trente-cinq autres croix d'or pour les dames, à 85 livres pièce : 2,932 livres.

Trente-six écuelles d'argent pour les dames, à 53 liv. pièce ; trente-six gobelets d'argent à 20 liv. pièce ; autant de cuillères et de fourchettes, revenant ensemble à 615 liv. 12 s.; plus 250 cuillères pour les demoiselles, à 8 liv. 10 s. pièce. La discrétion de M[me] de Maintenon empêcha qu'on ne leur donnast des fourchettes alors, à cause des grandes sommes à quoy se montoit l'achat des meubles. La susdite argenterie se montant en tout à 5,387 liv. 12 s.

Petits besoins de l'Infirmerie. — Quatre draps de serge rouge pour couvrir les lits lorsque l'on saigne les malades, et quatre tabliers de même pour ceux qui font les opérations, avec deux douzaines de bandes d'écarlate pour les ligatures, trois étuis garnis de lancettes et deux d'instrumens de chirurgie, revenant ensemble à 120 liv.

Apothicairerie. — Trente gobelets couverts à prendre médecine, de quatre grandeurs, ainsy que tout le reste de l'étain suivant : quarante-huit poelettes à saigner, dix-huit crachoirs à manche ; trois bassins à bords et à becs ; dix-huit mouilloirs de trois grandeurs; trente bassins de chambre; vingt-quatre boulles à chauffer les lits avec de l'eau chaude ; vingt-quatre pots à lavemens ; dix-huit seringues et plusieurs petits assortimens d'étain qu'il serait trop long à vous décrire.

Cuivre rouge. — Quatre grandes bassines, depuis un seau jusqu'à quatre ; deux plus petites ; deux coquemars ; deux cuillères de pinte et de chopine, sans soudure ; trois écumoires de même; un réfrigératoire; un bain-marie à quatre pots de terre; une grande et une moyenne fontaine étamées, pour mettre les ptisanes, avec leurs cuvettes; une chaudière de cinq seaux ; quatre chaudrons depuis cinq pintes jusques à deux seaux ; trois poelons assortis ; une chapelle avec son réfrigérant ; une bassine à mettre infuser ; deux poelons à goulot et trois autres assortis ; une conduitte d'eau portative de douze pieds de long pour conduire l'eau dans les bassines en mettant l'un des bouts sous le robinet de la fontaine jaillissante ; tout ledit cuivre pesant six cent quarante livres, à 30 s. la livre, façonné : 896 liv.

Quatre mortiers de fonte assortis, avec leurs pilons ornés de

fleurs de lys et de la croix de Saint-Cyr et des inscriptions; deux autres mortiers de marbre et tous les ustensiles de fer nécessaires pour les fourneaux et la cheminée. Ensemble un grand nombre de galons, de pots, de fioles, de peaux, de spatules et autres ustensiles, à quoy on a employé la somme de 300 livres, sans compter huit douzaines et demi de chevrettes, de fayence, pour garnir la boutique de l'apothicairerie; douze pots à onguens et autres pièces, tous ornés de fleurs de lys et de cartouches remplis de la croix de Saint-Cyr.

Puisque insensiblement je vous ai conduite dans les discours de médecine, ou dans les détails des choses qui y ont rapport, souffrés que, pour vous en tirer tout à fait, je vous parle du reste des fayences. On fournit à la même apothicairerie quatre-vingts bassins de chambre où estoit écrit : Dames, Demoiselles et Converses, afin que ceux qui seroient destinés pour une infirmerie ne se confondissent pas avec ceux d'une autre. Cette exactitude s'observa de même à l'égard des pots de chambre où l'on fit escrire sur l'émail, avant de les mettre à la cuisson, les mots : Dames, Demoiselles, Converses, bleu, jaune, vert et rouge.

Il fut fourni un nombre infini d'autres fayences, comme pots à bouquets, tasses pour toute la communauté où les couleurs estoient escrites, jattes pour toutes les personnes, dans quoy on leur donnoit l'été du lait, et l'hiver ou en d'autres tems des salades; le tout fleurdelysé et numéroté avec la croix de Saint-Cyr.

Des couteaux de table pour les réfectoires, les cuisines et les autres offices, et toutes les batteries de cuisine nécessaires pour toutes les offices et mesme pour la lingerie, la buanderie, le four, la paneterie, avec toutes les vaisselles nécessaires, chaque classe ayant la sienne particulière proportionnée à sa grandeur, et marquée à sa marque, et toutes les autres choses nécessaires pour tous les besoins que l'on auroit pu s'imaginer avec autant d'abondance que de propreté et solidité.

On n'oublia pas non plus les tables, bureaux, priez-Dieu, chaises de paille et toutes les autres choses nécessaires pour l'ameublement des cellules et les autres offices, comme vous le verrés, Madame, dans la description que je vous en feray sur les plans que vous verrés dans la suitte où vous trouverés partie des meubles que j'obmets icy pour éviter la longueur d'un inven-

taire qui seroit inutile. Tous ces meubles montoient à environ 40,000 écus; nous eûmes ordre de travailler à leur arrangement.

Sans doute, Madame, après cette lecture, vous ne m'accuserés plus de rêveries et vous conviendrés sans peine de tout ce que je vous ai mandé des soins et du grand ordre que Mme de Maintenon a joints à la magnificence du Roy.

L'ameublement d'une aussy grande maison ne pouvoit que donner beaucoup de peine; et tous les grands détails qu'il falloit faire de chaque chose pour les laisser aux dames qui la devoient venir habiter, tant pour leur instruction que pour le bon ordre de leurs affaires, nous embarrassoient beaucoup, surtout Mlle Balbien, qui avoit un détail infini à faire et de grands comptes à rendre. Il sembla alors que Dieu voulût nous donner des marques de la satisfaction qu'il avoit de l'exécution d'une œuvre si pieuse en nous suscitant un homme qui se rencontra avec M. Delpech, qui estoit venu, comme toute la cour et les environs, voir l'arrangement et les meubles de cette maison, qui, sans être prié, nous trouvant dans l'arrangement de la lingerie, se mit à nous ayder avec une adresse et une affection qui nous étonna.

Nous nous demandions l'un à l'autre, Mlle Balbien et moi, qui il estoit, en le laissant toujours travailler. Nous en estant enquis auprès de M. Delpech, il nous apprit qu'il s'appelloit M. Vacherot, qui depuis peu s'estoit attaché d'amitié à luy. A ce titre, nous fîmes connoissance; son inclination et notre nécessité n'eurent pas de peine à s'accommoder, ce qui le porta à demeurer avec nous. Mme de Maintenon conçut dès ce moment de l'estime pour luy comme le méritant par son esprit, ses manières et son habileté; et, en mon particulier, je souhaitai de lier avec lui une aussy étroite amitié que celle que nous avons contractée depuis, et qui ne finira, s'il plaît au Seigneur, qu'avec nos vies.

Depuis ce moment, il fut chargé, de la part de tous, de toutes sortes d'affaires à Paris concernant les maisons de Saint-Louis et de Mme de Maintenon, sans autre intérêt que l'envie de plaire et d'obliger. Vous le retrouverés, Madame, assés souvent dans les mémoires des années suivantes que je vous promets, pour que vous puissiés être aussy convaincue de son mérite que je le suis. Mme de Maintenon, pour nous soulager, fit venir une demoiselle

d'Estampes qui avoit été autrefois auprès d'elle, pour être gardienne des ameublemens à mesure qu'ils se faisoient; et fit écrire l'inventaire général des meubles par M. Michel, que M. Bontemps, gouverneur de Versailles, luy presta pour ce sujet, lequel s'en acquitta avec tout le zèle et l'habileté possibles.

Le tout achevé, environ le quinzième juillet, on ne songea plus qu'à déménager Noisy qui s'estoit rempli de meubles par les dons continuels que Mme de Maintenon y avoit faits. Il s'en trouva beaucoup d'inutiles, et, comme l'on alloit entrer dans une maison où l'abondance se trouvoit en tout, Mme de Maintenon n'en voulut conserver que ce qui estoit nécessaire pour meubler à Saint-Cyr l'infirmerie de la petite vérole, et ce qu'il y avoit de meilleur linge pour l'employer à l'infirmerie ordinaire des Demoiselles. Comme je l'ai dit ailleurs, le reste fut abandonné à Mme de Brinon qui en envoya huit charrettes chargées à ses proches. Pour ceux dont elle se servoit dans son appartement, elle les fit porter dans celuy qu'elle alloit occuper à Saint-Cyr.

On commença le déménagement le vingt-sixième de juillet par envoyer un nombre de filles de peine qui estoient aux gages de la maison en attendant que l'on eût éprouvé leur vocation pour les recevoir converses, afin qu'elles servissent les Demoiselles en arrivant.

Les petites rouges furent envoyées les premières par des carrosses que Mme de Maintenon leur donna; le vingt-huitième, les vertes suivirent; le lendemain, les jaunes et ensuite les bleues; de façon que les Novices et les Dames arrivèrent à Saint-Cyr le premier jour d'aoust, après avoir entendu la messe à Noisy, estant précédées par la relique du corps entier de saint Candide qui vint dans un carrosse accompagné d'ecclésiastiques qui le déposèrent dans l'église Saint-Louis avec toute la vénération due aux reliques des saints martyrs de Jésus-Christ.

Le lendemain matin, jour de la fête Notre-Dame des Anges, les grands-vicaires et archiprêtres de Chartres, accompagnés de Monsieur leur évesque, se rendirent à Saint-Cyr et en bénirènt l'église, la dédiant à la sainte Vierge, mère de Dieu, et à saint Louis, roi de France; firent ensuite toutes les aspersions et bénédictions accoutumées en pareil cas pour mettre la maison en closture, ce qui se fit dans toutes les formes, avec un acte de

renonciation de la part du curé de la paroisse de Saint-Cyr, pour luy et ses successeurs, de tous les droits auxquels il pouvoit prétendre juridiquement, à cause de sa qualité, dans l'étendue de la closture, le dehors et les serviteurs externes demeurant annexés à la paroisse.

La grandeur de cette maison étonnoit tous ces nouveaux hostes et presque toutes [Dames ou Demoiselles] s'égaroient dans son étendue, ce qui obligea M[me] de Maintenon de faire écrire sur toutes les portes et avenues, corridors et vestibules, leur nom et leur destination. Je fus chargé de nommer les noms à deux peintres que l'on me donna pour les écrire, et, après leur avoir montré une partie des endroits du rez-de-chaussée où il le falloit faire, ils m'assurèrent qu'ils alloient faire des merveilles. Je les laissai sur leur parole pour aller m'occuper ailleurs, me reposant sur leur capacité. Mais, quelques heures après, revenant voir leur ouvrage, je fus bien surpris de voir les plus beaux caractères du monde, mais si mal disposés que personne n'en pouvoit trouver la signification, parce que ni l'un ni l'autre ne savoit ni lire ni écrire. Cela me parut aussi nouveau qu'à tous ceux qui le virent de commettre des gens pour écrire qui ne le savoient point. Je crayonnai les noms à chaque endroit et ils les peignirent parfaitement bien.

Les acclamations des nouvelles venues ne finissoient point de la joie qu'elles avoient de trouver tout leur nécessaire avec tant d'abondance et de commodité; car si l'on eust consulté chacune d'elles en particulier, elles ne se fussent pas avisées de demander à beaucoup près les choses qu'elles trouvoient, chacune se récriant qu'il y avoit du superflu. Elles goustoient encore mieux la douceur de l'abondance que ceux qui en ont joui autrefois, partie d'entre elles sortant d'une misère extraordinaire.

Le jour même qu'elles furent establies à Saint-Cyr, il en arriva plusieurs carrossées de Paris, de celles qui estoient déposées des provinces, comme je l'ai dit ailleurs, de façon que la communauté fut complète, suivant la fondation, en moins de dix jours. Elle eût même doublé plusieurs fois, si l'on avoit pu recevoir la moitié de celles qui demandoient à y entrer. Et, sans la résolution qui avoit été prise de ne les recevoir que de l'âge marqué dans l'édit d'établissement, il eust été impossible de se défendre contre la persécution que l'on en recevoit.

Quand toutes choses furent à leur place et que l'on eût pourvu à la subsistance par des provisions de blé, de vin et de bois, et [par la nomination] d'un pourvoyeur, outre ce dernier, Mme de Brinon chargea une demoiselle du Vexin de ses amies, qui avoit quatre sœurs dans la maison, d'envoyer des denrées de son pays, ce qu'elle faisoit toutes les semaines. Mme de Brinon lui donnoit pour cela une pension, prétendant que le beurre et les œufs seroient meilleurs et à plus juste prix.

L'ordre des comptes fut arresté et le Roy nomma un commissaire pour les examiner une fois l'an, afin de tenir cette maison dans un bon ordre en son commencement. Et comme toutes ces dames avoient peu d'expérience pour régler une aussy grosse dépense, Mme de Maintenon me commit pour y veiller, voulant que je leur donnasse mes avis, que je fisse leurs marchés et que j'achetasse une partie de leur nécessaire. Et, comme elle m'a toujours fait l'honneur de me donner l'entrée de la closture, ces dames trouvoient bon que j'allasse dans leurs offices où elles m'interrogeoient sur chaque chose. J'eus un ordre particulier de m'appliquer au dépôt, de tenir un bon ordre dans l'argent et dans les comptes, ce que je fis avec tout le soin possible. Je m'y trouvois engagé par mon honneur, puisque l'on me confioit la chose la plus importante de la maison, par mon inclination à suivre les choses qui plaisent à Mme de Maintenon et par l'envie que j'avois de faire réussir la dépositaire qui fut la première établie dans cette charge, estant une personne que Mme de Maintenon avoit bien voulu recevoir, avec une de ses sœurs, à ma prière, peu de tems après l'établissement de Noisy.

Les quatre discrettes furent établies. Vous sçavés, Madame, que ce sont toujours les principales dont la supérieure prend l'avis et qui sont revestues des premières charges de la maison. La première fut Mme de Loubert qui fut faite sous-prieure, à qui l'on donna la direction des converses et des servantes, car il y en avoit peu de professes. La seconde, Mme du Pérou, maîtresse des novices ; Mme de Radouay, dépositaire, et Mme de Saint-Paris, première portière. Les autres charges furent distribuées aux autres dames à qui on donna des novices pour suppléantes et même quelques séculières, à cause du petit nombre de professes qu'il y avoit.

Ensuite, Mme de Maintenon s'appliqua, avec Mme de Brinon, à

régler les heures d'observance et les instructions des classes de la manière qui suit :

Que les dames se lèveroient à six heures du matin et demeureroient à s'habiller et à faire leur chambre jusques à sept. Qu'elles descendroient au chœur pour faire demi-heure d'oraison, gardant un silence universel dans toute la maison jusques après la messe de communauté qui se dit à huit heures. Cette oraison faite, on psalmodie prime, tierce, sexte et nonne qui finissent aux trois quarts que toutes les demoiselles viennent au chœur en bonne ordonnance, marchant deux à deux en allant à l'église, et se mettant par quatre en entrant dans le chœur, font toutes quatre à la fois une profonde révérence au Saint-Sacrement, après quoy elles partent, deux à droite et deux à gauche, pour enfiler les bancs qui leur sont destinés, la grande classe entrant la première et finissant par la plus petite. En sortant, les plus petites défilent les premières, et les grandes les dernières, partant en même tems, deux de chaque banc et, se rassemblant toutes quatre devant la grille du chœur, font une profonde révérence à l'autel ; ensuite, se tournant de manière que les deux qui tenoient les extrémités se retrouvent dans le milieu, refont toutes quatre une révérence à la communauté et marchent avec une grande modestie; arrivant près de la chaise où est la Supérieure ou celle qui préside en son absence, elles luy font une autre révérence de bonne grâce, en la regardant, et, reprenant leurs rangs par deux, retournent à leurs classes, la maîtresse de chaque classe marchant à la teste de sa troupe, et la sous-maîtresse à la queue, sans que pas une se mêle avec une couleur différente de la sienne.

Pardonnés-moy cette digression, je m'y suis engagé pour n'avoir pas à revenir sur cette cérémonie.

Après qu'elles sont toutes entrées, on commence, à voix intelligible, la prière du matin qui finit à huit heures, et la messe se commence. En sortant, les dames entrent dans le lieu d'assemblée où elles déjeunent jusqu'à neuf heures, excepté les vendredis, de quinzaine en quinzaine, qu'elles tiennent chapitre au sortir de la messe.

Depuis neuf heures jusqu'à dix, on fait une lecture spirituelle, chacune faisant des remarques sur ce qu'elles entendent, après quoy chacune va à sa charge. Celles qui n'en ont point écrivent ou travaillent dans le même lieu.

A onze heures, on sonne l'examen, et toutes les dames, novices et postulantes vont à l'église en faire un moment avant dîné, pendant que les demoiselles se rangent au réfectoire. Elles y vont ensuite où elles demeurent jusques après midy, pendant lequel tems on fait, tant aux dames qu'aux demoiselles, une lecture.

Puis récréation jusqu'à une heure.

De là, à deux heures, elles travaillent dans la communauté en silence.

De deux à trois, une lecture spirituelle.

Depuis trois jusques à quatre heures et demie, chacune va à son office; ensuite on va faire une demi-heure d'oraison à l'église où les demoiselles viennent à cinq heures, pour assister à vespres qui durent jusques à la demie. Ensuite on leur fait le catéchisme jusques à six, que toute la communauté va au réfectoire pour souper.

Ensuite récréation jusques à huit heures et demie ; après quoy les dames se rendent au chœur pour dire matines et laudes, en chantant seulement les antiennes et psalmodiant le reste. Le silence universel commence alors pour jusques au lendemain après la messe.

A neuf heures trois quarts, la retraite sonne, et à dix on éteint toutes les lumières.

Les dames qui président et instruisent dans les classes ne sont pas tenues à toutes ces observances si elles se rencontrent dans les heures des leçons. D'autres en sont quelquefois empeschées par l'obligation qu'il y a d'en avoir une (une dame) dans les parloirs lorsqu'il vient des visites aux demoiselles, à moins que ce ne soient pères, mères, frères et sœurs. Et, comme le nombre en est grand à proportion, les visites sont fréquentes, ce qui a obligé de ne leur permettre le parloir que quinze jours à la fin de chaque quartier, c'est-à-dire depuis le quinzième mars jusques à la fin (du mois) et ainsy des autres, afin d'empêcher la distraction que cela auroit donné aux instructions pendant qu'une dame auroit demeuré dans un parloir, n'y pouvant avec bienséance laisser des jeunes filles sans y être pour veiller à leur conduite et à celle de ceux qui les viennent entretenir. Cela prévient les abus qui se commettent souvent dans les autres maisons par la fréquentation des grilles.

S'il arrivoit que quelque parent proche arrivast des provinces pour voir une demoiselle, Mme de Maintenon seule en peut donner la permission, à moins qu'elle ne permette à la Supérieure de la donner en certains cas, ce qu'elle ne fixe point lorsqu'on le lui demande.

Les dames y peuvent aller en tous tems avec une de leurs compagnes, à moins que ce ne soient leurs plus proches parens qui les demandent, de même que les converses, après en avoir demandé la permission à la Supérieure.

Elles peuvent écrire quand il leur plaît, pourvu qu'elles portent leurs lettres à cacheter à la Supérieure, à moins que ce ne soit à Mme de Maintenon, comme à leur supérieure préventive ou aux directeurs de conscience qui sont les confesseurs extraordinaires qu'on leur donne quatre fois l'année et plus souvent si elles le demandent, n'étant en rien gesnées sur cet article.

Toutes les lettres qu'elles reçoivent sont portées en arrivant à la Supérieure qui les leur envoie aussitôt, à moins que ce soient celles de Mme de Maintenon ou des directeurs de conscience, qui vont en droiture à leur adresse sans passer par ce canal.

Les festes et dimanches, l'oraison commence à deux heures et demie, et vespres à trois heures, qui sont toujours celles de la sainte Vierge, n'en devant jamais dire d'autres suivant l'institut, lesquelles sont toujours chantées festes et dimanches.

Il s'y dit peu de grandes messes, n'y en ayant dans le cérémonial que dix-sept par an pour les fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, de saint Louis et de saint Candide, et toutes les fois qu'il arrive un enterrement à l'heure de la messe.

Quand une dame viendra à mourir, ou une converse professe, on dira trente messes de *Requiem* et dix pour chaque demoiselle.

Les dimanches, on chante l'aspersion de l'eau bénite, et tous les jours le motet du Saint-Sacrement, à l'élévation, et l'*Exaudiat*, à la fin, pour le Roy, ce qui se pratique aussy tous les jours ouvriers avec l'oraison *Quæsumus* que le prestre dit ensuite.

Outre cela, après la messe de huit heures, les festes et dimanches, les dames, tour à tour, font une exhortation aux demoiselles, sur les évangiles et épistres du jour, en quoy Mme de Brinon a toujours excellé par son éloquence et son savoir.

Le noviciat, qui est particulier et d'où la maîtresse sort très peu, observe à peu près les mêmes exercices, faisant seulement de plus un chapitre particulier tous les mercredis de chaque semaine ; la sous-prieure en tient un de même pour les converses et leur fait tous les jours une demi-heure de lecture spirituelle après le dîné.

Les demoiselles se lèvent à six heures comme les dames. Huit des grandes et quatre de celles qui sont au-dessous vont ayder à psalmodier les heures avant la messe, le reste sortant des dortoirs à sept heures trois quarts pour s'y rendre. Après quoy elles déjeunent jusques à neuf heures qu'elles font une leçon générale de lecture ; à dix, on les fait écrire et jetter jusques à onze qu'elles vont au réfectoire. Ensuite, elles ont récréation jusqu'à une heure. On leur fait alors une lecture d'édification pendant qu'elles travaillent en broderie, tapisserie ou en linge, jusques à deux heures qu'on leur montre l'orthographe. Ensuite, elles font collation jusques trois heures, sans sortir de leurs classes. A trois heures, l'on recommence les leçons d'écriture, de lecture et de jet, travaillant ensuite jusques à quatre heures trois quarts qu'elles se disposent d'aller à vespres qui durent jusques à cinq et demie. Le catéchisme se fait ensuite dans le chœur même, qui dure jusques à six heures qu'elles vont au réfectoire. Ensuite récréation et la retraite en même tems que les dames. Les plus petites font les mêmes observances à l'exception du travail, leurs leçons étant conformes à leur âge.

On apprend à chanter à celles qui ont de la voix les chants de l'Eglise qui ont été composés particulièrement pour cette maison, ne tenant rien du plain-chant ny de la musique. On leur fait aussy chanter des airs de musique pour leur récréation, et réciter des vers de quelque tragédie sainte pour leur apprendre à bien parler et leur oster le patois des provinces ; et l'on n'oublie rien pour leur donner de la piété, de la grâce, de la politesse et pour leur former l'esprit.

Quand les confesseurs, les médecins et chirurgiens entrent dans la closture, ils sont conduits par les portières jusques dans les infirmeries, et quand ils en sortent, ils sont reconduits par la première et une sous-infirmière jusques à la porte de la maison. M[me] de Maintenon fit plusieurs autres règles pour tous les autres mouvemens, tant ordinaires qu'imprévus, laissant au pardessus

une honneste liberté aux maîtresses de changer en certaines occasions pour les choses utiles ou inopinées, pour l'action présente seulement.

Le dehors de la maison fut réglé dans le même tems de l'établissement, Mme de Maintenon s'estant étudiée à leur donner de sages ecclésiastiques. Après M. Gobelin, leur supérieur, elle leur donna M. l'abbé Converset, docteur de Sorbonne, qui avoit esté vingt-six ans chapelain de la Maison royalle; M. de Boullay, chanoine de Maintenon, et un jeune homme fort sage qui estoit destiné à l'Eglise pour sacristain, appelé Le Tellier. Leur nourriture, aussi bien que celle des domestiques, s'apportait du dedans à l'heure des repas.

Les logemens furent distribués le mieux qu'il fut possible entre les ecclésiastiques, les domestiques et les brodeurs qui vinrent en nombre, par ordre du Roy. Sa Majesté ayant résolu de faire faire de magnifiques ornemens de toutes les couleurs pour l'église-cathédrale de Strasbourg, on choisit Saint-Cyr pour leur fabrication, et il y vint quarante brodeurs, sous la conduite de MM. Lherminot, qui avoient soin de tenir toujours les métiers des classes des demoiselles montés de ses ouvrages après qu'ils les avoient disposés dans le dehors.

On songea ensuite à attirer des ouvriers dans Saint-Cyr pour en tirer du secours en cas de nécessité. Pour y parvenir, on fit publier que tous ouvrages d'entretenement des bastimens de la maison royalle de Saint-Louis estoient à donner au rabais à gens experts et solvables; on assigna un jour pour en faire les marchés et, après trois jours d'assemblée, les entretiens de couverture, de serrurerie, vitres et tapisseries furent donnés au moins disant. On fit plusieurs autres marchés pour les habillemens, entre autres avec un cordonnier à qui l'on donna sept livres quinze sols pour la chaussure de chaque demoiselle pendant l'année, et neuf livres pour chacune des dames et converses, avec un tailleur pour les corps de jupes et tous les autres ouvrages de cette nature.

Les autres marchés furent arrestés pour tout ce qui concernoit la nourriture, la viande à quatre sols la livre, la pièce de rostisserie à vingt-trois sols, le lard à six sols; et un prix sur chaque sorte de marchandises d'épicerie.

Le marché du pain fut fait par M. de Louvois, ou pour mieux

dire par son conseil, avec le boulanger des Invalides, la maison s'obligeant de luy donner les fours, et lieux et meubles nécessaires, et des meilleurs blés de la France, et luy de rendre cent quatre-vingt livres de bon pain blanc par chaque septier de blé. Moyennant quoy, toutes les recoupes, sons et autres revenant-bons lui appartiendroient.

En suite de toutes ces choses, Mme de Maintenon s'appliqua à bien affermir les règles qu'elle avoit mises dans cette maison et à faire servir les demoiselles, et à les faire manger bon, chaud et proprement.

Il ne se passoit point de repas, quand elle y estoit, qu'elle ne fust voir les cuisines et le réfectoire, goustoit à tout pour sçavoir sy leur manger estoit bon. Et, lorsqu'elle n'y pouvoit être, elle m'ordonnoit d'y être et de controller sur toutes choses. Le bon ordre de cet endroit luy a bien cousté de la peine. J'en puis parler certainement pour ne l'avoir jamais quittée dans cette maison; et plusieurs fois, je l'ay vue demeurer plusieurs heures dans la cuisine, pour accoutumer les cuisinières à travailler proprement.

Elle voulut encore prévenir les menus besoins en ordonnant que tous les mois l'on donneroit à chaque demoiselle des rubans pour leur teste, des épingles et autres petites choses nécessaires à des filles, et au premier jour de chaque quartier, tant aux dames qu'aux demoiselles, une paire de gants, de la poudre, du papier à lettre, des plumes, des lacets, des aiguilles, des épingles, fil, aiguillettes, cordons et généralement tout ce qui peut manquer à une fille, ce qui s'appelle la distribution du quartier; celle qui se fait tous les mois s'appelle la petite distribution. Par ce moyen, on évite la malpropreté et les demandes continuelles dont on seroit importuné sy un aussy grand nombre de personnes se trouvoient nécessitées de demander pièce à pièce leurs besoins.

Pendant que toutes ces choses se passoient, on n'oubloit rien pour le spirituel; Mme de Maintenon travailloit sans cesse à l'établir et à procurer à ces dames des entretiens solides et des exhortations en forme d'instructions par les plus habiles gens et les plus doctes.

Le reste de l'année se passa dans ces exercices; et, le mois de décembre étant arrivé, on songea à achever de faire les marchés

qui estoient demeurés à faire, qui devoient commencer, aussy bien que les premiers, au mois de janvier ensuivant. Les appointemens des ecclésiastiques avoient été payés jusques à l'heure présente sur le pied de cinq cens livres, et les autres personnes à la volonté de Mme de Brinon. Le petit nombre de dames obligea de prendre des maîtresses séculières pour les ayder dans l'instruction des demoiselles, auxquelles on donna des appointemens proportionnés à leur estat. C'est ce qui s'appelle dans Saint-Cyr, avec les gages domestiques et les prix faits pour les entretiens, *Charges de la Maison*, qui furent réglées pour l'année suivante comme cy-après :

Charges domestiques.

A Mme de Brinon, pour son entretien	1.000 l.
A M. l'abbé Converset, premier confesseur	500
A M. du Boulay, second confesseur	500
A M. Le Tellier, sacristain	200
Aux cordeliers de Noisy, pour dire une messe, fêtes et dimanches, dans l'église de la maison	150
A Mme la chanoinesse de la Maisonfort, maîtresse séculière	200
A Mlle de Gagny	200
A une autre Mlle de Gagny qui faisait des emplettes pour Mme de Brinon dans le Vexin	200
A sœur Magdeleine, fille du père Barré, aussy maîtresse séculière.	75
A sœur Deschenets	75
A sœur Gougeat	75
A sœur Lefèvre, femme de chambre de Mme de Brinon, qui avait, outre cela, deux autres femmes qui estoient payées comme les servantes	75
A deux tourières	150
A M. le médecin	500
Au chirurgien	500
A l'organiste et maître du chant	600
A l'horloger, pour l'entretien de l'horloge	100
Au couvreur, suivant les marchés faits	250
Au vitrier	640
Au serrurier	280
Au jardinier, pour cultiver et fumer le jardin, et l'entretien du parterre	1.600
Pour tourner la pompe et entretenir la maison d'eau	500
Au portier	100
Au premier homme de livrée	110
A reporter	8.580 l.

Report. . . .	8.580 l.
Au second	90
Au troisième	60
Plus, à vingt et une servantes suppléantes aux converses, sur le pied de 60 livres par an	1.260
Tous les susdits gages se montent à la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix livres	9.990 l.

Pendant les premiers mois de la jouissance de cette maison, qui sont les six derniers de cette année mil six cent quatre-vingt-six, toutes ces charges domestiques furent payées, à la volonté de Mme de Brinon qui en ordonnoit comme il luy plaisoit, ainsy que des autres dépenses, quoyque Mme de Maintenon s'efforçast d'en empescher plusieurs qui paroissoient peu nécessaires. Et, sans l'ordre qu'elle m'avoit donné d'y veiller de près, il s'en seroit fait beaucoup d'autres de la part des dames ; car, pour Mme de Brinon, j'avois ordre d'aller au devant de tout ce qui luy pourroit plaire. Bien entendu que j'informerois Mme de Maintenon de tout ce qu'elle feroit ou ordonneroit. Laquelle ordonna encore en faveur de Mme de Brinon, qu'outre son ordinaire, on luy servist à chaque repas deux pièces de rost, afin qu'elle pust en envoyer à celles qu'elle verroit qui seroient ou dégoustées ou convalescentes, et aussy afin qu'elle ne fust point obligée d'ordonner qu'on augmentast son dîné lorsqu'elle avoit compagnie dans sa chambre, Mme de Maintenon ayant eu la précaution d'obtenir une permission par écrit de Monsieur l'évesque de Chartres pour qu'elle pust faire entrer quelques-unes de ses parentes et amies dans la closture, ce qui luy donna lieu d'avoir souvent plusieurs personnes dans son appartement qui estoit sy grand et sy commode que Mme de Canteleu et sa fille s'y meublèrent une chambre et un cabinet.

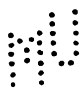
L'année finie, la dépositaire rendit ses comptes, moy présent, qui fus obligé d'en expliquer tous les articles à la communauté. Mme de Maintenon présente me grondoit à tous ceux qu'elle connaissoit frivoles et qu'elle sçavoit qui avoient été faits par Mme de Brinon, laquelle ne disoit rien, faisant apparemment des protestations en elle-même de n'y plus retomber.

La dépense de bouche parut modique à cause du bon marché où les grains estoient aussi bien que le vin pendant cette année, sans compter que Mme de Maintenon y contribua beaucoup par



DAME DE SAINT-LOUIS EN HABIT ORDINAIRE

***Gravure extraite** de l'ouvrage du P. Hélyot : « Hist. des Ordres monastiques, **religieux** et militaires. »*





les présents continuels qu'elle y fit, cet article ne se montant qu'à treize mille quatre cent quatre-vingt-une livres.

L'extraordinaire parut trop fort, se montant à vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-quatorze livres. Il est bon de vous dire, Madame, que ce qui s'appelle extraordinaire dans cette maison est tout ce qui ne se mange point, comme meubles, bois, blanchissage et les habits. On se récrioit sur cette somme en songeant qu'on venoit d'entrer dans une maison où il ne manquoit pas un clou, pas un meuble ny un habit.

Après que tout eust été bien expliqué à toutes les dames qui estoient assemblées pour examiner les registres, Mme de Maintenon m'ordonna de faire l'acte de closture du compte que j'écrivis en ces termes :

« La communauté de Saint-Louis assemblée pour recevoir les « comptes des dépenses ordinaires et extraordinaires faites par « ladite communauté, depuis le 1er de juillet 1686 jusques au « dernier décembre de la même année, tous les registres com- « muniqués aux dames, selon l'ordre des constitutions, avons « arresté la recepte faite pendant lesdits six mois à la somme « de quarante-trois mille huit cent cinquante-six livres, et les « dépenses ordinaires et extraordinaires à celle de quarante-trois « mille cent soixante et quinze livres. Partant, il reste dans « notre dépôt la somme de six cent quatre-vingt livres qui sera « employée en recepte par notre dépositaire pendant le mois de « janvier prochain, en témoins de quoy nous avons signé le pré- « sent arresté.

« Fait en notre dépôt le dernier jour de décembre mil six cent « quatre-vingt-six. »

Signé de Mme de Brinon, supérieure, et des douze dames.

Mme de Maintenon leur remontra qu'elles étoient obligées de ménager, non en retranchant rien aux demoiselles, mais toutes les choses superflues; qu'elles étoient obligées en conscience de bien nourrir, instruire et habiller les demoiselles et de ménager le reste de leur revenu, puisque l'intention du fondateur étoit qu'il fût employé à la dot des mêmes demoiselles, ainsi qu'il est au long expliqué par l'édit d'établissement. Elle leur donna ensuite plusieurs avis pour commencer l'année où elles alloient entrer, et me recommanda leurs affaires comme sy véritablement j'en eusse été chargé en mon propre nom.

Ainsy finit l'année 1686.

Après la reddition de ce compte, on s'occupa à mettre de l'ordre de plus en plus en toutes choses, comme vous le verrés, Madame, dans le mémoire que je vous promets des années suivantes (1).

Janvier 1687 (2). — Les remontrances que Mme de Maintenon fit sur le ménage dans l'assemblée des dames de Saint-Louis, à l'arrêté des comptes des premiers six mois de l'établissement, firent quelque effet dans le moment; mais le peu d'expérience, la nouveauté et l'abondance empeschèrent qu'elles n'eussent dans le commencement tout l'effet qu'on en pouvoit attendre. Quoy qu'on s'en aperçût dès les premiers jours de l'année, on toléra les petites superfluités dont on s'apercevoit pour s'appliquer au spirituel, dont on fait le capital dans cette maison. Mme de Brinon instruisoit tous les jours pendant plusieurs heures les nouvelles professes et les novices, et faisoit des exhortations dans l'église de cette communauté sur les épîtres et évangiles du jour avec tant d'éloquence, que non seulement toute la maison l'admiroit, mais encore les étrangers qui venoient l'entendre souvent à la grille du chœur.

(1) Manseau a placé ici, c'est-à-dire vers le milieu de son premier volume : 1° une longue description de Saint-Cyr, accompagnée de trois plans, celui du rez-de-chaussée et ceux des premier et second étages de la maison ; 2° le texte, sous sa première forme, des *Constitutions* de Saint-Cyr. Plus loin, au cours de son second volume, il interrompra de nouveau son récit pour reproduire quelques-unes des scènes dialoguées ou *Conversations* composées par Mme de Maintenon à l'usage des Demoiselles. Ces diverses pièces nous ont paru devoir être reportées à la suite des *Mémoires*, où le lecteur les trouvera.

(2) Ici commence le second volume de Manseau, sur le premier feuillet duquel se trouve la note suivante :

Aux possesseurs du premier volume.

« Malgré la peine que j'ay trouvée à écrire de mémoire ce que ce recueil renferme, et le peu de tems que j'ay, je ne laisse pas de vous tenir parole sur ce que je vous ai promis à la teste du premier volume. Si je m'étois laissé persuader de le faire dans le commencement de l'établissement, je m'en serois plus aisément tiré que je n'ay fait en l'année 1689, que je me rendis à la prière qui m'en fut faite. Je crois néanmoins avoir accusé juste dans mon premier mémoire, qui contient les commencemens de l'établissement de la communauté royalle de Saint-Louis à Saint-Cyr et qui finit au dernier [jour] de l'année 1686. Celuy-cy vous fera voir la suite de cet établissement, les soins continuels de Mme de Maintenon, et ce qui est arrivé dans cette maison pendant les années 1687, 88, 89 et 90. Vous y trouverés des choses qui satisferont du moins autant votre curiosité que ce que vous avés lu dans la première partie. Souvenés-vous que je ne me suis donné cette peine que pour vous, que ce sont mes premières pensées, lesquelles il auroit fallu bien travailler si j'avois prétendu les exposer à la critique des autres.

Signé : MANSEAU. »

Mme de Maintenon les instruisoit d'ailleurs sans cesse sur leur institut, l'observation de leurs constitutions et sur toutes les autres choses à quoy elles étoient obligées par leurs vœux. Pendant ce tems-là, on nous obligea, Mlle Balbien et moy, d'avoir soin du temporel. Elle se chargea des habits et du linge et d'instruire les dames qui avoient esté nommées pour avoir l'inspection de ces sortes de choses, dans les devoirs de leurs charges. Je continuai de mon costé à tenir l'ordre au dépôt, aux provisions, à leur consommation et aux ouvriers qui travailloient dans la maison à achever certains ouvrages, ou aux entretiens, et ainsy de tout autre chose tant au dedans qu'au dehors de la maison. Ce dernier estoit ce qui alloit plus mal alors et ce qui inquiétoit le plus Mme de Maintenon qui vouloit y établir un bon ordre et y faire servir proprement les ecclésiastiques. D'un autre costé, elle estoit dans la crainte, par rapport à la quantité de personnes qui estoient renfermées dans cette maison, que les parens et les amis ne rendissent ce dehors une auberge publique. Néanmoins elle vouloit que ceux que les dames y enverroient manger y fussent reçus honorablement. On avoit jusques alors passé le manger des prestres et des autres externes de la cuisine du dedans. L'inhabileté des cuisinières, la longue distance et le transport embarrassoient et rendoient souvent le tout mauvais et malpropre.

J'avois, suivant l'ordre que j'en avois reçu, cherché tous les expédiens possibles pour y remédier sans le pouvoir, à moins que d'en avoir augmenté la dépense et d'y être actuellement, ce que je ne pouvois faire. Cependant, il y avoit longtems que Mme de Maintenon souffroit là-dessus et m'en parloit tous les jours. Je lui proposai un expédient qui m'estoit bien à charge ; mais ne me regardant en rien, comme je ne feray jamais lorsqu'il s'agira de son service, je luy dis que, pour la tirer de la peine où je la voyois, ce que je pouvois faire estoit de lui offrir d'installer ma famille (qui estoit alors à Versailles) à Saint-Cyr ; que ma femme, qu'elle connoissoit pour une personne entendue, y feroit porter, si elle vouloit, des meubles et toutes les choses nécessaires pour que sa cuisinière y accommodast de quoy servir une table telle qu'elle le voudroit ; que la présence d'une personne pour qui les domestiques auroient de la vénération les contiendroit dans le devoir, et que de ma part j'y contribuerois

de tout mon pouvoir. Que, pour les meubles des dames, il estoit à propos de les repasser dans leur closture, afin de n'avoir rien à démesler avec elles ; que la dépense seroit payée comme elle le voudroit, la suppliant néanmoins de ne pas regarder ma bonne volonté comme une chose intéressée, et, qu'en secondant l'intention qu'elle avoit d'instruire les dames sur toutes leurs dépenses, je ferois faire un grand détail de toutes les consommations dont on leur rendroit compte, et sur quoy elles controlleroient comme il leur plairoit ; et qu'afin qu'elles sussent tous les repas que les étrangers y feroient, il en seroit tenu un rôle qui contiendroit les noms et les heures de tous ceux qui seroient donnés extraordinairement ; lequel [rôle] leur seroit donné tous les mois avec le registre des dépenses. Cette offre luy fit beaucoup de plaisir ; elle m'en remercia par lettre et de bouche et me dit de le faire exécuter le plus promptement qu'il seroit possible, ce que je commençai de faire le premier jour de décembre de l'année 1686 que cet expédient fut trouvé. Tout le dedans et le dehors de la maison s'en réjouit ; chacun y trouva son compte, les premiers par le soulagement, les autres par être mieux. La table estoit servie chaudement et proprement. Les valets seuls et deux tourières qui estoient alors au dehors voyoient cet établissement avec peine, cela leur ostant certaines libertés qui ne convenoient pas aux domestiques d'une maison aussy régulière.

On comptoit alors quatorze personnes à cet ordinaire, sans y comprendre les survenans qui alloient encore à la moitié de ce nombre. L'expérience fit voir par la suite qu'ils dépensoient en nourriture, blanchissage et chauffage, environ quatre cents livres par mois.

Cet établissement tranquillisa Mme de Maintenon et luy donna le tems de disposer à la profession Mlles de Montfort, du Tourp et de Blosseville, qui avoient achevé leur noviciat, lesquelles firent leurs vœux le onzième de ce mois de janvier. Le soin qu'on prend de ne remplir ces places que d'excellents sujets fait qu'on ne met point en doute que quand une demoiselle devient dame de Saint-Louis, il faut que ce soit une personne accomplie. Le tems a déjà fait voir cette vérité ; la vertu des premières passant dans leurs élèves se perpétuera à jamais dans cette sainte maison.

Dans ce même tems, l'ordre de la maison voulut que l'on

changeast les officières. Quelques-unes furent continuées dans leurs charges ; celles qui changèrent proposèrent plusieurs augmentations de meubles et de commodités qui leur furent données bientost après. Mais cela arrivant souvent grossissoit les dépenses considérablement. J'en rendis compte à Mme de Maintenon qui m'ordonna de l'empescher autant que je le pourrois. Je la priai de trouver bon que, pour me disculper, je die aux dames que je ne pouvois rien leur fournir qu'elle ne m'en eust donné un ordre exprès. Quant à ce qui regardoit Mme de Brinon, j'exécutois ce qu'elle souhaitoit, allant même au devant de tout ce qui luy estoit nécessaire. La considération de Mme de Maintenon estoit extrême pour elle, ce qui luy attira celle de tout ce qu'il y avoit de gens de premier rang. Le Roy venoit même de tems en tems à Saint-Cyr qui la louait sur le bon ordre et la modestie de sa communauté ; et, avec cette bonté qui luy est naturelle, ne luy disoit rien qui ne lui marquast son estime. Cela fit éclater dans le monde sa réputation, et son poste devint d'une considération à être enviée de tout ce qu'il y avoit de plus grand dans les monastères. On ne parloit plus d'elle que comme d'un esprit supérieur aux autres, et on venoit de toutes parts pour entendre ses exhortations que l'on appeloit communément l'explication de l'Evangile. Elle les finissoit ordinairement par une bénédiction qu'elle donnoit d'un ton d'évesque : *Benedicat vos...* Mais ayant été avertie que cela estoit critiqué, elle cessa de le faire par la suite.

Quoyque le spirituel de cette maison fût suffisant pour l'occuper entièrement, elle songeoit néanmoins quelquefois au temporel dont Mme de Maintenon, qui est l'âme de l'un et de l'autre dans cette maison, l'avoit dispensée afin de luy donner plus de tems pour travailler à l'instruction. Le commerce de lettres et les visites luy prenoient d'un autre costé une bonne partie de son tems, si bien qu'à peine en pouvoit-elle trouver pour les comptes des dépensières qui se rendoient toutes les semaines comme ceux de la dépositaire tous les mois. Comme elle avoit passé presque toute sa vie à la campagne et qu'elle y avoit pratiqué les petits ménages qui s'y font, elle proposa d'avoir dans la maison une espèce de basse-cour, s'imaginant que quelques œufs frais et des fromages feroient un profit considérable, outre qu'elle se faisoit un imaginaire plaisir de voir accommoder

devant elle les bestiaux qui y auroient esté mis. Mme de Maintenon s'y opposa en luy représentant qu'elle estoit faite pour quelque chose de plus grand ; qu'il n'y avoit que de la saleté et de l'incommodité à attendre de ces sortes de choses; que la maison estant aussy bien fondée qu'elle l'estoit, le plus sûr et le plus convenable estoit de tout acheter, outre que la consommation estoit trop grande dans la maison pour compter ces sortes de choses comme un secours. Elle se rendit à cette raison par complaisance et continua ses exercices spirituels.

Mme de Maintenon venoit tous les jours à Saint-Cyr, assistoit aux instructions, les authorisant par sa présence, et les augmentant de ce qu'elle disoit. Elle voyoit de même l'instruction des classes, l'état des infirmeries, et se rendoit souvent à la cuisine avant l'heure du réfectoire, pour y voir sy les portions des demoiselles estoient bonnes et sy elles étoient servies chaudes et proprement. Elle mangeoit avec la communauté et ne s'asseyoit souvent qu'après avoir esté voir toutes les tables et gousté même de ce qui y estoit servy. Sy quelque chose y alloit mal, elle m'appeloit pour y faire remédier, souvent en sa présence.

Mars. — Les deux premiers mois de cette année se passèrent presque entièrement à affermir les officières dans leurs charges, en les y instruisant, et à y mettre le bon ordre. Il n'y avoit alors que trois converses professes ; tout le service se faisoit par des filles qui estoient données par des gens connus de la maison, sur le pied de postulantes converses, qui souvent n'avoient ny vocation ny capacité, qui estoient sur le pied de servantes et à qui on donnoit des gages. Cela faisoit qu'il y avoit souvent des murmures entre elles, et qu'à peine obéissoient-elles à la dépensière et aux autres dames qui avoient vues sur elles, outre la sous-prieure qui avoit leur gouvernement particulier. Souvent, quand elles commençoient à s'instruire, on estoit obligé de s'en défaire par de bonnes raisons. Cela fit qu'on eut beaucoup de peine à mettre le bon ordre parmi elles, surtout à la cuisine où il y a cinq marmites différentes, les dames et chaque classe ayant la sienne particulière.

Le caresme approchant, Mme de Maintenon m'ordonna de leur faire des règles pour chacune en particulier, ce que je fis, mettant à la fin une grande lettre pour les dépensières par où je leur donnois des avis sur leur charge. J'envoyai le tout à

Mme de Maintenon qui estoit pour lors avec la cour à Marly, pour qu'elle mist s'il n'y avoit rien à augmenter ou à diminuer. Elle approuva tout et m'ordonna par la lettre qu'elle m'écrivit de les écrire dans un livre relié, et d'intituler la lettre aux dépensières *Instructions* ; et qu'elles fussent gardées dans la dépense afin qu'elles servissent de modèles pour toutes les années suivantes. J'y marquai à chacune la qualité et quantité de chaque chose qu'elles serviroient à leur table, tant à dîner qu'aux collations, à commencer par le mercredy des Cendres, observant qu'elles n'eussent pas deux jours de suite la même chose, ny que les classes n'eussent pas en même tems la même viande, afin qu'en les changeant de cette façon elles supportassent plus facilement les viandes maigres. Je leur mis de plus dans les cuisines une pancarte à chacune qui leur montroit ce qu'elles avoient à faire et sur quoi la dépensière leur délivroit les provisions. La paix se mit par là dans cet office et chacun fut content.

Il se fit plusieurs autres règlemens dans ce même tems par Mme de Maintenon qui consultoit sur tous Mme de Brinon, quoique de sentimens bien opposés. La première ne cherchoit que l'élévation de l'âme, la simplicité dans la conduite de cette maison, un ménage raisonnable, donnant tout aux choses nécessaires et retranchant les superflues, une grande attention à l'éducation des demoiselles et ce recueillement intérieur si nécessaire à tous les chrestiens. Elle soutenoit cela d'un grand amour pour toutes les personnes de cette maison et d'une affabilité généralle qui faisoit que jusques à la plus petite demoiselle se réjouissoit en la voiant et vivoit avec elle comme si c'eût été sa mère.

D'un autre costé, on voyoit en Mme de Brinon de bonnes qualités meslées d'amour-propre, une sévérité qui ne permettoit pas souvent d'approcher, une sensibilité au plaisir, à la diversité. Ces deux caractères tenoient celles qui estoient obligées de plaire à l'une et à l'autre dans un estat trop serré pour qu'on ne s'en aperçût point. Mme de Maintenon, pour y remédier, pria Mme de Brinon de tenir entièrement le spirituel de cette maison, et qu'elle se chargeoit du temporel qui estoit alors très pénible. Elle y acquiesça, car la considération qu'elle avoit pour sa bienfaitrice et sa supérieure née faisoit qu'elle se rendoit toujours dans l'instant à ses avis; mais souvent, peu de tems après, le souvenir de ce qu'elle estoit, meslé d'un esprit de religion

qu'elle s'estoit fait, la persuadoit qu'elle estoit seule maîtresse, et que personne ne devoit entrer en connoissance avec elle de la conduite de cette maison. Cependant, il n'y avoit point de complaisance que Mme de Maintenon n'eust pour elle. Elle avoit autant de femmes pour la servir qu'il luy plaisoit, recevoit toutes sortes de compagnies, les traitoit comme elle le vouloit. Les domestiques de la maison estoient toutes ses créatures, et, si je l'ose dire, insolentes, ne faisant nulle cas des dames, renfermant toute leur obéissance en elle. Tout cela faisoit un conflit d'autorité qui gênoit tout, depuis le supérieur jusques aux gens que Mme de Maintenon employoit pour le service de cette maison. Elle fut obligée de s'en ouvrir à ses familiers en les exhortant à ne se point rebuter, promettant en même tems de supporter toutes sortes de choses plutôt que de le faire elle-même et que d'abandonner une maison qui estoit son ouvrage et dont elle s'estoit chargée envers Dieu.

Mars et avril de cette année passèrent et les comptes de ce dernier ayant esté rendus en présence de Mme de Maintenon. Comme presque tous les autres, elle trouva que les dépenses augmentoient assez considérablement pour luy donner lieu d'appréhender que, bien loin d'avoir des deniers revenans bons pour doter des demoiselles, le revenu ne suffît pas pour les dépenses ordinaires, ce qui l'obligea de chercher tous les moyens raisonnables pour empescher ce désordre. Le premier fut de fixer leur dépense à cent mille livres par an pour nourriture, entretien et extraordinaire. J'en fis une pancarte qui fut attachée au dépôt et qui avoit pour titre : *Règle que les Dames de Saint-Louis se sont proposées pour dépenser cent mille livres par an.*

	Année	Quartiers	Mois
Dépenses de bouche. . .	18.000 l. . .	12.000 l. . . .	4.000 l.
Habits des dames	3.492. . . .	873.	291
Habits des demoiselles.	16.184. . . .	4.046.	1.348 l. 13 s. 4 d.
Habits des converses. . .	1.440. . . .	360.	120
Apothicairerie	800. . . .	200.	66 l. 13 s. 4 d.
Gages domestiques. . . .	8.955. . . .	2.238 l. 15 s.	746 l. 5 s.
Chauffage	7.000. . . .	1.750.	583 l. 6 s. 8 d.
Chandelles.	1.050. . . .	262 l. 10 s.	87 l. 10 s.
Menus extraordinaires .	13.079. . . .	3.269 l. 15 s.	1.089 l. 18 s. 4 d.
Total.	100.000 l. . .	25.000 l. . . .	8.333 l. 6 s. 8 d.

Il y eut alors quelques petits changemens, comme de mettre

le lieu d'assemblée des dames dans celuy destiné pour le chapitre qui est au rez-de-chaussée, et les novices demeurèrent au premier étage, dans la pièce où tout s'assembloit auparavant. Mme de Brinon fit blanchir le gros linge de toute la maison à son blanchisseur de Ruel, afin d'en décharger le domestique, et obligea les dames de faire un prest de quinze cents livres au chirurgien de la maison, sous prétexte qu'il estoit nécessaire de faire bastir une hostellerie, et au pardessus lui fit payer ses appointemens par avance, ce qui s'est continué plusieurs années.

On distribua à cette occasion dans ce même tems des places à bastir aux environs de la maison, à condition d'en payer rente sur le pied de dix livres par chaque arpent. Plusieurs ouvriers qu'elle avoit autrefois employés y furent préférés, comme ils l'avoient esté dans les marchés qui furent faits des entretiens dans le commencement de l'établissement.

Nonobstant le partage de l'autorité spirituelle et temporelle, l'ordre que je reçus d'arrester tous les mémoires des ouvriers et les marchands, et la deffense qui fut faite au dépôt de payer autrement que sur mes arrestés, fit quelque peine à Mme de Brinon... Les choses extraordinaires dont on avoit besoin m'estoient demandées par des mémoires que les officières me donnoient et exécutées quand Mme de Maintenon les avoit approuvées; j'estois entièrement chargé alors de toute l'économie de cette maison, ce que j'accommodois difficilement avec mes obligations à Versailles. Je m'en remettois, aussi bien que Mlle Balbien, pour l'entretien de tout ce qui regardoit Paris, à M. Vacherot, qui par amitié faisoit toutes les affaires de cette maison, [celles] de Mme de Maintenon et les nôtres, avec un soin et une habileté extraordinaire, n'ayant pour fruit de tant de peine que le plaisir qu'il se faisoit de nous aider et de travailler pour Mme de Maintenon.

La cour estant partie de Versailles le 10e de May pour aller à Luxembourg, Mme de Maintenon, pour adoucir la peine que j'avois eue d'apprendre qu'elle me vouloit laisser à Saint-Cyr pendant son absence, me dit qu'elle me vouloit laisser pour que je me reposasse pendant ce voyage qui devoit être de vingt-six jours; mais remarquant ma peine, elle me dit qu'elle avoit besoin d'une personne de confiance dans cette maison, et que, pendant ce tems-là, je ferois lambrisser deux chambres pour Mlle sa nièce et sa gouvernante et quelques autres ouvrages qui se firent

à ses dépens, et que je ferois faire un meuble qu'elle me désigna sur le champ pour la chambre que le Roy devoit occuper à Maintenon pendant le voyage qu'il devoit y faire après son retour de Luxembourg, et que je lui renouvellerois sa vaisselle d'argent qui estoit fort en désordre. Je compris de là que le repos qu'elle me proposoit devoit être pris dans une vie bien active, comme elle le fut effectivement; car Paris, Versailles et Saint-Cyr me voyoient presque tous les jours. Je couchois le plus souvent à Saint-Cyr, parce que ma famille y estoit et que j'y employois plus de trente menuisiers qui travailloient presque jour et nuit au lambris dont j'ay parlé. Il falloit entrer à toute heure pendant le jour dans la closture. Outre cet ouvrage, je visitois toutes les offices comme il m'estoit ordonné, et comme les officières le souhoitoient elles-mêmes. Mme de Brinon seule me regardoit plutôt comme une personne qui l'observoit que comme un homme nécessaire, et le marqua même assés pour que chacun s'en aperçût et que cela me revînt, ce qui m'obligea de m'attacher plus particulièrement à elle, afin de tascher de la dissuader. Mais ce remède fomenta plutost l'aigreur que la reconnoissance. Je fis semblant de l'ignorer et poursuivis l'exécution des ordres que j'avois de Mme de Maintenon, à qui je n'adressois point de lettres qu'on ne prist pour des mémoires, quoyque Mme de Brinon n'y fust nommée que pour la louer de l'attachement qu'elle avoit pour l'instruction de la communauté, à quoi elle s'appliquoit effectivement de tout son pouvoir, ne m'estant jamais cru obligé d'observer sa conduite. Au contraire, je l'ai toujours regardée comme quelque chose d'admirable par rapport à son savoir et à l'éloquence qu'il y avoit dans ses exhortations et ses entretiens.

Mes ouvrages s'achevèrent et furent tous mis en place le jour que la Cour arriva à Versailles. Mme de Maintenon vint à Saint-Cyr le lendemain, qui se passa en réjouissances de son retour, ainsy que les jours suivans, chaque personne de cette maison luy contant sa peine ou son plaisir; d'autres prenoient ses conseils; car chacun en général et en particulier la regardoit comme sa propre mère. Après ces premiers mouvemens, elle examina toutes les charges pour voir sy on ne s'y estoit point relasché, ce qu'elle trouva dans les classes où elle avoit tasché d'imprimer l'étude de se contraindre aussy bien que celle de savoir vivre et de toutes les autres choses que l'on enseigne à de jeunes de-

moiselles. Elle avoit, dès le commencement de cette année, fait connoistre à ces jeunes enfans, dans les conversations familières qu'elle avoit journellement avec elles, que, vivant dans une maison réglée, il falloit se régler soy-même; que, Dieu les destinant à tant de différens états, il falloit se rendre capable de tous; qu'il ne falloit pas, par libertinage ou par paresse, sortir à tous momens des classes dans les heures d'instruction, sous prétexte d'avoir quelques besoins, d'aller boire ou sous d'autres raisons; qu'il falloit prévoir ces sortes de choses dans les tems qu'on le pouvoit et qu'il ne leur seroit pas malaisé de se faire une habitude de ces sortes de choses. Elle leur apportoit l'exemple de toutes les personnes qui sont auprès des grands ou en public, et leur faisoit envisager des conditions où il faut être maître de soy. Laissant pourtant aux maîtresses la liberté [d'accorder les permissions nécessaires].

Les conversations de plusieurs de ces demoiselles faisant paroistre de la délicatesse dans leur esprit, Mme de Maintenon, pour leur donner de l'émulation, leur dit de luy écrire quand elle seroit absente; qu'elles fissent leurs lettres simples et de bon sens; et qu'elle leur feroit remarquer les défauts dans les réponses qu'elle leur [adresseroit]. Ce qui s'exécuta de part et d'autre, mais avec tant d'esprit de la part de ces demoiselles que leurs lettres se montroient par admiration.

Mme de Brinon voyant de quoy ces enfans estoient capables, eut envie de leur faire apprendre à déclamer des vers, prétendant que cela les porteroit à la perfection de la langue et leur ouvriroit l'esprit, autant qu'elles entreroient dans le sujet. Elle leur donna les tragédies de *Polyeucte* et de *Marianne* qu'elles apprirent et qu'elles répétoient de tems en tems devant elle. La bonne grâce qu'elles avoient en les récitant et le plaisir qu'elle y prenoit luy donna envie de [les] leur faire représenter sur un théâtre. Elle en obtint la permission de Mme de Maintenon qui m'ordonna de leur en faire disposer un dans le vestibule des dortoirs où ces demoiselles déclamèrent plusieurs fois dans la suite de cette année, et s'y rendirent sy habiles que, dans chaque classe, il se trouva assés d'actrices capables de représenter chacune une fois ces pièces, ce qui n'empescha pas que l'on ne s'occupast à des instructions plus sérieuses, cela se prenant sur le tems des récréations.

Mme de Maintenon assistoit tous les jours aux leçons qui se faisoient aux dames, aux novices et aux classes. Outre qu'elle les visitoit toutes chaque jour, elle s'attachoit alternativement un jour entier dans chaque endroit, ce qui maintenoit partout la régularité. Mme de Brinon qui estoit accoutumée à une vie plus libre avoit peine à se contenir dans une si régulière, et en revenoit toujours au désir d'une basse-cour. Ce qui luy fit proposer d'enfermer la ferme de Saint-Cyr dans la closture. Elle me fit l'honneur de m'en parler en m'en faisant remarquer tous les avantages; mais l'opposition des sentimens de Mme de Maintenon que je connoissois parfaitement là dessus faisoit qu'au lieu d'acquiescer, je ne luy répondois qu'en luy montrant tous les obstacles qu'il y avoit à surmonter pour y parvenir. Ne trouvant rien de moy de propre à son dessein, elle en parla à Mme de Maintenon, et lui dit qu'outre l'avantage qu'on en tireroit par le profit que feroient les bestiaux, les logemens serviroient à faire sécher le linge, ce qui fut encore rejeté comme une chose inutile et qui ruineroit le domaine de cette ferme qui estoit affermée alors quinze cens livres, et dont on tiroit beaucoup de commodités. Ne pouvant rien obtenir là dessus, elle voulut obliger de cuire le pain dans la maison, disant, qu'outre le ménage qu'il y auroit, on feroit de la pâtisserie pour les demoiselles qui coûteroit peu. Mme de Maintenon l'ayant appris, se résolut de l'empescher, se souvenant de Ruel et de Noisy, où souvent contre son inclination elle avoit vu les principales personnes de ces établissemens les mains pleines de pâte, s'amusant comme des fermières à faire des flamisches, ce qui lui fit regarder cette proposition comme un amusement et non comme un ménage.

Les six premiers mois de cette année se passèrent en ces sortes de propositions et à faire grand nombre de petits ajustemens et augmentation de meubles, à quoy ceux qui connoissoient les soins qu'on avoit pris de remplir cette maison de toutes sortes de commodités ne s'attendoient point. La complaisance que Mme de Maintenon avoit pour Mme de Brinon en toute autre chose que dans les propositions dont je viens de parler et la manière dont elle exaltait son mérite redoubla la considération que toute la Cour avoit pour elle. Elle estoit en commerce avec la plupart des princesses, des ministres, de M. le Chancelier et d'une infinité de gens du premier rang. Les princesses étrangères voulu-

rent être de part et briguèrent sa familiarité; entre elles, Son Altesse Sérénissime Mme de Hanôvre eut le plus de part à sa confidence. Mme de Maintenon oublioit, quand elle estoit avec elle, ses qualités de bienfaitrice, d'institutrice et de supérieure née de cette maison, luy donnant toujours le pas à l'église, au réfectoire et dans toutes les cérémonies, ce qu'elle soutenoit de sa part avec un défaut de mémoire qui faisoit l'étonnement de tous ceux qui s'en apercevoient. Son élévation luy attiroit assés de visites pour l'occuper avec le soin qu'elle prenoit de l'éducation de la communauté. Cependant elle en trouvoit pour ses lectures dont elle faisoit par sa grande mémoire un usage surprenant. Elle écrivoit et parloit d'une facilité et d'une élégance qui la faisoient admirer de tous ceux qui l'entendoient et qui estoient en commerce avec elle.

Cette maison estant dans l'état que je vous la représente, il sembloit qu'il n'y avoit qu'à y entretenir le bon ordre qui y estoit établi. L'instruction des classes se faisoit avec progrès, et le service des offices avec exactitude. Les beaux jours faisoient que presque toutes les récréations se passoient en promenades dans les jardins où Mme de Maintenon assistoit autant qu'elle le pouvoit. Afin que les divertissemens mêmes des demoiselles tournassent à leur instruction, outre les matières sur quoy elle faisoit rouler leurs entretiens, elle leur composa des conversations entre plusieurs, en forme de petites comédies, qui les portoient à l'amour de la vertu et qui leur donnoit de l'horreur pour le vice, y peignant l'un et l'autre de ces caractères d'une façon sensible et aisée à retenir, qu'elles apprirent à l'envi les unes des autres, et les récitoient avec tant d'esprit qu'il n'y avoit personne qui ne crust, en les entendant, que c'étoient des conversations qui partoient sur l'heure de l'esprit et de la volonté de celles qui les répétoient, tant elles estoient naturellement dites. J'en ai ramassé plusieurs que j'ai mises à la fin de ce mémoire, qui vous feront voir quelle estoit la solidité des instructions qu'on donnoit à ces demoiselles, par celle qui se rencontre dans leurs innocens plaisirs. Le Roy vint plusieurs fois dans cette saison à vespres ou au salut à Saint-Cyr; repassant ensuite par les jardins où la communauté estoit à la promenade, on leur en fit répéter quelques-unes devant luy, à quoy il prit beaucoup de plaisir. Les classes qui ne purent le faire,

faute de tems, marquèrent la joie qu'elles avoient de voir leur roy et bienfaiteur, les unes par des airs qu'elles chantèrent où Sa Majesté estoit louée, et les autres par de petits complimens qu'elles luy firent de leur chef sur le bonheur qu'elles avoient d'être élevées à Saint-Cyr. On peut dire, sans les vouloir flatter, qu'il se passoit peu de journées qu'elles ne donnassent quelques semblables marques de leur spiritualité.

La joie régnoit par toute la maison; cependant il paroissoit quelque chose dans l'esprit de Mme de Brinon que l'on ne pouvoit deviner. Elle agissoit avec plus de hauteur qu'elle n'avoit fait autrefois. Les dames estoient dans la crainte en l'approchant; celles qui tenoient les registres de dépenses de la maison commençoient souvent à pleurer dès la veille de la reddition de compte. D'un autre costé, il falloit plaire à Mme de Maintenon, ce qui gesnoit la plupart des esprits. Je ne compris pas même par quelle raison les valets de cette maison qui y avoient esté mis par Mme de Brinon devinrent autant insolens que paresseux. Les dames furent obligées de s'en plaindre à Mme de Maintenon qui m'envoya quérir sur le champ et fit venir tous les valets devant elle à qui elle ne dit rien; mais s'adressant à moy, elle me dit qu'elle estoit surprise qu'ayant reçu la même autorité d'elle sur eux que sur ses gens propres, il y avoit de la foiblesse à moy de ne les pas chasser et que je luy devrois avoir épargné la peine de me le dire. La situation où je me trouvois m'obligeoit, pour exécuter ses ordres dans cette maison, d'avoir des égards extraordinaires pour Mme de Brinon et ses créatures qui souvent ne faisoient qu'avec peine ce qui leur estoit ordonné par d'autres que par elle, ce qui m'obligea de les excuser en quelque sorte. Et ensuite, dans le particulier, je dis les raisons politiques qui m'engageoient à en user de cette façon.

Toutes les peines que Mme de Brinon se faisoit intérieurement et tous les plaisirs qui luy rioient de toutes parts ne purent tuer en elle l'envie d'agrandir la closture quoyqu'il n'y en ait jamais eu une si grande que celle de Saint-Louis, la seule maison ayant six cent vingt toises de pourtour et vingt-cinq arpens de jardins. Elle jeta les yeux sur la maison des dames bénédictines dont j'ay parlé dans la première partie de ces mémoires, et proposa que l'on donnast des pensions à ces bonnes dames pour vivre dans d'autres maisons que la leur et que l'on l'incorporast

dans la closture de celle de Saint-Louis; qu'on s'en serviroit pour des magasins de blé et de bois; qu'on y feroit le blanchissage et qu'on y établiroit des servantes avec des bestiaux, sans considérer l'impossibilité de la chose qui est assés expliquée par ce que j'en ai dit, et que le village presque entier et l'église de la paroisse se rencontrent entre les deux maisons. Mme de Maintenon ne put mieux faire que de tourner cette proposition en plaisanterie et de tascher d'en divertir Mme de Brinon qui, depuis ce refus, n'en parla plus, et mit tout son plaisir domestique à embellir l'avenue de son appartement, en garnissant le corridor qui règne tout le long de pots et de caisses remplis de fleurs et de cages pleines d'oiseaux qui y estoient suspendues de distances à autres. Une fort grande cage à plusieurs étages pleine de serins tenoit le milieu de son antichambre. Le reste de l'appartement estoit très propre, orné de quantité de beaux tableaux, avec de riches bordures. La cour appelée royalle ou de Saint-Louis qui est vue de l'entrée de cet appartement fut convertie par son ordre en une espèce de parterre qui la rendit fort agréable.

Octobre. — Le mois d'octobre étant venu, la Cour s'en alla à Fontainebleau. Mme de Maintenon fit une exacte observation sur toute la maison à son départ, recommanda que toutes les observances et tous les règlemens qu'elle avoit faits fussent exactement suivis pendant son absence qui devoit être de six semaines, laissant tout à la prudence de Mme de Brinon à qui elle promit de me renvoyer aussitost que j'aurois fait l'établissement de sa maison. On n'y fut pas plutost arrivé que l'on apprit que Mme de Brinon étoit indisposée, ce qui inquiéta extrêmement Mme de Maintenon qui cependant en recevoit tous les jours des nouvelles par les dames de Saint-Louis et Mlle Balbien qu'elle y avoit laissée avec Mademoiselle sa nièce. Cela l'obligea de me renvoyer plus tost qu'elle n'avoit projeté, afin de rendre et faire rendre à la malade tous les services et les secours qu'il se pourroit. Je la trouvai avec une fièvre assés violente et des impatiences qui la rendoient d'une sy fascheuse humeur que peu de gens pouvoient l'approcher. Les dames de Saint-Louis même n'osoient entrer dans sa chambre. Son service ordinaire se faisoit par trois femmes et une converse qu'elle avoit ordinairement auprès d'elle. On y joignit deux gardes qu'on fit venir de Paris, et Mlle Bal-

bien qui ne la quitta presque point, quelque chose qu'il luy eust à essuyer. Je demeurai huit jours à Saint-Cyr et retournai autant à Fontainebleau, où l'on apprenoit tous les jours que la maladie augmentoit. Je revins passer une autre huitaine auprès d'elle pendant lequel tems elle estoit toujours assés mal. Je fus pendant tout ce voyage alternativement, de semaine à autre, de Fontainebleau à Saint-Cyr, d'où estant près de partir pour retourner à Fontainebleau pour la dernière fois de ce voyage, Mme de Maintenon m'écrivit que les dames de Saint-Louis ayant appris les nouveaux désordres de leurs valets, elle m'ordonnoit d'en faire un tel exemple qu'il pust servir pour l'avenir. Je reçus cette lettre à Saint-Cyr la veille de mon départ. Je m'informai plus exactement de leur vie que je trouvai effectivement mauvaise, et leur dis à trois qu'ils estoient de me venir parler le lendemain à Versailles, ce qu'ils firent de grand matin. Je les pris les uns après les autres, et, après leur avoir fait voir leurs fautes, j'en congédiai deux et leur donnai, outre leurs gages, de quoy s'habiller. Quant au troisième, je luy dis que, par grâce spéciale, je le laissois pour voir s'il se corrigeroit, ce qu'il a effectivement fait depuis.

Je retournai ensuite auprès de Mme de Maintenon pour ramener sa maison à Versailles avec la Cour qui se disposoit à revenir. On luy manda que la malade estoit dans un extrême danger; ce qui l'affligea sy sensiblement qu'elle fut près de trois jours en pleurs et sans manger, regardant la mort de Mme de Brinon comme une perte considérable dans le commencement de l'établissement de cette maison. Les plus habiles médecins ne la quittoient pas; et à tous les changemens de son état, il partoit des courriers qui venoient en donner avis à Mme de Maintenon. A la fin, M. Fagon, par un émétique donné à propos, la tira d'affaire. On en sut l'effet quelques heures après, ce qui tourna l'affliction de Mme de Maintenon en joie, car toutes les oppositions qui s'estoient trouvées en Mme de Brinon n'avoient fait qu'une légère impression sur son cœur, ne l'ayant jamais regardée que par la vertu, comptant le reste pour rien, à moins qu'il ne devînt un excès qui tendit au scandale. De ce moment, sa santé augmenta de jour en jour, mais ses impatiences et sa mauvaise humeur continuèrent. Quelques personnes mirent même en doute que son esprit fût dans son assiette ordinaire, dont on



DEMOISELLE DE SAINT-CYR

Gravure extraite de l'ouvrage du P. Hélyot : « Hist. des Ordres monastiques, religieux et militaires. »

se détrompa bientost, et l'on vit que la mollesse et une certaine délicatesse qui n'est point ordinaire à une religieuse, surtout [chez] une personne aussy spirituelle, en estoit la cause; ce qui subsista tout l'hiver suivant et fut censuré par plusieurs de ses amies aussy bien que par ses directeurs et M. l'abbé Converset, premier ecclésiastique de la maison après le supérieur, lequel avoit eu, peu de tems auparavant, outre tous ses bénéfices et sa condition de Saint-Cyr, l'abbaye de Juilly en Touraine, où Mme de Maintenon luy avoit permis d'aller, et où il demeura pendant toute la maladie de Mme de Brinon, qui dura près de trois mois. Ce sage ecclésiastique, qui est docteur de la maison de Sorbonne, luy fit connoistre que, se portant bien, il falloit vivre à l'ordinaire, et se défaire de toutes les dorures et les tableaux dont elle avoit décoré son appartement, ce qu'elle fit par son conseil, et dont elle fut louée par plusieurs personnes. Pendant cette maladie, Mmes de Loubert, sous-prieure, et de Saint-Parts arrestèrent les comptes des officières; j'y estois toujours présent, et dans la veue de leur donner la connoissance de leurs affaires, je leur expliquois toutes choses par détail, leur disant les circonstances qui pouvoient leur donner les lumières que Mme de Maintenon souhaitoit qu'elles eussent sur le temporel, voulant de son vivant les accoutumer à vivre comme il faudra qu'elles le fassent après que Dieu l'aura appelée à la vie future. Les dames faisoient les mêmes exhortations que Mme de Brinon avoit coutume de faire au chœur les festes et dimanches à la fin de la messe de communauté, et tous les autres exercices spirituels, avec autant de sagesse et d'habileté qu'on ne s'apercevoit pas que la supérieure eust discontinué de le faire.

Novembre. — A la fin d'octobre, Mme de Brinon se trouvant en parfaite santé reprit ses soins ordinaires, mais elle ne mangea plus au réfectoire et continua de faire faire sa cuisine dans son antichambre qui estoit un lieu peu commode pour cet usage à cause de sa propreté; le lambris et le parquet qui sont d'une beauté achevée en souffroient, mais que n'eust-on point sacrifié, pour contribuer à la satisfaction d'une personne si nécessaire et si chère à cette maison.

Le premier de ses actes fut d'arrester les comptes de ces derniers mois; sa sévérité faisoit non seulement trembler la dépositaire, mais les dames qui les avoient arrestés les mois précé-

dents. Son chagrin en ce rencontre estoit d'estre obligée d'arrester des dépenses qui estoient faites par des ordres émanés d'autres personnes que d'elle, et s'en déclara même, au préjudice de l'accomodement qui avoit esté fait au grand bien de la maison, entre Mme de Maintenon et elle, disant que les constitutions et son vœu ne lui permettoient pas de la souffrir. Les remontrances du supérieur qui n'osoit quitter la maison, parce que ces sortes de contradictions lui fournissoient souvent des matières de conférences, ne la persuadoient pas, non plus que celle de l'évesque qui estoit le législateur même.

Cela fit quelque peine à Mme de Maintenon qui s'épuisoit tous les jours pour le bien spirituel et temporel de cette maison et pour ses élèves. Ces discours se continuant devinrent bientost publics, et [firent] l'entretien de toute la maison et en même tems la gêne de ce qu'elle renfermoit, chacun ayant intérest de plaire à Mme de Maintenon comme ayant de droit toute l'autorité dans cette maison. D'autre part, Mme de Brinon faisoit sentir la sienne, ce qui mit une grande peine dans tous les esprits.

Mme de Maintenon, en estant pleinement instruite, rechercha tous les moiens de luy épargner les chagrins qu'elle se faisoit mal à propos, et mit plusieurs fois en délibération si elle abandonneroit tout à sa discrétion. Mais les directeurs, le supérieur et l'évesque même s'y opposèrent par leurs conseils et la persuadèrent de continuer sur peine de tout perdre. Ils peignirent Mme de Brinon, éloquente, pleine de savoir, plus propre que personne du monde à instruire, mais aimant au delà de son état le commandement, les commodités, la liberté et le faste, et, au pardessus, l'élévation où son cœur s'estoit porté. Elle continua ses soins par leurs conseils sans jamais manquer à prévenir Mme de Brinon sur tout ce qui pouvoit luy faire plaisir sans luy rien dire de ses peines.

Pendant que toutes ces choses se passoient, je demeurois chargé des affaires de cette maison; j'y estois aussy comptable que la dépositaire; j'arrestois tous les mémoires des ouvriers et des marchands; Mme de Maintenon voulant qu'on s'adressast à moy pour les besoins des officières, j'y faisois venir les provisions et y trouvois de quoy m'y occuper actuellement. Les affaires de Mme de Maintenon dont j'estois chargé d'ailleurs me demandoient, ce qui me partageoit tellement que je voyois visi-

blement que j'allois succomber par le travail, quoyque je me reposasse pour les choses que je tirois de Paris sur M. Vacherot dont j'ay déjà parlé plusieurs fois; mes commissions seules estant presque capables de l'occuper, je souffrois de l'[obligation] où j'estois de luy donner tant de peine, sans luy être utile d'ailleurs. Ce sentiment joint avec l'explication que Mme de Maintenon me fit sur ce qu'elle vouloit travailler à mettre cette maison en l'estat qu'il faudra qu'elle se trouve après sa mort, m'ordonna d'y concourir de ma part, autant que je le pourrois et de luy dire ce que j'envisagerois là dessus; et, voulant que je le fisse à l'heure même, je luy dis que je croiois qu'après que les bulles seroient venues de Rome pour l'union de la manse de de Saint-Denis à celle de la maison de Saint-Louis, qu'au lieu de l'économe qui la régissoit alors, il faudroit leur donner un homme de teste et de probité à Paris pour y tenir le timon de leurs affaires, et un autre qui seroit ambulant pour faire payer les fermiers et empescher les dégradations, et que, quand elle voudroit cesser de nous donner, Mlle Balbien et moy, au service de cette maison, comme elle le faisoit, il leur faudroit encore un commissionnaire à Paris pour leurs menues affaires, et un autre homme dans leur maison pour conduire le domestique et les ouvriers. Je luy en fis voir toutes les conséquences qu'elle n'avoit pas envisagées jusqu'alors. Elle vit par ce que je luy disois que si je ne m'estois pas servi du ministère de mes amis, quand j'eusse entièrement abandonné son [propre] service, il m'eust été presque impossible de remplir tout ce qu'il y avoit à faire à Saint-Cyr. De ce moment, elle m'ordonna de jeter les yeux sur des sujets propres à remplir ces dernières places en attendant qu'on soit en estat de songer aux premières.

Je proposai M. Vacherot, comme un homme propre non seulement à remplir la première de toutes, mais de faire tout ce qui regarderoit Paris, et lui fis un détail de la conduite qu'il avoit tenue jusqu'alors en le faisant par la seule amitié qu'il avoit pour moy. Elle en parla à Mme de Brinon qui s'y opposa autant qu'elle le put, parce qu'elle avoit promis cette place à un M. de La Chatière, de ses amis, qui y estoit moins propre qu'à toute autre chose, comme on l'a su depuis. La communauté, qui connoissoit M. Vacherot, l'accepta avec plaisir, et Mme de Brinon y consentit. Il commença alors à agir comme leur homme

d'affaires à Paris. Elles prièrent M[me] de Maintenon de luy régler ses appointemens, ce qui l'embarrassa, connoissant son mérite et le ménage qu'elle vouloit faire dans cette maison en faveur des pauvres demoiselles. Elle me fit l'honneur de me consulter là dessus ; et, pour toute réponse, je l'assurai que le plaisir qu'il se feroit de travailler pour les dames de Saint-Louis par rapport à elle l'obligeroit infiniment plus que l'intérest qu'il en pourroit tirer. Là dessus, elle proposa de luy donner seulement deux cents écus d'appointemens, et qu'on luy paieroit toutes les voitures et voyages qu'il seroit obligé de faire et dont il n'a jamais parlé depuis. Il fut sur ce pied mis sur l'état des charges domestiques de la maison pour six cents livres, qu'il a toujours touchées depuis, en attendant qu'il soit employé plus utilement dans les mêmes affaires.

Tous ces soins n'empeschoient pas M[me] de Maintenon de songer aux plus petites choses du dedans de cette maison ; ce qui s'estoit écoulé de cette année s'estoit passé en essais pour faire manger chaudement et proprement les demoiselles, et à rendre le service aisé. La dernière façon à quoy on se détermina et qu'on a toujours suivie depuis fut de faire porter les potages au réfectoire sur de larges civières, en forme de tables, sur lesquelles on met des nappes faites exprès qui retombent à quatre pens. Cette espèce de civière, qui a quatre pieds et qui est faite en bois fort léger, s'appelle barquette dans cette maison. Elles sont portées par deux converses au réfectoire où un nombre de demoiselles qui y servent par semaine prennent les potages dont elles sont chargées et les servent à leurs compagnes. Celles qui sont à table ont, outre leur couvert, un plat ou deux vuides quand elles ont plusieurs portions, pour recevoir la viande qui leur est apportée par les mêmes filles qui ont apporté les barquettes, lesquelles ont, comme les demoiselles qui servent, de larges tabliers blancs et des serviettes. La viande est coupée par portions dans des bassins d'étain très propres que l'on tient chaudement couverts sur des fourneaux. Ces bassins sont ronds, avec des anneaux aux costés, et la partie qui s'appuie contre les personnes qui les portent est coupée comme la loge du col que l'on fait à un bassin à barbe. Chaque bassin est suivi d'une autre fille très propre en linge, qui tient une cuillère et une fourchette d'argent aussy longues que le sont celles des mar-

mites, avec lesquelles on tire les portions des bassins pour les mettre dans les plats qui sont devant les demoiselles, ainsy que le fruit et les salades, qui se servent toujours d'avance comme toute autre chose qui se doit manger froid. Il y a deux de ces bassins à chaque classe ; par ce moyen, le service de ce réfectoire, où il y a toujours plus de deux cent cinquante personnes, se fait en un moment, avec un silence qui ne permet pas qu'on perde un mot de ce que la lectrice lit.

Les maladies devinrent fréquentes à la fin de cette année et, quoique ce ne fust que des fièvres ou des fluxions, il y mourut six demoiselles en assés peu de tems, qui estoit peu pour le nombre de malades, qui montoit à plus de six-vingt. C'estoit à leur service que M[me] de Maintenon s'attachoit le plus dans cette facheuse saison. Elle passoit les journées dans les infirmeries à voir faire leurs lits et à aider elle-même quand on ne les faisoit pas bien ; à voir les bouillons et les autres nourritures, les faisant donner à propos, aussi bien que les remèdes, s'occupant le reste du tems à peigner les demoiselles quand elles ne le pouvoient faire elles-mêmes. Outre le médecin ordinaire, elle y faisoit venir ceux de la Cour, particulièrement M. Fagon et les plus habiles chirurgiens. Tous ces soins charitables en sauvèrent beaucoup et adoucirent infiniment les maux des autres.

Elle fit élargir tous les rideaux des lits des infirmeries d'un lé d'étoffe de chaque costé, afin qu'ils fermassent juste sur les malades, et y en adjouta sept, afin que quand il n'y auroit que médiocrement des malades, on n'en envoyast point coucher dans les lits des classes, comme on avoit esté obligé de faire en certains tems.

Les converses se multipliant par des professions qui s'en faisoient de tems en tems, elle leur fit faire douze lits, comme ceux des demoiselles, laissant les anciens qui avoient esté apportés de Noisy pour les postulantes et les servantes.

Décembre. — D'un autre costé, *Polyeucte* et *Marianne* se répétoient. Le mois de décembre estant arrivé, le théâtre fut dressé, et M[me] de Maintenon fit apporter de Versailles des habits pour toutes les actrices. Les garderobes de Messeigneurs les ducs du Maine et le comte de Toulouse qui estoient alors de l'âge de la plupart des jeunes demoiselles en fournirent beaucoup, ce qui décora extrêmement ces troupes ; on en fit dans ce

mois quelques représentations sous forme de répétitions en attendant le carnaval, à quoi M[me] de Brinon les avoit destinées. M[me] de Maintenon comprit en les voyant que ces sortes de divertissemens pourroient porter les demoiselles à la vertu et à la politesse si on leur faisoit réciter des sujets qui les y portassent. Elle en parla à M. Racine qui faisoit alors l'histoire du Roy, et le premier homme du siècle pour la poésie, et luy dit de choisir un sujet qui convint à l'usage qu'on en vouloit faire au lieu et au tems, ce qu'il fit, comme vous le verrés dans la suite.

La fin de l'année estant proche, je repassai tous les comptes de la maison et en donnai un extrait à M[me] de Maintenon qui luy fist voir que la dépense surpassoit les projets qu'elle avoit faits, et qu'il y avoit plusieurs articles qui s'y estoient glissés sans son ordre. Elle ne les ignoroit pas, non plus que ceux à qui le soin en estoit commis. Mais il falloit agir politiquement en ce rencontre.

Cependant, il y falloit un remède qu'elle trouva en m'ordonnant de faire un compte général en autant de chapitres qu'il y a de sortes de dépenses, et de raisonner sur chacune, afin qu'estant lu des dames en communauté, cela les obligeast à se contenir dans les envies de dépenser. Pour cela, il fallut relire entièrement tous les registres, les mémoires et les quittances, pour séparer toutes les différentes denrées qui se consomment dans une si grande maison. Ce compte achevé contenoit cent quatre chapitres de dépenses. La recette se montoit à cent huit mille quatre cent cinquante-neuf livres douze sols huit deniers. La dépense de bouche ordinaire à la somme de quarante mille sept cent quarante-une livres dix-sept sols, ce qui faisoit de dépense par an, pour chacune des trois cent trente-deux personnes que la communauté a nourries pendant ladite année, cent vingt-deux livres quatorze sols trois deniers, et par jour environ six sols huit deniers ; et l'extraordinaire, dans quoy la dépense des habits, entretien, blanchissage et autres dépenses de cette nature sont renfermées, à la somme de soixante et quatre mille six cent soixante livres onze sols quatre deniers. La partie seule des habits se montant à près de vingt mille livres. Le blanchissage à deux mille trois cent quarante-sept livres ; ce qui fait de frais de blanchissage pour ceux qui sont au dedans, dix sous un denier par mois. Ces deux dépenses, ordinaire et extraordinaire, se

montant à la somme de cent cinq mille quatre cent deux livres huit sols quatre deniers, il se trouva trois mille cinquante-sept livres quatre sous au dépôt pour commencer les dépenses de l'année 1688.

La communauté s'assembla pour recevoir les comptes en présence de Mme de Maintenon. Ce mémoire fut lu capitulairement. Chacun s'étonnoit de la somme à quoy se montoit l'extraordinaire ; et les objets présentés au naturel faisoient honte à toutes celles qui avoient contribué à les grossir. Mme de Maintenon ne leur en fit aucun reproche ; mais s'adressant à moy qui estois présent, elle me dit tout ce qui auroit dû être dit aux autres, ce que j'écoutai avec la soumission que je devois et ne m'excusai que comme les dames auroient dû le faire, meslant toujours des protestations de retrancher certaines choses qui estoient peu nécessaires et où je savois que celles qui m'écoutoient estoient le plus sensibles. Ensuite de cela, elle leur parla sur l'économie, les exhortant de s'instruire de leurs affaires domestiques autant qu'elles le pourroient ; je représentai en mon particulier qu'il falloit commencer par s'accoutumer à nourrir leur dehors, et que l'année que Mme de Maintenon m'avoit demandée estant expirée, il falloit voir quel parti on prendroit. On proposa la chose à la communauté, qui s'en remit à Mme de Maintenon, qui trouva à propos qu'elles accoutumassent leurs cuisinières à servir la table des ecclésiastiques et celle du commun, afin de se passer dans la suite des tems de tout secours étranger.

Cet ordre donné, ma famille fut s'établir à l'hostel de Maintenon, à Versailles, et je me réservai seulement une petite chambre à Saint-Cyr pour me servir de retraite dans la nécessité où j'estois d'y être souvent pour les affaires de cette maison. On repassa des meubles du dedans pour remplacer les miens qui s'en alloient à Versailles, et tout se disposa pour commencer ce nouveau service le premier jour de l'année où on alloit entrer, dans laquelle je vous ferai voir, par ce que je vous en dirai, que tout est sujet à d'étranges mouvemens qui servent souvent à sanctifier ceux qui ont assés de sagesse pour profiter des exemples que la bonne et mauvaise conduite des autres leur peuvent donner ; mais qu'avant que d'y passer, de peur de tomber dans l'ingratitude envers ces dames, je finiray cette année 1687 par un présent qu'elles nous firent, à Mlle Balbien et à moy, de deux

flambeaux et une écuelle d'argent à chacun, que nous n'acceptâmes que par l'ordre exprès de notre commune maîtresse et bienfaitrice. — *Fin de l'année 1687.*

Janvier 1688. — Si jamais la discorde s'efforça de semer la division dans les esprits d'une sainte et pieuse communauté, ce fut au commencement de cette année, dans celle de Saint-Louis. La plupart des principales personnes, en se traitant fort bien, se sentoient le cœur ulcéré, et, sans le secours de Mme de Maintenon qui dissipoit tous les nuages par sa présence, elles eussent beaucoup souffert, sans en bien savoir la raison. Mme de Brinon estoit remplie de son pouvoir et ne comprenoit pas qu'il dût être partagé; la dépensière, qui pour lors estoit une séculière, avoit une économie qui tendoit à l'indiscrétion, qui lui attira l'indifférence de toute la maison; l'infirmière avoit une âpreté fatigante pour ce qui regardoit sa charge; la dépositaire pleuroit au seul souvenir de la reddition de ses comptes; rien de ce qui se fournissoit dans cette maison n'y estoit agréable; on y regardoit les gens qui y travailloient sans aucun intérest, comme des importuns; tout s'y craignoit respectueusement, et peu de gens pouvoient dire la véritable raison de cette situation d'esprit. Mme de Maintenon seule estoit capable de dissiper ces fantosmes, ce qu'elle fit, mais avec peine, à cause des contrariétés qui se trouvoient dans les sentimens qu'elle avoit à combattre. Elle redoubla ses applications pour toutes les officières, leur faisant comprendre par des discours doux et pathétiques la facilité qu'elles trouveroient dans leurs fonctions en les faisant avec amour et charité, et toujours en vue de Dieu qui les aideroit même à supporter avec patience les défauts qu'elles trouveroient dans les autres. Mme de Brinon cependant instruisoit sa communauté et continuoit ses exhortations sans rien dire que de loin en loin sur le temporel, se réservant toujours pour la reddition des comptes. Pour en adoucir les momens, on ôta la dépensière qui n'estoit ny agréable ny attachée à la maison. Mme de Maintenon luy fit un présent et la plaça ensuite auprès de deux jeunes demoiselles de la première condition qu'elle estoit très capable de gouverner. Sa place fut remplie par une novice qui depuis, ne pouvant parvenir à la profession dans cette maison, fut faite religieuse à l'Abbaye-au-Bois.

La sacristine s'estant plainte dans ce même tems que les deux prestres et le supérieur ne pouvoient dire toutes les messes que la fondation demandoit avec celles qui se disoient pour les défunts ou par d'autres motifs de dévotion, l'on traita avec le gardien des Cordeliers de Noisy qui s'engagea, moyennant trois cents livres de rétribution par an, d'envoyer tous les dimanches et les festes deux religieux dire leurs messes à Saint-Cyr, ce qui fut d'un grand soulagement pour les ecclésiastiques et utile à la maison où l'on disoit ces jours-là quatre ou cinq messes par jour.

On ajouta à la sacristie un ornement mortuaire blanc, consistant en devant d'autel, chape, chasuble, tuniques et drap mortuaire, le tout de moire blanche avec des orfrois de moire d'argent, galonnés de même. Ceux que le Roy avoit donnés pour les mortuaires estant de velours noir, et ne pouvant servir pour les jeunes filles, comme le seront dans tous les tems les pensionnaires de cette maison.

Février. — Après tous ces ordres donnés, M[me] de Maintenon voulut satisfaire M[me] de Brinon sur ses tragédies. On disposa tout pour en faire huit représentations pendant les derniers jours gras de cette année. La première fut le dix-huitième de février, et les quatre classes le firent à leur tour, jusqu'au vingt-six ensuivant, veille des Cendres. M[me] de Maintenon fit la dépense des bougies, leur fournit tous les habits et eut la complaisance de voir une représentation de chaque classe, afin de satisfaire ces enfans qui ressentoient un extrême plaisir d'être honorées de sa présence. Le sieur Nivert, maistre du chant et de l'orgue de la maison, y accompagnoit avec le clavecin les voix qui remplissoient les entr'actes avec des danses que formoient quelques unes de ces demoiselles.

Ce divertissement ne laissoit pas d'avoir quelque chose d'agréable par l'esprit que ces demoiselles faisoient paroistre dans leur action, ce qui estoit d'autant plus surprenant que pas une d'elles n'avoit vu de sa vie aucun spectacle sur quoy elles aient pu se conformer. Ce fut cet esprit qui porta M[me] de Maintenon à engager M. Racine à leur composer une pièce où la piété se rencontrast avec le divertissement. Il envisagea l'histoire d'*Esther* comme quelque chose de propre au tems et au lieu. Il en commença la composition dont je vous entretiendray dans le tems de son exécution.

Le caresme arrivé, on s'appliqua à des choses plus sérieuses. Les esprits se tranquillisèrent en apparence par les soins de Mme de Maintenon qui caressoit les unes, faisoit craindre les autres, faisoit souvent faire par les plus habiles gens des exhortations familières sur la soumission, la douceur de cœur, l'obéissance et la piété intérieure qui doit être dans des personnes consacrées à Dieu, et sur tous les autres chefs qui regardoient l'état présent, ce qui fit tout l'effet qu'on en pouvoit attendre.

Mars. — Plusieurs demoiselles, dans ce même tems, déclarèrent la vocation qu'elles avoient de se consacrer à Dieu dans la vie monastique : Mlles d'Hardivillers, de Saint-Delis, de Champlais, de Bretagne et de Bourbelle furent de ce nombre. Le Roy leur donna des brevets pour entrer aux abbayes de Notre-Dame de Meaux, de Chelles, et dans d'autres maisons où il y avoit alors des places à sa nomination. Les dames de Saint-Louis leur firent à toutes des présens, et, outre les nippes, elles leur donnèrent à chacune trente louis d'or et les firent conduire dans les maisons où elles devoient rester.

Pasques approchant, Mme de Brinon songea aux nopces aussi bien qu'elle avoit fait aux vestures des religieuses dont je viens de parler. Elle commença par marier une de ses femmes de chambre nommée La Thorillère, nom fort connu dans les spectacles à Paris; aussy avoit-elle esté tirée de sa famille dès sa plus tendre enfance par Mme de Maintenon qui l'avoit donnée pour pensionnaire à Mme de Brinon dans le tems qu'elle estoit à Montmorency, de crainte qu'elle ne fust élevée dans la profession de ses parens. Elle estoit jolie, avoit de la voix et d'autres qualités qui la faisoient aimer de sa maîtresse. Le Roy voulant par sa fondation que cette communauté fust entièrement composée de demoiselles, on la tira de dessus les bancs où elle estoit comme pensionnaire et fut réduite à cette qualité [de femme de chambre] pour y pouvoir demeurer. Elle épousa un homme employé dans les Fermes du Roy à qui Mme de Brinon fit augmenter l'employ; et les dames de Saint-Louis firent un présent à la mariée en sortant de chez elle.

Le reste du mois de mars se passa en exercices de piété dont je ne me suis pas engagé de vous entretenir, me renfermant seulement aux choses extérieures et temporelles dans cette seconde partie, comme j'ay fait dans la première.

Avril. — Mme de Maintenon, continuant ses applications dans les choses essentielles, n'oublioit pas les plus petites dans l'ordre du temporel. Elle ordonna que l'on fist des fourchettes d'argent pour toutes les classes qui n'avoient eu, par ménage, comme vous l'avés vu dans le premier de ces mémoires, que des cuillères et des couteaux dans le commencement de l'établissement. Elle ordonna que l'on fist des armoires qui tinssent tout un pan de la chambre du Dépôt, avec des compartimens dans chacune, pour y conserver avec ordre tous les papiers et les comptes de chaque année, et plusieurs autres petits ajustemens nécessaires dans la maison.

Mme de Brinon se récréoit de son costé à décorer les corridors de la maison par un grand nombre d'estampes et de sentences qu'elle fit coller sur des ais en forme de tableaux. L'avenue de son appartement et la cour royalle le furent par des fleurs et des arbrisseaux de toute sorte.

Ces amusemens finirent bientost par l'envie qu'avoit Mme de Maintenon que l'on conférast le sacrement de confirmation aux demoiselles qui ne l'avoient pas reçu. On prit le reste de ce mois pour les en instruire, pendant quoy elle disposa M. l'évesque de Chartres de se rendre à Saint-Cyr ou de commettre quelque prélat pour le faire. Ne le pouvant, il pria M. l'évesque de Bethléem de s'y rendre, ce qu'il fit à la fin de ce même mois. Il l'administra à deux cent cinquante personnes au dedans de la closture. Son Altesse Mlle de Blois s'y rendit pour le recevoir, et plus de huit cens personnes des environs vinrent se faire confirmer dans l'église du dehors. M. de Villette, chef d'escadre et depuis lieutenant général, nouveau converti, y vint aussy, avec qui j'eus l'avantage de recevoir ce sacrement dans la sacristie, à cause de la foule du peuple qui estoit dans l'église.

Après cette cérémonie, Mme de Maintenon qui n'appréhendoit rien tant que de gesner l'intérieur des sujets de cette maison prit quelques demoiselles de la grande classe en particulier, de celles que l'âge, suivant l'Institut, devoit faire opter sur la vocation. Il y en eut plusieurs qui prièrent qu'on les reçust postulantes pour tenter de devenir dames de Saint-Louis. D'autres se déclarèrent pour le monde; Mlle de Leuvemont fut de ce nombre et s'en retourna chez ses parens avec un présent que ces dames luy firent. Mlle de Brinon, nièce de la Supérieure, fut mariée, comme

je l'ay dit ailleurs, au major de Perpignan, à laquelle on donna des habits et deux cens louis d'or. Son mari eut une pension du Roy et une augmentation sur ses appointemens en faveur de ce mariage, recevant ensuite tous les agrémens possibles dans son état qui luy ont fait avoir depuis la lieutenance de Roy de Montpellier.

Mme de Brinon profitant de la saison se promenoit souvent dans les jardins dont les allées avoient été sablées avec soin aux dépens du Roy, et dont il avoit payé plus de quatre cens pistoles. Elle trouva que ce sable qui n'estoit point encore affermi l'incommodoit, ce qui la détermina à le faire enlever d'une partie des allées; ce qui fit une dépense considérable à la maison.

La tranquillité apparente qui paroissoit alors dans les esprits n'estoit pas sy bien masquée dans celuy de Mme de Brinon qu'elle ne fist paroistre de tems en tems quelque rejeton de mauvaise humeur. Les soins de Mme de Maintenon pour elle, les visites de tout ce qu'il y avoit de gens de condition distinguée; la compagnie de Mme de Canteleu et de sa fille, ses parentes, ne remplaçoient pas les plaisirs qu'elle auroit eus de donner l'entrée de la closture à ceux qui la visitoient, et de les aller voir quelquefois à son tour. Toutes ces choses la picotoient intérieurement et ne pouvoient être assés dissimulées pour qu'on ne s'en aperçust pas. L'abondance, le bon traitement et tout l'honneur où peut prétendre une créature de cette condition ne suffisant pas pour adoucir toutes les peines qu'elle se faisoit, Mme de Maintenon eut recours à la piété, luy suscitant, outre les confesseurs extraordinaires, des personnes d'un exemple et d'une sagesse consommés. M. l'abbé des Marais qui estoit l'exemple du séminaire de Saint-Sulpice à Paris, M. l'abbé Brisacier, supérieur des Missions étrangères, M. Tiberge et d'autres personnes de cette force vinrent à Saint-Cyr, les uns après les autres, quelquefois tous ensemble, y confesser, prescher et faire des conférences où les âmes véritablement pieuses trouvèrent de quoy se fortifier dans la vertu. Mme de Brinon prit abondamment de cette manne et la répandit autant qu'elle le pust sur la communauté.

Juin. — Cela contribua à avancer la profession de Mlle de la Villeneuve qui avoit achevé le tems de son noviciat et à condescendre à tous les justes projets qui avoient été faits pour le bien spirituel et temporel de cette maison. Elle [Mme de Brinon] con-

vint que pour remplir parfaitement son état, elle ne pouvoit avoir entièrement soin de l'un et de l'autre. Mme de Maintenon qui ne cherchoit qu'à rendre ces dames capables de se passer d'elle et de tous les secours étrangers dont elles estoient obligées de se servir, proposa que l'on remist le soin du temporel à Mme de Loubert, sous-prieure et première professe, qui avoit toutes les qualités nécessaires pour s'en bien acquitter. Toutefois, ayant égard à son peu d'expérience, [il fut convenu] qu'elle prendroit ses avis dans les choses de conséquence et qu'au pardessus, Mme de Brinon arresteroit les comptes, luy laissant par là tout son pouvoir qu'on ne luy vouloit disputer en rien.

Le dehors de la maison avoit toujours besoin de la présence de quelqu'un qui en eust l'inspection. Je l'avois dit plusieurs fois l'année précédente sans avoir pu le persuader. Mais s'estant passé près de six mois depuis que ma famille s'estoit retirée, on reconnut la nécessité qu'il y en avoit, ce qui obligea ces dames de me prier de leur donner un sujet convenable; je m'en deffendis, mais m'estant survenu un ordre de Mme de Maintenon, il fallut obéir, et je leur proposai un homme qui estoit auprès de M. le comte d'Aubigné qu'elles acceptèrent. On m'ordonna de luy dresser une instruction pour sa conduite, afin qu'il entrast dans l'esprit [de la] maison. Je la fis par écrit et la donnai à la correction de Mme de Maintenon qui n'y changea rien et qui l'envoia à Mme de Loubert pour qu'elle [la] luy donnast elle-même. Quoique ce soit une chose fort inutile de l'insérer dans ce mémoire, je ne laisse pas de vous la donner, parce qu'elle vous fera voir l'ordre de cette maison et la manière dont les esprits y étoient tournés alors.

Instruction pour le sieur de la Ferté, entrant au service de Mesdames de Saint-Louis, le 1er de juillet 1688 :

Il faut beaucoup d'assiduité dans la maison; y être toujours en état d'exécuter les ordres qui vous y seront donnés.

Savoir que Mme de Maintenon est institutrice, bienfaitrice et supérieure de la maison ; que tout s'y conduit par ses ordres... Partout, il ne faut jamais rien faire de tout ce qui est icy marqué, qu'après avoir reçu ses ordres, même il luy faut dire ceux que vous aurés reçus de Mme de Brinon, de Mme de Loubert, de la Dépositaire et des autres dames, s'ils sont de conséquence.

Mme de Brinon est établie supérieure de la communauté, laquelle doit prendre les avis de Mme de Maintenon pour la conduite de cette maison.

Ma dite dame de Brinon a donné pouvoir à Mme de Loubert d'ordonner sur tout le temporel. C'est donc de celle-ci qu'il faut prendre les ordres et luy rendre compte de toutes choses, en l'avertissant de ce qui se passera dans leur domestique et de tout ce que vous ferés.

Il faut avoir un grand respect pour Mme de Brinon, luy rendant compte des choses sur quoy elle vous interrogera, sans jamais dire que l'on ne fera pas ses volontés, mais s'excuser honnestement, en disant que vous avés des ordres de Mme de Maintenon contraires à ce qu'elle propose sy effectivement il y en a ; sinon, au contraire, s'excuser en temporisant jusqu'à ce que vous les ayés reçus et avoir en ce rencontre beaucoup de modération, prenant garde de ne jamais rien dire ny avancer qui puisse offenser Mme de Brinon.

On peut entretenir Mme de Maintenon des plus petites choses qui regardent la conduite de cette maison ; l'envie qu'elle a de la voir en bon ordre fait qu'elle écoute avec bonté ceux qui luy en parlent, prenant ce qu'il y a de bon dans le discours et oubliant l'inutile ; elle veut même qu'on le fasse avec confiance.

Vous n'entrerés pas dans la closture que Mme de Loubert ne vous y fasse appeller, ou que vous ne luy fassiés savoir l'obligation que vous avés de le faire.

Lorsque Mme de Maintenon y sera et que vous vous trouverés à son arrivée, vous y entrerés, et, en la suivant, vous attendrés ses ordres ou qu'elle vous interroge, à moins que vous n'ayez quelque chose à luy dire.

Vous aurés soin que les cours soient toujours nettes, particulièrement celle des cuisines, dont il faut faire enlever les ordures et nettoyer les ruisseaux pour éviter la puanteur qu'ils produisent, au moins deux fois la semaine. Lorsqu'on fera la provision de bois, vous le ferés taster et toiser, et vous certifierés au bas du mémoire du marchand la vérité de la qualité et quantité du bois, sur laquelle certification on fera le payement.

Vous irés choisir les vins lorsqu'on en voudra faire la provision, ferés souvent des visites dans les caves, y marquant les vins qui doivent être bus les premiers, et [ferés de même] à toutes choses pour en assurer la conservation.

Vous choisirés de même les bleds de qualités ordinaires, les ferés remuer dans les greniers et mesurer en les remuant, et les délivrerés au boulanger. Vous garderés la clef des greniers et prendrés garde que les recoupes et le gruau ne soient pas laissés dans la farine, et que lesdits grains ne soient pas changés au moulin.

Vous ferés peser le pain le matin et le ferés porter au tour à l'heure marquée ; vous tiendrés un rôle de la livraison qui en sera faite, lequel sera confronté avec celuy des Dames, pour un plus grand ordre.

Vous prendrés garde qu'il ne se dissipe rien mal à propos dans le dehors et aurés grand soin des ecclésiastiques, particulièrement du Supérieur et des confesseurs extraordinaires quand il y en aura, les faisant toujours manger à la même heure, s'il est possible.

Vous ferés tenir les degrés de la cour du dehors toujours propres [et la]

ferés fermer à l'heure qui vous sera marquée par Mme de Loubert et ouvrir de même, et en tiendrés les clefs la nuit dans votre chambre. Et, s'il la faut ouvrir la nuit, extraordinairement, y être présent autant qu'il se pourra.

Prenés garde que les domestiques ne s'enivrent, ne jurent et ne tombent dans d'autres désordres, ne les laissant jamais découcher sans causes légitimes, et les tiendrés dans l'obéissance.

Vous conduirés les ouvriers qu'on fera entrer dans la maison par nécessité, par l'ordre de Mme de Loubert; vous tiendrés un rôle de leurs journées et aurés vue sur tous les autres qui travaillent à la pièce ou à la tâche.

Quand il y aura des repas extraordinaires, vous irés vous-même aux provisions; et, les autres jours, vous ferés partir le pourvoyeur de grand matin, afin qu'il soit de retour aux heures marquées par Mme la Supérieure.

Vous aurés égard à la propreté et à la culture du jardin.

Il faut être fort respectueux envers toutes les dames de la maison [et] ne jamais entrer en conversation avec elles sans nécessité.

Il ne faut pas non plus se familiariser avec pas une des demoiselles, estant même à souhaiter de ne les pas connoistre de nom, attendu que vous ne devés avoir aucun commerce avec elles.

Vous ne rendrés jamais aucune lettre en main propre, de quelque part qu'elles puissent venir, mais vous les ferés donner aux portières qui ont soin de les porter à Mme la Supérieure avant de les distribuer, et n'en recevrés jamais aucune que des mains des portières, pour la poste ou ailleurs. Celles de Mme de Maintenon sont privilégiées; on les peut recevoir et donner à leurs adresses, mais ce sont les seules qui peuvent être données en droiture.

Il faut avoir la même circonspection pour les sœurs converses et pour les servantes.

Vous prendrés garde sy le boucher fournit de bonne viande et s'il donne les issues dont il est convenu. Vous aurés le même [soin] à l'égard du rostisseur, du pastissier et de tous ceux qui font des fournitures à la maison, et aurés un grand soin des étrangers qui vous seront envoyés de l'ordre de Mme la Supérieure, tant pour leur chambre que pour leur nourriture, et béaucoup d'exactitude en toutes les autres choses qui vous seront commises, prévoyant autant qu'il est possible tous les désordres et les incidens qui peuvent journellement arriver.

Juillet. — Après son installation, on luy fixa trois cens livres de gages qui furent ajoutées aux charges domestiques. On reconnut bientost l'utilité de cet homme par un désordre qui arriva à Saint-Cyr, entre les brodeurs qui y travailloient et des commis du bureau de M. de Seignelay, au sujet de quelques femmes que ces derniers y avoient amenées. Ce nouveau domestique ayant appris qu'il y avoit eu des démeslés entre eux, et que le chef des brodeurs y avoit esté blessé, y courut et empescha la mort des uns et des autres. Il fit arrester cinq commis qu'ils estoient et trois femmes, et contint par son autorité quarante

brodeurs qui s'estoient armés pour venger leur supérieur qui avoit reçu plusieurs coups d'épée et qu'ils croyoient mort. Quand il eut tout mis en sûreté, il m'en vint donner avis à Versailles, d'où je partis en même tems, pour en aller donner part à Mme de Maintenon qui estoit alors, avec la Cour, à Marly. Le Roy m'ayant vu avant que j'eusse pu luy parler voulut savoir le sujet de mon voyage. [Le] luy ayant dit, Sa Majesté alla chés Mme de Maintenon où il me fit de nouveau redire la chose, et me donna ensuite un brigadier et huit de ses gardes pour conduire les commis et les femmes dans les prisons de Versailles. Les femmes trouvèrent des amis qui obtinrent leur élargissement le lendemain. Les hommes furent désavoués, chassés des bureaux et abandonnés à la justice. Mme de Maintenon en eut pitié et demanda leur grâce que le Roy leur accorda, en ordonnant à M. de Seignelay de commettre quelqu'un pour accommoder cette affaire de sa part, et me fit l'honneur de me commettre pour ce qui regardoit la maison de Saint-Louis et les brodeurs. Je les condamnai [les commis] à garder prison pendant dix jours, à cinq cens livres d'intérests civils envers le blessé et à être conduits par un exempt du grand prévost, en sortant de prison, à Saint-Cyr, pour demander pardon à la Supérieure et communauté de Saint-Louis, et à un ecclésiastique qu'ils avoient insulté, et que la minute de ce jugement demeureroit chés un notaire pour y avoir recours sy besoin estoit. Cette dernière peine affligea beaucoup M. Tauzier, premier commis de ce ministre pour la marine, mais je demeurai inflexible et les fis payer avant de sortir de prison. Ainsy mon jugement s'exécuta et fut approuvé de Sa Majesté.

Comme les dames estoient encore en petit nombre, on estoit obligé de mettre des novices chefs dans les charges, et de leur donner à une partie d'entre elles des séculières pour suppléantes. Il s'en présenta une, très habile et d'une humeur très convenable, fille de condition, mais sans vocation pour la vie monastique, appelée Le Bel, qui fut mise à la dépense et qui s'en acquitta parfaitement bien. Mais l'attachement qu'elle avoit pour Mme de Maintenon luy devint bientost après un obstacle insurmontable pour pouvoir subsister longtems dans cette maison.

Le deuxième de juillet, la novice dont j'ay parlé cy-devant ayant été reçue à la profession, Mme de Brinon crut que l'air de



SŒUR CONVERSE DE LA MAISON DE SAINT-LOUIS

Gravure extraite de l'ouvrage du P. Hélyot : « Hist. des Ordres monastiques, religieux et militaires.

la campagne et le plaisir d'aller voir ses amies fortifieroit sa bonne santé (1). La permission de le prendre lui paroissoit difficile à obtenir; le monde même qui la regardoit comme une personne qui ne pouvoit quitter cette nombreuse communauté sans l'exposer, s'y opposoit dans son esprit; mais, quelques combats qu'elle sentît intérieurement là-dessus, elle ne put vaincre son inclination et se disposa d'en parler; et, afin de ne le point faire inutilement, elle envoya le pourvoyeur de la maison, sa créature ancienne, devant elle dans tous les lieux où elle vouloit aller, afin qu'on s'y disposast à la recevoir. Ces ordres donnés, elle pria Mme de Maintenon de luy obtenir une obédience de M. l'évesque de Chartres, ce qu'elle fit avec plaisir. Dès qu'elle [l'eût reçue], elle partit, visitant, en douze jours de tems que dura son voyage, plusieurs de ses parens et de ses amis dans le Vexin, pendant lequel tems elle minuta un prétexte pour une plus longue absence.

Ce petit voyage servit d'essay aux dames de Saint-Louis pour apprendre à se gouverner elles-mêmes, [ce] dont elles ne se croyoient pas capables dans la nouveauté de leur établissement. Soutenues de la présence de Mme de Maintenon, la sous-prieure et les autres dames à leur tour faisoient les exhortations, les instructions et tous les autres exercices avec tant de sagesse, d'autorité et de conduite, qu'on ne s'apercevoit pas de l'absence de la Supérieure. L'ordre, la piété, la modestie et la gaieté de cœur se trouvoient dans toutes ces personnes; et, sans la reconnoissance qu'elles avoient toutes des soins que Mme de Brinon

(1) Nous n'avons pas voulu charger de notes inutiles ce texte publié à l'intention de quelques lettrés dont l'expérience et la critique n'ont besoin d'aucune aide. Nous ne saurions cependant nous empêcher de remarquer ici, et le lecteur aura remarqué avant nous la malveillance soutenue, le dénigrement systématique avec lesquels Manseau parle, en toute circonstance, de Mme de Brinon. Rien n'est curieux comme l'attitude composée qu'il dit avoir prise et fait prendre à ses subordonnés vis-à-vis de la supérieure de Saint-Cyr. Le récit qu'on lira plus loin des imprudences, de la disgrâce et du châtiment de Mme de Brinon est écrit avec une habileté remarquable. Le style naïf et incorrect de l'humble historiographe ne s'y reconnaît plus. C'est toujours le même ton, le même sentiment, mais combien l'expression diffère! Evidemment, une main plus ferme que la sienne guidait sa plume lorsqu'il écrivait ce passage.

Les défauts de caractère de Mme de Brinon sont incontestables; mais comment n'avaient-ils pas frappé plus tôt l'esprit si judicieux de Mme de Maintenon? Louis XIV avait remarqué la spirituelle religieuse; le brevet par lequel il lui a confié le gouvernement de la maison est rédigé, comme on l'a pu voir, en termes exceptionnellement flatteurs. Ne sont-ce pas là des griefs à ajouter aux griefs, d'ailleurs très réels, qu'énumère Manseau?

avoit pris d'elles, elles l'eussent facilement oubliée dans la tranquillité dont elles jouissoient.

Estant de retour, elle fut quelques jours à se délasser de son voyage sans reprendre ses occupations ordinaires, mangeant toujours chés elle de ce qui y estoit souvent mal préparé. Sa cuisine se faisant toujours dans son antichambre, ce qui retomboit sur la dépensière séculière qui s'efforçoit de faire de bonnes fournitures. Mais les redditions de comptes qu'elle en faisoit à Mme de Maintenon les assaisonnoient mal. Ce fut le commencement de l'indifférence que l'on eut pour elle et qui a duré jusques au tems qu'elle a esté obligée de se retirer. Enfin, tout ayant repris son train et la fin du mois approchant, Mme de Brinon dit à Mme de Maintenon que l'embonpoint qui paroissoit en elle n'estoit pas naturel et que les seules eaux de Bourbon pouvoient la rétablir entièrement. Elle cherchoit les suffrages d'un chacun là-dessus. Mlle Balbien, qui y avoit esté trois fois pour des rhumatismes, l'assuroit que rien n'estoit meilleur; moy qui y avois esté et à celles de Vichy pour une colique dont les accès me duroient huit jours et plus et qui me mettoit à la mort, je l'assurai qu'on se trouvoit régénéré par ces eaux. C'en fut assés pour la déterminer. Elle en parla à Mme de Maintenon qui ne fut pas peu surprise de voir une résolution sy prompte et que, dès la première proposition, elle la priast de luy obtenir une obédience pour ce voyage. Et, sans l'attendre, elle s'en alla à Paris chez Mme de Blair, sa nièce, qui devoit être du voyage, tant par nécessité que pour voir son mari qui estoit alors dans le Bourbonnois, son département, comme fermier général des gabelles. L'obédience arriva à Saint-Cyr deux jours après son départ qui lui fut portée à Paris, afin qu'elle y fust avec plus de sûreté de conscience.

Aoust. — Le carrosse de Mme de Blair fut occupé d'elle, de Mme de Brinon, de deux demoiselles de la communauté de Saint-Cyr et d'une femme de chambre. Le reste des femmes fut mis dans le carrosse public. La considération que sa faveur et son mérite luy avoient acquise, jointe au crédit que M. de Blair avoit dans le Bourbonnois, luy faisoit rendre des honneurs extraordinaires partout sur sa route, outre qu'elle estoit précédée d'un homme qui faisoit préparer ses logemens. On venoit de la part des villes au-devant d'elle où elle estoit régalée et compli-

mentée, ce qu'elle soutenoit d'un air sy majestueux qu'elle imprimoit le respect à tous ceux qui la voyoient. Pendant son séjour à Bourbon, il n'estoit question que d'elle; chacun à l'envi luy rendoit des soins et luy faisoit des présens. Elle n'eut pas plutost fixé le tems de son retour que plusieurs personnes de condition se préparèrent à l'accompagner.

Saint-Cyr cependant jouissoit d'une grande tranquillité. L'ordre qui y avoit esté mis pendant le premier voyage de Mme de Brinon s'y maintenoit avec tout le succès possible. Les dames prenant connoissance de leurs affaires me prièrent d'examiner sy le marché de leur boulanger leur estoit onéreux, et de les en éclaircir. Je fis un détail de l'emploi des grains et du pain qu'on leur en rendoit par an. Elles virent clairement que leur boulanger profitoit de plus d'un tiers sur tous les bleds qui luy estoient fournis, ce qui les fit résoudre à rompre son marché et à prendre un boulanger domestique pour le remplacer. Mme de Maintenon l'ayant approuvé, elles firent compter l'entrepreneur et, lui ayant payé ce qui lui estoit dû, il se retira aux Invalides où il boulangeoit le pain des soldats.

Septembre. — Chacun estoit content dans cette maison, et rien ne pouvoit alors traverser la tranquillité qui y régnoit partout, que l'obligation que Mme de Maintenon eut de suivre la Cour à Fontainebleau, chacune de ses filles s'écriant comme sy elles avoient perdu leur mère naturelle.

Ce voyage arrivant dans le commencement de septembre faisoit espérer que le retour de Mme de Brinon arriveroit devant celuy de la Cour; d'un autre costé, après que Mme de Maintenon eust bien embrassé toutes ses chères filles, elle leur promit de leur écrire tous les jours, et leur dit à toutes, jusques aux plus petites des demoiselles, de luy écrire toutes les fois qu'elles le voudroient, ce qu'elles firent sy souvent que, ne pouvant fournir à leur répondre, elle fut obligée d'en donner la commission à Mmes les comtesses de Caylus et de Mailly, ses nièces, qui estoient avec elle, ayant assés d'affaires en son particulier à résoudre les questions et à donner ses avis sur ce que les dames luy écrivoient. Jamais il n'y eut tant d'ordre dans cette maison et de tranquillité dans l'esprit de Mme de Maintenon sur ce qui la regardoit. Elle en rendoit toute la gloire à Dieu dont elle reconnoissoit visiblement le secours.

Mme de Loubert estoit bien aise qu'on luy aydast dans la conduite du temporel, convenant que le peu d'expérience qu'il y avoit dans cette communauté ne permettoit pas qu'on se passast des secours étrangers dont on s'estoit servy jusques alors, ce qui obligea Mme de Maintenon d'y laisser Mlle Balbien pour y avoir le soin des habits et de m'y renvoyer en partageant mon tems alternativement entre Fontainebleau et cette maison. Les règlemens y estoient sy bien suivis et la paix y estoit sy grande que tout y respiroit Dieu avec une joie sainte et une liberté édifiante.

Le retour de Mme de Brinon, que l'on espéroit de jour en jour, sembloit [devoir] être le comble de la félicité temporelle de ces dames qui s'imaginoient que ses voyages et la cession qu'elle avoit volontairement faite du temporel à la sous-prieure luy auroient fait oublier toutes les choses qui luy avoient fait de la peine et qui rejaillissoient sy souvent sur elles. Mais il n'en arriva pas ainsy; et l'on vit en ce rencontre combien il est difficile de changer de naturel quand on y travaille trop tard.

Laissons Mme de Maintenon à Fontainebleau et retournons reprendre Mme de Brinon à Bourbon, qui, après y avoir esté six semaines, en partit, à dessein de se promener dans le Bourbonnois chés les parens de sa nièce qui estoit avec elle, où elle fut reçue comme la restauratrice de toute sa famille. Les fermiers des gabelles firent de leur mieux en portant l'abondance partout où elle alloit et luy faisoient rendre tous les honneurs dont ils estoient capables. Sa réputation n'estoit pas moins grande dans les villes qui la faisoient complimenter et dans la noblesse qui l'alloit joindre sur les chemins, persuadés qu'ils estoient que sa faveur leur pouvoit être utile pour peu qu'ils trouvassent moyen de luy plaire. L'un d'eux qui connoissoit la Cour, y ayant une charge considérable, la pria de descendre chés luy pour nommer un enfant qui luy venoit de naître. L'ayant accepté, il n'oublia rien pour luy marquer sa reconnoissance, et luy fit une feste pendant deux jours qui fut magnifique par les festins et tout ce qui pouvoit divertir une personne qui quitte les remèdes.

Elle arriva de cette manière à Fontainebleau où la Cour devoit être encore pendant quelques jours. Y estant descendue à l'Hostel des Fermes, elle fit part de son arrivée à Mme de Maintenon, qui lui fit dire d'aller le lendemain dîner avec elle. Je me fus réjouir de son retour et de sa bonne santé en luy rendant compte du bon

estat où elle trouveroit Saint-Cyr, d'où j'estois party la veille. Le lendemain se passa en joie de part et d'autre. Elle eut l'honneur de voir le Roy, et le troisième jour, elle en partit pour se rendre à Paris où elle séjourna quelques jours pendant lesquels elle se proposa un plaisir pour se délasser de son voyage, qui fit (sy je l'ose après cent autres) dire à tous ceux qui le surent qu'elle s'estoit oubliée en ce moment. Marly qui venoit de s'achever, aussy bien que Trianon que l'on venoit de renverser pour le rendre aussy beau qu'il est, estoient des lieux de délices pour le Roy, où il ne menoit que ses plus intimes, et où il avoit des officiers pour donner à manger aux dames et aux seigneurs, par les soins de M. Bontems, gouverneur de Versailles, sans que les officiers ordinaires de Sa Majesté en prissent connoissance. Mme de Brinon, sachant l'attachement de M. Bontems pour Mme de Maintenon, se persuada que cela devoit avoir rapport à elle, ayant envie de se promener, ce qu'elle auroit pu faire sans conséquence, comme mille autres personnes. Mais, voulant se distinguer, elle envoya dire à M. Bontems qu'elle vouloit voir Marly avant de rentrer à Saint-Cyr, qu'il donnast des ordres pour que l'on l'y attendist, et, qu'après y avoir dîné, elle verroit Trianon. Ces ordres parurent extraordinaires, n'y ayant que Monseigneur, de toute la maison royalle, qui en pust donner de semblables. Cependant, le tems pressoit, parce qu'elle devoit s'y rendre le lendemain du message; M. Bontems, le plus régulier de tous les hommes, ne pouvant prendre les ordres du Roy là dessus, exécuta la volonté de Mme de Brinon, laissant à Mme de Maintenon le soin de faire trouver bon au Roy qu'une personne particulière se fist régaler dans la maison que Sa Majesté s'estoit fait faire pour ses divertissemens; car, quand il y alloit, il se défaisoit, si on peut le dire, de sa grandeur, pour se familiariser avec ceux qu'il nommoit pour le suivre. De plus, la nouveauté rendoit cette maison respectable à tout ce qu'il y avoit de gens à la Cour. Les ordres y furent donnés; chacun se trouva à son poste, et Mme de Brinon y fut servie à dîner par les officiers extraordinaires du Roy, comme si Sa Majesté y avoit esté. M. Bontems y faisoit les honneurs, aussy bien qu'à Trianon, où elle se rendit ensuite.

On savoit à Saint-Cyr son arrivée; chacun s'en réjouissoit; les dames de Saint-Louis avoient envoyé sur les chemins pour être averties de son abord, afin de se trouver en corps à la porte de

closture pour la recevoir. Les dames bénédictines qui sont dans la même paroisse se tenoient en bon ordre chés elles, espérant que leurs soins et deux visites de leur abbesse leur en attireroit une de Mme de Brinon; mais elles n'en furent pas honorées, parceque, la nuit approchant, elle n'eut le tems que de visiter partie des dehors de la maison de Saint-Louis avant de rentrer dans la closture.

On sut le lendemain cette conduite à Fontainebleau, Mme de Maintenon en fut surprise; mais, la chose estant faite, il falloit la pallier, ce qu'elle fit en faisant comprendre qu'une religieuse ne pouvoit pas savoir la conséquence de ces sortes de choses; que c'estoit l'effet d'une curiosité ordinaire, mais que le repas s'estoit fait sans connoissance de cause, ce qui finit par une plaisanterie que l'on en fit.

Pendant que Mme de Brinon s'appliquoit à visiter toutes les charges de la maison et à examiner tous les règlemens qui y avoient esté faits en son absence, elle en désapprouva plusieurs; mais, comme ils estoient de Mme de Maintenon, ils ne pouvoient changer sans sa participation, ce qui la rendit d'assés mauvaise humeur pour luy donner envie de luy en écrire à Fontainebleau, ne pouvant attendre son retour. Et, quoy qu'il ne s'agist que de bagatelles, comme d'empescher les enfans de sortir sans nécessité, de les priver de la promenade par punition, de leur dire de s'accoutumer à ne pas boire entre les repas, et d'autres choses semblables, elle s'emporta dans ses lettres au point de dire que toutes les maladies et accidens qui arrivoient dans la maison provenoient des règles que Mme de Maintenon y avoit mises; qu'en estant chargée, pour l'acquit de sa conscience elle estoit obligée de le dire. Mme de Maintenon ne put s'empescher dans la lecture de quelques unes de ces lettres de faire comparaison des intentions droites qu'elle avoit avec l'ambition et l'ingratitude de Mme de Brinon et de dire dans le moment que cette fille recommençoit toujours à mettre le trouble où elle avoit tant de peine à établir la paix; qu'elle appréhendoit qu'on ne fust obligé de l'oster de la maison; qu'elle ne feroit rien là-dessus d'elle-même, mais qu'elle remettroit le tout à la décision de personnes capables... J'osai dans ce rencontre luy représenter la peine qu'elle se feroit à elle-même de s'arracher cette personne pour laquelle elle avoit toujours eu tant de bonté : mais elle me repartit que

lorsqu'il s'agissoit du bien public il ne falloit pas craindre de se faire mal à soy-même.

Novembre. — La Cour estant revenue à Versailles sur la fin d'octobre, Mme de Brinon qui ne prévoyoit pas l'extrémité où elle jetoit Mme de Maintenon continuoit d'agir à son ordinaire. Personne n'osoit se plaindre de sa sévérité. Tous les esprits de cette maison estoient dans une situation qui faisoit visiblement remarquer la peine où chacun se trouvoit. MM. les confesseurs extraordinaires y vinrent; M. l'évesque de Chartres ne le pouvant à cause de son grand âge, y envoya ses grands vicaires, et, après un long examen, tous conclurent à oster Mme de Brinon, ce qui se tint secret jusques à la fin de novembre qui se passa en répétition de la tragédie d'*Esther* dont je vous ai parlé. M. Racine en venoit faire dire les vers aux demoiselles, et M. Moreau, auteur de la musique, en apprenoit les chants, et cela aux heures de récréation ou du travail [manuel] des demoiselles, car on ne dérangeoit jamais l'instruction.

Mme de Maintenon fit faire des habits magnifiques à toutes les actrices, et un théâtre avec trois décorations convenables au sujet et au lieu, ce qui luy couta plus de quinze mille livres. Mme de Brinon prenoit un plaisir singulier à ces répétitions et goustoit par anticipation celuy qu'elle espéroit d'avoir quand cette pièce seroit représentée dans toute sa beauté.

Ces récréations n'empeschoient pas Mme de Maintenon de songer à des choses plus importantes. Le nombre des personnes que cette maison renferme ne permet pas que les infirmeries soient sans malades et sans convalescentes, lesquelles alloient tous les jours entendre la messe à la grande tribune qui est à l'autre extrémité de la maison, ce qui les incommodoit et faisoit une décoration désagréable de cornettes et de filles en robe de chambre. Cela la détermina à faire construire une chapelle à l'infirmerie dans une grande chambre lambrissée qui servoit à coucher les sœurs de la charité, où les malades pouvoient, sans estre vues des externes, entendre tous les jours la messe. M. Mansard vint en faire un plan et proposa des ouvriers, mais Mlle Balbien ayant un oncle qui avoit entrepris plusieurs grands bastimens pour le Roy, et qui, les ayant mis dans leur perfection, se trouvoit sans beaucoup d'ouvrage, se servit de cette occasion pour l'insinuer dans cette maison en qualité d'architecte. Mme de

Maintenon qui estoit persuadée de son habileté l'accepta, et, de ce moment, [il] se chargea non seulement de cette chapelle, mais de toutes les réparations dont j'avois esté chargé jusqu'alors.

Les soins de Mme de Maintenon s'étendirent jusques sur les jardins où elle ordonna que l'on mist de grands carrés, mal propres aux légumes, en sainfoin, tant pour le bien et la décoration de la maison que pour épargner la culture qui en estoit inutile. Le reste de la maison estoit dans sa situation ordinaire, ne s'attendant à rien moins qu'à ce qui arriva peu de jours après à Mme de Brinon.

La résolution que son procédé avoit fait prendre de l'oster de la maison avoit esté tenue dans le secret du Roy, de M. l'évesque de Chartres, de Mme de Maintenon, de Mlle Balbien et de moy. Le vingt-six de novembre, je reçus ordre de me rendre à Saint-Cyr, d'y agir à mon ordinaire, d'observer ce qui s'y passeroit à l'égard de Mme de Brinon, et de souffrir tout ce qu'on me pourroit dire de fascheux avec soumission et sans répondre. On en dit autant à Mlle Balbien qui devoit arriver immédiatement après la messe de la communauté avec Mme la marquise de Montchevreuil, amie intime de Mme de Maintenon, et de qui elle tenoit la première connoissance de Mme de Brinon, laquelle estoit chargée de luy remettre une lettre de cachet du Roy portant ordre de sortir de la maison le lendemain à pareille heure, d'une obédience de M. l'évesque de Chartres et d'une décharge de la supériorité. Estant entrée dans la maison, elle se rendit à l'appartement de la déposée sous prétexte de luy rendre visite, comme elle faisoit souvent par la permission qu'elle avoit d'entrer dans la closture avec une autre dame quand il luy plaisoit.

J'aurois peine de peindre icy la surprise de Mme de Brinon qui estoit persuadée et pleinement convaincue qu'on ne pouvoit se passer d'elle dans cette maison. Après les sanglots et les pleurs du premier mouvement, se servant de la force de son esprit, elle commença par faire fermer toutes les portes de son appartement, [pria] Mlle Balbien et moy de ne parler à personne de son désastre, le cacha même à ses femmes, et se tint toute la journée enfermée en faisant faire son paquet, et ne dîna point, sous prétexte d'incommodité. Elle ne fut point importunée des dames de Saint-Louis qui n'osoient aller où elle estoit que quand elles y estoient appelées. Mme de Montchevreuil, avant de la quitter, luy

donna l'assurance que la communauté luy feroit une pension viagère de 2,000 livres par an, et en repartit aussitôt que sa mission fut achevée, la journée s'estant passée sans que personne ait rien sû de cette affaire. Mlle Balbien y coucha, et je retournai à Versailles où j'eus l'honneur de rendre compte au Roy et à Mme de Maintenon de la manière dont la chose s'estoit passée.

Je reçus ordre dans ce moment de m'y rendre le lendemain vendredi vingt-sept, à huit heures du matin, avec un carrosse pour la mener où elle voudroit, et, qu'après avoir averti Mme de Brinon de son arrivée, je m'offrisse à elle et tout ce qui dépendroit de Mme de Maintenon; et qu'aussitost qu'elle seroit sortie de la cour, j'allasse dire à M. l'abbé Converset, premier confesseur de la maison, ce qui venoit d'arriver, afin qu'il ne l'apprist pas par une autre voie. Ce dernier [point] m'embarrassa, parceque Mme de Brinon me pria de l'accompagner à cheval, sy cela se pouvoit, et de la faire suivre par des livrées de Mme de Maintenon que j'avois menées à Saint-Cyr, ce que j'acceptai de bon cœur. Dans ce moment, le chapitre sonna, car c'en étoit un jour. Toutes les dames y estant entrées et la porte fermée, elle prit ce tems-là pour son départ, emportant avec elle sa cassette et un coffre pour son déshabillé qu'on attacha promptement derrière le carrosse. La portière, la voyant à la porte s'écria : « Hé ! quoi, Madame, vous allés faire un voyage et nous n'aurons pas eu le tems de nous en affliger, faute de le savoir. » Elle l'embrassa et lui dit que ce ne seroit pas pour longtems. Je lui donnai la main pour la mettre en carrosse, d'où elle donna ordre qu'on la menast à l'hostel de Guise, à Paris. Je montai à cheval et nous nous mismes en marche à neuf heures précises. Je feignis d'avoir oublié quelque chose, et retournai descendre à la porte de M. Converset à qui je dis l'aventure, en m'excusant, à cause de la précipitation avec laquelle j'estois obligé de le faire, en ces termes : « Monsieur, je n'ai pu ni dû vous dire plus tost que Mme de Brinon n'est plus céans. La considération que Mme de Maintenon a pour vous n'a pu souffrir que vous l'apprissiés d'une autre part que de la sienne. » Il pensa tomber de surprise, car il estoit sa créature. Je rejoignis le carrosse peu de tems après, et, en deux heures, nous arrivasmes à l'hostel de Guise, où elle me pria d'aller savoir sy Mme la duchesse de Hanovre y estoit et sy elle ne l'incommoderoit point. Cette princesse qui ne savoit rien de

l'affaire s'écria de joie de voir chés elle une personne de la dignité et de la faveur de Mme de Brinon ; je la fus prendre dans son carrosse et la menai dans l'appartement de Son Altesse, qui vint avec les princesses ses filles au-devant d'elle, et, après plusieurs embrassades, je pris congé de Mme de Brinon qui me pria de [revenir] prendre, quelques heures après, une lettre pour Mme de Maintenon. En y allant, je la trouvai d'une gaieté apparente, comme elle avoit toujours paru depuis la sortie de sa chambre. Elle me remercia avec beaucoup d'affection et me chargea de complimens aussy bien que les princesses pour Mme de Maintenon. Le soir, estant de retour à Versailles, je dis comme le tout s'estoit passé. Le Roy fut content de la discrétion qu'elle avoit eue en ce rencontre, et Mme de Maintenon me dit que la lettre estant une prière qu'elle faisoit qu'on donnast quelque couleur à sa sortie, il falloit dire dans le monde, quand on ne pourroit s'empescher d'en parler, que ses infirmités, son âge et l'envie de la retraite l'avoient portée à se retirer; et que la manière avec laquelle elle avoit supporté cette douleur méritoit bien qu'on eust cette considération pour elle.

Les dames de Saint-Louis surent à la sortie de leur chapitre ce qui venoit d'arriver. Celles qui savoient véritablement les emportemens de Mme de Brinon ne furent pas surprises ; celles qui ignoroient en pleurèrent et se demandoient pour quoy cela estoit arrivé, sans qu'elles comprissent ny les unes ny les autres que cela ne s'estoit fait que pour leur repos.

Le lendemain, Mme de Maintenon y fut passer la journée et leur dit à toutes, en pleine communauté, les raisons qui avoient obligé d'en venir à cette extrémité. Outre toutes celles que j'ay rapportées dans ce mémoire, qui estoient sues de tout le monde, il y en pouvoit avoir de particulières dont je ne parlerai point, n'ayant dessein que de parler des choses temporelles et vulgaires de cette maison, sans toucher au spirituel qui fait tout le capital de l'esprit de cette communauté.

De ce jour même on commença à se consoler : les deux ou trois suivans achevèrent, et la joie prit la place de l'affliction. Tout se rangea sous la conduite de Mme de Loubert, sous-prieure, qui trouva le moyen, avec une douceur et une humilité qui luy est naturelle, de se faire craindre et aimer de toute la communauté. Tout reprit la tranquillité qui s'y estoit établie pendant le séjour de

Mme de Brinon à Bourbon, sans aucun murmure, et d'une unité qui édifioit tous ceux qui connoissoient l'intérieur de cette maison.

Mme de Brinon s'estoit alors découverte à Mme de Hanovre, qui s'efforçoit par toutes les lettres qu'elle écrivoit à Mme de Maintenon de rétablir ce qui venoit d'être défait. Mais la peine qu'on avoit eue de s'y résoudre et la nécessité avoient été trop grandes pour y donner les mains. On songeoit au contraire à tirer d'elle une démission en forme de la supériorité, ce qu'elle fit sans hésiter à la première demande qu'on luy en fit, dans la forme qui suit, après qu'on luy eust envoyé le notaire et les témoins y dénommés :

Par devant Claude Batelier, avocat en Parlement, notaire apostolique de la Cour archiépiscopale de Paris, dûment immatriculé, suivant l'édit du Roy, demeurant rue Neuve-Notre-Dame, soussigné, et en présence des témoins cy-après nommés, fut présente Dame Marie de Brinon, Supérieure perpétuelle de la maison royalle de Saint-Louis établie à Saint-Cyr, au diocèse de Chartres, estant présentement, par l'obédience de Monseigneur l'évesque de Chartres, chés Mme la duchesse de Brunswick, en l'hostel de Guise, paroisse de Saint-Jean-en-Grève, laquelle, de son bon gré et franche volonté, a fait et constitué par ses présentes son procureur général et spécial Mtre..... Auquel elle a donné pouvoir de la représenter partout où besoin sera, et spécialement de remettre purement et simplement, entre les mains de Monseigneur l'évesque de Chartres, sous le bon plaisir du Roy, la commission ou place de Supérieure perpétuelle de la maison et communauté de Saint-Louis établie à Saint-Cyr ; consentir qu'il soit procédé à l'élection d'une supérieure triennalle en son lieu et place, agréée par Sa Majesté et confirmée par mondit seigneur évesque conformément aux constitutions de ladite maison, ou y être autrement pourvu sous le bon plaisir de Sa Majesté, ainsy que ledit seigneur évesque le jugera à propos, jurer et affirmer en l'âme de ladite dame constituante qu'il n'est intervenu en la présente démission aucun dol, fraude, simonie, ny autre pacte illicite ou vicieux, et généralement faire tout ce qui sera requis pour faire sortir effet de ladite démission ; promettant avoir le tout pour agréable.

Fait à Paris, dans ledit hostel de Guise, le onzième jour de décembre, en présence de...

Le lendemain, M. l'évesque de Chartres donna, en conséquence de cette démission, l'ordonnance suivante :

Ferdinand, etc... savoir faisons, vu la procuration en forme de démission passée par sœur Marie de Brinon, supérieure perpétuelle de la communauté de Saint-Louis, nous avons admis et reçu, admettons et recevons ladite démission, et, en conséquence, avons déchargé et déchargeons ladite sœur de Brinon de ladite commission de supérieure perpétuelle. Ordonnons

que, sous le bon plaisir du Roy, il sera pourvu d'une autre supérieure, conformément aux constitutions de ladite maison, et que, jusques à ce, sous le bon plaisir aussy de Sa Majesté, sœur Marie de Loubert, sous-prieure d'icelle maison, y fera les fonctions de supérieure et la gouvernera tant au spirituel qu'au temporel, suivant lesdites constitutions, et enjoignons à toutes les dames et autres personnes de ladite communauté de la reconnoistre pour supérieure et de luy obéir en ladite qualité. En foy de quoy nous avons signé ces présentes, et fait contresigner par nostre secrétaire, le douzième décembre mil six cent quatre-vingt-huit.

Le 14 dudit mois, il se crut obligé d'écrire à Mme de Loubert pour l'instruire dans sa conduite et l'autoriser dans ses fonctions; ce qu'il fit dans les termes suivans :

Ma fille, la démission de Mme de Brinon me fait connoistre que vous avés besoin d'une personne très prudente et très éclairée qui prenne soin de toutes vos affaires et de la conduite de votre maison. Il est inutile d'en chercher, puisque Mme de Maintenon dont le mérite nous est très connu veut bien vous faire cette grâce. Il ne suffit pas que vous ayés pour elle tout le respect, toute la reconnoissance dont vous estes capable pour les biens qu'elle vous a procurés et qu'elle vous procure tous les jours, mais je suis persuadé qu'il est de votre intérest d'avoir pour elle beaucoup de soumission, afin de profiter de ses lumières et de ses charitables conseils. Je souhaite donc, ma fille, que vous assembliés votre communauté et que vous luy disiés de ma part que je désire qu'il ne se fasse rien dans cette maison, soit pour l'éducation des jeunes demoiselles, soit pour la réception des dames, enfin pour tout ce qui regarde le spirituel et le temporel, sans son ordre, avis et consentement, ce que je suis obligé de vous ordonner avec d'autant plus d'affection que je sais que c'est l'intention du Roy et l'avantage de votre communauté, aux prières de laquelle je me recommande, vous assurant que je suis véritablement, ma fille, votre très affectionné serviteur,

l'Evesque de Chartres.

A Paris, ce quatorze décembre 1688.

Ces trois actes ayant été apportés à Saint-Cyr le quinzième, Mme de Maintenon les fit remettre à M. l'abbé Gobelin, supérieur, afin qu'il en fust faire lecture dans l'assemblée, et qu'ils devinssent par là plus authentiques. Ils furent reçus avec une grande soumission de la part de toutes les dames qui contribuoient toutes en leur particulier au bon ordre de cette maison. Pendant ce tems-là, chacun parloit dans le monde de la sortie de Mme de Brinon dont on faisoit presque autant de contes qu'il y avoit de gens qui en parloient. Elle qui ne l'ignoroit pas écrivoit souvent à Mme de Maintenon et s'excusoit envers ceux qui la visitoient à Paris sur ce qu'elle estoit non seulement obligée de luy

écrire tous les jours, mais encore aux dames de Saint-Louis et leur faire des conférences et des instructions particulières pour les régler de leurs journées, dont on ne souffroit pas qu'elle se dispensast, à ce qu'elle disoit.

Peu de jours après son départ de Saint-Cyr, on luy envoya tous les meubles qu'elle y avoit où elle estoit à Paris, aussy bien que ceux de Mme de Canteleu. Mlles de Chantelou, sa nièce, et de Gagny, son amie, en faisoient les paquets que je faisois charger à mesure, non sans envie de rire de ce qui se passoit en ce rencontre. Ses deux amies empaquetoient tout ce qu'elles trouvoient, sans trop examiner à qui il appartenoit; et les dames de Saint-Louis, qui avoient commis deux dames de leur corps pour voir sortir ces meubles, faisoient arrest sur leurs nippes quand elles les reconnoissoient. On recouroit au journal pour arrester les contestations, en faisant voir que les choses contestées avoient esté payées par la maison. Les voitures furent fournies par les dames de Saint-Louis qui crurent par là être quittes. Mais peu de jours après, Mme de Brinon renvoya un mémoire de tous les meubles qui avoient esté conservés de Noisy pour les infirmeries, par où elle répétoit même la grille du parloir de la supérieure qui avoit servy à la chapelle de cette maison, et dont elle demandoit le paiement comme d'une chose qui luy appartenoit, quoyqu'elle n'en eust jamais rien déboursé, ce qui surprit tous ceux qui le virent.

Dans ce même tems, la fin de l'année approchant, j'eus ordre de dresser un compte général de toutes les dépenses comme celuy de l'année précédente, et, en le faisant, d'examiner sy on n'avoit rien emporté de la maison avec les hardes de Mme de Brinon. J'y reconnus, entre autres choses, un lit d'été et d'autres petites choses de cette nature qu'on luy redemanda. Et Mme de Maintenon, par une générosité sans exemple, luy fit donner en argent la valeur et au delà de toutes les choses qu'elle répétoit, quoyque toute la maison s'y opposast, attendu que cela ne luy appartenoit pas. Pendant cela, elle écrivoit de tems en tems des discours qu'elle faisoit à ces dames en forme d'instructions; mais comme il falloit qu'elles s'accoutumassent à s'en passer, le peu qu'il en venoit demeuroit à Versailles, et peu à peu, suivant le monde, tous les discours cessèrent, aussy bien que tous les rejetons d'orgueil à quoy les plus vertueux sont sujets.

Mme de Brinon, après avoir tenté de se retirer dans des maisons religieuses à Paris, prit le party d'aller à Maubuisson où elle se pratiqua un logement éloigné de la communauté où elle recevoit ses compagnies au parloir sans la participation du reste de la maison.

Les dames de Saint-Louis, jouissant d'une parfaite tranquillité, songèrent à s'augmenter en recevant à la profession Mlle de Veillan qui avoit passé par les classes de la maison et achevé son tems de noviciat suivant les constitutions, ce qui arriva le vingt-deuxième décembre, et qui fut la dix-huitième professe. On songea ensuite à rendre compte du temporel à la communauté, ce qui se doit faire capitulairement tous les six mois, outre tous ceux de la dépositaire qui estoient en bon ordre. Le détail que j'avois fait leur fut présenté, lequel je ne vous rapporteray point, non plus que celuy de l'année dernière, de crainte qu'un détail aussy estendu ne m'oblige à trop de redites dans ce que je serois peut-être obligé de vous en dire par la suite. La recette de cette année montoit à la somme de cent treize mille quarante-deux livres deux sols dix deniers, savoir : en dépenses de bouche, quarante mille six cent soixante et six livres sept sols, et l'extraordinaire à soixante et treize mille deux cent trente-quatre livres dix-sept sols neuf deniers; sur quoy est employée une somme de quatre mille cinq cent quarante-cinq livres qui a esté donnée gratuitement à des demoiselles en sortant de la maison. Ces deux dépenses se montant à la somme de cent treize mille neuf cent une livres quatre sols neuf deniers, excédoient la recette de la somme de sept cent cinquante-neuf livres un sol onze deniers, qui fut payée des premiers deniers reçus l'année suivante. — *Fin de l'année 1688.*

Janvier 1689. — La sortie de Mme de Brinon estoit trop récente dans le commencement de cette année pour qu'elle ne fist pas l'entretien d'une partie de ses créatures qui estoient presque toutes dans la maison sur le pied de séculières... Quelques changemens se firent alors, comme d'établir le noviciat qui estoit au premier étage, au rez-de-chaussée, dans le lieu qui servoit de magasin à Mlle Balbien; de meubler la chambre de Mlle d'Aubigné pour servir de chambre de retraite à Mme de Maintenon qui replaça sa nièce et sa gouvernante dans le lieu que quittoient les novices. Le dépôt fut transporté de même, et les ar-

moires qui y avoient esté nouvellement faites rétablies dans la chambre du nouveau noviciat où couchoient des converses. Ces changemens et le bruit qui se répandit d'une nouvelle supérieure serroient le cœur des personnes qui luy estoient le plus attachées, voyant par là qu'il n'y avoit plus de retour à espérer. On leur donna à toutes des marques des égards que l'on avoit pour Mme de Brinon. Toutes ces personnes furent, sy je l'ose dire, mieux traitées qu'à l'ordinaire. Le chirurgien, à qui elle avoit fait prester de l'argent et payer deux années d'avance, le fut encore pour la troisième fois à la considération de sa protectrice. Ce procédé rassura les esprits et acheva de calmer la maison. On envoya mille livres à Mme de Brinon pour la dernière année courante de sa pension et ce qui lui revenoit sur ce pied-là depuis sa sortie du 27 novembre jusqu'au dernier décembre ensuivant, et une autre somme, comme je l'ay dit ailleurs, pour les choses qu'elle avoit répétées.

La maison prit un calme dont on n'avoit vu que des échantillons jusques alors, dans les tems où l'on trouvoit qu'elle alloit le mieux. Mme de Maintenon y estoit presque tous les jours, veillant à l'instruction de toute la maison. La sous-prieure y estoit respectée et obéie comme sy elle avoit toujours été au-dessus des autres, ce qu'elle soutenoit de sa part avec toute la modestie possible.

Une fille séculière qui enseignoit à la classe rouge sous le nom de Mlle Champenois fut mariée dans ce tems-là par la protection de Mme de Maintenon à un sommier de la chapelle du Roy. Outre ses gages, les dames luy donnèrent cent louis d'or de récompense.

On s'occupoit d'ailleurs à tout préparer pour représenter *Esther* dont je vous ai parlé cy-devant. On en avoit fait deux répétitions en particulier devant le Roy à Versailles, à quoy il prit tant de plaisir que Mme de Maintenon jugea que Sa Majesté ne s'empescheroit pas d'y mener toute la Cour, ce qui la fit résoudre à faire dresser à Saint-Cyr le théâtre dont je vous ai parlé dans le vestibule des dortoirs qui estoit le seul lieu qui pouvoit être occupé de ce spectacle sans interrompre les exercices ordinaires de la maison. Elle fit habiller toutes les actrices d'habits magnifiques faits proportionnément aux personnes et au sujet. M. Bérain, décorateur des spectacles de la Cour, en prit le soin,

et, en peu de jours, tout fut prest pour l'exécution. Je ne vous ferai aucun détail sur cette tragédie. Il suffit qu'elle soit imprimée pour être publique et elle a tant eu d'applaudissemens que je ne saurois rien augmenter à ce qu'on en a dit. On en fit deux représentations pendant les derniers jours de ce mois, où Mme de Maintenon mena ses familiers amis afin de tout disposer pour le jour que le Roy choisiroit pour la voir.

Février. — Ce fut le deuxième de février que Sa Majesté honora cette innocente troupe de sa présence. La salle fut remplie des sujets de la maison et de la suite du Roy qui fut nombreuse par l'envie que le bruit qu'elle avoit fait avoit donné à toute la Cour d'y aller. Et, sans la prévoyance que Mme de Maintenon eut de faire une liste de ceux qui devoient y avoir place, il auroit esté impossible d'y garder aucun ordre, tant il y avoit d'empressement. Quelques jours après, le Roy y amena le roy et la reine d'Angleterre qui estoient alors à Saint-Germain-en-Laye par [suite de] la malheureuse catastrophe de ce prince, qui trouva dans son malheur un refuge assuré entre les bras de notre auguste monarque. Sa Majesté faisoit les honneurs de chez elle dans tous les endroits où elle se trouvoit avec Leurs Majestés britanniques. Comme j'avois le soin de cette salle et d'y placer, je mis trois fauteuils égaux au lieu où ils devoient être, en face du théâtre. Le Roy pria le roy d'Angleterre de souffrir que la reine fut au milieu, le fit mettre à la droite et retint la gauche pour luy. La pièce se joua dans la perfection, et ce fut des applaudissemens sur l'esprit avec lequel ces actrices la représentèrent, sur la beauté des voix, des vers et de la musique qui allèrent au-delà des louanges qui se donnent à de semblables spectacles. Il est vray que ce qu'il y avoit de prodigieux estoit d'entendre chanter les plus beaux airs du monde, avec une cadence et une justesse où les plus habiles musiciens auroient eu peine d'arriver, par de jeunes demoiselles qui ne savoient pas une note de musique. Sa Majesté se trouva à presque toutes les représentations et y amena une seconde fois le roy d'Angleterre, qui partit quelques jours après pour l'Irlande.

Ce divertissement continua jusques au vingt-six de février, veille des Cendres, qui vinrent très à propos pour tirer Mme de Maintenon de l'importunité où elle estoit pour les places qui luy estoient demandées de toutes parts [et] dont elle ne pouvoit

donner au plus chaque fois qu'à environ deux cens personnes [sur] plus de mille qui en demandoient à toutes les représentations.

Le plaisir que le Roy y prit fit qu'il ordonna à M. Racine qui s'y trouvoit toujours de travailler à une nouvelle pièce pour l'année suivante, et à M. Moreau d'en composer la musique. Le premier s'en défendit en quelque façon sur le peu de tems que l'histoire qu'il faisoit de Sa Majesté luy laissoit : mais on n'y eut aucun égard.

Parmi tous ces plaisirs, la communauté des dames de Saint-Louis estoit recueillie comme sy elles eussent esté seules dans leur maison. Elles avoient un banc de réserve pour elles où elles ne se mettoient qu'en petit nombre ; et quand même on leur disoit de s'y trouver, ce qu'elles faisoient alors sans aucune peine, il y en avoit un autre qui leur estoit opposé, pour la Supérieure et les confesseurs de la maison. Les demoiselles y avoient de même leurs places marquées, de manière que dans toutes les représentations il n'arriva pas le moindre désordre.

Mars. — La première semaine de caresme fut remplie par des actions de piété dans toute la maison, et par la disposition de Mlle Duché à la profession, qui fut appelée Mme de Vancy ; laquelle avoit achevé son tems de noviciat et [estoit] désirée de toute la maison. Le tour fut pris au onze de ce mois. M. l'abbé Gobelin reçut ses vœux et fit une exhortation sur le bonheur de ceux qui entrent avec l'esprit de Jésus-Christ dans la vie religieuse.

Il n'y avoit alors que le guichet de la principale grille du chœur pour les communions, ce qui faisoit qu'elles duroient longtems les jours solennels. Mme de Maintenon en fit faire deux autres aux deux grilles des costés, avec des assiettes de vermeil pour mettre sur les appuis, pour éviter le désordre qui pourroit arriver par la chute d'une hostie ou d'une particule, sy bien qu'aux jours de solennité où toute la communauté communie, le prestre officiant va communier les dames et les novices à la principale grille, et, sur la fin, deux prestres s'avancent avec le Saint-Sacrement aux deux grilles des costés où ils communient les demoiselles, ce qui abrège, car l'officiant, pendant cela, achève la messe.

Le reste du caresme se passe en exhortations, méditations,

conférences et confessions. MM. les abbés Desmarets, Brisacier et Thibierge et autres personnes d'une solide piété y passèrent plusieurs jours et y demeurèrent jusqu'au jeudy saint. Jamais piété ne fut sy grande ni sy volontaire qu'elle l'estoit dans cette maison, et au pardessus une sainte joie (sy j'ose me servir de ce terme) qui marquoit la tranquillité des consciences des sujets de cette communauté.

Avril. — Les dames renouvelèrent leurs livrées, ce qu'elles font ordinairement tous les ans à Pasques, qui sont toujours celles du Roy, comme je vous l'ay dit dans la première partie de ces mémoires. Mme de Maintenon fit accommoder les confessionnaux, les rendant commodes pour les confesseurs et les pénitentes, en fit ajouter un troisième dans la sacristie du dedans, à la place d'un tour qu'elle fit supprimer, faisant faire, à la place, des tiroirs sous la grille du chœur pour passer les ornemens, et un petit parloir pour son usage dans la pièce voisine qui sert aussy, en un besoin, de confessionnal; fit natter tous les parloirs pour conserver les tapisseries qui se gastoient par l'humidité des murs, et beaucoup d'autres petits ajustemens de cette nature pour la commodité et propreté de la maison, avec plusieurs petites réparations qui donnèrent lieu à une visite généralle dans toute la maison.

On s'aperçut, entre autres choses, que plusieurs poutres estoient cassées; on en donna avis à M. de Louvois pour qu'il obligeast les ouvriers du Roy de les remplacer suivant la coutume qui veut qu'un charpentier garantisse pendant un tems son ouvrage. Il nomma pour experts M. Lambert, controlleur des bastimens du Roy, et M. Goujon, qui firent une exacte recherche en présence de M. de Beaurepaire, qui écrivoit d'un costé et moy de l'autre le procès-verbal qui s'en faisoit, qui, estant porté à M. de Louvois, [celui-ci] ordonna que le sieur Mallet remplaceroit tout le mauvais bois qu'il avoit fait employer.

Ces réparations firent un grand désordre par les démolitions qu'on fut obligé de faire et qui durèrent près de trois mois. On changea la poutre qui est au-dessus de la grande cloison vitrée de la tribune, deux dans la classe et dortoir verts, une au dortoir bleu et une autre à l'infirmerie, et plusieurs solives dans toute la maison, le tout aux frais du charpentier, qui eut son recours après sur le Roy, en faisant voir que les bois estoient de la gros-

seur portée au devis de son marché et qu'elles n'avoient rompu que par la trop grande portée qui est de cinq toises dans œuvre, dans tout le corps du bastiment.

May. — Comme cette maison estoit alors sans Supérieure élue, sous le gouvernement de Mme de Loubert, sous-prieure, on songea sérieusement à procéder à une élection. La capacité se trouvoit tout entière dans la personne qui gouvernoit, mais elle n'avoit pas l'âge nécessaire suivant les constitutions. Cependant la communauté convenoit qu'il n'y en avoit point de plus capable pour remplir cette place. L'essay qu'on avoit fait de son administration pendant cinq mois en avoit convaincu toute la communauté. Mme de Maintenon estant du même sentiment, on représenta à M. l'évesque de Chartres la nécessité qu'il y avoit de procéder à une élection, afin qu'une première Supérieure pust s'instruire des fonctions de son état sous Mme de Maintenon qui mettoit tous ses soins à perpétuer le bonheur de cette maison. Il n'y avoit plus de redites sur le spirituel ny sur le temporel: tout rouloit sous les ordres de la nouvelle Supérieure, sans que Mme de Maintenon fust obligée d'y apporter son autorité, comme elle avoit esté obligée de faire les années précédentes. La tranquillité estant parfaite, le spirituel et le temporel allant bien, M. de Chartres, en estant bien informé, envoya à Mme de Loubert une dispense d'âge comme il s'en suit :

Ferdinand de Neufville, par la grâce de Dieu et authorité apostolique, évesque de Chartres, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils, à nos très chères filles en Jésus-Christ les dames de la maison de Saint-Louis établies à Saint-Cyr de notre diocèse, salut en notre Seigneur. Savoir faisons que la sœur Marie de Brinon cy devant supérieure de ladite maison et communauté ayant fait une démission pure et simple entre nos mains de la Commission ou place de supérieure perpétuelle de ladite maison, laquelle nous avons admise et reçue, et en conséquence déchargé ladite sœur de Brinon de ladite Commission, et ordonné dès le 12e décembre dernier qu'il seroit pourvu d'une autre supérieure conformément aux constitutions de ladite maison, et que jusques à ce, la sœur Marie-Anne de Loubert, sous-prieure d'icelle maison, la gouverne tant au spirituel qu'au temporel ; mais considérant qu'il est à propos de pourvoir au plus tôt à ladite élection, et qu'il est du bien de votre communauté de choisir une supérieure de votre corps, plutôt que d'y appeler une étrangère, et comme il ne seroit pas possible quant à présent d'observer exactement ce qui est prescrit par vos Constitutions suivant lesquelles les dames ne peuvent avoir voix passive pour être élues supérieures qu'après l'âge de trente ans accomplis ; à ces causes,

conformément à notre décret d'érection de ladite communauté du vingt-huit du mois de juin 1686 par lequel nous nous sommes réservés le pouvoir d'expliquer lesdites Constitutions et de donner dispense sur icelles, nous vous avons permis et permettons de procéder à l'élection d'une supérieure selon les formes prescrites par vos dites Constitutions, nonobstant qu'aucune d'entre vous n'ait accompli les quatre années de profession dont nous vous avons dispensé et dispensons ; même vous permettons de choisir quelqu'une d'entre vous pour votre supérieure quand même elle n'auroit pas encore atteint l'âge de trente ans requis par lesdites constitutions, pourvu que d'ailleurs elle ait toutes les autres qualités. Le tout en faveur du nouvel établissement, pour cette fois seulement, et sans que cela puisse tirer à conséquence.

Donné à Chartres, sous notre seing et scel et contre-seing de notre secrétaire ordinaire, le dix-huitième de may 1689.

Quoyqu'on fust persuadé que cette élection se feroit de toutes les voix, on conduisit la chose comme estant douteuse. Il se fit des prières de quarante heures ; on demanda pendant plusieurs jours les lumières du Saint-Esprit et sa volonté sur cette élection. Le vingt-six de ce mois estant arrivé, on y procéda dans la forme prescrite par les Constitutions. Le scrutin fut préparé ; la messe du Saint-Esprit fut dite, le *Veni Creator* chanté. Les voix se donnèrent qui furent toutes pour le choix qui avoit esté fait par la voix publique. L'action se passa dans le chœur où les dames estoient seules, M[me] de Maintenon s'en estant retirée afin de leur donner une plus grande liberté. Aussitost qu'elle eust appris l'élection, elle écrivit au Roy comme la chose s'estoit passée, et me chargea d'être le porteur de sa lettre. Sa Majesté fut très satisfaite du choix qui avoit esté fait, et, pour le marquer authentiquement, il écrivit sur l'heure une lettre de sa main à M[me] de Maintenon par laquelle il se réjouissoit d'une élection sy avantageuse à cette communauté. Aussitost que je fus de retour à Saint-Cyr, cette lettre fut lue à toute la communauté qui redoubla ses vœux pour le salut et la conservation de ce grand Roy. L'acte d'élection fut registré le même jour comme il s'en suit :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. L'an mil six cent quatre-vingt-neuf, le vingt-sixième de may, la messe du Saint-Esprit ayant esté célébrée et le *Veni Creator* chanté, on a procédé à l'élection de la Supérieure de la Maison Royale de Saint-Louis. A esté élue unanimement Madame Marie-Anne de Loubert. En foy de quoy nous avons signé le présent acte, ledit jour et an que dessus. Et ainsy signé : du Pérou, d'Harzy, Saint-Aubin,

Saint-Parts, Gautier, Fontaine, Butery, Montaigle, Roquemont, Thumery, Montfort, du Tourp, de Blosset, Villeneufve, Veillan, de Vancy, de Jas, Suzanne de Radouay, secrétaire du Chapitre ; Gobelin, abbé de Cotmaloen, supérieur; Converset, abbé de Suilly, et Ricard, prestres et confesseurs de ladite communauté.

La joie fut universelle, et toute la journée se passa en remerciemens que toutes les dames firent à Dieu de leur avoir donné une supérieure aussi digne de l'être que celle qui venoit d'être élue. Il y eut récréation dans les classes, et toutes les demoiselles furent régalées pendant tout le jour en faveur de cette action.

Sy jamais personne élevée en dignité fit paroistre de l'humilité, ce fut cette nouvelle supérieure. Elle fut plusieurs jours sans paroistre que dans les tems absolument nécessaires; et, sans Mme de Maintenon qui la rassura, et l'aida à se revestir de l'esprit de supériorité, elle eust eu de la peine à surmonter la timidité naturelle qui parut en elle quand elle fut devenue maîtresse.

Partie des officières furent changées dans ce même tems, et Mme de Saint-Parts, la plus âgée de toutes les dames, fut élue sous-prieure et prit la conduite des converses, ce qui se fit sans peine, tous les esprits de cette communauté estant dans une sy parfaite résignation aux ordres de Dieu que chacun embrassoit l'office qui leur estoit désigné comme s'il eust été de son choix.

Il sembloit qu'après cette élection, il n'y auroit plus rien à faire dans cette maison, aussy demeura-t-elle dans une grande tranquillité tout le reste de cette année. Les demoiselles de la grande classe furent interrogées plusieurs fois sur leur vocation. Mlle de Sénoc prit le party d'être religieuse. On luy en facilita le moyen, et, après l'avoir habillée, on luy donna de quoy faire sa vesture de profession.

Il restoit dans la maison deux demoiselles de Gagny qui estoient particulièrement attachées à Mme de Brinon et qui gémissoient de la voir exclue de la maison pour jamais. L'aisnée avoit esté longtems sous-maîtresse de la classe verte, et la cadette aidoit sous d'autres à la grande classe. On connut bientost qu'elles souffroient de n'avoir que la voye des lettres pour s'entretenir avec leur ancienne amie, ce qui détermina Mme de Maintenon à se servir de sa générosité pour les mettre plus à leur aise ; et, sans leur parler, fit donner à la première une pension de six

cens livres et une de quatre cens à la cadette, à prendre sur le trésor royal, dont elle leur donna les brevets. Les dames de Saint-Lóuis donnèrent cent louis d'or à l'une et cinquante à l'autre pour marque de la satisfaction qu'elles avoient de leur conduite. Leur sœur qui avoit fait des provisions pour la maison par l'ordre de Mme de Brinon, avoit esté remerciée quelque tems auparavant; et, au lieu de luy substituer quelqu'un, les dames firent un prix avec un marchand de Maintenon qui passoit toutes les semaines à leur porte pour leur fournir toute l'année des œufs à dix-huit livres le millier, et du beurre à huit sols la livre, avec la faculté de le luy rendre d'une semaine à l'autre quand il se trouvoit mauvais. Elles épargnèrent par là deux cens livres de pension qu'elles faisoient à cette demoiselle, les frais de ses voyages, et beaucoup de complaisances qu'elles étoient obligées d'avoir.

Juillet-octobre. — Les mois de juillet, aoust, septembre et octobre se passèrent en exhortations, conférences et autres exercices de piété, ne se passant rien dans la maison sur le temporel que de fort ordinaire. La discipline y estant sy bien établie que, pendant des mois entiers, il ne se faisoit pas une action digne de répréhension. Les dames me chargèrent d'envoyer la dernière partie de pension de l'année courante à Mme de Brinon, ce qu'elles feront toujours régulièrement d'avance au commencement de chaque demy-année.

Mlles de Beaulieu, de Ruffigny et de Lusseau demandèrent d'être religieuses. Le Roy leur donna des brevets pour remplir des places de sa nomination, et la maison leur donna des habits, chacune trente louis d'or, et les fit conduire dans les lieux où elles devoient demeurer.

Dans ce même tems, Mme de Maintenon fit faire un quatrième confessionnal qui a esté depuis appelé de Saint-Louis, comme les autres de Saint-Pierre, de Saint-Paul et de la Sacristie, et plusieurs petites réparations; entre autres, [elle] fit murer une porte de closture que Mme de Brinon s'estoit réservée au second étage pour passer dans les greniers à blé du dehors, et une autre qui entroit dans la ferme par le jardin, et fit établir plusieurs sortes de jeux dans les allées du bois et du jardin pour la récréation des demoiselles, car cette excellente bienfaitrice n'oublioit rien de ce qui pouvoit contribuer au bien et aux innocens plaisirs de ces jeunes enfans.

Novembre. — Au commencement de novembre, Mlle de Laval pria qu'on la fist religieuse, ce qui luy fut accordé aux mêmes conditions qu'à celles dont je viens de vous parler. On fit faire des ornemens communs pour l'église, afin d'épargner ceux que le Roy y avoit donnés qui sont tous magnifiques, et l'on commença de faire des ouvrages dans les classes pour y être employés.

Un différend survenu entre les parens d'une converse au sujet d'une succession qui luy survint, lequel s'accommoda bientost après par la renonciation qu'elle en fit, ne laissa pas de faire impression sur l'esprit de quelques personnes de la maison, cela les faisant souvenir de quelques discours que leurs parens leur envoient faits sur de semblables matières, à cause des vœux simples qui se font dans cette maison, en leur représentant que MM. de Saint-Lazare et les Jésuites les font semblables, qu'ils peuvent jouir de quelque revenu et quitter leur congrégation quand ils le veulent ; et que, de la manière dont ils avoient fait des vœux, elles se trouvoient dans le même cas, pouvant même quitter la Société quand elles le voudroient sans qu'on les pust inquiéter. Ces discours étonnèrent toutes celles qui les surent, toutes ayant prétendu en faisant leurs vœux les faire de la même force que les font celles qui embrassent les règles les plus austères. Cela se tint secret, faisant néanmoins plusieurs remuemens intérieurs qui ne parurent aucunement au dehors. Mais les personnes éclairées et principales virent bien que ceux qui avoient fait et décrété les Constitutions ne s'étoient pas souvenus qu'il ne peut y avoir de vœux stables que ceux qui tiennent aux règles anciennement approuvées de l'Eglise. Je me suis déclaré que je ne parlerois que du temporel de cette maison, ce qui me dispense d'approfondir ce qui se passa alors dans les esprits sur cette matière de laquelle je ne parleray qu'autant que les changemens qu'elle fera m'y engageront.

Décembre. — Pendant que la maison estoit dans l'état que je vous la représente, on sollicitoit fortement à Rome le pape qui venoit de succéder à Innocent XI pour l'expédition des bulles et la suppression du titre abbatial de l'abbaye de Saint-Denis. Sa Saintelé sachant parfaitement la droiture des intentions du Roy dans cet établissement et les pieux soins de Mme de Maintenon, promit dans une audience à M. le duc de Chaulnes, ambassadeur

de Sa Majesté à Rome, de les faire expédier incessamment gratis, afin qu'il pust par là contribuer au grand bien que la magnificence du Roy venoit de faire à la France par cet établissement, et le chargea en pleine audience de marquer à Mme de Maintenon l'estime particulière qu'il faisoit de sa vertu, et qu'il l'exhortoit à continuer les bonnes œuvres qu'elle avoit faites jusques alors.

La lettre par laquelle M. de Chaulnes s'acquitta de sa commission fut apportée à Saint-Cyr et lue à la Communauté, qui s'en réjouit d'autant plus que cela l'exemptoit de payer 60,000 écus que le défunt pape avoit demandés pour l'amortissement du titre abbatial.

Cette lettre me paroissant d'assez grosse conséquence, j'ay cru que vous recevriés quelque sorte de plaisir de l'avoir, ce qui m'oblige de l'insérer icy.

Madame..... J'ay cru ne pouvoir mieux remplir mes devoirs ny m'attirer un bonheur plus assuré dans le cours de mon ambassade que de commencer l'exécution des ordres du Roy par l'affaire des bulles de Saint-Cyr que vous me témoignates, Madame, souhaiter lorsque je reçus vos commandemens. Elles dépendroient du droit du Roy pour ne pas payer cent quatre-vingt mille livres d'amortissement dont il devoit revenir soixante et seize mille livres au Pape; et, quoyque la Congrégation qui examina cette affaire crust avoir des raisons d'être contraire aux prétentions de Sa Majesté, le Pape ne laissa pas de me faire l'honneur de me dire dans ma dernière audience que, plus cette Congrégation avoit cru la prétention du Roy mal fondée, et plus il avoit de plaisir de faire la grâce entière à Sa Majesté par la vue des dépenses qu'Elle faisoit pour le soutien de la religion, et la connoissance de votre mérite et de votre vertu.

Le Pape me commanda deux fois de vous faire savoir, Madame, que votre considération l'avoit fait pencher bien plus facilement à la concession de cette grâce, et je m'estime bien heureux d'avoir pu contribuer en quelque chose à ce qui peut vous être agréable. Je trahirois la vérité si je ne vous disois aussy, Madame, qu'en deux consistoires où les ambassadeurs n'entrent pas, M. le cardinal de Bouillon avoit fort bien disposé le Pape à vouloir être le maistre des Congrégations, et à ne se pas laisser emporter, comme presque tous les autres papes, aux torrents ordinaires des décisions de ces tribunaux, dans les occasions où l'honneur et la religion le doivent également engager à faire des grâces.

Sy quelque curiosité pouvoit heureusement pour moy vous porter, Madame, à vouloir que Mme de Chevreuse vous informast de quelques détails que je luy mande, j'aurois beaucoup de satisfaction de pouvoir vous rendre compte de ma conduite. Je vous supplie très humblement, Madame, d'être

persuadée que personne n'est avec un plus profond respect votre très humble serviteur.

A Rome, le sixième décembre 1689. Le duc DE CHAULNES.

La fin de l'année approchant, Mme la Supérieure me pria d'examiner les comptes afin de voir s'ils estoient en état d'être rendus capitulairement à la Communauté. Comme tous les mois je les avois vus, je l'assurai qu'ils y seroient pour le dernier jour de ce mois. Elle ne voulut point que l'on fist de ces grands détails de comptes qui s'estoient faits les années précédentes, les tenant pour inutiles, parce qu'on pouvoit voir, en comparant ceux-là à celuy qu'on alloit rendre, sy la dépense de l'année suivante pouvoit être augmentée ou diminuée avant que de le finir. Les dames se ressouvenant que M. Thévenot dont j'ai parlé dans les précédents mémoires avoit fait plusieurs voyages de son chef à Saint-Cyr, et qu'il y avoit fait faire plusieurs petites réparations, sans qu'on ait pu savoir de luy ny de Mademoiselle sa nièce (1) sur quel pied on reconnoistroit ses peines, ce qui faisoit qu'on estoit toujours en cérémonie avec luy, dont les Dames se trouvoient embarassées, l'approche de la nouvelle année les détermina à luy envoyer une cassette remplie d'argenterie, comme flambeaux, écuelle, couvert, gobelet, coquemart et d'une caffetière avec sa garniture dont il faisoit un assez grand usage, avec un billet de remerciement par où il estoit prié de mettre des prix aux ouvrages qu'il y auroit à faire dans la suite du tems, sans quoy elles se passeroient de son secours. Trouvant son compte à l'un et à l'autre, il accepta la proposition. Mlle Balbien et moy ressentîmes aussy la libéralité de ces dames qui garnirent nos cabinets d'écritoires et de jetons d'argent.

Les comptes se rendirent à la manière accoutumée qui se trouvèrent monter pour l'ordinaire (c'est-à-dire dans cette maison généralement tout ce qui se mange, tout le reste estant appellé extraordinaire) à la somme de trente-six mille cent trente-trois livres neuf sols huit deniers; et l'extraordinaire à soixante mille deux cent quarante-huit livres sept sols sept deniers, dans laquelle somme est comprise celle de douze mille cinq cens livres qui a esté donnée en dons gratuits aux demoiselles qui sont sorties de la maison pendant ladite année. Ces deux dépenses ensemble com-

(1) Mlle Balbien.

posent la somme de quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-une livres dix-sept sols trois deniers. Sur quoy les dames ont reçu, tant de M. Delpech, économe de la manse abbatiale, que de leur terre de Saint-Cyr, cent seize mille six cent soixante et huit livres. Partant il leur restoit de cette recette, pour commencer l'année suivante, la somme de quatorze mille deux cent quatre-vingt-six livres deux sols neuf deniers. — *Fin de l'année 1689.*

Janvier 1690. — La connoissance que Mme de Maintenon a toujours eue de l'inconstance de l'esprit humain luy fit faire réflexion dans le commencement de cette année sur l'estat où se trouveroit cette maison sy, dans la suite des tems, elle tomboit sous la conduite de directeurs moins sages que ceux qui y conduisoient le spirituel; et comme, suivant l'édit d'établissement, ils doivent toujours être prestres séculiers, elle inféroit de là qu'il seroit difficile d'en trouver après que cette maison seroit déchue de sa grande faveur, par la perte qu'elle fera, suivant l'ordre de la nature, des personnes qui l'ont établie et qui la soutiennent, qui soient exempts d'ambition, d'intrigues, d'intérêt, d'esprit processif, de libertinage, de contrariétés de sentimens et d'une infinité d'autres mauvais talens qui les peuvent rendre méprisables et préjudicier en quelque sorte au bon esprit qu'on veut perpétuer dans cette maison. Cette pensée revenoit assés souvent dans l'esprit de cette excellente bienfaitrice pour qu'elle la regardast comme un avis qui venoit d'en haut. Elle la proposa aux gens à qui elle se conseilloit dans les affaires de conscience, les priant d'y faire réflexion et de chercher tous les moyens possibles pour y affermir l'ordre du spirituel. Ces messieurs la prièrent de travailler de sa part, offrant de le faire de leur costé, et que toutes les pensées rapportées, l'on feroit choix de ce qui pouvoit convenir au bien plus parfait à quoy elle tendoit, et qu'après, on remettroit le tout à la décision de l'évesque diocésain, et qu'ils demanderoient à Dieu les lumières nécessaires pour y parvenir.

Pendant que l'on cherchoit cet affermissement, on perdit M. de Neufville, évesque de Chartres, qui mourut à Paris, âgé de plus de quatre-vingts ans. Cela suspendit toutes choses, jusques à ce qu'on se fust acquitté dans cette maison des derniers devoirs

qu'elles devoient à leur évesque, ce qu'elles firent par des prières et des services célébrés pour le repos de son âme. Cette mort contrista tout ce grand évesché, qui jeta les yeux sur Mme de Maintenon, pour luy procurer un évesque digne de réparer la perte qu'il venoit de faire, et la regardoit comme une personne qui y estoit obligée à cause que Saint-Cyr et ses terres sont dans son étendue. Les grands vicaires furent appelés pour donner leur avis sur ce qu'on vouloit faire à Saint-Cyr. Ceux de MM. les abbés des Marais, Brisacier, Tiberge, Fénelon et autres se trouvèrent conformes à celuy de Mme de Maintenon qui fut, pour le plus solide et le moins embarrassant, d'y établir une communauté de prestres de Saint-Lazare. On les proposa comme gens qui n'ont qu'un seul esprit dans la doctrine, ce qui se perpétue entre eux par des conférences qu'ils font souvent sur tous les cas de conscience. D'ailleurs, gens d'un grand exemple, tant sur la modestie que sur le désintéressement; que la conduite de ces prestres seroit sous celle de leur général, que leur nombre seroit toujours complet, qu'il ne paroistroit jamais d'absence, qu'un d'eux ne sortiroit pas qu'on n'en eust substitué un autre; que cela exempteroit des brigues que la faveur pourroit faire naître à l'avenir pour remplir les places de directeurs de cette maison, et que, par un établissement tel qu'on le proposoit, on n'auroit jamais à souffrir des sollicitations des grands ny du mauvais choix que les dames elles-mêmes pourroient faire quand elles se trouveront sans les secours qu'elles ont aujourd'huy de tout ce qu'il y a de plus habiles gens. Cette résolution ayant esté prise, Mme de Maintenon en parla au Roy qui n'avoit de sa part d'autres pensées là-dessus que d'affermir le spirituel aussy bien que le temporel de cette maison. Sa Majesté l'ayant approuvé, manda M. Joly qui estoit alors général de cette congrégation, qui, ayant entendu la volonté du Roy sur ce nouvel établissement, se disposa d'y obéir. Mais, comme il estoit d'une prudence extrême, et que cette société ne fait rien que par mûre délibération, il se servit plusieurs fois du terme : *il faudra voir*. Il vint plusieurs fois à Versailles conférer avec Mme de Maintenon. Ils y traitèrent des conditions qui seroient renfermées dans le traité, des logemens et de la nécessité qu'il y avoit que ceux qui seroient résidens à Saint-Cyr allassent faire des missions afin de les tenir dans l'ordre de leur institut qui jusques alors ne leur

avoit pas permis d'avoir la conduite d'aucune maison religieuse que sur ce pied-là.

Le logement embarrassa beaucoup, car, autant ces messieurs sont tranquilles lorsqu'ils sont chés eux, autant sont-ils difficultueux à se loger. M. Joly, accompagné de M. Hébert, curé de Versailles, et d'un frère architecte, fut à Saint-Cyr voir la situation des logemens, d'un jardin et de toutes les autres commodités. Le lieu leur parut peu commode par sa petitesse; mais la proximité du cimetière de la maison leur parut un secours dans cette occasion.

Le Roy y envoia M. Mansart pour y projeter un logement qui se trouva tout commencé en leur abandonnant le bastiment qui tient depuis l'église au pavillon des ecclésiastiques, qui estoit occupé par l'équipage de Mme de Maintenon, les jardiniers et les bûchers, ce qu'il falloit loger ailleurs. On proposa, pour cela, de construire une petite basse-cour dans partie de l'ancienne église et du cimetière, et l'on destina le terrain qui se trouvoit depuis cette basse-cour jusqu'à l'église à faire un jardin à cette nouvelle communauté. M. Thévenot en fit un plan de son costé, et chacun d'eux fit un devis et marqua des prix.

Pendant ce tems-là, Mme de Maintenon et M. Joly s'occupoient à convenir du traité qu'il y avoit à faire pour affermir cet établissement, ce qui occupa tout le mois de janvier, lequel [traité] fut dressé dans la forme qui suit :

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Salut. Les bénédictions particulières qu'il a plu à Dieu de verser abondamment sur nous et sur notre Etat, et sur divers établissemens de piété que nous avons faits pendant notre règne, et particulièrement sur l'hostel royal de nos soldats invalides, sur grand nombre d'Académies pour y élever les cadets de notre noblesse, et sur la communauté des Dames de Saint-Louis que nous avons fondée à Saint-Cyr, diocèse de Chartres, pour y élever et instruire les jeunes demoiselles pauvres de notre royaume, nous obligent d'en rendre de continuelles actions de grâces à sa divine bonté, et d'appliquer tous nos soins à procurer que de dignes ecclésiastiques soient engagés à se joindre à nous pour cela. C'est dans cette vue que nous avons établi des prestres séculiers à Fontainebleau, à notre dit hostel royal des Invalides, en la cure et en notre chasteau de Versailles, et que nous nous sommes déterminés à faire fonder, encore par ladite communauté desdites dames de Saint-Louis de Saint-Cyr, les prestres de la congrégation de la Mission dans le même lieu de Saint-Cyr, pour y avoir la conduite spirituelle

desdites dames et jeunes demoiselles, sous la juridiction du sieur évesque de Chartres, pour les instruire des devoirs de la vie chrestienne et les former à une véritable et solide dévotion. A ces causes et autres, à ce nous mouvant, nous avons fait fonder et établir comme dessus une communauté séculière de neuf personnes de ladite congrégation de la Mission qui nous seront agréables, pour la conduite spirituelle de ladite communauté des Dames de Saint-Louis et jeunes demoiselles, entre lesquels il y aura six prestres et trois frères, nous réservant la liberté de substituer en la place desdits prestres de la Mission autres prestres que nous choisirons hors de leur congrégation quand nous et nos successeurs le jugeront à propos.

Le Supérieur général de ladite congrégation de la Mission sera supérieur immédiat de la communauté des Dames et Demoiselles de Saint-Louis, dépendamment, ainsi qu'il a esté dit, de la juridiction du sieur évesque de Chartres. Il n'entrera néanmoins dans les fonctions de cette charge, pour ce qui regarde lesdites dames et demoiselles, qu'après le décès du sieur abbé Gobelin, qui l'a exercée jusqu'à présent et l'exerce encore, ou après qu'il s'en sera démis volontairement, luy estant libre de continuer toute sa vie ladite supériorité sur lesdites dames et demoiselles, mais non pas sur lesdits prestres de la Mission qui dépendent entièrement de leur supérieur général, selon leur institut.

Le Supérieur et les prestres de la Mission de la communauté établie à Saint-Cyr par ledit supérieur général, lequel aura une entière liberté de changer ledit supérieur et autres prestres, quand il le jugera à propos.

Ledit supérieur général pourra faire tous les ans, et même plus souvent, la visite de la maison et communauté des Dames de Saint-Louis, et, en cas qu'il ne le puisse, à cause de ses infirmités ou de ses affaires, il pourra commettre pour cela quelque autre personne de la même congrégation.

Le même supérieur général enverra, du moins aux quatre tems de l'année, des confesseurs extraordinaires qui seront pris du corps de ladite congrégation de la Mission, de concert avec la dame de Maintenon, institutrice de ladite communauté des Dames de Saint-Louis pendant sa vie, et, après sa mort, avec la supérieure élue par ladite communauté. Il luy sera libre d'en envoyer qui ne soient pas de ladite congrégation, sy la supérieure desdites dames en demande, et aussy lorsque ledit sieur évesque de Chartres et luy jugeront de concert d'en envoyer sans la réquisition de ladite supérieure.

Lesdits prestres de la Mission établie à Saint-Cyr seront chargés de toute la conduite spirituelle de ladite maison et communauté desdites dames et demoiselles, et aussy de toutes les personnes qui seront dans l'enceinte de ladite maison, tant pour l'administration des sacremens et les instructions nécessaires, particulières et publiques, que pour les retraites et autres exercices, selon l'usage et les règles de ladite maison et communauté qui ont esté ou seront approuvés de l'ordinaire ; et quant aux domestiques qui servent au dehors de ladite maison, ils demeureront sujets à la paroisse, comme les autres paroissiens.

L'un desdits prestres célèbrera, à six heures et demie du matin, une messe basse pour les converses de ladite communauté et pour les domes-

tiques; un autre en célèbrera une à huit heures pour les dames et demoiselles, et une autre se dira à dix heures et sera la messe de cérémonie et se dira haute, aux jours portés dans le cérémonial de ladite communauté, et une quatrième en la chapelle de l'Infirmerie.

L'une desdites messes sera célébrée pour le repos des âmes des roys de France et de la Reine, notre épouse, et une autre à notre intention, pour remercier Dieu des grâces qu'il répand incessamment sur notre maison royalle, et pour luy demander qu'il plaise à sa divine majesté de donner aux roys de France les lumières nécessaires pour bien gouverner l'Etat, et d'exalter l'Eglise catholique en ce royaume.

Après la messe de la Communauté, sera chanté tous les jours le psaume *Exaudiat*, avec le verset et l'oraison, et, aux jours marqués par le cérémonial de ladite communauté, on dira un salut, et, à la fin *Domine salvum fac regem* pendant notre vie; et, après notre décès, un *De profundis* pour le repos de notre âme.

Lesdits prestres feront des missions, autant qu'ils le pourront, dans les terres de l'abbaye de Saint-Denis, que nous avons fait unir à ladite maison, et dans les autres terres qui, dans la suite, luy appartiendront, et, au défaut de celles-là, ils en feront dans le diocèse de Chartres.

Afin que lesdits prestres et frères de la Mission puissent subsister honnestement, selon leurs qualités ecclésiastiques, ladite communauté des Dames de Saint-Louis leur paiera trois mille trois cens livres par chacun an, et par avance, en deux paiements égaux, de Saint-Jean et de Noël, sur les simples quittances du supérieur desdits prestres, qui seront, à raison de quatre cens livres par chaque prestre, et trois cens livres pour chaque frère.

Et pour leur habitation, lesdites dames de Saint-Louis leur feront bastir incessamment un logement commode qui sera meublé pour une fois des choses nécessaires, et entretenu toujours des grosses et menues réparations aux dépens de ladite communauté de Saint-Louis, tout ainsy que leur propre bastiment.

Le médecin, chirurgien et apothicaire de ladite communauté des Dames de Saint-Louis assisteront, de leurs médicamens et de leurs soins ceux desdits prestres et frères qui seront malades, sans, pour ce, leur demander aucune rétribution.

Et, pour l'exécution canonique des présentes lettres, voulons qu'elles soient présentées au sieur évesque de Chartres, pour être par luy décrétées et homologuées en la forme prescrite par l'Eglise, sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des comptes à Paris, présidents, trésoriers de France et généraux de nos Finances, audit lieu, que nos présentes lettres, ils fassent registrer, et du contenu en icelles fassent jouir et user lesdits prestres de la Mission et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, etc. L'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix, et de notre règne, le quarante-huitième.

Février. — La fête de la Purification arrivant, dans le tems que toute la vaisselle d'argent superflue estoit portée à la Monnoie, suivant la déclaration du Roy, Mme de Maintenon, qui ne s'est jamais répandue dans le faste ny dans les superfluités, ne se trouva que quatre girandolles qu'elle donna à la sacristie de cette maison, afin qu'elles augmentassent l'illumination dans le tems de l'exposition du Saint-Sacrement.

La distribution des bénéfices se fit, suivant la coutume de cette bonne feste. La voix publique vouloit que l'évesché de Chartres fust donné à quelque abbé de faveur, parent des ministres; mais le Roy, suivant sa justice, fit voir qu'en pareil cas, il ne cherchoit que la gloire de Dieu. Sa Majesté connoissoit par le rapport de Mme de Maintenon le mérite de M. l'abbé des Marais qui, comme je l'ay dit ailleurs, estoit l'exemple de tous ceux qui vivoient avec luy. Ce qu'il avoit fait à Saint-Cyr, ayant justifié ce que la renommée en avoit dit, ce fut assés pour déterminer le Roy à le revestir de cet évesché qui avoit besoin d'un pasteur habile et vigilant, tant à cause de son étendue que du relaschement de beaucoup d'ecclésiastiques. Cette déclaration se fit le quatrième de février. Mme de Maintenon l'ayant su la première, me fit l'honneur de me le dire, parce qu'elle savoit l'attachement que j'avois pour la personne de ce nouveau prélat. La joie que j'en eus m'emporta au point de la prier que j'eusse l'avantage de luy porter cette nouvelle. Mais, ayant destiné mon tems à d'autres affaires, elle me répondit que ce qu'elle pouvoit faire estoit de me permettre de luy écrire, ce que je fis par un exprès qui le trouva à Issy, village près de Paris. Il me répondit dans des termes d'étonnement et de crainte dans l'acceptation d'un sy grand fardeau. Le lendemain, il vint à Versailles et ensuite à Saint-Cyr, où il fut deux jours dans un état qui marquoit assés par sa tristesse et par des larmes combien il s'estoit trouvé heureux de vivre dans la retraite, en faisant tout le bien qu'un homme peut faire de ses talens et de ses facultés temporelles, et la pesanteur de la charge qu'il venoit de recevoir de tant de peuples.

Quelques jours après cette élection, qui réjouit autant la communauté de Saint-Louis que tout le reste des gens de bien, M. Mansart apporta au Roy les plans du logement à faire pour MM. les Missionnaires, qui furent arrestés par Sa Majesté et

portés à M. Joly, général de leur congrégation, pour qu'il s'en contentast, et, afin qu'il n'y eust plus de retour, on prit un billet de luy, par lequel il promettoit se contenter du logement comme il estoit projeté.

Peu de tems après, Mme de Maintenon faisant réflexion à la dépense que ce nouvel établissement alloit causer à la maison, assembla à Saint-Cyr MM. Mansart et Thévenot pour savoir ce qu'il y auroit à faire pour épargner la basse-cour, qu'on se proposoit de faire pour loger son équipage. Chacun dit son avis, elle me commanda même de dire le mien, qui fut en partie approuvé de ces messieurs. Le soir, elle m'ordonna de le mettre en écrit, afin de l'emporter à Marly où le Roy alloit le lendemain. Les expédiens que je fournissois parurent bons; mais Sa Majesté se détermina pour la basse-cour, sur ce qu'à l'avenir, elle seroit toujours utile, soit pour y loger des gens d'affaires, ou pour faire des magasins de blé, vin ou autres provisions.

Mars. — Cette dernière résolution estant prise, on commença à faire voiturer des matériaux; et, en attendant qu'il y en eust suffisamment pour commencer, M. Thévenot occupa ses ouvriers à faire un corridor qui distribuast les chambres qu'occupoient autrefois les brodeurs, qui tiennent depuis le degré appelé du parloir des demoiselles, jusqu'à celuy qui sert de dégagement sous la porte d'entrée de la cour du dehors. D'un seul appartement, cela fit quatre pièces détachées, auxquelles on ouvrit des croisées sur l'avant-cour qui regarde le midy, afin de les rendre plus saines, ce qui fut destiné à loger les missionnaires, en attendant que leur logement fust fait. Quand ces chambres furent en état, M. Joly les vint voir, lequel ordonna qu'on y fist des cloisons pour que chaque prestre fust en particulier. Les frères s'accommodèrent d'un entresol qui se trouvoit au-dessous et le rez-de-chaussée servoit à leur faire un réfectoire, une salle et une cuisine.

On travailla en même tems à faire un porche à la porte d'entrée de la closture, en repoussant la porte à mi-corps du bastiment où l'on fist de nouveaux pieds-droits pour y sceller la porte qui avoit le tour à droite et le parloir des sœurs à gauche, avec leurs entrées par la cour qui furent supprimées et mises sous le nouveau porche. La tourrière, qui alloit être délogée par MM. de la Mission, fut rétablie dans le parloir des sœurs où on luy fit un

entresol pour coucher, se tenant, dans le jour, dans le bas, où on fit une petite grille par où les dames portières peuvent luy donner des ordres. Cela achevé, on commença le bastiment par couper le cimetière d'une muraille, afin de tenir la closture régulière. On en laissa partie à l'usage à quoy il estoit destiné, et l'autre fut prise pour la construction de la petite basse-cour et pour le jardin de ces messieurs. Il se trouva dans cette dernière partie le corps d'une converse nommée sœur Dauvergne, de la famille de Gagny, qui avoit fait ses preuves de noblesse, laquelle avoit mieux aimé se faire converse que de sortir de cette maison, puisqu'elle n'avoit pas les qualités nécessaires pour parvenir à être l'une des dames. Son corps fut levé et transporté dans la partie qui restoit pour cimetière, et M. l'évesque de Chartres sécularisa l'endroit où il avoit esté, afin qu'on commençast à y travailler. Ce prélat fut plusieurs jours à Saint-Cyr, y confessant depuis six heures du matin jusqu'au soir, ne quittant jamais cet exercice que pour faire des conférences aux dames, à la grille du chœur ou dans d'autres lieux d'assemblée. Comme le tems pascal approchoit, MM. les abbés Brisacier, Tiberge et Moreau vinrent de Paris pour les confessions extraordinaires, ce qui n'empeschoit pas que, dans les heures de récréation, le maistre de musique ne fist répéter aux demoiselles les chants de la nouvelle tragédie d'*Athalie*, ce qui se continua jusques au dimanche de la Passion.

La cure de Saint-Germain-en-Laye vint à vaquer dans ce tems-là, par la démission qu'en fit M. l'abbé de la Villetartre. Le Roy la voulant remplir, Mme de Maintenon dit à Sa Majesté que l'établissement des missionnaires à Saint-Cyr luy rendoit de bons sujets qui avoient mérité, par leur conduite, d'estre honorés de ses bienfaits. Elle cita entre autres M. l'abbé Converset, auquel le Roy donna cette cure, y laissant le prieuré de la mesme ville qui fait monter le revenu de la cure à environ huit mille livres. La Cour allant à Compiègne pour quelques jours, M. l'abbé Gobelin demeura à Saint-Cyr, à cause de l'absence de Mme de Maintenon et de celle des confesseurs ordinaires qui songeoient à leur délogement. Au retour du Roy, M. Converset fut prendre possession de sa cure, et laissa les autres dans une grande inquiétude sur leurs destinées.

Pendant que tout se passoit ainsy au dehors, la communauté

se réveilla sur les vœux dont nous avons déjà parlé, sur la représentation que fit Mme de Maintenon que, de son vivant, il falloit affermir cette affaire. Les dames, de leur part, dirent toutes qu'en les faisant, elles avoient prétendu les faire sur le pied des plus austères. Cela en demeura là jusques au retour de M. de Chartres, qui se rendit la semaine suivante à Saint-Cyr avec MM. les confesseurs extraordinaires. Après que toutes les confessions pascales furent faites, ces messieurs s'en retournèrent à Paris, et M. de Chartres demeura pour déclarer à chacune dame en particulier que leurs vœux étant simples, il falloit de nécessité s'attacher à quelqu'un des anciens ordres de l'Eglise, et que le plus convenable, selon son tems, estoit celuy de Saint-Augustin. Toutes ces dames, quoyque d'une piété résignée à toutes les volontés de Dieu, regardèrent ce changement comme une chose qui renversoit leur genre de vie, leur conscience et les instructions qu'elles avoient reçues en faisant leurs vœux, qu'elles avoient cru stables, irrévocables, indissolubles, et, en un mot, la dernière époque de leur vie. Ce qui leur paroissoit le plus rude estoit le nouveau noviciat où on leur disoit qu'il falloit rentrer, chacune en son particulier se croyant refusée à ce renouvellement de profession, et, en ce cas, [réduites à] demeurer dans la maison, comme des personnes séculières, sans voix ny entrée dans les assemblées, et dans un état à estre le mépris de celles qui seroient de nouveau congrégées, quoyque l'on les assurast que cela ne changeroit que peu de chose aux constitutions et que leurs obligations ne seroient guère différentes des premières. Cela ne les tira pas de la crainte, et, comme toutes estoient dans un morne silence, il fut résolu de les interroger toutes en particulier sur leurs volontés. M. de Chartres prit jour pour le faire. Les ayant interrogées, il écrivit leurs réponses qu'elles signèrent, et, afin de conserver l'unité qui estoit entre elles, elles se promirent de se garder réciproquement le secret de leurs déclarations, de sorte que le tout demeura sous celuy de M. leur évesque, sans que pas une d'elles ait su les sentimens de sa compagne.

M. de Chartres, s'en retournant, laissa les esprits dans de grandes inquiétudes de ce qui devoit arriver; mais Mme de Maintenon, par sa sagesse, les remit là-dessus, et, les plongeant de plus en plus par son exemple et ses discours dans la solide piété,

elles se résolurent d'embrasser de bon cœur le genre de vie qu'il plairoit à Dieu leur donner.

Pendant que toutes ces choses se passoient intérieurement, les bastimens se commençoient dans le dehors et, les matériaux arrivant de tous costés, il fut résolu, par la permission de M. de Chartres, de transporter la porte de closture appelée du lavoir de l'endroit où elle estoit, auprès de la porte de l'avant-cour du costé de Versailles, cette situation estant plus utile en toutes manières et beaucoup moins incommode par la proximité. Les chambres que devoient occuper les missionnaires estant achevées, ils ne s'accommodèrent pas du dessein qu'on avoit eu de les loger deux à deux à cause du peu de chambres qu'il y avoit, ce qui obligea d'y faire des cloisons pour les mettre en leur particulier. La maison manquant de confesseurs par le départ de M. Converset et l'attente de ces messieurs, Mme de Maintenon pria M. le curé de Versailles d'envoyer à Saint-Cyr un des prestres de la Mission, les mercredis et les samedis, pour y confesser, jusqu'à ce que leur nouvelle communauté y fust établie, ce qu'il exécuta volontiers.

Le jeudy saint arrivant, le Roy devoit toucher les malades des écroüelles, suivant la coutume. Il se trouva trois demoiselles dans la maison de Saint-Louis affligées de ce mal. Mme de Maintenon pria Sa Majesté de les toucher en particulier, afin que des filles de cette condition (car elles avoient toutes trois mesmes noms et armes que des princes, ducs et maréchaux de France qui estoient alors à la Cour) ne fussent pas commises parmy la multitude de pauvres qui devoit être touchée ce jour-là. Mme de Maintenon, estant allée à Saint-Cyr, m'ordonna de mener ces trois demoiselles à Versailles avec une des filles qui avoient soin des malades pour les accompagner. M. Bontems, estant de la confidence, en avertit le Roy, qui ordonna que nous nous tinssions dans les cabinets de marquetage de son appartement. Ce grand prince, après avoir touché tous les malades, rentra chés luy où, feignant d'avoir affaire, il quitta les courtisans et vint seul où nous estions. Les trois malades estoient à genoux, priant Dieu de les guérir par l'attouchement du Roy. La piété de ce monarque se rencontre partout, mais, véritablement, en cette occasion, je trouvai qu'il se surpassa; car, après les avoir regardées, s'adressant au ciel en y élevant les mains et les yeux,

il fit une courte prière; ensuite, s'approchant d'elles, leur mit la main droite sur la joue, en leur disant les paroles ordinaires (Dieu te guérisse, le Roy te touche). Ensuite, les faisant lever, il leur dit adieu, ajoutant : « Mesdemoiselles, je prie Dieu que vous guérissiés. » Je les remenai ensuite, par une porte dérobée, dans le carrosse qui les avoit amenées, qui attendoit près du Chasteau, en sorte qu'elles ne furent vues de personne. Peu de jours après, la plus malade des trois se trouva guérie sans autre secours.

Avril. — Les cloisons des chambres de MM. de la Mission achevées, on en donna avis à leur général, afin qu'il disposast les sujets dont il vouloit composer cette nouvelle communauté à s'y rendre. La nouveauté de cet établissement et le gouvernement de tant de jeunes filles l'obligea de choisir ce qu'il y avoit de plus parfait dans sa congrégation. M. Durand, qui estoit alors curé et supérieur à Sedan, en fut tiré pour estre supérieur; M. Laudin, curé de Fontainebleau, et M. du Vaucel, qui l'avoit esté de la chapelle de Versailles, y vinrent pour confesseurs. On remit à nommer les trois autres après que ceux-ci auroient pris possession. Pendant que ces messieurs se rassembloient, M. Joly faisoit faire un mémoire à Saint-Lazare de toutes les choses qui leur seroient nécessaires, tant pour le vestement que pour l'ameublement, où rien ne fut oublié de tout ce qui pouvoit être d'usage, lequel se montoit à la somme de cinq mille trois cent soixante-huit livres dix sols. Mme de Maintenon, l'ayant reçu, le porta à Saint-Cyr avec le traité que ces messieurs appeloient le concordat. Le tout ayant été lu à la communauté et le mémoire examiné, Mme de Maintenon le fit expédier dans les formes, et les dames donnèrent leur ordre à M. Delpech, économe de la manse abbatiale de Saint-Denis, pour qu'il leur délivrast la somme portée par leur mémoire, afin qu'ils fissent leurs emplettes comme ils le jugeroient à propos. Mais, comme il se rencontra dans ce mémoire plusieurs articles de gros meubles, ils en laissèrent le soin à l'entrepreneur du bastiment qu'on leur faisoit, et se contentèrent de quatre mille cinq cens livres, à quoy il fallut ajouter, quelques jours après, cinq cens livres pour avoir des livres, outre tous ceux qu'on leur donna de la bibliothèque de la maison.

M. de Chartres remit dans ce mesme tems à Mme de Maintenon les déclarations des dames de Saint-Louis sur leurs vœux et

l'acceptation de l'ordre qu'on leur avoit proposé, afin qu'elle les communiquast au Roy, qui fut fort content de l'unité qui se rencontra dans leurs volontés sans avoir été concertées, à recevoir la règle de Saint-Augustin sans en prendre l'habit; consentant que leur coeffure fut changée et leurs manches allongées, mais renonçant toutes à la guimpe et au bandeau; du reste, se soumettant à la volonté de leur évesque, du Roy et des autres puissances, ce qui s'accommodoit parfaitement à l'inclination de Sa Majesté, qui honore la piété des cloistres sans en estimer la guimpe ni les autres ajustemens bizarres qui s'y trouvent, particulièrement des nouvelles institutions dont il ne regarde les établissemens qu'avec peine.

Quelques jours après, ces dames, ayant su comme Sa Majesté avoit pris cette affaire, se rassurèrent sur l'espoir qu'elles eurent qu'elles ne changeroient point d'habit et qu'elles seroient exemptées d'un nouveau noviciat. Le reste de la décision demeura dans le secret du Roy, de M. de Chartres et de Mme de Maintenon.

Comme ce prélat devoit, dans la suite de sa vie, prendre un soin particulier de cette maison, et qu'il en connoissoit parfaitement le spirituel, Mme de Maintenon se persuada qu'il estoit nécessaire qu'il connust aussy le temporel; et, pour luy en donner une forte idée, elle m'ordonna de luy en dresser un mémoire qui continst toutes les recettes et dépenses, depuis le 1er juillet 1686 jusques au dernier de l'année 1689; ensemble les charges, la consistance des biens, l'ordre qui se tient dans les finances, ce qui estoit resté en fonds chaque année, les dépenses prises, ce qu'il conviendroit faire dans l'estat présent et à venir pour un plus grand ordre, le montant par teste pour chaque année, et enfin ce qui restoit de net pour commencer l'année 1690; finissant par un estat de la dépense que les confesseurs qui quittoient la maison y avoient faite par année, afin que cela servist à donner des vues sur le nouvel établissement de MM. de la Mission. Ce mémoire achevé, je le lus à Mme de Maintenon, qui m'ordonna d'en donner un double à M. de Chartres et de luy en laisser un autre afin d'y avoir recours dans le besoin.

Quelques demoiselles ayant atteint l'âge d'opter sans avoir pris aucun party, furent obligées de sortir de la maison, entre autres Mlles de Marcilly et de Touchimbert, à qui Mme de Main-

tenon donna des pensions pour qu'elles demeurassent dans la communauté de Mme de Miramion à Paris, jusques à ce que Dieu eust autrement disposé d'elles. Ces demoiselles s'estoient fort distinguées, particulièrement la première par son esprit et sa bonne grâce, et les autres avantages qu'elle avoit reçus de la nature, qui, joints à l'éducation de Saint-Cyr, la distinguoient en bien des choses de ses compagnes.

Mon unique but dans ces mémoires estant de recueillir la suite de l'établissement de cette royalle maison, je passe sous silence toutes les actions de Mme de Maintenon, quoyqu'elles méritassent d'être toutes écrites pour servir de guide aux âmes bien nées, à toute postérité. Je me suis contenté d'en parler lorsqu'elles ont eu tellement rapport à cet établissement, qu'il m'a esté impossible de les taire. Sy j'avois eu le talent nécessaire pour parler d'une personne sy précieuse, je n'aurois pas cru pouvoir rien faire de plus cher à la postérité que d'écrire seulement le bien que je suis témoin qu'elle a fait; sa conduite, son grand cœur et sa piété fourniroient de quoy épuiser la meilleure plume du siècle. J'espère que la tradition s'en conservera et qu'elle jouira à jamais de ses travaux. Ne pouvant donc bien arranger ce que j'aurois à en dire (mes enfans, vous le savés, le tems auquel je suis né, mon père trois fois ruiné; abandonné de tout secours humain à six ans et demi, sy je puis savoir beaucoup! Dieu vous a fait naistre plus heureux et vous oblige, par là, de me surpasser), je ne peux m'empescher icy de marquer l'estime singulière que le pape Alexandre VIII faisoit de sa vertu et de son rare mérite. Sa Sainteté, envoyant la barette à l'éminent cardinal de Fourbin par M. Trevisani, son camérier, homme d'une grosse distinction à Rome et parent du Saint Père, fut chargé de la voir de sa part et l'assurer de la vénération que tout le sacré Collège avoit pour elle, en luy rendant un bref que Sa Sainteté luy écrivoit, accompagné d'une lettre de Son Eminence le cardinal Ottoboni, son neveu, dont voici la teneur :

A notre chère fille en Jésus-Christ, la noble femme Madame de Maintenon.

Chère fille en Jésus-Christ, noble dame, vos vertus insignes et vos recommandables prérogatives nous sont sy connues, qu'elles nous engagent à vous donner des marques toutes particulières de notre affection paternelle. Notre

cher fils, François Trevisani, notre camérier, vous en rendra un éclatant témoignage en portant la barette que nous envoyons à notre cher fils Toussaint, cardinal de Fourbin; les effets s'en feront encore plus évidemment connoistre dans les occasions qui se pourront présenter. Nous vous prions aussy de vouloir bien donner toute l'assistance et toute la protection possible dans une cour où les belles qualités que vous possédés vous ont acquis avec justice une faveur approuvée de tout le monde, à notre susdit fils, qui, par un mérite égal à sa naissance, et surtout par la commission que nous luy donnons, est digne d'une distinction particulière. Nous vous prions aussy, avec un zèle également fort, de faire valoir, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, l'affection filiale que vous avés pour le Saint-Siège et d'en défendre tous les justes intérests, et, sur cette espérance, nous prions Dieu qu'il vous comble de ses grâces. Et vous donnons, très noble Dame, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le...

Lettre de M. le cardinal Ottoboni, qui accompagnoit le bref :

Très illustre et très excellente Dame,

Le mérite égal à la qualité que notre Seigneur reconnoist en Votre Excellence l'oblige de luy témoigner dans les occasions son estime et son affection. Ainsy, Sa Sainteté, envoiant à la Cour de France Mgr Trevisani pour porter le bonnet à M. le cardinal de Fourbin, Elle l'a aussy chargé de voir Votre Excellence en son nom, et de luy rendre un bref de sa part avec tous les témoignages convenables. En exécutant cet ordre, Mgr Trevisani marquera aussy à Votre Excellence mon attachement particulier pour elle.

J'espère qu'elle me fera connoistre combien elle [en] est persuadée par les commandemens qu'elle me donnera, et je baise les mains de Votre Excellence.

De Votre Excellence, le serviteur, Le cardinal OTTOBONI.

Le bref et cette lettre luy ayant esté rendus par M. Trevisani, accompagné de M. le cardinal de Fourbin, avec beaucoup de civilité, cette grande âme garda cet honneur en elle-mesme, sans en rien marquer extérieurement; et j'ose dire que, sans l'indiscrétion que l'on eut de la Datterie à Rome, d'en envoier une copie en France, qui y courut avant l'arrivée du bref, cela auroit demeuré dans le secret de l'Envoyé et d'elle.

Mme de Maintenon qui, par rapport à l'amour qu'elle a pour Saint-Cyr, y porte tout ce qui y peut être utile, soit pour l'instruction, l'entretien et le plaisir, y porta ce bref avec d'autres papiers d'édification, ce qui fit un effet que je ne saurois taire dans l'esprit de Mme de Loubert. Cette dame, pleine de piété et de modestie, comme je l'ay dit ailleurs, à la vue de la modération

de Mme de Maintenon sur ce bref, se ressouvint qu'il y avoit plusieurs lettres du Roy dans la maison, qui parloient de son mérite, par où même Sa Majesté se réjouissoit de son élection à la supériorité, et qui marquoient ses soins et les bontés que ce grand monarque avoit pour cette maison, toutes écrites de sa propre main, ce qui m'avoit obligé de les ramasser toutes dans un portefeuille dans le dépôt, comme quelque chose qui, à l'avenir, auroit fait plaisir à voir et qui auroit rendu témoignage de l'estime où cette maison estoit dans l'esprit de son fondateur; y ayant mis pour inscription : *Lettres et autres écrits de la propre main de Louis le Grand, par où on verra les soins que cet auguste monarque prend de cette maison.* La crainte qu'elle eut qu'à l'avenir on ne crust qu'elle les eust fait garder parce qu'elle y estoit nommée et qu'on ne prist cela à vanité, la détermina de les brûler, ce qu'elle fit à mon grand regret, sans aucune miséricorde.

A ce brûlement près, tout alloit bien dans la maison. Les bastimens s'avançoient et tout y respiroit la tranquillité, lorsqu'un courrier vint de Versailles dire à Mme de Maintenon que Madame la Dauphine, qu'on avoit laissée le matin très mal, vouloit luy parler en particulier. Elle partit aussitost pour se rendre auprès d'elle, où elle demeura quelques heures, après quoy cette princesse tomba en agonie et mourut le même jour à sept heures et un quart du soir, le dix-neuf de ce mois d'avril mil six cent quatre-vingt-dix.

Cette mort fit partir la Cour de Versailles dans le moment, pour aller à Marly passer le reste de ce mois. Pendant ce tems-là, Mme de Maintenon venoit passer presque toutes les journées à Saint-Cyr, s'en retournant tous les soirs à la Cour. M. Trevisani, qui avoit une forte envie de voir Saint-Cyr avant que de retourner à Rome, fit épier le tems de l'y trouver et y vint avec M. de Fourbin, à qui Mme de Maintenon fit voir, avec un grand détail, toute la maison et l'ordre qui s'y tient, afin qu'il en rendist compte au Saint Père. Ce prélat ne parloit pas notre langue, mais l'entendoit fort bien, pourvu qu'on parlast distinctement. Mme de Maintenon se trouva dans le même cas pour la sienne, sy bien que chacun parla sa langue naturelle pendant toute cette visite, et toutes les questions furent faïtes et résolues, de part et d'autre, comme sy on n'eust parlé qu'un mesme langage. Les Italiens ont des expressions fines et agréables en

leur langue, dont je m'aperçus dans un éloge qu'il fit du Roy, en peu de mots, sur tout ce qu'il avoit vu de grand, de beau et de surprenant en France. Il le commença en disant que les anciens s'estoient inutilement tourmentés sur la grandeur du *fiat* que Dieu avoit prononcé en disant que la lumière soit faite, puisque, s'ils estoient en sa place, ils ne comprendroient pas jusqu'où avoit été porté le *fiat* d'un homme, en parlant de tout ce qu'il voioit des ouvrages de Sa Majesté.

Mai. — Il demeura encore quelques jours à la Cour et à Paris, attendant le départ de M. le cardinal de Fourbin, qui s'en alloit à Rome, pendant quoy il continuoit de voir ce qu'il y avoit de remarquable à Paris. Mme de Maintenon se crut obligée de répondre à l'honnesteté de Sa Sainteté et à M. le cardinal Ottoboni, ce qu'elle fit par deux lettres, dont elle le chargea, lesquelles j'ay insérées dans ce mémoire pour satisfaire votre curiosité :

Très Saint Père,

Je reçois, avec une extrême vénération, les marques de bonté dont il plaist à Votre Sainteté de m'honorer par le bref que m'a rendu, de sa part, M. Trevisani. Je l'ay prié instamment de vouloir bien se joindre avec moy pour en témoigner ma profonde reconnoissance à Votre Sainteté. La naissance et le mérite de ce prélat le rendent digne, sans doute, d'une estime particulière, mais l'honneur qu'il a d'estre chargé des commissions de Votre Sainteté suffit seul pour luy procurer, en ce pays icy, toute la considération que demande un tel ministère, car les cœurs y sont remplis avec religion de tout ce qu'ils doivent au Saint-Siège et à celuy qui l'occupe sy dignement. C'est une disposition sincère que j'y reconnois avec une extrême joie, moy qui suis et serai toute ma vie, avec un zèle, un respect et une soumission profonde, de Votre Sainteté, la très humble et très obéissante servante.

F. d'Aubigné.

Voicy la réponse qu'elle fit à M. le cardinal Ottoboni :

Monsieur, au lieu de témoigner icy à Votre Eminence combien je suis sensible à toutes ses honnestetés, je me vois forcée de luy demander une nouvelle grâce, c'est de vouloir bien m'aider à m'acquitter envers Sa Sainteté de tout ce que je luy dois, pour les bontés dont Elle me comble par son bref. J'en conserverai toute ma vie une respectueuse reconnoissance, et j'attends de la générosité de Votre Eminence qu'elle voudra bien être ma caution. Je m'estimerai cependant très heureuse sy je puis rencontrer des occasions de luy faire connoistre l'estime et la vénération sincère avec laquelle je serai toujours, de Votre Eminence, la très humble et très obéissante servante.

En conséquence de tout ce qui avoit été dit sur les vœux de ces Dames, Mme de Maintenon ordonna un modèle d'habit et de coeffure qui fut fait sur Mlle Balbien, et pour qu'on eust à choisir dės manches, on en fit de deux façons, lesquelles on montra au Roy qui tint toujours pour ce qui ressembloit le moins à l'habit des religieuses. Il fut ensuite porté à Saint-Cyr où on le serra jusqu'à ce que cette affaire fust entièrement terminée. Les Dames déroulèrent leurs manches afin de s'accoutumer à les avoir un peu plus longues, envisageant tout autre habit que le leur comme quelque chose à quoy elles auroient peine à s'accoutumer.

Le treize de may, veille de la Pentecoste, les trois anciens missionnaires dont j'ay parlé arrivèrent à Saint-Cyr et commencèrent à travailler conjointement avec les autres ecclésiastiques. Ils mangèrent à la table de la maison, servie pour le clergé, en attendant que leur réfectoire fust sur pied. Le lendemain, jour de la feste, M. Durand fit l'exhortation à la place des Dames, qui avoient coutume de la faire, et la commença, comme il a fait depuis, par dire les obligations particulières des jours de la semaine, passant sommairement sur le mérite des saints qui s'y rencontroient, lisant ensuite l'épître et l'évangile du jour, sur quoy il fait son exhortation pendant une demi-heure, ce qui se continuera dans toute la suite des tems.

Comme ces messieurs sont gens qui savent leur compte, la Feste-Dieu approchant, ils s'informèrent de ce qui s'estoit pratiqué les années précédentes à la procession qui vient de la paroisse dans l'église de Saint-Louis. Ils apprirent que le clergé de la maison avoit accoutumé d'aller en corps avec des flambeaux, l'encensoir et des fleurs, au devant du Saint-Sacrement jusqu'à la porte de l'avant-cour, le conduisant jusque sur l'autel, où le curé le déposoit. Ces honneurs, par rapport au curé, ne les accommodèrent pas. Leur sentiment estoit bien d'envoyer un prestre au devant du Saint-Sacrement et d'estre en corps à la porte de l'église pour le recevoir des mains du curé et le porter sur l'autel, et, après la bénédiction [le] luy remettre comme ils [le] luy avoient pris. Mais comme cela faisoit envisager une contestation, ils écrivirent à Paris pour avoir l'avis de leur général qui leur manda de n'y point paroistre pour cette fois, et de laisser agir le clergé ordinaire qui se trouvoit réduit alors à deux personnes. Le curé en ayant été averti, fit semblant

d'ignorer et s'excusa d'y venir sur ce qu'il faisoit mauvais tems, disant qu'il le feroit à la fin de l'Octave; mais il s'en excusa encore, à la satisfaction des premiers.

Quelques jours après la fin de l'Octave du Saint-Sacrement, trois autres missionnaires arrivèrent qui furent MM. Solé, Daret et Bonneil. Ces deux derniers estoient revenus d'Angleterre où ils avoient été envoyés pour desservir la chapelle du roy Jacques, et qui en estoient revenus après la fuite de ce prince. Ils amenèrent encore deux frères, sy bien que par cette jonction leur communauté se trouva complète, suivant le traité en exécution duquel ils demandèrent de l'argent qu'on leur donna pour leur subsistance. Quoiqu'il soit dit par leur traité qu'ils seront payés de six en six mois, on les pria de recevoir tous les trois mois, afin que leurs paiemens arrivassent avec tous ceux qui se font aux domestiques et aux ouvriers, tous les quartiers. Ils représentèrent que de petits clercs leur seroient nécessaires pour répondre les messes et aux jours de cérémonie. Je fus chargé d'examiner avec eux à quelles conditions, car il n'estoit pas raisonnable d'en charger la maison. Nous convinsmes, M. Durand et moy, qu'ils seroient pris dans le village, qu'ils mangeroient chés leurs pères et mères à qui on donneroit environ dix écus par an, tant pour les entretenir que pour les dédommager des petits services qu'ils tiroient de leurs enfans, et que la maison leur feroit faire des soutanes, surplis, collets, manchettes et toutes autres choses nécessaires à l'église, qui demeureroient à la sacristie et dont les enfans se revestiroient lorsqu'ils viendroient pour le service de l'église; et qu'au pardessus on donneroit quelque chose au vicaire de la paroisse pour les instruire. Cela ne fut pas plus tôt su des habitans qu'ils offrirent à l'envi leurs enfans. On fit choix de quatre qui commencèrent ce service.

Juin. — Le Pape ayant donné un Jubilé à l'église à cause de son exaltation et des pressans besoins de l'église, M. l'évesque de Chartres, par grâce spéciale, le donna à la maison de Saint-Louis quinze jours avant qu'il le fist publier dans le reste de son diocèse, afin que MM. les Missionnaires l'ayant gagné avant les habitans de Saint-Cyr, ils pussent faire une mission dans la paroisse pendant la quinzaine du Jubilé, ce qu'ils firent avec tout le travail et l'édification possibles. Ensuite, ils furent en

commencer un autre à Noisy et à Bailly, paroisses voisines, en quoy ils furent secondés par un de leurs confrères, supérieur de leur communauté de la chapelle de Saint-Cloud.

Quoyque ces missions aient terminé bien des différends entre les habitans, il y en eut un qui subsista entre un père et son fils, qui donna occasion à ces Dames d'affermir leur droit de justice qu'elles avoient remis sur pied ainsi qu'il l'estoit du tems que M. de Saint-Brisson possédoit la terre, laquelle ressort par appel au siège royal de Chasteaufort dont M. le duc de Chevreuse est seigneur engagiste, et qui, de son authorité a transporté le siège royal à Chevreuse où il ne doit avoir qu'une justice ordinaire. Ce seigneur avoit voulu obliger le curé de Saint-Cyr de prier pour luy à son prosne, comme haut justicier; et, en dernier lieu, à l'occasion du procès dont je viens de parler, le juge de Chevreuse rendit une sentence qui condamnoit le prévost de Saint-Cyr à une amende de cinquante livres et luy faisoit défense de passer outre jusqu'à ce qu'il eust été prendre des provisions et prester serment.

Comme cette affaire demandoit un règlement pour l'avenir, je fus rendre compte de ce procédé à M. Lepelletier, ministre d'Estat et commissaire nommé par le Roy pour veiller aux affaires de cette maison, lequel trouva à propos d'avoir un éclaircissement là-dessus avec M. de Chevreuse qui, se trouvant dans son tort, promit non seulement de faire renvoyer la cause en question au prevost des Dames de Saint-Cyr, mais encore de se désister de son droit de haut justicier, en demandant son dédommagement au Roy qui luy en devoit déjà d'autres de mesme nature, à cause de l'enceinte du grand parc de Versailles dans lequel Saint-Cyr est situé.

On obtint dans ce mesme tems des lettres de la chancellerie au nom de ces Dames pour procéder à la confection d'un papier terrier pour séparer leurs droits d'avec ceux de Mme l'abbesse de Saint-Cyr qui avoient été jusqu'alors indivis. La commission en fut adressée à M. le grand bailly de Versailles, comme plus prochain juge royal, suivant intention de Mme de Maintenon et de Mesdames de Saint-Louis, qui ne veulent manquer d'honnesteté pour personne. Je fus rendre visite à Mme d'Aligre pour l'assurer que s'il arrivoit quelque contestation au sujet des déclarations entre les censitaires de l'un et de l'autre fief, elles les

feroient cesser aussitost qu'elles sauroient que son intérest s'y trouveroit meslé, à quoy elle répondit avec beaucoup d'honnesteté.

Mme de Maintenon, à qui je rendois compte de toutes ces choses, ne se contentoit pas de s'appliquer continuellement au dedans de cette maison, elle en voulut voir les appartemens du dehors qu'elle visita exactement. Elle trouva que les meubles de la chambre destinée pour M. l'évesque de Chartres ne répondoient point à la considération qu'elle avoit pour ce prélat, ce qui fit qu'elle m'ordonna dans le moment de la faire meubler de meubles neufs, propres et modestes, et de mettre dans le cabinet et garde-robe tout ce qui peut estre nécessaire, ce que j'exécutai non sans faire souffrir celuy pour qui on le faisoit, qui ne respire que la simplicité, mangeant au réfectoire des missionnaires aussy simplement qu'eux lorsqu'il est à Saint-Cyr.

Les anciens ecclésiastiques prirent occasion de cette visite pour prendre congé de Mme de Maintenon et la remercier des grâces qu'elle leur avoit faites. Elle avoit demandé au Roy un bénéfice pour le plus ancien, et donna au dernier qui avoit reçu l'ordre de prestrise dans la maison une pension de huit cens livres, à condition que son frère, qui répondoit les messes, et luy se mettroient dans les séminaires jusques à ce qu'elle leur ait procuré des bénéfices. Le lendemain, douzième juin, ils prirent congé et se retirèrent.

M. le cardinal d'Estrée arrivant de Rome avoit reçu du Saint Père Innocent XI les reliques de sainte Christine, martyre, lesquelles il donna à Mme de Maintenon avec la bulle du Saint Père par où ces saintes reliques estoient parfaitement justifiées, ayant été levées du cimetière de Calixte à Rome avec une grande certitude de sainteté. Laquelle les donna en mesme tems aux dames de Saint-Louis pour les déposer dans leur église, ce qui luy donna occasion d'ordonner la construction d'une chapelle pareille et parallèle à celle de Saint-Candide, à quoy on travailla incessamment.

L'esprit de Mme de Maintenon agissant toujours pour le bien des personnes de cette maison dans les choses spirituelles et temporelles, apprit que Mme de Saint-Aubin qui estoit dans la maison depuis longtems, avoit dessein d'estre carmélite. Elle y acquiesça, quoique cela ne se pust faire qu'à ses propres dépens.

Elle l'envoya à Paris dans une maison de cet ordre, afin qu'elle s'essayast, promettant que sy elle persistoit dans sa résolution, elle luy donneroit les moyens d'y faire profession. Son application ne laissant rien échapper à sa connoissance de tout ce qui se passoit dans cette maison, elle découvrit qu'il y avoit des amitiés particulières entre une des dames de Saint-Louis et une demoiselle, et que, pour se voir, elles se déroboient la nuit de leurs cellule et dortoir. Cette liberté estant tacitement contre les constitutions et les règlemens de la maison, la demoiselle fut chassée avec une servante qui facilitoit ce commerce; et la dame, quoique ce fust par un trait de jeunesse qu'elle eust commis cette faute, fut enfermée dans sa cellule pour tout le reste de cette année. Une converse en avoit la clef et l'alloit prendre pour la mener aux observances, et la renfermoit ensuite.

Les corridors n'estant décorés que d'estampes que Mme de Brinon y avoit fait mettre autrefois, paroissoient nus aux yeux de Mme de Maintenon. Ces images mal arrangées luy sembloient tenir quelque chose du village, ce qui luy fit naistre le dessein de les faire remplir de cartouches bleus où seroient écrits des sentences et des passages de l'Ecriture sainte. On en fit une épreuve dans le vestibule des classes. Quand il y en eut une douzaine de faits, on parla du prix, ce qui se trouva monter à plus de cinq cens pistoles. On suspendit l'ouvrage afin de trouver d'autres peintres qui vinssent au rabais. Pendant quoy, quelques-unes des dames luy représentèrent qu'elles avoient remarqué qu'il estoit à propos que l'une d'elles vist les demoiselles lorsqu'elles sont au confessionnal, ce qui ne se pouvoit par la situation et la forme des confessionnaux; ce qui détermina à les faire confesser à la grille du chœur, par les trois guichets de la Communion. Les pénitentes pouvoient y être commodément; mais les confesseurs n'imaginoient pas comme ils y pourroient confesser, à cause de la hauteur et épaisseur de l'appui de la grille. Mais les Dames, plus inventives qu'eux, leur firent faire des estrades ambulantes sur quoy ils mirent leurs sièges, et des tringles de fer en forme de châssis qui se soutenoient en l'air par le moyen des crochets qui les tenoient à la grille, et où elles mirent des rideaux verts. Par cette invention, ces confessionnaux devinrent d'usage, non sans incommodité pour les confesseurs,

qui avoient même peine à entendre, à cause du rideau de serge qui estoit entre les pénitentes et eux.

Les fréquens voyages de MM. les abbés Brisacier et Thiberge, la vie retirée des missionnaires et les incommodités de M. l'abbé Gobelin qui le retenoient à Paris donnèrent occasion de murmurer... Il se répandit un bruit que la vie serrée des missionnaires venoit du déplaisir qu'ils avoient de voir, qu'estant dans cette maison pour la conduite des âmes, on appeloit ces Messieurs, et qu'ils faisoient toutes les décisions sans qu'ils [les missionnaires] y fussent appelés. D'autres disoient que le séjour de M. Gobelin à Paris venoit de la même cause et par le déplaisir qu'il pouvoit avoir de ce que le supérieur des Missionnaires faisoit les exhortations et les fonctions ecclésiastiques indépendamment de luy qui estoit supérieur. Ceux qui prétendoient parler plus juste disoient que Mme de Maintenon, connoissant la facilité que Messieurs de la Mission ont de s'insinuer dans les affaires, vouloit renouveler tous les règlemens de la maison et les affermir pour l'avenir, afin que sy ces Messieurs s'ingéroient d'y vouloir entrer, ils y trouvassent des bornes. Effectivement, toutes les charges et leurs obligations furent repassées et les règlemens renouvelés, que ces Messieurs eurent soin de faire écrire par cahiers pour les répartir dans les offres. La dépensière y perdit son nom et fut appelée par ces nouvelles règles Mme l'Econome.

L'intérest que Mme de Maintenon prenoit aux affaires publiques luy fit relascher un peu de son attention pour prendre part au malheur du roy d'Angleterre, qui fut obligé de se retirer d'Irlande pour venir retrouver son salut entre les bras du Roy. Le chagrin qu'on avoit du mauvais estat des affaires de ce prince estoit partagé par les victoires que les armes du Roy venoient de remporter en Flandre, à la journée de Fleurus et par la défaite des flottes angloises et hollandoises...

Les devoirs de bienséance rendus au roy et à la reine d'Angleterre, et les visites de ce prince receues, Mme de Maintenon voulut donner un divertissement à sa communauté par rapport à la joie publique, en y faisant faire une répétition de la tragédie d'*Athalie*. Les actrices s'en acquittèrent si bien qu'on ne douta point qu'elles ne fussent en estat de la jouer devant Sa Majesté sy les affaires de l'Estat luy permettoient d'en prendre le tems.

Aoust. — Comme la plupart des plaisirs de cette vie sont suivis de peines ou de sujets de compassion, le premier qui se rencontra à la porte de Mme de Maintenon après cette répétition, ce fut une princesse d'Allemagne, de la Maison palatine, appelée Mme la princesse de Veldens, qui, après avoir perdu son mari, avoit été ruinée dans la désolation du Palatinat et des principautés voisines. Son malheur temporel s'estant augmenté à cause de sa catholicité, ses alliés, pour la plupart calvinistes et luthériens, l'ayant abandonnée, elle fut avertie que Mme de Maintenon estoit un refuge assuré, vint en France, avec deux filles qu'elle avoit, dans une si grande pauvreté qu'elles firent une partie du chemin à pied. Mgr le Dauphin estant en Allemagne à la teste de l'armée du Roy, l'ayant sceu, en écrivit à Mme de Maintenon, l'assurant que cette dame estoit de la qualité qu'elle exposoit. On avoit déjà receu les preuves que le prince son mari estoit proche parent de feue Mme la Dauphine et de Madame, ce qui augmenta la compassion de cette généreuse dame qui, dès lors, la traista et ses filles avec toute l'honnesteté et la déférence qu'elle eust pu avoir pour elles, sy elles eussent été dans leurs Estats et dans une fortune florissante, se levant devant elles, leur donnant sa table, et les traitant avec toute sorte de distinction. S'estant enquise de leur malheur, elle commença par leur donner de quoy fournir au présent besoin. La plus jeune des filles, appelée la princesse Christine, demanda d'entrer à Saint-Louis pour y estre élevée. La mère, avec une grande résignation, dit qu'elle ne demandoit que pour vivre simplement dans quelque pension et de quoy entretenir sa fille aisnée dans un couvent, jusqu'à ce que Dieu eust autrement disposé d'elle, espérant retirer après la paix de leurs Estats désolés de quoy se tirer de la vie objecte où elles estoient. Mme de Maintenon se trouvant attendrie par cette déclaration, prit la princesse Christine et, la menant chés le Roy, pria Sa Majesté d'approuver qu'elle la mist à Saint-Cyr. Ce grand Roy fit voir dans cette occasion le fond de piété, de religion et de commisération qui est en luy; il receut cette enfant avec une bonté de père, la saluant et luy parlant comme sy elle fust venue avec l'appareil d'une reine, la consolant et l'assurant de sa royalle protection pour sa famille. Sa Majesté remit le tout à Mme de Maintenon qui, dès le mesme jour, mena la petite princesse à Saint-Cyr, qui y prit le nom de Mlle de Veldens, avec l'habit de

la classe verte, et régla une pension de mille livres à la mère dont le brevet luy fut expédié, se réservant à l'aider d'ailleurs, afin de soulager le Roy qui avoit besoin de ses finances pour soutenir la guerre contre toute l'Europe.

A la fin, les maux de M. l'abbé Gobelin luy permirent d'aller à Saint-Cyr, ce qui causa une joie généralle dans toute la maison. Quelques jours après, M. de Chartres et MM. les abbés Brisacier et Thiberge y arrivèrent, qui occupèrent les confessionnaux et les grilles par leurs conférences, ce qui remit le bon supérieur et les missionnaires dans l'inaction. On continua l'examen des règlemens et on reparla des vœux, ce qui réveilla les esprits. Quelques-unes mesme n'ayant pas toute la docilité possible, firent comprendre à ces Messieurs que leur communauté ne leur estoit pas beaucoup obligée des soins qu'ils prenoient; d'autres se disoient entre elles qu'elles ne savoient ce qu'on leur demandoit. Le reste comprenoit bien que c'estoit une sy grande abnégation de volonté qu'elles fussent prestes à recevoir telle règle et forme d'habit que l'on voudroit, et trouvoient mauvais qu'on ne [le] leur expliquast nettement en pleine assemblée. On y projeta la réforme de l'habit des converses, comme on avoit fait cy-devant pour celuy des dames, mais le tout demeura encore enseveli par l'opposition qui se remontroit dans la volonté de la plupart des membres de la communauté.

Cette disposition n'empescha pas que M[lles] d'Arcy et de Bréval, qui avoient été reçues capitulairement et achevé leur tems de noviciat, ne parvinssent à la profession. Elles firent leurs vœux dans la forme accoutumée, le quatorze de ce mois, veille de l'Assomption. Par cette addition, elles se trouvèrent vingt-deux dames professes, et, quelques jours après, elles reçurent les vœux d'une converse qui se trouva la treizième de son corps. Voilà l'estat où se trouvoit alors cette communauté, tant en nombre qu'en situation d'esprit.

La peine des confessionnaux subsistoit toujours. M. de Chartres et ces Messieurs les examinèrent, surtout ceux de la grille du chœur, qu'ils trouvèrent incommodes pour ceux qui estoient obligés d'y être longtems. Chacun dit son avis, ce qui me porta à dire le mien à M[me] de Maintenon, lequel estoit que, par rapport au bastiment qu'on construisoit pour MM. de la Mission, qui se trouvoit attaché à l'église et élevé de même hauteur, que

l'on tirast une cloison d'un bout à l'autre de l'attique du dessus de l'église, pour que l'on y fist un corridor où il y auroit des confessionnaux pratiqués de distance en distance. Cette grande pièce, qui servoit de garde-meubles, a cinq toises de large dans œuvre, sur vingt-huit de longueur. Je projetai le corridor de six pieds, l'enfoncement des confessionnaux de trois, y compris l'épaisseur de la cloison de six pouces; cela faisoit un espace de quatre toises de large sur toute cette longueur, où, d'une vue, une des dames auroit esté témoin du maintien de toutes les demoiselles qui se seroient confessées à douze confessionnaux qu'on y pouvoit mettre de suite. Cela se trouvoit aussy près des classes que de l'église, la différence estant de descendre un étage pour y aller ou d'en monter un pour se rendre en ce lieu. Il s'y trouvoit même moins de sujets de distraction par le particulier qui s'y rencontroit. M[me] de Maintenon, ayant gousté ma proposition, y fit aller M. Mansart, qui l'approuva et qui fit un plan de ce qu'il y avoit à faire, en présence de M. Thévenot, qui le devoit exécuter.

Pendant qu'on réfléchissoit sur ce dessein, cet entrepreneur fit placer des colonnes de pierre sous les poutres des planchers du premier étage, qui menaçoient ruine par leur longue portée. Il y en eut quatre de placées dans le vestibule de l'église et deux dans la grande cuisine, où il proposa de mettre des tables de même, et où il en mit effectivement une petite en attendant que les grandes fussent approuvées. Il en établit aussy dans la cour du lavoir et le rendit très commode.

Il se fit dans le même tems plusieurs autres réparations, comme de relever les conduites de plomb qui servoient de décharges aux eaux du réfectoire, pour y mettre des auges de pierre à la place, et plusieurs autres petits changemens, indépendamment du logement de MM. de la Mission, à quoy on travailloit actuellement; l'on négligea l'arresté capitulaire des comptes des premiers six mois de l'année jusques au tems présent, ce qui donna lieu d'examiner s'il estoit à propos de suivre cette pratique dans la suitte des tems. Les unes dirent qu'il estoit bon de la suivre, que l'esprit des constitutions estoit d'empescher par là que les supérieures et les dépositaires ne disposassent des deniers de la maison selon leur propre volonté. D'autres dirent qu'il estoit dangereux de faire entrer toutes sortes d'es-

prits dans le particulier des affaires d'une maison; que cela n'estoit bon qu'à exciter des curiosités, des murmures et des contradictions. Cette question fut remise à la décision de Mgr l'évesque de Chartres et de MM. les abbés Brisacier et Thiberge, qui la laissèrent en suspens comme beaucoup d'autres qui regardoient les constitutions que l'on trouvoit tous les jours défectueuses par les incidens qui arrivoient journellement, ce qui fit résoudre à faire des règlemens par écrit pour la conduite de chaque officière en particulier, outre les anciens qui regardoient le général des observances, afin de passer un tems pendant lequel on examineroit ce qu'il y auroit à y augmenter ou diminuer. On citoit en cet endroit l'exemple que celles que M. Vincent, instituteur de MM. de Saint-Lazare, donna à sa Société, qui demeurèrent vingt ans sans être imprimées, parce que l'usage et la pratique luy faisoit souvent voir qu'il y a bien des changemens et des réflexions à faire pour rendre un ouvrage de cette nature dans une entière perfection.

Mme de Maintenon ayant été peinte, comme je l'ai dit ailleurs, à la sollicitation des dames de Saint-Louis, et son tableau placé à costé de la cheminée du lieu d'assemblée de leur communauté, elles la supplièrent encore de leur procurer celuy du Roy pour mettre à la droite du même lieu. Mme de Maintenon supplia Sa Majesté de l'approuver et de permettre qu'on le peignit exprès, ce qu'il accorda avec sa bonté naturelle. L'original en demeura à Mme de Maintenon, qui le fit copier par le sieur Jolin, son auteur, d'un volume égal au sien. Le Roy est assis dans ce tableau, revestu du manteau royal, appuyé sur une table où est estendu le plan du rez-de-chaussée de la maison de Saint-Louis. Ce tableau, qui est aussi grand et plus que nature, fut placé à Saint-Cyr à l'endroit qui luy avoit esté destiné, et afin que cette partie fust entièrement garnie de tableaux. Mme de Maintenon m'ordonna de donner les mesures du pan de menuiserie qui lambrissoit la cheminée qui séparoit ces deux tableaux à M. Mignard, pour qu'il en fist un de sa façon pour occuper cette partie.

Le roy et la reine d'Angleterre estoient venus plusieurs fois dans cette maison sans l'avoir vue, s'estant contentés dans leurs premières visites d'y prier Dieu, d'y voir la tragédie d'*Esther* et Mme de Maintenon. Ils y vinrent uniquement le six de ce mois pour la voir. Mme de Maintenon n'oublia rien pour leur y faire

remarquer la magnificence du Roy et l'éducation que Sa Majesté y fait donner aux demoiselles, qui, de leur part, estonnèrent Leurs Majestés par la beauté des chants de l'Eglise et par leurs petites conversations qu'elles jouèrent, les accompagnant de tant d'esprit qu'il n'y eust personne qui n'en fust surpris.

Le Roy y vint quelques jours après pour y entendre vespres. Pendant que M. de Chartres y estoit occupé à achever de régler la conduite des officières, Sa Majesté dit à ce prélat, à la honte de la plupart des autres, le voyant, avec un surplis et un bonnet carré, sortant d'un confessionnal où il passoit presque toutes les journées, excepté le tems des conférences et des exhortations, qu'il n'estoit pas là en habit d'évesque, mais bien en celuy d'un ouvrier du Seigneur. A quoy il ne répondit que par une révérence et un mouvement que l'humilité fit paroistre en luy.

Les fréquentes visites de ces abbés constituant la maison en frais de voitures, ces dames se résolurent d'avoir un petit carrosse pour aller les prendre et les ramener à Versailles, et même quelquefois jusqu'à Paris. Cette résolution fit voir en petit l'inconstance des choses humaines, en faisant ressouvenir que, dans le commencement de l'établissement, tout l'équipage de cette maison consistoit en un mulet dont le pourvoyeur se servoit. La seconde année, on y ajouta un cheval pour tirer un surtout avec lequel on alloit à la provision, non sans grande peine d'en obtenir la permission de Mme de Maintenon, qui s'écrioit toujours qu'on en demanderoit bientost un second et ensuite un carrosse, ce qu'elle faisoit envisager comme l'excès le plus mauvais dans lequel elles eussent pu tomber. Cependant, on ne luy eust pas plus tost proposé cette dernière emplette, qu'elle y donna les mains.

Ces Messieurs ayant vu le livre intitulé « Inventaire général », trouvèrent fort mauvais qu'on ne l'eust pas continué, en le chargeant de tous les meubles qui avoient esté mis dans la maison depuis la fourniture qui en fut faite, dans le mois de juillet de l'année mil six cent quatre-vingt-six. Les dames, en même tems, me chargèrent d'en faire une exacte recherche dans leurs papiers et de les transcrire sur ce livre ; M. Vacherot, de son costé, ayant vu qu'inutilement on avoit sollicité M. Delpech d'instruire les dames de Saint-Louis de leurs affaires et de leur faire connoistre la nature et la situation de leurs biens, entreprit d'en faire une

description détaillée dans toutes ces circonstances, à quoy il ne put parvenir qu'en recherchant tous les anciens fermiers, sous-fermiers, et les baux qui leur avoient été faits depuis le partage fait entre M. le cardinal de Retz, dernier abbé de Saint-Denis, et les religieux. C'est un ouvrage extraordinaire, et l'on peut dire qu'il ne pouvoit être entrepris que par un homme aussy consommé dans les affaires que son auteur.

Pendant que les soins de Mme de Maintenon remplissoient cette maison d'ordre et de commodité, le Roy allant ordinairement quatre jours à Marly chaque quinzaine, s'aperçut que le chemin de cette maison à Saint-Cyr estoit difficile, et qu'elle avoit peine à passer quatre jours sans y aller. Ce fut assez pour que Sa Majesté ordonnast qu'on fist une levée dans les prez, près de Saint-Cyr, afin d'abréger le chemin et de le rendre praticable. Par le moyen de cet ouvrage, qui commence au pied du pavillon du jardin, appelé le Belvéder, il fut accourcy de près d'un quart et devint très facile.

La Cour se disposant à aller passer une partie du mois suivant à Fontainebleau, Mme de Maintenon fit une recherche de tout ce qui pouvoit manquer dans la maison en son absence. Elle ordonna des ornemens particuliers à la chapelle de l'Infirmerie, la fit décorer et fournir de toutes les choses nécessaires. La sacristie de l'église fut garnie, dans le même tems, de plusieurs ornemens, dont la plupart estoient faits des ouvrages que cette grande dame faisoit de ses mains. La première portière obtint un timbre à la cloche de l'église pour appeler les domestiques, lequel se sonne du tour où elle se tient ordinairement. On fit une liste de ceux qui en devoient être appelés, et on départit à chacun un nombre de coups de ce timbre, ce qui épargne bien des pas à la tourière du dehors.

Octobre. — Le départ de la Cour estant arresté au cinquième d'octobre, M. de Chartres vint passer les premiers jours de ce mois à Saint-Cyr. Ensuite, ayant pris congé du Roy, il partit le même jour que la Cour, pour se rendre à son évesché, où j'eus l'ordre de l'accompagner et de le faire recevoir à Maintenon, où il coucha. Il y tranquillisa l'esprit du clergé qui y estoit un peu divisé par des procès; ensuite, je fus rejoindre la Cour à Fontainebleau où je demeuray pendant tout son séjour, contre l'ordre des années précédentes. Mlle Balbien demeura à

Saint-Cyr pour aider les maîtresses des classes à la conduite des demoiselles, et pour y recevoir les ordres de Mme de Maintenon et les distribuer où il seroit nécessaire.

Pendant ce séjour, qui dura vingt-un jours, plusieurs demoiselles se déterminèrent sur leur vocation et prirent le parti de la vie religieuse. Il y en eut six qui, s'étant distinguées par leur esprit et par les talens qu'elles avoient pour l'instruction, furent admises comme postulantes dans le noviciat de la maison, entre autres une qui estoit sœur de la première dépositaire, en faveur de qui on renonça à la résolution qui avoit esté prise dans les commencemens, de ne recevoir jamais deux sœurs dans cette communauté. Les autres résolurent de prendre l'habit dans des maisons de différens ordres, lorsqu'il se présenteroit des places de régale, ou qu'on auroit des fonds pour les doter ailleurs; à quoy Mme de Maintenon contribuoit de moitié, quand on estoit obligé de prendre ce party.

Toutes ces occupations sérieuses n'empeschoient pas que le compositeur des chants d'*Esther* et d'*Athalie* ne continuast d'apprendre les airs de cette dernière pièce aux demoiselles, malgré la perte qu'elle venoit de faire d'une partie de ses meilleures actrices qui entroient au noviciat et qui se disposoient à sortir pour aller se faire religieuses. Le maître et les écolières y trouvoient également leur compte, l'un par le gain, et les autres par le plaisir qu'elles avoient d'apprendre à chanter. Mais M. Durand, supérieur des missionnaires, grand ennemi des spectacles, secouant la teste en les entendant, assuroit qu'il écriroit contre ce divertissement, ce qui mit la crainte et la tiédeur dans cet exercice.

Le sieur Moreau, qui craignoit le plus, par rapport à la peine qu'il avoit prise à en composer la musique, assuroit ce censeur qu'il n'y avoit rien que de saint dans cet ouvrage, et malicieusement lui opposoit la ridiculité des badinages et des spectacles de la foire Saint-Laurent, qui se font dans des lieux que cette société a fait construire exprès, ce qui ne fit qu'augmenter la sainte envie qu'il avoit de le traverser. Peu de tems après, je m'aperçus que cela avoit eu quelque réussite, par l'ordre que je reçus de dire à Moreau de retourner à ses affaires à Paris, et qu'il seroit averti du tems où il faudroit revenir. L'abbé Testu qui, depuis longtems, faisoit l'éloge d'une tragédie

sainte, intitulée *Jephté* ou *Iphigénie*, qu'il avoit fait composer avec des chœurs de musique, prit ce tems-là pour supplier Mme de Maintenon pour que les demoiselles de Saint-Louis apprissent sa pièce, ce qu'elles firent en sy peu de tems, qu'elles l'eussent jouée sy on [le] leur avoit ordonné.

Les dames de Saint-Louis, entièrement occupées de leur salut, abandonnoient en quelque façon le soin du temporel à la Providence, de laquelle Mme de Maintenon se méfioit encore moins qu'elles. Cependant elle leur représenta la nécessité qu'il y avoit qu'elles s'instruisissent de leurs affaires, leur faisant envisager comme quelque chose de proche le tems qu'elles seroient obligées de faire régir leurs biens par des gens d'affaires qu'elles commettroient elles-mêmes, leur représentant que M. Vacherot seroit une des personnes avec qui elles auroient le plus de commerce, après que l'économat auroit esté tiré des mains de M. Delpech ; qu'il falloit tirer de ce dernier autant d'éclaircissement là-dessus qu'il seroit possible ; et, pour [le] leur faciliter, elle le pria d'aller deux fois le mois à Saint-Cyr, afin d'y establir une espèce de Conseil, où ces dames pourroient l'entendre et le questionner sur les choses qu'elles ne connoistroient pas. M. Vacherot, de son costé, s'appliqua à connoistre leurs intérests, de sorte qu'on peut espérer que leurs biens seront régis à l'avenir avec toutes les lumières et l'économie possible.

D'ailleurs le Roy, malgré les prodigieux soins qu'il prend pour soutenir sy glorieusement la guerre contre toutes les puissances de l'Europe liguées à la fois contre luy, et la charge d'un roy à rétablir dans ses Estats, songe néanmoins au dédommagement qu'il doit faire à M. le duc de Chevreuse dont j'ay déjà parlé, et trouve par ses lumières le moyen de dédommager ce duc et d'entrer en paiement avec les dames de Saint-Louis sur le million de livres qu'il s'est engagé de leur payer pour plus ample dotation au pardessus de la manse abbatiale de Saint-Denis, en échangeant des terres, des rentes contre le duché de Chevreuse et autres terres qui furent mises en délibération, ce qui rendra, en cas d'exécution, les dames de Saint-Louis maîtresses de la haute justice du bailliage de Chasteaufort, autrefois transporté à Chevreuse, dont elles relèvent. Le tems faisant voir l'exécution de ce dessein, me donnera lieu d'en parler plus au long dans ces mémoires.

MM. de Saint-Lazare, résolus de faire des missions, annoncèrent à Trappes, paroisse dépendante de la maison de Saint-Louis, qu'ils en feroient une dans l'Avent, ce qu'ils exécutèrent avec beaucoup de fruit. Leur nouveau logement estoit achevé, à la menuiserie près, que M. Thévenot trouva à propos de remettre au printems afin de donner moyen à l'intérieur du bastiment de sécher. Le jardinier et l'équipage de Mme de Maintenon s'établirent sur la fin de ce mois dans la nouvelle basse-cour qui avoit esté construite pour eux, quoyque les dedans en fussent fort imparfaits.

Décembre. — Le mois de décembre estant arrivé, les dévotions redoublèrent pour la préparation à la feste de Noël. M. de Chartres vint exprès de son evesché pour confesser extraordinairement, aussy bien que les abbés Brisacier et Thiberge, qui s'y rendirent pour le même sujet, lesquels tous ensemble, de concert avec Mme de Maintenon, travaillèrent aux affaires spirituelles de cette maison. Les missionnaires regardoient ces ouvriers comme des gens qu'ils ne s'étoient point attendus de trouver en leur chemin, et quoyque leur politique et leur modestie cachast leur peine là-dessus, quelqu'un d'eux ne put s'empescher de dire qu'ils n'estoient pas sûrs de demeurer, qu'ils voyoient bien que ces commencemens n'estoient qu'un essay pour connoistre sy on s'accommoderoit les uns des autres.

Le séjour de M. de Chartres fit bien voir que Dieu se joue des vains projets des hommes s'ils ne sont fondés sur une entière résignation à sa divine Providence, par la déclaration que fit Mme de la Maisonfort de la vocation qu'elle avoit de se faire dame de Saint-Louis. C'est une personne née demoiselle, qui avoit esté faite chanoinesse de Poussay dès son enfance. Le peu de bien qui estoit dans sa famille obligea ses parens de supplier Mme de Maintenon de la recevoir à Noisy du tems qu'on commençoit à y former la communauté de Saint-Louis. Elle se distinguoit dès lors par son mérite et son savoir, ce qui s'est tellement augmenté qu'elle égale les premiers génies de son sexe. Cela luy a acquis non seulement l'estime particulière de Mme de Maintenon, mais d'une infinité de personnes de condition avec qui elle estoit en commerce. On a songé plusieurs fois à la marier depuis qu'elle est à Saint-Cyr; de gros partis se sont même présentés, et, en cette considération, le Roy luy donna, en mil six

cent quatre-vingt-neuf, la confiscation d'une terre de 3,000 livres de rente. On avoit encore ces vues-là pour elle, et sa manière de vivre, quoyque d'une dévotion et d'une vertu exemplaires, ne marquoit rien moins que la volonté de se consacrer à Dieu dans cette communauté. Cependant, inspirée de son esprit, elle se déclara pour cet estat, fit une abnégation entière de sa volonté, accepta avec joie toutes les objections par où passent les postulantes pour parvenir au noviciat. Un changement si particulier étonna et remplit en même tems de joie tous ceux qui aiment cette maison, par rapport à la capacité du sujet, qui sans doute en sera par la suite un des principaux ornemens.

M. de Tirconnel estant près de retourner en Irlande pour continuer ses services à son Roy, dont il avoit toujours soutenu les intérests pendant la révolution de ses Estats, vint à Saint-Cyr avec la duchesse sa femme pour voir cette maison. Lequel profitant de cette occasion la recommanda [sa femme] à Mme de Maintenon pendant son absence, ce qu'il fit à l'imitation de son maître qui en avoit fait autant en faveur de la reine son épouse lorsqu'il passa en son royaume. A quoy elle [Mme de Maintenon] répondit avec ses entrailles de pitié, d'honneur et d'amour pour les opprimés dont ceux-ci estoient de vives et réelles images. Aussy, depuis leur malheur, a-t-elle toujours esté occupée à adoucir leurs peines en leur procurant toutes les consolations, les secours et les agrémens dont une personne de son rang et de la place qu'elle tient dans l'esprit du Roy est capable.

Mme de Maintenon, voulant mettre les biens des dames de Saint-Louis entre les mains de gens capables de les bien gouverner, fit plusieurs assemblées dans ce même tems, où M. de Pontchartrain et M. Le Pelletier, ministres d'Estat, se trouvèrent pour délibérer des moyens de donner une bonne forme à leur régie, où il fut résolut d'y employer trois hommes, qui furent M. Vacherot, qui faisoit depuis longtems les affaires de ces dames; M. de Croisy, qui avoit le titre d'intendant de Mme de Maintenon, et le sieur Bernard, qui luy fut donné par M. le duc de Chevreuse, sur le pied d'avocat. M. Delpech eut ordre de les présenter à M. Le Pelletier, de qui ils reçurent les avis, sans qu'il leur marquast ny aux uns ny aux autres ce qui seroit de leur ministère, les exhortant seulement à se trouver à toutes assemblées qui se feroient sur ce sujet, afin de prendre une connoissance exacte

de tous les biens de cette maison. Le premier de ces messieurs l'avoit sy parfaite qu'il en avoit composé un livre contenant, dans un détail et un ordre admirable, la valeur, consistance et situation des biens, le nombre et le prix des sous-baux, les dates, noms et demeures des notaires qui en conservent les minutes, ensemble les lots et partage faits entre M. le cardinal de Retz et les religieux de Saint-Denis; le tout accompagné de tant d'éclaircissemens que les dames, de leur closture, peuvent connoistre leurs domaines, comme sy elles alloient sur les lieux. Ce livre, qui se peut appeler un papier terrier général, leur fut présenté par son auteur et reçu avec beaucoup d'applaudissement de la part de Mme de Maintenon et de toute cette communauté. Le second connoissoit les bâtimens en dépendant pour les avoir visités avec les experts, l'année dernière, mil six cent quatre-vingt-neuf, où ils trouvèrent des réparations à faire pour la somme de 96,000 livres, à quoy on travailla dès la même année. Le troisième avoit esté bailly de la châtellenie de Rueil, dépendante de ladite manse, et faisoit actuellement les affaires de M. le duc de Chevreuse par rapport à la succession de feu M. le duc de Luynes, son père.

La solennité de Noël estant passée, les officières de cette maison s'occupèrent à rendre compte de leur administration pendant cette année. La dépositaire m'ayant appelé pour examiner les siens, je trouvai qu'elle estoit comptable de la somme de 138,788 livres 10 sols, qu'elle avoit reçus pendant ladite année, et de celle de 14,286 livres 2 sols 9 deniers, qui restoient en caisse à la fin de l'année 1689, ces deux sommes faisant celle de 153,074 livres 12 sols 9 deniers. Sur quoy il avoit esté dépensé en ordinaire et extraordinaire 115,581 livres 16 sols 6 deniers. Partant, il devoit rester au dépost, pour commencer l'année 1691, la somme de 37,492 livres 16 sols 3 deniers, qui fut représentée à la communauté assemblée en présence de Mme de Maintenon, pour recevoir les comptes, savoir : en 34,711 livres 8 sols de quittances de M. Thévenot, à compte sur le bastiment de Messieurs de la Mission, et en la somme de 2,781 livres 8 sols 3 deniers d'argent comptant qui restoient dans le dépost. On déclara aux dames, dans cette assemblée, la raison pourquoy elles n'avoient pas arresté la dépense des premiers six mois de l'année, qu'il avoit esté mis en délibération sy on leur

donneroit connoissance des affaires ou sy les seules discrettes en connoistroient, et qu'à la fin, ayant trouvé des difficultés de part et d'autre, on avoit arresté qu'il estoit plus à propos de suivre le premier usage, quelque inconvénient qu'il en pust arriver. Mme de Maintenon leur représenta que leur dépense estoit augmentée considérablement, quoyqu'elles n'eussent rien donné pendant l'année aux demoiselles qui estoient sorties de la maison, qu'il falloit s'abstenir des mêmes dépenses superflues et extraordinaires qui grossissoient ordinairement les totaux de la consommation. On examina ensuite d'où venoit ce relaschement; il se trouva que c'estoit sur l'extraordinaire. La dépense de bouche fut diminuée, par où on vit que chacune personne, tant du dedans que du dehors, avoit dépensé pendant cette année 6 sols 6 deniers par jour. Ensuite ces dames se séparèrent, bien résolues de contribuer, chacune de leur part, à la bonne économie de leur bien, afin d'être en estat de remplir l'obligation où elles sont, d'assister les demoiselles qui sortiront de chez elles.

L'année estant finie, la dame dont j'ay parlé dans le commencement de juillet sortit de sa cellule et fut remise en liberté. On la conduisit à l'infirmerie pour se remettre de quelque indisposition que Dieu avoit permis qu'elle reçust dans sa prison pour lui mieux faire sentir combien il est jaloux qu'on garde les constitutions qu'on a embrassées et les promesses qu'on luy a faites.

Voilà, mes enfans, l'estat du temporel de cette maison. Plust à la divine bonté que je fusse capable de vous en montrer la piété, l'ordre, l'amour et la pureté avec laquelle Dieu y est servi. Il faut espérer que sa miséricorde la maintiendra dans cet heureux estat et qu'il nous rendra participans des bénédictions qu'il y répand. Demandons-luy de profiter du bon exemple qui peut nous conduire à la vertu et des fautes de nos frères pour les éviter en nous-mêmes. Je vous laisse cette communauté et sa fondation imparfaite en ce que le nombre des dames n'est pas complet, les bulles ne sont point données à Rome, le million de livres qui doit être placé ne l'est point; l'économat subsiste, l'affaire des vœux est suspendue et les missionnaires ne sont point logés. Tout cela me convie à vous continuer ces mémoires jusqu'à ce que tout soit solidement establi. Dieu veuille m'en donner le tems ou abréger toutes ces choses, car ma complexion ne me promet pas une longue vie. Sy la loy que je me suis faite

de dire simplement et nüement la vérité dans ce recueil, sans aucun mélange de choses qui réjouissent, délassez-vous par la lecture des *Conversations* suivantes (1).

Janvier 1691. — Ce qui reste à faire pour établir solidement la maison de Saint-Louis ne pouvant s'achever sans que le Roy y donne de nouvelles marques de sa charité et de ses soins, per-

(1) Ici se termine le second volume du Manuscrit de Manseau. Voir, au sujet des *Conversations* dont il est ici parlé, la note de la page 204 (1er volume de la *Revue*, année 1899). Le troisième volume est précédé de l'avertissement que voici :

« Toujours à mes Enfants.

« Vous ayant promis, à la fin du second tome de ces Mémoires, de vous les continuer jusqu'à l'entier établissement de cette maison, je l'ai fait malgré la répugnance qui m'en est venue par l'infidélité de M. Vacherot (dont je vous ai parlé plusieurs fois), à qui, comme à un ami très particulier, j'avais confié les deux précédens tomes pour les faire relier à Paris, après avoir reçu sa parole qu'ils ne seroient vus de personne, luy ayant même refusé quelques brouillons que je bruslai en sa présence; d'autant que je ne comptois pas qu'un recueil, que j'ay commencé sans art ni arrangement, fust [exposé] à la censure de ceux qui ont l'art d'écrire, et par beaucoup d'autres considérations que je luy expliquai. Cependant, au préjudice de ma confiance, il a fait copier mes livres par un écrivain public, en me les retenant trois mois, les ayant même fait relier inégalement, m'assurant, toutes les fois que je les demandois, qu'il ne les retenoit que pour en laisser sécher la reliure. Ces mauvaises raisons m'ayant fait douter de sa fidélité, je sus par son épouse, qui ne pust s'empescher de me dire ce qu'elle y avoit lu de son goust, qu'il en avoit mis des copies dans son cabinet, et qu'il ne luy manquoit que les plans, qu'il n'avoit pas eu le tems de faire copier. Je vous avoue que je fus touché sensiblement d'avoir été trompé. Je luy en parlai : il se contenta d'en rougir et de me dire qu'il avoit déjà écrit sur son testament que les manuscrits qui avoient pour titre : *les Mémoires de la Maison de Saint-Louis* m'appartenoient et qu'ils me seroient rendus. Je ne pus les retirer, quelques prières que je luy en pusse faire, et me vis privé, par ce procédé infidèle, du plaisir que je m'étois fait de garder pour vous seuls cet ouvrage, qui sera aussy curieux dans la suite des tems, qu'il a présentement peu de mérite. Mon déplaisir en ce rencontre m'eust fait consentir avec joie à brusler mes deux tomes et les copies, s'il m'eust esté possible de les avoir, pour que le tout eust esté confondu dans le néant. Je les aurois plus facilement oubliés que l'outrage fait à une amitié et à une confiance aussy sincères que l'a toujours esté la mienne. Profités de ma crédulité. J'ose vous dire que je suis un des hommes de mon estat autant estimé des honnestes gens qu'il y en ait. J'en ay trop de marques pour en douter, et cela, sans être nécessaire qu'à un très petit nombre de personnes. Dans cette situation, sans avoir (par volonté) fait aucun mal à mes amis, qui les ait dû fascher, je n'en ai point encore trouvé qui, dans la suite de nos commerces d'amitié, ne soient tombés dans des infidélités à mon égard. Cela me fait croire qu'il est impossible qu'ils n'ayent de même trouvé dans ma conduite des endroits qui leur ayent fait de la peine, ce qui me fait croire qu'il s'en faut tenir au précepte qui nous enseigne de nous aimer, en nous supportant les uns et les autres, se réservant néanmoins ce qui doit être secret, peu de personnes estant capables de le garder pour nous.

« Ce troisième volume, qui contient ce qui s'est fait dans la maison de Saint-Louis pendant les années 1691 et 1692, est aussy exact que les précédens. Sy vous le trouvés commencé par des amusemens, vous verrés à la fin des changemens qu'il n'eust pas esté permis d'imaginer dans les commencemens de cet établissement. »

« MANSEAU. »

sonne ne sera surpris d'en voir les affaires comme sursises pendant cette année, Sa Majesté ayant contre toute l'Europe une guerre qu'elle soutient si glorieusement pour le bien de la catholicité et de ses sujets. Cet engagement l'ayant porté à retrancher non seulement de ses plaisirs, mais même de son nécessaire, pour en supporter le poids sans surcharger ses peuples, il a esté bien juste de différer l'exécution de ses desseins charitables sur cette maison, pour se donner tout entier à la cause de l'Eglise, au soulagement du roy d'Angleterre et à la conservation de tant de provinces qui vivent en paix sous son autorité.

Cela supposé, vous ne devés pas être surpris de cette suspension ny de ce que je commence cette troisième partie pour vous rapporter des amusemens et des jeux d'esprit nécessaires à de jeunes personnes qui se dégouteroient indubitablement de l'instruction qu'on leur donne dans cette maison; le tems même les convie à ces sortes de récréations. D'ailleurs je me suis proposé de vous écrire les plus petites choses qui se feroient par rapport à la conduite de cette naissante communauté.

Ces demoiselles estant d'un âge à n'imaginer que ce qui les peut réjouir pour se mieux conformer au tems du carnaval, qui approchoit, elles s'occupoient entre elles à faire des répétitions de la tragédie d'*Athalie;* et, par complaisance pour elles, les dames de Saint-Louis firent venir le sieur Nivers, maître de leur chant et leur organiste, pour accompagner les voix de ces demoiselles avec un clavecin, pendant tout ce tems-là (ce qui n'empeschoit pas la piété de s'emparer entièrement de cette maison). Le théâtre et les habits qui avoient servi à la tragédie d'*Esther* furent supprimés, et les répétitions se firent dans la classe bleue qui fut illuminée pour ce sujet; et quoyque cela se fist avec les habits ordinaires, les chants ny la bonne grâce des demoiselles n'en reçurent pas moins d'acclamations.

Mme de Maintenon voyant que le sieur Moreau estoit privé de l'honneur que luy auroit fait la musique, m'ordonna de luy donner 100 louis d'or, pour luy en adoucir la peine, et le dispensa des voyages qu'il faisoit ordinairement à Saint-Cyr, pour entretenir les voix de ces demoiselles, par rapport à ces divertissemens.

Le jour des Roys venu, on supprima pour jamais, de cette

maison, le cri du *Roy boit* et toutes les choses que la tradition fait faire parmi les mondains en ce jour, prétendant que c'est un reste des cérémonies du paganisme qui est directement contre l'ordre et la piété chrétienne. La maison de Mme de Maintenon fut réduite sur le même pied, après une exhortation de trois quarts d'heure qu'elle fit elle-même à ses domestiques sur cette matière.

Quelques jours après cette feste, Mme de Montaigle, l'une des dames de la maison de Saint-Louis, ayant une sœur dans le monde avec vocation pour la vie religieuse, sans avoir le moyen d'y entrer, fut mise par Mme de Maintenon dans l'abbaye des Bénédictines de Saint-Cyr, où elle prit le voile de novice, en présence de sa bienfaitrice, qui donna cent pistoles pour les frais du noviciat. Les parens de la demoiselle furent mandés et reçus à Saint-Louis, avec toute l'honnesteté que l'hospitalité demande. Cette bonne œuvre avoit esté comme bannie de cette maison, pendant toutes les années précédentes, les parens des dames n'y estant reçus qu'à la grille. Mais la discrétion de chacune d'elles ayant fait voir qu'il ne falloit pas craindre qu'elles en mésusassent, Mme de Maintenon leur dit, après leur avoir fait comprendre que la régularité qu'on avoit eue là-dessus dans les commencemens n'avoit esté que par rapport au penchant que quelques personnes avoient à recevoir des visites trop fréquentes, que la cause de ce désordre ayant cessé, il falloit offrir à leurs parens les lits et la table de la maison, et les autres choses qui leur pourroient marquer la considération qu'on avoit pour eux.

Les heures de récréation, comme je l'ay déjà dit cy-dessus, estoient employées par ces demoiselles à représenter entre elles les tragédies d'*Esther*, d'*Athalie* et de *Jephté*, et, quoyqu'elles n'eussent pour toute symphonie que le clavecin du sieur Nivers, ces spectacles ne laissoient pas d'avoir leur agrément. Mme de Maintenon y assistoit quelquefois par complaisance pour les dames de la Cour, qui la pressoient de leur y laisser prendre place. De son chef, elle ne l'eust peut-être pas fait, ayant d'autres affaires plus sérieuses. On sait assez dans le monde combien elle a toujours partagé, avec le Roy et les ministres, les inquiétudes et les soins qui sont attachés à la supresme grandeur. Vous pouvez voir, par un bref qu'elle reçut, dans ce même tems,

du pape Alexandre VIII, que je n'ai pu m'empescher de vous donner, combien la confiance et la vénération qu'on avoit pour son rare mérite étoit grande :

Notre bien aimée fille en Jésus-Christ, très noble Dame, salut et bénédiction apostolique. Nous avons conçu une sy grande idée de votre illustre piété et du respect filial que vous avés pour cette sainte chaire apostolique, qu'ayant écrit une lettre de notre propre main pontificale au Roy très chrétien sur une affaire de très grand poids et qui nous tient fortement au cœur, nous avons cru qu'il estoit à propos de vous l'envoier, afin que le Roy la reçust de votre main, et nous ne doutons point que vous n'employiez tout ce qui dépendra de vous pour faire réussir l'affaire dont nous traitons, de laquelle vous connoissés manifestement l'importance par cette même lettre. Outre le salaire immense que vous pouvés attendre de Dieu très grand et très bon qui récompense toujours libéralement les bonnes œuvres, vous devés être persuadée que nous ne manquerons jamais de reconnoissance pour le service considérable que vous nous rendrés dans cette occasion. Cependant, très noble Dame, nous vous donnons de bon cœur la bénédiction apostolique pour gage assuré de notre bienveillance. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 20e décembre de l'année 1690, le second de notre pontificat.

Sy l'on écrivoit la vie de Mme de Maintenon, elle pourroit être remplie de tant d'endroits de cette force, que la postérité ne pourroit comprendre comment elle a pu accommoder la plus grande faveur et le plus haut rang d'élévation avec la plus grande modération qui fut jamais. Pour moy, qui en ay vu la pratique, j'en ai toujours esté dans l'admiration avec ceux qui ont l'avantage d'en être connus. L'exemple extraordinaire de la piété qui estoit en elle y portoit autant les demoiselles de Saint-Louis que leur naturel et l'éloquence de leurs directeurs. La plupart se portoient à la vie religieuse. Ce qui embarrassoit Mme de Maintenon estoit le peu de charité qui se trouve dans presque toutes les communautés pour les sujets qui remplissent les places que le droit de régale donne au Roy. De sorte que la tendresse qu'elle avoit pour elles la mettoit dans l'appréhension de les commettre dans des maisons où l'intérest fait oublier cette vertu. Les exemples récens du peu d'égards qu'on avoit eu pour quelques-unes de ces demoiselles, qui avoient esté renvoyées de maison en maison par cet esprit, l'avoient réduite à doter de ses deniers la plupart de celles qui avoient pris ce parti; ce qu'il n'étoit pas possible de continuer, et ce qui porta quelques personnes à représenter au Roy que Sa Majesté a le même droit d'établir des pensions viagères sur les

maisons de filles que sur les abbayes d'hommes qui, au lieu de nourrir des soldats estropiés, donnent annuellement certaines sommes à l'hostel des Invalides, pour en être déchargées. C'est effectivement un droit immémorial de la Couronne, de donner de ces sortes de charges, non seulement aux abbayes d'hommes, mais à celles de filles, lorsque Sa Majesté y nomme de droit une abbesse ou une prieure perpétuelle, lequel est aussy ancien que les fondations desdites abbayes. On voit un arrest du Parlement de Paris de l'année 1274, qui condamne les religieuses de l'abbaye de Cusset, diocèse de Clermont, à recevoir une religieuse que le roy saint Louis, usant de son droit, y avoit nommée; et une bulle du pape Clément VI, de l'an 1340, adressée à Philippe de Valois, par laquelle il confirme ce même droit, tant à l'égard des monastères d'hommes que de ceux de filles, et beaucoup d'autres titres qui se conservent dans le Trésor des Chartes du Roy, qui justifient que Sa Majesté a droit d'oblat dans les monastères de l'un et de l'autre sexe, ce qui a toujours esté sy solidement établi, qu'après le Concordat entre Léon et François Ier, les religieux accordèrent les places dans leurs couvents à des soldats estropiés, au lieu d'y recevoir des religieux qu'on avoit coutume de leur donner, qui portoient le nom d'oblats ou moines lays; et depuis que le Roy, par son amour paternel pour les soldats, leur a fait construire ce superbe palais de l'hostel royal des Invalides, il a commué cette charge en une redevance annuelle de 150 livres, ce qui les accommode infiniment mieux que d'essuyer la mauvaise humeur d'un soldat dont la vie est souvent discordante avec la leur.

Par cette même raison, il y en a beaucoup plus à changer ce droit à l'égard des abbayes de filles qui y trouveroient même de l'utilité, parce que, en payant 150 livres par an, ce qui n'est que l'intérest de 1,000 écus, elles prendroient les dots des filles qu'elles recevroient dans ces places, qui se montoient souvent au double du fonds de cette somme, sans compter les désagrémens qu'elles s'épargneroient d'avoir parmi elles des filles qui ne sont pas de leur choix. Cela ne seroit pas moins avantageux aux demoiselles de Saint-Louis, qui n'auroient plus à souffrir les dégousts qu'une communauté donne à une fille qui s'y trouve jointe comme par force, sans y rien apporter, et qui passe souvent sa vie avec tous les désagrémens imaginables,

aussy préjudiciables à l'âme qu'à la santé du corps. Ce fonds seroit d'environ 10,000 écus, qui pourroient être employés à les marier comme à les doter en religion, dans des ordres et des maisons de leur choix.

La levée de ces deniers se pourroit faire avec autant de facilité que celle qui se fait pour les Invalides par les receveurs des Décimes, à qui l'on donneroit 6 deniers par livre, comme ils ont des sommes qu'ils reçoivent des abbayes d'hommes.

Cette pensée ne parut pas déraisonnable, mais la levée des amortissemens sur tous les biens ecclésiastiques estoit une chose qui se trouvoit privilégiée par rapport aux besoins de l'Estat, de sorte que la proposition demeura comme impossible dans la conjoncture présente. Elle donna seulement lieu à faire une récapitulation de toutes les maisons sujettes à cette charge. Je vous en donnerai l'estat divisé par évesché à la fin de cette troisième partie, à moins que la matière ne devienne sy abondante que je sois obligé de le remettre à la quatrième. J'y marquerai également les éveschés où il n'y en a point, afin de vous oster le doute que je les aye oubliés, cela vous pouvant être utile.

Février. — La charité de Mme de Maintenon pour ses demoiselles estoit sy grande qu'elle souffroit en se représentant le risque qu'il y avoit de les marier avec des gens qui fondent toutes leurs espérances sur la fortune, et souvent d'une condition disproportionnée à celle où la Providence les a fait naistre. Les exemples de quelques-unes qui se sont trouvées malheureuses et qui estoient même retombées sur ses bras, l'ayant portée à leur inspirer (autant qu'elle avoit reconnu la volonté de Dieu) de se faire religieuses, résolue d'ailleurs, comme je l'ay dit, à contribuer de ses deniers à les doter, M. l'évesque de Chartres, les abbés Brisacier et Tiberge et les autres directeurs travaillèrent à leur donner le même esprit; à quoy ils réussirent sy bien que celles de la grande classe (qui sont toujours celles qui sont en estat de se déterminer sur leur vocation) prirent ce party comme le plus convenable pour leur salut et l'estat présent de leurs affaires. Quelques dames mêmes et novices, après avoir gousté cette doctrine, se sentirent un tel amour pour les plus grandes austérités, qu'elles commencèrent de croire que Dieu les vouloit dans des ordres plus austères que celuy qu'elles avoient em-

brassé. Mme de Maintenon dota plusieurs de celles qui prirent ce party.

Dans ce tems, les missionnaires furent faire des missions dans les paroisses dépendantes de la manse abbatiale, les plus voisines de la maison, et les demoiselles passèrent leur tems à répéter entre elles les tragédies en faveur de la saison; de manière que chacun fit son personnage, suivant l'âge et l'estat où Dieu l'avoit mis.

Pendant que toutes ces choses se passoient à Saint-Cyr, M. de Chartres faisoit, accompagné de plusieurs ecclésiastiques, une mission à Maintenon et dans les autres terres de ce marquisat, d'où il fut rappelé par Mme de Maintenon, après y avoir passé trois semaines, pour venir à Saint-Cyr où se trouvèrent MM. Brisacier et Tiberge, qui travaillèrent de concert à changer les charges de la maison et à les distribuer suivant les talens qu'ils connoissoient à chacune de ces dames.

Dans ce même tems, on apprit la mort du pape Alexandre huitième, en la 83e année de son âge et la 2e de son pontificat, pendant lesquelles il donna beaucoup d'espérances d'accommodement sur les différends que le Saint-Siège prétendoit avoir avec cette Couronne, et d'accorder les bulles de cette maison. Il eut toujours un visage gai, des manières caressantes, establit bien sa famille se sentant près de mourir, ne voulant plus rien ménager. Il cassa les délibérations du clergé de ce royaume tenues à Saint-Germain-en-Laye en 1682, et rendit l'esprit sans avoir donné le tems à Mme de Maintenon de luy répondre sur son dernier bref.

Le roy et la réine d'Angleterre, pour réjouissances de carnaval, demandèrent à voir la tragédie d'*Athalie*, ce que Mme de Maintenon leur accorda, à condition que les demoiselles la représenteroient sans aucune façon, comme elles avoient coutume de le faire entre elles. Plusieurs personnes ayant su cette partie, y demandèrent place. Le Père de la Chaise, confesseur du Roy, l'abbé de Fénelon et plusieurs autres personnes de ce caractère y vinrent, ce qui porta Mme de Maintenon à prier M. de Chartres de s'y trouver. Le message luy fut fait par M. de Fénelon, son ami et son collègue en piété, qui ne put néanmoins le persuader, s'excusant sur son peu de tems. Il demeura effectivement occupé, pendant ce spectacle, à faire une conférence aux Dames de Saint-

Louis qui n'assistoient point, sur l'estat déplorable des chrétiens qui s'abandonnent la plupart, dans les derniers jours gras, à des mascarades scandaleuses et à des débauches effroyables aux yeux de Dieu, et sur le mérite qu'il y a de luy en faire une espèce d'amende honorable par la retraite et l'assiduité à la prière, afin de fléchir sa miséricorde.

Les tragédies finirent par cette dernière représentation qu'on donnoit à Leurs Majestés britanniques, et toute la communauté se disposa à la retraite. Les dimanche, lundy et mardy en suivant, le Saint-Sacrement fut exposé, et Mme de Maintenon y fit une retraite de deux jours pour demander avec plus de recueillement le secours de Dieu, non seulement dans toutes ses actions, mais pour l'exécution de sa sainte volonté dans les desseins du Roy et pour l'humiliation des ennemis de son Eglise, qui devoient ressentir les coups de sa colère par les armes de ce grand prince, qui avoit déterminé d'aller en personne contre la ligue d'Augsbourg, qui triomphoit imaginairement à la Haye par l'assemblée de tous les potentats d'Allemagne qui s'y estoient rendus pour rendre leurs respects au prince d'Orange qui s'estoit nouvellement emparé des royaumes d'Angleterre et qui, profitant de l'aveuglement où il les avoit mis, les leurroit de leur distribuer à chacun une portion de la France pendant qu'il s'affermiroit sur le trône qu'il avoit usurpé au roy Jacques, deuxième du nom, roy d'Angleterre, son beau-père et son oncle, dont je viens de parler.

Je m'éloigne insensiblement de mon sujet, au lieu de me tenir dans les bornes que je me suis prescrites de vous entretenir des affaires domestiques de la maison de Saint-Louis, et me laisserois volontiers aller, par la pente naturelle que j'ay d'honorer le Roy, à ne vous parler que de luy.

Mars. — Le douzième de mars, Sa Majesté déclara que, pour triompher à son tour de tant de jaloux de sa gloire et de la pureté de la religion qu'il avoit mise dans ses Estats pour en avoir chassé l'hérésie, que, malgré la saison, il alloit assiéger Mons, le principal boulevard de cette ligue aux yeux de ce prétendu distributeur de provinces. Mme de Maintenon se vint enfermer à Saint-Cyr, à dessein d'y demeurer pendant toute l'absence du Roy, qui y vint passer une partie du 16e, devant partir le 17e. Cette résolution fit trembler tout le royaume, dont le bonheur

roule sur la conservation de cet auguste monarque dont les vertus font avouer à tous les roys de la terre qu'il est au-dessus d'eux tous. Cette maison ne fut occupée pendant son absence qu'à demander à Dieu sa conservation, la paix et les autres besoins du royaume.

Il arrivoit journellement des courriers qui apportoient à Saint-Cyr des nouvelles du Roy et du siège, dont Mme de Maintenon faisoit part aussitôt au roy et à la reine d'Angleterre. Le plaisir que Leurs Majestés en ressentoient se remarquoit autant par la joie qui estoit peinte sur leurs visages, que par les interrogations qu'ils me faisoient, lorsque j'avois l'honneur de leur être envoyé, sur les moindres choses qui avoient rapport au Roy. Leurs Majestés rendirent plusieurs visites à Mme de Maintenon, pendant son séjour à Saint-Cyr, pendant l'une desquelles le Roy, après avoir demeuré quelques heures avec elle, se fut promener dans les jardins, afin de donner moyen à la Reine de conférer particulièrement avec elle sur des choses qui se disent mieux à une dame par une personne de son sexe que par un roy pour qui on a, et luy-même, des mesures à garder en toute occasion. J'avois l'honneur de suivre ce prince et de répondre aux questions qu'il faisoit, dans l'une desquelles il convint parler de la santé, du manger et d'autres choses semblables. Il me dit que pendant les premières campagnes qu'il avoit faites en France en qualité de lieutenant général, on lui disoit souvent qu'il crèveroit à force de manger. Et, pour faire comprendre qu'il ne faisoit point d'excès, il dit : « Par exemple, je mangeois le matin, en me levant, un lièvre, deux perdrix, un chapon ou quelque chose de semblable. » Le sieur de la Salle, lieutenant des gardes du Roy, qui faisoit les fonctions de capitaine des gardes auprès de ce prince, lui répliqua en comparant son peu d'embonpoint à l'ordonnance de ses repas, que cela n'avoit guère profité à Sa Majesté. La répartie me parut aussy familière que le déjeuner extraordinaire. La bonté de ce prince paroissoit en sa personne comme en ses actions; et personne ne doute que le penchant qu'il a toujours eu de croire ses courtisans exempts des crimes dont il estoit éloigné, n'ait beaucoup contribué au changement de sa fortune.

Mme de Maintenon s'occupoit, pendant ce séjour, de veiller à la conduite et au bon ordre de cette maison, aussy bien qu'à

celuy de ses domestiques, qu'elle y rassembla en y tenant son ordinaire, afin de ne point charger la maison. Le Roy luy ayant donné charge de projeter une maison pour Mlle de Blois, parce que Mme de Montespan, qui en avoit pris soin jusqu'alors, avoit été priée de se retirer de la Cour, je fus chargé de faire l'estat des officiers nécessaires, de l'équipage, de l'ameublement, de marquer les prix de chaque chose et les fonds nécessaires pour l'entretien de cette maison.

Cette sollicitude et ces occupations étoient meslées de beaucoup d'inquiétude par rapport au Roy, qui estoit exposé à un siège de cette conséquence, et à la veille d'une bataille que le prince d'Orange se proposoit de donner pour le faire lever. Ce prince ayant ramassé toutes les troupes des alliés, s'approcha à cinq lieues de Mons; mais, ayant appris que le Roy avoit plus de cent mille hommes dans son camp, qui ne demandoient que d'aller à luy, il se retrancha prudemment et eut la patience de voir prendre la ville, après quoy il se retira.

MM. de Saint-Lazare commencèrent, dans ce même tems, de nouvelles missions dans les terres dépendantes de cette maison. Plusieurs partis se présentèrent pour plusieurs de ces demoiselles, qui crurent réussir dans leurs desseins à cause de la retraite de Mme de Maintenon dans cette maison. Mais le goust de la vie religieuse prévalut sur le sort douteux des mariages qui se font par un pur esprit d'intérest, comme la plupart de ceux qui s'estoient faits les années précédentes, de sorte qu'au lieu de les accepter, plusieurs de ces demoiselles pressèrent Mme de Maintenon de les envoyer dans les maisons où elles estoient destinées. Mlle de la Maisonfort, sœur de la dame du même nom, dont j'aï parlé, prit l'habit de novice dans la maison de Saint-Louis, eut l'honneur d'être menée par Mme de Maintenon aux filles de Sainte-Marie de la ville de Saint-Denis, le lundy de la Semaine sainte, où elle apprit par un courrier que le Roy lui dépescha la réduction de la ville de Mons.

Avril. — Le lendemain, elle apprit à Saint-Cyr que les princesses alloient au-devant du Roy jusques à Compiègne, où Sa Majesté revenoit faire ses Pasques. Elle fut obligée d'être de la partie. Le lendemain de la feste, la Cour partit de Compiègne et arriva le mardi à Versailles, où tout retentit des acclamations publiques aussy bien que Saint-Cyr, où l'on rendit des actions

de grâce, et cette maison mesla sa joie avec celle des peuples par des feux d'artifice et toutes les marques de réjouissance qu'on put imaginer.

Après que la Cour se fust tranquillisée à Versailles, Mme de Maintenon se déroba un jour pour mener Mlle de Mézières aux hospitalières de la Roquette, à Paris, où elle fut reçue par considération d'une aumosne de 50,000 livres qu'elle [Mme de Maintenon] leur avoit peu auparavant procurée, pour acquitter les dettes de la maison de cet ordre située à la place Royalle, [dettes] qui estoient à la charge de l'une et l'autre maison.

M. de Chartres estoit alors à Saint-Cyr, avec une santé qui donnoit lieu de craindre. Les médecins de la Cour l'obligèrent d'aller aux eaux de Bourbon. Mlle de la Frenaye, sœur des dames Gautier, professes de Saint-Louis, qui y avoit déjà esté avec Mme de Brinon, fut obligée d'y retourner pour se guérir d'une paralysie. Elle fut joindre des dames à Paris pour faire ce voyage avec elles; la maison luy donna de quoy en faire les frais, et Mme de Maintenon 20 louis d'or par supplément.

Pendant que ces choses indifférentes à la maison de Saint-Louis se passoient, on rompoit les dedans du rez-de-chaussée de la partie du bastiment qui tient au pavillon des ecclésiastiques à la porte de la cour, pour y pratiquer une salle et des offices qui répondissent à la grandeur du reste de la maison; la cave qui avoit esté faite l'année précédente fut détruite, on en fit une plus grande sous la nouvelle salle; le parterre des missionnaires fut planté et tous les autres menus ouvrages s'achevèrent à la volonté du sieur Thévenot, qui s'estoit mis sur le pied de faire et défaire comme il luy plaisoit. Il projeta dans le même tems plusieurs grands ouvrages, mais les charges extraordinaires de la maison obligèrent Mme de Maintenon de l'arrester, d'autant plus raisonnablement que les épargnes faites depuis l'établissement estoient consommées par la construction du logement des missionnaires. Les décimes et le don gratuit accordé au Roy pendant l'année courante chargeoient encore la maison de près de 20,000 livres, les réparations pressantes des bastimens dépendant de la manse abbatiale de Saint-Denis de la même somme, sans compter l'obligation où ces dames estoient de donner à plusieurs demoiselles qui estoient obligées de sortir de la maison à cause de leur âge, qui les obligeoit d'opter, tout cela

l'incommodoit et portoit Mme de Maintenon à s'épuiser elle-même pour la soulager, ce qu'elle trouvoit moyen de faire en dotant la plupart des demoiselles de ses deniers et en éloignant de cette maison toutes les occasions de dépense.

Mai. — M. l'abbé Gobelin, supérieur de cette maison, après une maladie de trois mois, mourut à Paris, le sept de mai, universellement regretté. La communauté en versa beaucoup de larmes et fit des prières publiques et particulières pour le repos de son âme. Mme de Maintenon fit faire la même chose par ses aumosnes en plusieurs endroits. Il avoit esté son directeur pendant plusieurs années, ce qui, avec les relations continuelles qui estoient entre elle et luy, à cause de Saint-Cyr, l'avoit rendu dépositaire de plusieurs lettres et papiers de conscience dont il fit un paquet cacheté de ses armes la veille de sa mort, ordonnant qu'il fust renvoyé le lendemain de son décès. Il fit plusieurs aumosnes avant de mourir; entre autres legs pieux, il laissa sa bibliothèque et tous ses manuscrits, qui estoient les fruits de ses veilles pendant près de quarante années, au collège des Trente-Trois, à Paris, dont il estoit un des supérieurs.

Cette mort mit la supériorité de la maison de Saint-Louis entre les mains de M. Joly, supérieur général de la congrégation de la Mission, selon les termes du traité fait avec luy lors de son établissement à Saint-Cyr, quelques jours après la perte de ce bon et vénérable supérieur, pour qui j'avois une respectueuse estime, ayant de sa part une amitié pour moy qui ne me permettra jamais de l'oublier.

Les Dames de Saint-Louis perdirent Mme d'Arcy, l'une de leurs dernières professes, qui, par un effet de cette austère piété qui s'estoit répandue dans leurs cœurs, depuis les entretiens de leur évesque et de leurs directeurs extraordinaires, demanda avec tant d'instance la permission de se faire carmélite qu'il fut impossible de luy refuser. On avoit tasché depuis plusieurs mois qu'elle s'en estoit expliquée de la dissuader, mais, plus on luy représentoit qu'elle pouvoit vivre dans un estat de perfection et de salut, en observant ses vœux, plus elle assuroit que Dieu demandoit d'elle une vie plus austère que celle qui se pratique dans la maison de Saint-Louis, et qu'il estoit impossible qu'elle ne mourust carmélite; de sorte qu'au grand regret de la communauté, elle partit de Saint-Cyr le 17 de ce mois, après avoir

reçu son obédience de M. l'évesque de Chartres, accompagnée de Mme de Bouchaut, novice dans la maison depuis près de deux ans, d'une des sœurs dites du Père Barré, et de M. l'abbé Tiberge, son directeur, pour se rendre aux Carmélites du faubourg Saint-Jacques, à Paris, et la novice dans la maison du même ordre, au faubourg Saint-Germain.

Cette sortie causa bien de la douleur à toute cette maison et fit des effets extraordinaires dans tous les esprits; le monde en raisonna de différentes manières; mais la vérité est qu'elle a esté volontaire et que la persévérance de cette dame à embrasser une règle plus austère n'a pu être surmontée par aucune des raisons qui luy furent alléguées. La communauté s'y trouva tellement intéressée qu'elle regardoit cette sortie comme une porte ouverte à la tentation pour les personnes particulières et même pour le général. Plusieurs personnes soupçonnèrent même qu'il y eust une nécessité de luy faire faire ce changement. D'autres l'attribuèrent au caprice et à la mauvaise humeur. Enfin il se fit, malgré ce que j'ay avancé cy-dessus, mille autres raisonnemens ridicules qui se sont dissipés par leur propre principe.

Cette sortie contribua beaucoup à la rigidité qui se mit dans le noviciat. On examina avec beaucoup de soin celles qui se présentèrent pour y entrer; même peu de celles qui y estoient purent tenir sur tout ce qu'on demandoit d'elles. Mlle du Moulin, qui y avoit demeuré deux ans, en sortit pour se faire religieuse dans une maison particulière, et la plupart des postulantes furent dispersées en différens monastères où elles furent dotées de quelques deniers tirés des parens qui peuvent y contribuer, de ce que les dames de Saint-Louis purent donner, et Mme de Maintenon acheva le reste, qui faisoit toujours la meilleure part.

Enfin cette bienfaitrice veillant sans cesse au bien spirituel et temporel de cette maison, fut avertie que les biens dépendant de la manse souffroient par la longueur de l'économat, et, ne voyant pas l'apparence d'avoir si tost la bulle d'union, à cause de la longue vacance du Saint-Siège, elle se détermina à mettre les gens d'affaires, dont j'ay parlé à la fin du second tome de ces Mémoires, dans leurs fonctions. Elle eut pour cela plusieurs conférences avec M. Le Pelletier, ministre d'Estat nommé par le Roy pour la conservation des biens de cette maison, dans lesquelles

on fit des projets sur la forme des commissions qui leur seroient expédiées. Ce qui ayant esté expédié par écrit fut porté aux dames de Saint-Louis, qui assemblèrent leur conseil où elles me firent l'honneur de m'appeler. On mit la délibération au bas du mémoire qu'elles rendirent avec leur soumission d'en laisser la résolution à leur bienfaitrice et à son conseil.

Juin. — Pendant que ces affaires s'examinoient, les dames travailloient avec une piété presque sans exemple au spirituel de leur maison. La Pentecoste et toutes les autres festes du mois de juin les obligèrent de redoubler leurs pratiques de dévotion. La charité n'estoit pas oubliée dans l'intérieur de leur maison non plus qu'au dehors. Deux demoiselles se trouvant atteintes des écrouelles, je les menay dans le carrosse de Mme de Maintenon à Versailles où, par un degré dérobé, je les conduisis dans le cabinet du Roy où ce grand prince les toucha avec la charité qui accompagne toujours ses actions. La feste du Saint-Sacrement approchant, elles s'informèrent pourquoi le curé de la paroisse n'estoit pas venu en procession chés elles l'année dernière, comme il avoit fait les quatre précédentes; je ne leur en eus pas plus tost dit les raisons, dont j'ay cy-devant parlé, qu'elles s'adressèrent au curé et aux missionnaires, lesquels, passant par-dessus leurs formalités, détachèrent l'un d'eux en chape, avec deux clercs, pour recevoir le Saint-Sacrement à la porte de la maison, qui fut reconduit de même manière jusqu'au même lieu. Ce n'est pas seulement en ces sortes d'occasions qu'ils se formalisent. Entre tous les exemples que j'en ay eus, je n'en peux passer un qui me parut d'une politique fort particulière. Le Roy qui est l'amour des peuples, et toujours nouveau à ceux même qui ont l'honneur de le voir tous les jours, estant venu à Saint-Cyr, le supérieur et ses confrères ne se présentèrent pas à l'arrivée de Sa Majesté comme ils avoient fait toutes les autres fois, ce qui me fit dire à ce bon supérieur, en conversant avec luy, qu'il me paroissoit qu'ils avoient esté fort occupés, puisque pas un d'eux n'avoit vu le Roy. Il me répondit, avec beaucoup de sang-froid, qu'une partie d'entre eux s'estoit trouvée jusqu'alors à la descente de son carrosse, mais qu'il avoit fait réflexion que, si cela se pratiquoit dans les suites, au lieu d'un honneur qu'ils prétendoient rendre à Sa Majesté, il estoit à craindre qu'on ne leur en voulust faire une obligation. Cette précaution me parut aussy

extraordinaire que la garde du Roy l'auroit esté d'être composée de pareille milice.

Plusieurs demoiselles prirent leur party dans ce même tems; Mlles de Brissac et de (1) furent menées à la Roquette, à Paris, le jour que Mme de Mézières y prit l'habit de novice; Mlle du Bouchot, novice qui sortit de Saint-Louis avec Mme d'Arcy, le prit aussy aux Carmélites du faubourg Saint-Germain; Mlle du Moulin, qui avoit fait son noviciat, le fut prendre à... (2), et plusieurs autres demoiselles passèrent des classes au noviciat pour se disposer à remplir les places qui leur estoient destinées dans différentes maisons religieuses.

Les premiers jours de juillet furent consacrés à la retraite. Toutes les dames de Saint-Louis, les novices, les postulantes et même les converses se partagèrent en deux bandes qui se mirent l'une après l'autre dans ce saint exercice. M. l'abbé Brisacier les y estoit venu préparer, et M. Tiberge y demeura pendant tout le tems à faire des conférences, des oraisons et les entretiens particuliers dont il s'acquitte toujours dignement. Les premiers fruits de ces retraites parurent dans la personne de Mlle de Dompierre, qui fut reçue novice le 11 de ce mois avec les mêmes cérémonies qui furent faites à la prise d'habit de Mme de la Maisonfort. Dans tous ces exercices de piété il se mesloit toujours quelque chose de l'affaire des vœux dont j'ay déjà parlé. Toutes les réflexions sur l'affermissement de cette maison faisoient voir qu'il y avoit de l'impossibilité de la soutenir sans l'associer à l'un des quatre grands ordres de l'Eglise. Il se rencontroit même des difficultés dans le temporel qui ne pouvoient être levées dans le tems présent. Les anciennes professes avoient autant de répugnance à changer d'habit que de docilité à accepter la règle qu'on leur voudroit imposer. Le temporel n'estoit pas mieux affermi. Le Roy vouloit entrer en paiement du million de livres dont j'ay tant de fois parlé. L'acquisition de Chevreuse estoit presque achevée, ce qui obligea Mme de Maintenon de solliciter M. Le Pelletier de donner une forme à la régie des biens de cette maison en donnant des qualités aux gens préposés pour en avoir

(1) Le nom a été laissé en blanc par Manseau.

(2) Mot laissé en blanc dans le manuscrit.

soin. A quoy il travailla de concert avec elle, sur plusieurs avis qu'ils reçurent là-dessus de différentes personnes, les uns estant pour que tout fust commis aux soins d'un seul homme, les autres pour deux et pour trois, ce qui faisoit envisager de grosses dépenses, comptant de donner au moins 8,000 livres d'appointemens à ces trois hommes. D'ailleurs, on voyoit que les 155,500 livres qui paroissoient de revenu à cette maison se réduisoient par les charges à environ 40,000 écus, de sorte qu'il restoit peu de chose pour doter des demoiselles selon l'esprit de la fondation. Toutes ces considérations, avec le choix de ces différentes personnes, jeta Mme de Maintenon dans la crainte que ces commencemens ne missent cette maison dans des dépenses dont elle auroit peine à se défaire dans la suite. Elle chercha tous les moyens de les empescher, disant qu'il seroit plus facile de les augmenter que de les diminuer. Elle m'envoya plusieurs fois à M. Le Pelletier avec ordre de luy dire mon sentiment, qui fut de se renfermer dans ces commencemens à deux hommes, l'un pour la suite des affaires, et le second pour la recette et l'inspection des biens en général.

Mme l'abbesse des Bénédictines de Saint-Cyr réitéra ses offres d'abandonner son domaine, son droit de justice et le patronage de la cure à la maison de Saint-Cyr pour l'appréciation qui en seroit faite par experts. D'ailleurs, le conseil de cette maison vouloit que les dames achetassent un moulin à vent appelé la Chiffe de la Censive, et situé près de leur maison, affermé 300 livres, et qui s'adjugeoit par décret à 1,900 livres. Mme de Maintenon opposoit à ces sentimens que ces biens estoient situés dans le parc de Versailles où l'on ne pouvoit faucher les foins, couper les blés ni abattre un arbre sans une permission expresse ; d'ailleurs que les bestes fauves, les lièvres et les lapins désoloient le pays; en sorte que le tout demeura en sursis jusqu'à une plus ample délibération.

Pendant qu'on estoit occupé à ces considérations, les dépenses augmentoient par l'obligation où l'on se trouvoit de donner à plusieurs demoiselles qui devoient sortir de la maison, et par l'achèvement du logement des missionnaires, afin de les mettre en estat de l'habiter. La salle du dehors dont j'ay parlé fut achevée et meublée d'une grande table de buffet, couverte d'un tapis de Turquie, et de deux fauteuils et dix-huit chaises de salle,

couvertes de maroquin noir. On lambrissa aussy le cabinet de feu M. l'abbé Gobelin et la cheminée de la chambre qui ne l'estoit pas. On tapissa le dessus du lambris de cuir violet et blanc, et on meubla cet appartement des meubles qui avoient esté faits l'année dernière pour M. l'évesque de Chartres.

La fin des premiers six-mois approchant, les comptes furent arrestés et rendus à la communauté selon la coutume et l'ordre des constitutions. La dépense de bouche se trouva monter à 19,730 livres, et l'entretien et les autres menues dépenses à 33,187 livres; les dons faits aux demoiselles à 1,888 livres, et les paiemens faits à compte sur le bastiment des missionnaires à 40,061 livres. L'ordinaire parut modique, mais l'extraordinaire estoit exorbitant, ce qui m'obligea de faire un dépouillement du compte pour faire voir à quoy cette somme de 33,187 livres avoit esté employée. Mme de Maintenon fit faire une assemblée particulière pour faire voir aux dames l'obligation où elles estoient d'empescher à l'avenir de semblables dépenses, quoy qu'elles parussent toutes fort nécessaires.

Juillet. — Mme de Maintenon, qui prévient toujours les besoins des nécessiteux, donna au 1er juillet une pension de 600 livres de ses deniers aux sœurs grises qui servoient les malades dans la maison, outre leurs gages ordinaires, afin de les porter de plus en plus à en prendre soin. Et, comme elle s'occupoit de l'avenir par rapport à cette maison aussi bien que du présent, l'emploi du million de livres luy tenoit fort au cœur. L'acquisition de Chevreuse estant presque consommée par l'expédient qu'on trouva d'acheter trois ou quatre terres dans le parc de Versailles, lesquelles les dames échangèrent ensuite avec Chevreuse, que le Roy a échangé avec Montfort, Sa Majesté ne voulant point qu'il y eust de terres occupées dans son parc par des gens de cette considération. Pour parvenir à l'acquisition de ces terres, Sa Majesté s'estoit proposée de créer un fonds de 50,000 livres de rente sur les aydes et gabelles, supposant en avoir reçu le fonds de la communauté de Saint-Louis; en sorte qu'à l'avenir, les roys ne pouvant revenir contre les deniers sortis de l'épargne, comme ils font quand il leur plaist sur les domaines aliénés, l'acquisition de Chevreuse par cet expédient devient solide, n'étant pas à croire que les roys successeurs de Sa Majesté veuillent rendre de grands domaines dans le parc de leur

maison de Versailles pour reprendre le comté de Montfort, qui est de moindre revenu et éloigné de six lieues. M. de Chevreuse, pour remettre cette terre en bon estat entre les mains du Roy, se proposa, sous l'agrément de Mme de Maintenon, de la louer pour dix années au sieur Bigodet, fermier général des Gabelles, sur le pied de 20,000 livres par chacun an. Ils tombèrent d'accord du tems que le bail en seroit passé; et les autres choses à faire en conséquence demeurèrent suspendues jusqu'à la consommation de cette affaire.

Le 12e de ce mois de juillet, après un conclave de plus de huit mois, le cardinal Pignatelli, Napolitain de nation, fut élu pape, ce qui réveilla les espérances de l'Eglise de se voir bientost tranquille par les soins de ce nouveau pontife. Toute cette communauté en rendit grâces à Dieu et lui demanda son Saint-Esprit pour Sa Sainteté, afin qu'il gouverne l'Eglise de longues années en pacifiant par son entremise les princes catholiques dans ce tems où l'hérésie avoit mis, par l'entremise du prince d'Orange, toute l'Europe dans une sanglante guerre.

M. l'évesque de Chartres estoit alors à Saint-Cyr, où il apprit, quelques jours après, que M. le cardinal de Janson avoit demandé au Pape, de la part de Mme de Maintenon, le gratis de ses bulles, et qu'il l'avoit accordé avec toute l'honnesteté possible. Les pauvres de son diocèse s'en réjouirent, persuadés que ce seroit eux qui profiteroient de ce bénéfice. Pendant son séjour à Saint-Cyr, on remit l'affaire des vœux sur le tapis, et l'on proposa de changer l'habit des converses et de leur donner, au lieu du manteau qu'elles avoient, de la forme des autres personnes du monde, un corset à petites basques et une jupe de serge brune; au lieu d'une coëffe et d'un mouchoir de taffetas noir, un mouchoir et une petite cornette de toile blanche. Le bruit s'en estant répandu parmi les sœurs, une d'elles demanda à parler à M. de Chartres, et luy dit que, quand elle avoit fait profession, elle avoit prétendu porter toute sa vie l'habit qu'elle avoit reçu et qu'elle n'en vouloit point changer. Mais ce prélat, usant de sa sagesse, luy répondit que le projet qui se formoit regardoit plutost celles qui seroient reçues à l'avenir que celles qui l'avoient esté, et que, quoyque toutes ses compagnes fussent pressées de prendre le nouvel habit, il estoit bien juste de chercher quelque tempérament pour elle, et qu'elle seroit contente. La

bonne fille le fut dès lors, se persuadant qu'on pouvoit faire une loy particulière pour elle.

Aoust. — La piété et les conseils de ce prélat portèrent encore cette maison à la retraite. Les dames, novices et postulantes se partagèrent et y entrèrent en deux tems, après quoy, les classes bleue et jaune y entrèrent tout à la fois et furent aidées d'un des prestres de la congrégation de Saint-Lazare, qu'on envoya dans cette maison comme excellant dans ces sortes de pratiques. Il fit effectivement les oraisons publiques et les exhortations avec beaucoup de fruit et d'édification. Mme de Maintenon secondoit par son exemple et par ses paroles toutes les instructions qu'on donnoit à cette pieuse communauté, en sorte que plusieurs demoiselles prirent en sortant de cette retraite le party de la vie monastique.

Ses soins ne se terminèrent pas au spirituel; elle écrivit à M. le cardinal de Janson de solliciter auprès du pape, qui venoit d'être élu, l'expédition de la bulle d'union de la manse abbatiale de Saint-Denis à cette maison, ce que Sa Sainteté promit de faire gratis quant à ce qui la regardoit; en sorte qu'il ne restoit que l'indemnité due aux officiers de la Chambre apostolique pour la suppression du titre abbatial qui fut liquidée à 25,000 écus que le Roy leur fit payer.

Mme de Maintenon ordonna de nouveaux confessionnaux en prolongeant ceux de Saint-Pierre et de Saint-Paul du costé de la sacristie du dedans, sur lesquels on fit une chapelle d'où l'on peut entendre la messe et communiquer de son oratoire. On en mit un second dans l'église du dehors pour le public; et, sur le rapport qu'on luy fit que plusieurs endroits de la maison menaçoient ruine par la trop longue portée des poutres, et que les jardins devenoient incultes par les eaux qui y séjournoient, [elle] fit prier M. le marquis de Villacerf, nouvellement nommé à la charge de surintendant des Bastimens qui estoit demeurée vacante par la mort subite de M. de Louvois, de venir à Saint-Cyr avec les sieurs Mansard, inspecteur général, Devillë et Cochu, gouverneur et controlleur de la machine de Marly, Lambert, Mazière, Thévenot et Malet, controlleurs, maçons et charpentiers, pour faire une visite exacte de toute la maison. Je dressai l'estat de la visite où il fut résolu de mettre dans tout le rez-de-chaussée deux colonnes de pierre sous chaque poutre des vesti-

bules et du réfectoire, et autant en bois sous toutes celles du premier étage, excepté celles des classes rouge et verte dont les poutres sont soulagées par les cloisons qui forment les corridors, et d'en mettre de même dans les vestibules des dortoirs, sous les lanternes où sont les cloches, et des consoles sous les portées de celles de l'église; quant aux lieux communs dont l'odeur se répandoit dans la maison, d'y faire quelques cloisons et des chapes de ciment autour des chausses dont les pierres estoient déjà toutes salpétrées. Ils jugèrent que, pour sécher les caves, il falloit faire un aqueduc sous terre devant toute la face de la maison, en luy donnant sa décharge par les deux costés de la maison, qui se seroit rejoint, dans le parterre d'icelle maison, à un autre aqueduc qui auroit tiré les eaux des caves et qui les auroit conduites dans la prairie, au-dessous du jardin dont on supprima tous les carrés d'en bas à cause des eaux qui y séjournoient, ce qui obligea de les convertir en prés. Et, pour les remplacer, on mit en potager le terrain qui se trouve entre la maison et l'infirmerie appelée « de la petite vérole ». Je remis ce procès-verbal de visite aux Dames de Saint-Louis pour le faire exécuter suivant les avis de Mme de Maintenon, à mesure que leurs affaires le leur permettroient.

Mme d'Arcy, qui avoit renoncé à cette communauté pour embrasser la règle des Carmélites, comme plus austère, estant toujours dans les épreuves de cette règle au faubourg Saint-Jacques, à Paris, commença à réfléchir sur la faute qu'elle avoit faite. Les Carmélites mêmes, surprises de son changement, l'éprouvèrent plus qu'elles n'auroient fait d'une autre personne, de sorte que, s'ennuyant de l'épreuve, elle implora la pitié de Mme de Maintenon pour être rétablie dans son premier estat, ce qu'elle ne put obtenir, le fait estant trop grave et tirant trop à conséquence. Cependant, après ce refus, cette pieuse dame ne voulant pas s'en tenir à son propre jugement, mit l'affaire en délibération dans l'assemblée des Dames de Saint-Louis qui, tout d'une voix, la rejetèrent, ce qui exclut la bonne dame pour toujours de cette maison. Elle se retira ensuite dans les Nouvelles Catholiques, à Paris, où Mme de Maintenon luy fit une pension.

La Cour devant partir le 13 du mois suivant, pour aller à Fontainebleau, Mme de Maintenon pressa M. Le Pelletier de se décider sur le choix des gens d'affaires pour régir les biens de cette mai-

son, et, de son autorité, retrancha le sieur de Croisy, quoyqu'il fust attaché à elle depuis longtems, trouvant moyen d'épargner par sa suppression 1,000 écus d'appointemens qu'on luy avoit destinés, et de faire faire par M. Vacherot ce qu'ils auroient fait tous deux ensemble. M. Le Pelletier examina ce dernier en particulier, en qui il trouva toute la capacité possible; on remit à un autre tems la fixation de ses appointemens, et on en ordonna 4,000 livres pour le sieur Bernard qui devoit tenir le timon des affaires au Conseil et ailleurs, lesquels appointemens luy furent payés à compter du 1er janvier dernier, et 1,000 livres à M. Vacherot, jusqu'à ce que son emploi fust augmenté.

Septembre. — Mme de Maintenon, selon sa pratique avant d'aller en aucun voyage, fit une exacte revue de toute la maison, donnant ses ordres dans les offices et s'apercevant que le peu de dames dont la communauté estoit alors composée faisoit qu'elles estoient extrêmement fatiguées par la sollicitation des malades et l'exercice de leurs charges, fit louer à Paris trois excellents lits dont elle payoit 6 pistoles par mois, qu'elle fit placer dans son appartement, afin que ces dames les occupassent tour à tour par semaine ou par jour pour s'y reposer à leur aise, à quoy la bonté des lits et la tranquillité du lieu pouvoient beaucoup contribuer. Mlle Balbien et sa mère eurent ordre d'y demeurer pour soulager les dames dans leurs exercices. La mère tint la place de la dépositaire, et la fille celle de la maîtresse de classe dont la plupart estoient malades. On prit aussy par extraordinaire un nombre de gardes pour les malades qui estoient en grand nombre, et des femmes de peine pour suppléer aux converses qui ne furent pas exemptes de maladies, y en ayant généralement partout et alors plus de six vingt dans la maison.

Enfin la Cour partit au jour fixé pour Fontainebleau. Je demeurai quinze jours à cause de quelque indisposition, pendant lequel tems il mourut onze demoiselles à Saint-Cyr. Estant remis, Mme de Maintenon me donna ordre d'y aller passer huit jours où je visitai les offices, les jardins, dressai les comptes et y exécutai les ordres dont j'estois chargé.

MM. de la Mission, dans le réfectoire desquels mangeoit M. de Chartres quand il venoit à Saint-Cyr, et, à son imitation, MM. les abbés Brisacier et Tiberge des portions qui leur estoient fournies par la maison, même à leurs confrères quand il en venoit extra-

ordinairement, représentèrent que cela estoit contre leur coutume et qu'ils n'accordoient cette grâce qu'à des évesques. Quoy qu'on ait souvent vu le contraire, on se résolut à les satisfaire, en remettant ces messieurs à la table du dehors d'où ils s'estoient tirés par le plaisir qu'ils avoient de manger en communauté. Quelques jours après, M. Durand, leur supérieur, fut rappelé à Saint-Lazare par son général, avec les sieurs Landin et Bonneil. Le premier fut, peu de jours après, envoyé comme supérieur à Arras, et le second, nonobstant son grand aage et l'affoiblissement de sa vue, fut renvoyé à Saint-Cyr pour y exercer la supériorité, accompagné des sieurs Desorteaux et de Moré, qui remplirent le nombre de six dont leur communauté doit estre composée. Le bon supérieur versa des larmes en quittant Saint-Cyr, estant persuadé qu'il n'avoit pas esté universellement agréable à la maison, quoyqu'il fust homme d'érudition et d'exemple. Il n'emporta pas toutes ses bénédictions à Arras, ayant voulu en donner, avant son départ, au nouveau bastiment qu'on a fait construire pour eux, ce qu'il fit, accompagné de ses confrères qui demandèrent peu de jours après à l'habiter, sur quoy, pour en avancer la menuiserie, le Roy permit qu'on enlevast toute celle qui restoit dans le chasteau de Noisy, laquelle servit au logement de ces messieurs et encore aux confessionnaux que l'on faisoit alors, et à la grande salle du dehors.

Octobre. — Le sieur Thévenot qui conduisoit tous ces ouvrages, exécutoit peu à peu le résultat de la visite de M. l'Intendant, faisant mettre des colonnes de pierre sous les poutres du rez-de-chaussée et étayer celles du premier étage qui menaçoient ruine.

La Cour estant de retour à Versailles, le 23ᵉ de ce mois, Mᵐᵉ de Maintenon se rendit le lendemain à Saint-Cyr où se trouvèrent par ses soins M. de Chartres et MM. les abbés Brisacier, de Fénelon et Tiberge, pour consulter comme ils avoient déjà fait plusieurs fois sur le moyen d'establir solidement le spirituel de cette maison par la réformation des constitutions et de la forme des vœux, dans quoy il se trouvoit toujours de grandes difficultés par le retard de l'accommodement de la Cour de Rome avec le clergé de ce royaume. Les converses furent les premières qui montrèrent extérieurement leur réforme par le changement de leur habit en manteau pour des corsets à petites basques; les

autres personnes intéressées demeurèrent dans l'incertitude de celle qu'elles auroient à prendre.

Les lits de loyer dont j'ai parlé cy-dessus ayant fait l'effet qu'on en attendoit, M[me] de Maintenon se détermina d'en faire faire trois garnis de même, avec des entours de serge de Londres bleue pour les remplacer, afin que les dames continuassent à s'y reposer des fatigues qu'elles auroient auprès des malades dont le nombre ne diminuoit dans cette maison que par la mort. On en perdit encore six dans le courant de ce mois, qui moururent toutes dans des dispositions si édifiantes qu'il est impossible qu'on ne soit persuadé qu'elles sont des saintes. Entre autres, une de la maison de Polignac dont elle portoit le nom, ayant esté quelques jours malade, dit à celles qui prenoient soin d'elle que sa principale méditation avoit toujours esté sur la mort de Notre-Seigneur, et que, par grâce particulière, elle avoit toujours demandé de mourir un vendredy, à l'heure qu'il avoit expiré pour le salut des hommes. Dans cette pensée, sans être malade à croire qu'elle en dust mourir, elle dit le mardy de la semaine qu'elle mourut : « Je seray confessée demain mercredy, je recevray les sacremens le lendemain et je mourray vendredy. » Ce qu'elle fit effectivement, avec la précaution d'appeler la personne qui la gardoit, sur les trois heures du matin, la pressant de luy mettre du linge blanc, luy criant d'une voix ferme qu'elle se dépeschast, qu'il n'y avoit point de tems à perdre et que l'heure de sa mort approchoit. Ayant esté satisfaite, elle expira environ les quatre heures du matin.

Une autre demoiselle de la maison de Marans, qui estoit malade dans un lit proche celuy de la défunte, regardoit avec envie les dispositions de sa compagne, luy ayant disputé l'avantage de passer la première. Se voyant vaincue, elle se mit à pleurer, soutenant que c'estoit à elle à mourir la première et qu'elle y avoit compté. Enfin, pour la consoler, Dieu permit qu'elle expirast six heures après. On pourroit dire beaucoup de choses semblables de toutes celles qui ont eu le bonheur d'aller à Dieu dans cette maison, et qui sont comme la récompense de la vertu cultivée par les Dames de Saint-Louis dans les cœurs des demoiselles dont la charité du Roy les a chargées.

Les dames ne furent pas exemptes d'incommodités ; il y en eut plusieurs de malades ; entre autres, les dames de la Ville-

neuve, de Veilhan et de Vency se trouvèrent presque hors d'espérance de guérison. La première n'estoit pas sortie de l'infirmerie depuis sa chute, dont j'ay parlé, qu'elle devint paralytique, perdit la parole ; ses mâchoires et ses mains se serrèrent de manière qu'on estoit obligé de luy insinuer de la nourriture par le vuide qu'avoit laissé une dent qu'on luy avoit autrefois enlevée, et tout le reste du corps sans mouvement. Et quand on trouvoit à propos de luy donner la communion, on luy ouvroit les mâchoires avec des ferremens. Jamais malade ne fut plus digne de compassion et ne souffrit avec plus de patience. La seconde, après une légère fluxion à la teste, eut un abcès à la joue qui luy caria la mâchoire et obligea de luy tirer une portion de l'os de cette partie ; et la troisième demeura dans une langueur extraordinaire par la suite des maux dont elle fut attaquée, peu de jours après sa profession.

M. de Chartres, qui se trouva à Saint-Cyr, à l'un des enterremens dont j'ay parlé, supprima les ornemens blancs dont on se servoit aux funérailles des demoiselles, excepté le drap mortuaire, ordonnant qu'on se servist, à l'avenir, de noir à l'autel, ce qui s'est depuis exécuté. Pour ne pas rendre ces ornemens inutiles, les dames les doublèrent de taffetas rouge, dont elles ne manquoient d'aucune couleur, Mme de Maintenon leur ayant abandonné toutes les robes des Israélites qui paroissoient dans les représentations de la tragédie d'*Esther*, dont elles défirent les habits qui furent employés à tous les besoins de la maison. Cet ornement devint propre pour le jour où le blanc convient à l'église. On fit faire dans ce même tems d'autres ornemens de points à la turque de diverses couleurs, qui avoient esté faits par les demoiselles.

Les confessionnaux ordonnés par Mme de Maintenon avant son départ pour Fontainebleau se trouvant presque achevés, elle pressa la perfection de la chapelle, afin de la rendre en estat d'être bénite pour le jour de Noël, faisant actuellement travailler chez elle à une chasuble à fond blanc, brodée d'or et de laine des quatre couleurs de l'Eglise, et me chargea de l'argenterie qui consiste en une croix, deux chandeliers, un calice, une assiette de communion, un bassin, des burettes, une sonnette et un éteignoir. Le reste de l'assortiment fut des plus propres, le tout assortissant à la petitesse de la chapelle, dont l'intérieur est blanchy avec des filets d'or. Le devant de l'autel est un bas-

relief en bois qui représente Notre-Seigneur descendu de la croix. Le tableau du retable est un crucifix fait par Boulongne. Le plafond est de plastre, avec un enfoncement en forme de dosme, dont la corniche est dorée; la grille de communion est de serrurerie tout unie, mais d'une grande propreté, devant laquelle il y a une glace de toute la largeur, qui se lève et se baisse en tirant des cordons qui sont à ses costés. La serrure du guichet est pratiquée dans l'un des barreaux sans qu'elle soit apparente. Avant d'entrer dans cette chapelle, on passe par une antichapelle où il y a une petite grille qui sert de confessionnal et où le prestre s'habille. De plain-pied il y a un confessionnal à deux grilles et très commode, appelé de Saint-François, la partie intérieure duquel tient à l'oratoire de Mme de Maintenon, qui fut garni de rideaux de damas vert avec des molettes d'or et d'argent, pareils à ceux de la chapelle. Le dedans, du costé de la closture, fut orné de même, avec des plians, une table de bois violet, une petite bibliothèque et tous les autres ajustemens nécessaires. Il y a plusieurs autres commodités : on voit le maistre-autel et tout le chœur; on peut entrer dans la grande tribune; il y a une cheminée pratiquée dans l'épaisseur du mur et tous les autres ajustemens nécessaires, ce qui porta Mme de Maintenon à occuper l'appartement qu'avoit autrefois Mme de Brinon, qui comprenoit cet oratoire, un cabinet, une grande antichambre, sa chambre, une autre grande chambre et un parloir. Toutes ces pièces ayant des dégagemens par le corridor qui règne le long de ce bastiment et vue sur le dedans et le dehors de la maison, ce qui luy parut d'une plus grande utilité que le grand appartement qui a esté fait pour elle, qui est éloigné de tout le reste de la maison, lequel elle a destiné à faire des cellules pour les Dames de Saint-Louis.

Décembre. — Tous ces ouvrages et ces changemens ne faisoient pas oublier l'affaire des vœux et le changement des constitutions qu'il falloit absolument réformer pour se mettre hors d'estat de tomber dans des inconvéniens à quoy on voyoit la communauté exposée. Il se fit plusieurs assemblées des théologiens sur cette affaire; on en traita de tous les points où il y avoit à réformer, on y projeta de nouveaux règlemens, à quoy on trouva beaucoup de difficultés, ce qui occupa pendant tout ce mois sans qu'il fust possible de les conclure.

La veille de Noël, la chapelle dont je viens de parler fut bénite

par M. l'évesque de Chartres, qui y dit la messe pour la première fois. La nuit suivante, on y en dit trois où Mme de Maintenon communia, à cause d'une indisposition qui l'empescha d'aller au chœur. Tous les ans, elle se rendoit à Saint-Cyr à pareil jour, pour assister à la solennité de la messe de minuit, s'en retournoit ensuite à Versailles, ou couchoit quelquefois à Saint-Cyr, ce qu'elle n'a fait jusqu'à présent que trois fois, excepté le séjour qu'elle y fit pendant la conqueste de Mons en Hainaut.

Les festes se passèrent en dévotion, et le lendemain on commença à travailler au compte des recettes et dépenses de l'année. Ces dames firent des libéralités, à leur ordinaire, de quelque argenterie au sieur Thévenot, à Mlle Balbien et à moy, et Mme de Maintenon répandit à son ordinaire une somme d'argent considérable à leurs domestiques. La recette générale faite par les dames pendant cette année se trouva montée à 159,982 livres 16 sols, et toutes les dépenses à 103,567 livres 11 sols, savoir : 41,373 livres 10 deniers pour la dépense de bouche, ce qui faisoit par an et par personne, les survenans compris, 110 livres 12 sols par teste et 6 sols et obole par jour. Le pain qui se trouvoit dans cette maison alloit à 13 deniers par teste pour chaque jour; l'extraordinaire, qui comprend tout le reste, à 62,194 livres 10 sols 2 deniers; les dons faits aux demoiselles des deniers des Dames (ce qui en faisoit toujours la moindre partie, Mme de Maintenon fournissant autant qu'elle le pouvoit des siens à leurs besoins), à 2,062 livres 10 sols. Il paroissoit rester 54,352 livres 17 sols, mais, pour en rendre compte, les officières montrèrent pour 54,062 livres de quittances, à compte du sieur Thévenot, en sorte qu'il ne leur restoit en caisse que 290 livres 17 sols pour commencer l'année suivante.

Mme de Maintenon m'ordonna de détailler ce compte afin d'en tirer des éclaircissemens pour contribuer à la forme des nouveaux règlemens qui devoient se faire dans la suite. — *Fin de l'année 1691.*

Janvier 1692. — Les espérances que le pape donnoit journellement d'accorder la bulle d'union de la mense abbatialle de Saint-Denis à la communauté de Saint-Louis faisoient redoubler les soins de Mme de Maintenon, pour mettre les affaires de cette maison dans un état à ne recevoir plus de difficultés lorsqu'elle

seroit arrivée. Et, comme la réformation des constitutions et le règlement des charges paroissoient être ce qu'il y avoit de plus important, ce fut aussy ce qui l'occupa davantage dans ce commencement d'année. Les projets en avoient esté faits sur l'examen des premiers, et sur la pratique qu'on en avoit eue. Et, quoique très excellens, ils s'estoient trouvés défectueux en quelques endroits et impraticables en d'autres, par rapport aux charges des dames de cette maison, ce qui persuada de l'impossibilité qu'il y avoit qu'elles le pussent supporter sans augmenter leur nombre et celui des converses.

L'importance de cette affaire demandant de sérieuses réflexions, Mme de Maintenon fit encore assembler, dans un lieu particulier, M. l'évesque de Chartres et MM. les abbés Brisacier, Tiberge, de Fénelon et Bardon, tous théologiens, d'une éminente piété et doctrine, qui travaillèrent en sa présence pendant plusieurs jours, depuis le matin jusqu'au soir, à examiner les opinions de ceux qui avoient esté consultés, et à donner une forme à cet ouvrage, avec résolution d'y faire les additions nécessaires à mesure que l'usage en montreroit la nécessité. Les séances finies, elle supplia ces Messieurs (qui connoissoient tous particulièrement cette maison) d'examiner de nouveau, chacun en leur particulier, tous les points sur quoy ils venoient de travailler, afin qu'on pust de nouveau se rassembler et les rectifier tant de fois, qu'on parvinst, à la fin, à en faire quelque chose de parfait.

D'un exercice si sérieux, cette admirable institutrice passa à l'examen du temporel. Outre l'application qu'elle y avoit, elle fixa aux gens d'affaires de cette maison le premier lundy de chaque mois pour luy en venir rendre compte et l'avertir des incidens qui arrivent journellement dans la régie d'un domaine aussi grand que celuy de cette maison. Et, comme insensiblement la poursuite des affaires tomboit sur M. Bernard qui estoit nouvellement commis à leur intendance, il fut chargé de la procuration généralle de la communauté, où Mme de Maintenon signa, afin de le rendre capable d'agir dans la poursuite d'un grand nombre de procès qui pendoient alors en différens tribunaux par rapport aux biens de la mense abbatialle de Saint-Denis. Quelques jours après, le Roy, par un arrest, commit le Grand Conseil pour juger tous les procès existans et à venir que cette maison pourroit avoir, tant en demandant qu'en deffendant.

Puis, descendant aux détails domestiques, elle ordonna que les prestres de Saint-Lazare, qui venoient de Versailles ou de Paris confesser extraordinairement à Saint-Cyr et qui estoient nourris par les dames (quoiqu'ils mangeassent au réfectoire de leurs confrères), seroient dorénavant nourris par eux, moyennant la somme de 400 livres, que les dames payeroient par an à leur communauté.

M. de Chartres, qui ne vouloit pas charger la maison, ny en laisser l'exemple aux évesques ses successeurs, traita aussy avec ces Messieurs, pour être admis, luy et les ecclésiastiques qui l'accompagnoient, à leur réfectoire même, et pour qu'une partie de ses domestiques mangeassent avec les frères, envoyant l'autre partie et ses chevaux à l'hostellerie.

Et, par une continuité d'application, cette pieuse dame s'apercevant que le reste des tables qui se donnoit tous les jours à la porte, à la fin du dîner, attiroit un grand nombre de fainéans de différens endroits, et que les meilleurs manans de la paroisse de Saint-Cyr se mettoient de leur nombre parce qu'ils trouvoient de quoy se nourrir sans travailler, empeschant même les véritables pauvres d'en approcher, résolut, pour les mieux appliquer, d'établir une charité pour les malades de la paroisse. Pour y parvenir, elle fit assembler chés le curé (où elle se rendit) les principales femmes du lieu qui, d'abord, eurent beaucoup de répugnance à cet établissement; mais, enfin, son exemple les excita de telle façon qu'il y en eut dix-huit qui s'engagèrent à servir les pauvres, d'entre lesquelles on élut une supérieure, une trésorière et une garde-meuble, et, pour commencer le fonds de cette charité, Mme de Maintenon s'y estant engagée comme l'une des sœurs, donna une somme d'argent pour avoir les meubles et les autres choses nécessaires.

Il y fut réglé que les restes qui se donnoient ordinairement à Saint-Louis seroient mis entre les mains d'une des sœurs nouvellement élues, pour en faire la distribution aux véritables pauvres, après en avoir pris la meilleure part pour les malades et les convalescens; que la supérieure ordonneroit les bouillons et les remèdes, et la garde-meuble des lits, linges et habits à ceux qui n'en auroient pas chés eux, à condition de les retirer après leur guérison. Pour soutenir cette œuvre dans les suites, on établit des questes, les festes et les dimanches, dans l'église de Saint-

Louis et dans les autres églises de la paroisse. Les dames de cette maison et Mme l'abbesse des Bénédictines y contribuèrent, de leurs aumosnes, avec dessein de les continuer annuellement, en sorte qu'il y a lieu d'espérer qu'avec le soin des curés, les pauvres seront suffisamment assistés par ce secours.

Enfin, par ce même enchaisnement de bonnes œuvres, dont toute la vie de cette illustre dame est remplie, apprenant que le tems du noviciat de Mlle Tassard, dont j'ay cy-devant parlé, estoit fini, et que Mme d'Aligre l'avoit fait recevoir à sa communauté, Mme de Maintenon se rendit dans cette maison; M. l'abbé Brisacier y prescha, et toute la communauté fut régalée par les dames de Saint-Louis, en viandes, confitures, vins et liqueurs et toutes autres choses qui peuvent flatter ces religieuses en pareille occasion. Plusieurs des demoiselles de Saint-Louis y suivirent leur bienfaitrice, qui les ramena dîner dans leur maison, après la cérémonie.

Peu de jours après, Mme de Maintenon qui avoit toujours en vue de quitter son appartement de Saint-Cyr, pour se réduire à un plus petit, et, en le supprimant, en faire des cellules pour les dames de cette maison, en fit oster les meubles, qui furent placés dans l'appartement qu'occupoit autrefois Mme de Brinon, avec cette distinction, qu'elle n'occuperoit personnellement que deux chambres de toutes celles que cette dernière occupoit; tout le reste, quoique meublé de ses meubles, demeurant libre, à l'usage de la maison; et, afin d'empescher la dissipation de ces mêmes meubles, elle ordonna de les inventorier, et à l'inspectrice de s'en charger.

Les parens des dames de cette maison se ressentant, pour la plupart, de sa protection, venoient souvent la lui demander, quoiqu'elle eust insinué à toutes ces dames qu'il falloit qu'elles les empeschassent d'y compter, parce que le grand nombre estoit un obstacle à leurs desseins. Néanmoins, son cœur ne pouvoit tenir contre des sujets de commisération. Elle procura de l'emploi dans les troupes à quelqu'un à qui elle donna même de quoi se mettre en équipage; à d'autres, dans la marine et dans les affaires, en sorte qu'elle se trouva dans tant d'engagemens, qu'elle ne pouvoit plus placer personne de ceux qui luy appartenoient, à moins de se servir d'une autorité dont elle n'a jamais fait usage qu'en vue de Dieu, et jamais par rapport à elle.

Dans ce même tems, M. le cardinal de Forbin de Janson luy écrivit de Rome que M. l'abbé des Marais (que nous avons toujours nommé évesque de Chartres depuis sa nomination à cet évesché) avoit esté préconisé dans le consistoire pour cette église, le 21 de janvier dernier, et que le pape luy avoit accordé ses bulles gratis, suivant la prière qu'elle en avoit fait faire à Sa Sainteté, bien assurée qu'elle estoit que ce bienfait ne regardoit que les pauvres. Je fus chargé de porter cette nouvelle à ce prélat et de luy montrer une lettre écrite de la main du Roy, par où Sa Majesté en donnoit avis à Mme de Maintenon; mais le bienfait, l'approche d'un sacre ni la marque d'honneur et de distinction dont il se voyoit honoré par cette lettre, qui estoit toute remplie de l'estime que le Roy avoit pour luy, ne luy firent donner aucune marque de joie, tant il estoit occupé du faix de son évesché.

Le sieur Granger, curé de Saint-Cyr, se trouvant incommodé d'une chute de cheval, représenta à Mme de Maintenon que cet accident le mettoit hors d'estat d'exercer les fonctions curialles, en la suppliant de luy permettre de se démettre de sa cure et de luy procurer quelque petit bénéfice simple ou pension pour vivre. Elle l'écouta favorablement en le renvoyant à l'évesque, quant à la démission, se chargeant, en son particulier, d'obtenir la pension qu'il demandoit. Cette demande fit questionner les missionnaires pour savoir s'ils n'auroient point de vues sur cette cure, parce qu'autrefois on les avoit vus dans cet esprit; mais ils s'en défendirent et ne la voulurent point accepter.

Février. — M. de Chartres se retira à Chartres pour disposer ses affaires pour son sacre et emmena M. Tiberge avec luy, pour travailler en repos et sérieusement à la perfection des constitutions de cette maison, à quoy il employa quinze jours, après quoy il revint à Saint-Cyr, où il disposa plusieurs demoiselles à prendre le parti des vocations que le Saint-Esprit leur avoit inspirées. Celles qui avoient pris celuy de la vie monastique entrèrent au noviciat. Une d'elles fut mariée à M. de Fontenay, gentilhomme de Bourgogne, à qui on donna mille écus pour ses menus besoins; une autre fut mise auprès de Mme la duchesse du Maine, qui venoit d'être mariée, et quelques autres retournèrent chés leurs parens, ce qui produisit plusieurs places, qui furent remplies par de petites demoiselles qui estoient, la plupart, en pension à Paris, aux dépens de Mme de Maintenon, qui les

avoit reçues par pitié et qui les entretenoit jusqu'à ce qu'il vint des places vacantes à Saint-Louis. Elle ne renfermoit pas ses charités aux œuvres présentes; mais encore, par ses soins sur l'avenir, amassant ce qu'elle pouvoit sur les épargnes de la maison et provoquant le Roy, autant qu'elle le pouvoit, à contribuer à l'établissement de celles qui estoient obligées de sortir, d'autant plus que la maison n'estoit pas en état de pourvoir toutes celles qui approchoient de l'âge où elles sont obligées d'en sortir. S'estant enfin fait un fonds de 38,000 livres, elle le déposa entre les mains de l'Inspectrice des demoiselles, à la charge de les répartir par ses ordres, pour augmenter les sommes que la maison pouvoit donner à celles qui en auroient le plus besoin.

Mme de la Maisonfort, que tant de bons exemples portoient tous les jours à accomplir le dessein qu'elle avoit de faire ses vœux dans cette maison, commença par vouloir disposer de ses biens. Mais, combattue par la crainte et le désordre des vœux simples, elle se détermina à prendre l'avis de gens capables, pour savoir si elle pouvoit les abandonner dès lors ou seulement les destiner et les donner véritablement lorsqu'elle feroit les vœux solennels que toutes les dames de Saint-Louis se proposoient de faire. Le sieur Nouet, le plus célèbre des avocats pour les matières bénéficiales, répondit qu'estant majeure comme elle l'estoit, elle le pouvoit faire dès lors, mais qu'elle pouvoit, sans inconvénient, retarder cette donation jusqu'à la veille de ses vœux solennels; de sorte que, pour mieux pratiquer son vœu de pauvreté, elle les destina et en abandonna les fruits jusqu'à cette solennité.

Mars. — Estant disposée de cette façon, elle fit les vœux simples en la manière accoutumée des dames de Saint-Louis, le premier jour de mars, entre les mains de M. l'abbé de Fénelon qui avoit esté spécialement commis pour les recevoir, par M. l'évesque de Chartres. Il fit une exhortation à la nouvelle professe qui n'édifia pas moins tout l'auditoire que la personne à qui elle estoit adressée. Cette action qui mit toute la maison en joie par rapport à l'estime généralle que cette dame s'estoit acquise dans la maison, fut suivie de l'arrivée de la bulle d'union de la mense abbatialle de Saint-Denis à cette communauté. M. de Croissy, secrétaire d'Estat pour les affaires étrangères, l'ayant reçue de Rome, la porta à Mme de Maintenon qui estoit alors à Saint-Cyr, qui me chargea de la remettre à M. de Chartres, afin qu'il fist in-

cessamment terminer toutes les formalités qu'il convenoit faire pour l'affermissement de cette maison, ce qui fut un peu retardé par un voyage de dix jours que la Cour fit à Compiègne et où Mme de Maintenon fut obligée d'aller. Cette absence donna le tems de la traduire de latin en françois et d'en faire la copie qui suit :

Innocent, évesque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils l'Official de notre vénérable frère l'archevesque de Paris, salut et bénédiction apostolique. Dieu Nous ayant, par son infinie bonté et miséricorde et non par nos propres mérites, élevé au gouvernement de l'Eglise universelle, c'est par sa seule grâce que Nous nous appliquons de toutes nos forces à faire les choses que Nous estimons devoir contribuer à sa plus grande gloire, à la conservation de la pureté des mœurs et au salut des âmes qui sont sous notre conduite. Considérant donc les heureux progrès que pourroient faire dans la vertu de jeunes demoiselles auxquelles il seroit facile de l'inspirer pendant leur âge le plus tendre, en les élevant toutes ensemble dans la foy catholique et dans la pratique d'une sainte et innocente vie, Nous nous rendons aux prières de tous les fidèles et principalement des roys orthodoxes, défenseurs perpétuels de la Religion catholique qui demandent l'établissement d'une sy sainte communauté, son accroissement et sa durée, et Nous accordons à leurs vœux tout ce qui peut dépendre de l'autorité de Notre ministère apostolique. Et, sur ce qui Nous a esté représenté par notre cher fils Louis Quatorze, très chrétien roy de France et de Navarre, de ramener non seulement à la foy orthodoxe dans toute l'étendue de ses royaumes, mais encore d'en chasser ceux qui seroient infectés de quelque hérésie, dessein vraiment royal et digne sans doute de la grandeur de son âme et de son insigne piété, du succès et de la réussite duquel toute l'Eglise se réjouit aujourd'huy avec la France, ce roy voulant en quelque façon mettre la dernière main à un sy grand ouvrage et le rendre immortel, a fait bastir des deniers de son trésor royal une maison séculière d'une structure très magnifique dans un lieu appelé Saint-Cyr, au diocèse de Chartres, sous la protection de la glorieuse Vierge Marie et l'invocation de Saint-Louis, et a fait fournir tous les meubles, ustensilles et autres choses généralement qui peuvent être nécessaires à l'entretien et communauté séculière de trois cent et dix filles, savoir trente-six dames maîtresses ou directrices, qui feront les vœux simples de chasteté, pauvreté et obéissance et d'instruire les demoiselles qui leur seront commises; vingt-quatre sœurs pour les servir en qualité de converses, qui feront les mêmes vœux simples de chasteté, pauvreté et obéissance; et deux cent cinquante demoiselles d'une noblesse bien prouvée pour y être élevées et instruites à servir le divin époux des âmes dans tous les exercices d'une vertu exemplaire et d'une piété consommée.

Ledit seigneur Roy a donné, pour l'établissement et entretien de cette maison, les domaines, titres et seigneurie dudit lieu de Saint-Cyr et a encore promis de fournir un autre revenu en fonds de terre de 50,000 livres de rente, et jusqu'à ce que les acquisitions de ces fonds ayent esté faites, il a

ordonné qu'il seroit pris pareille somme de son trésor royal par chacun an, et spécialement sur le domaine de la généralité de Paris, ainsy qu'il est porté plus au long dans les lettres patentes de la fondation; mais, d'autant que les revenus cy-dessus ne suffisent pas pour entretenir une communauté si nombreuse et que cette sainte fondation dont l'église catholique doit tirer de si grands avantages, ne peut subsister s'il n'y est pourvu d'ailleurs, et que l'abbaye de Saint-Denis en France, de l'ordre de Saint-Benoist, qui n'est d'aucun diocèse ou de celuy de Paris, et qui a sa manse distincte et séparée de la manse conventuelle dont la nomination en faveur d'une personne capable, quand elle est vacante, appartient audit seigneur roy Louis, en vertu des concordats faits à certaines clauses et conditions entre le Saint-Siège apostolique et François Premier, de glorieuse mémoire, pour lors roy de France, et que Jean-François-Paul de Gondi, cardinal de Retz, d'heureuse mémoire, possédoit cette abbaye en commande pendant sa vie par dispense et concession du Saint-Siège apostolique, et qu'estant décédé hors la Cour de Rome, ladite abbaye est vacante et à la nomination du Roy qui, voulant bien abandonner ses droits royaux, et préférer les avantages de cette pieuse fondation à son utilité particulière, désireroit ardemment de faire supprimer et éteindre le nom et le titre de ladite abbaye et d'en unir et incorporer à perpétuité les revenus et la manse abbatialle à ladite maison et communauté séculière, et qu'il nous plust approuver et confirmer son pieux dessein. Et si, comme le contenoit la même demande, les choses susdites estoient approuvées et confirmées par l'autorité du Saint-Siège apostolique et le titre collatif, le nom de l'abbaye, ensemble tout le droit appartenant audit seigneur roy de France et à ses successeurs roys, estoient supprimés et éteints de son consentement, et que, sans blesser et faire tort aux droits et revenus de la manse conventuelle dudit monastère et aux biens destinés pour les prieurs et religieux dudit couvent et de leur exprès consentement, tous les biens et revenus, droits, noms, raisons et actions de la manse abbatialle estoient cédés et transportés, unis et appliqués à ladite maison et communauté de Saint-Cyr, et que d'ailleurs il fust pourvu d'autres biens et revenus suffisans pour l'entretien et subsistance d'une communauté dont toute la chrestienté tireroit de si grands avantages, et dont il aimeroit assurément qu'une partie des jeunes demoiselles élevées dans cette maison, après y avoir esté formées dans tous les exercices de piété et de vertu, méprisant les vanités du siècle et résistant aux charmes trompeurs de ce monde, portant les lampes ardentes de leur charité, modestie et humilité, allassent au devant de leur divin époux en faisant profession de la vie religieuse dans les maisons régulières, ou bien, prenant le party du mariage qui est un grand sacrement, embaumassent toutes les provinces de ce royaume florissant de l'odeur de leurs parfums, et portassent dans leurs familles et dans celles où elles seroient alliées les semences de piété et de vertu qui leur auroient esté inspirées dans cette sainte maison.

C'est pourquoi ledit seigneur roy Louis Nous ayant humblement fait supplier que, secondant ses pieux desseins, Nous voulussions bien, par les mouvemens de notre piété paternelle, pourvoir à l'établissement de cette sainte maison et communauté, et enfin à l'accomplissement de tout ce qui est énoncé cy-dessus... voulant être favorable à sa supplication, tenant pour ex-

primées par ces présentes la teneur et date des unions qui auroient esté cy-devant faites à ladite maison et communauté, si aucunes ont esté faites, Nous vous mandons par ces bulles, qu'après avoir appelé ceux qui doivent l'être, vous informiés diligemment de ce qui est exprimé cy-dessus, et que s'il se trouve par vos informations qu'il n'y ait rien qui porte préjudice à autruy, en vertu des présentes vous approuviés et confirmiés à perpétuité de l'autorité apostolique l'assignation desdits revenus, avec toutes et chacunes choses cy-dessus énoncées et tout ce qui est légitimement et canoniquement ensuivi ou doit s'ensuivre, tant en général qu'en particulier, et que vous y donniés toute la force perpétuelle et inviolable de la puissance apostolique, suppléant à cet égard à tous et chacuns les défauts tant de fait que de droit et tous autres même substantiels qui pourroient s'y rencontrer, et en quelque manière que ce puisse être. Vous mandons encore que, du consentement du roy très chrétien Louis Quatorze, vous supprimiés et éteigniés à perpétuité la dignité abbatialle dudit monastère, laquelle n'a pas charge d'âmes et dont les fruits, revenus et émolumens se trouvent taxés dans les registres de la Chambre apostolique à dix mille florins d'or, de quelque manière qu'elle soit vacante, soit par la cession volontaire que Jean-François Paul, cardinal de Retz, ou tout autre a faite de son administration et régie, en Cour de Rome ou ailleurs, même devant un notaire public et des témoins, soit par la promotion à un autre bénéfice ecclésiastique conféré par quelque autorité que ce puisse être, la commande susdite estant éteinte, quand même cette dignité abbatialle auroit vaqué si longtems qu'aux termes des statuts du Concile de Latran ou d'autres constitutions canoniques, la provision en seroit dévolue de droit au Saint-Siège apostolique ou que, pour quelque cause que ce puisse être, elle appartînt audit Saint-Siège généralement ou spécialement, ou enfin que l'usage en eust été d'élire un abbé audit monastère et qu'on dust disposer consistorialement de cette même dignité; quand même encore il y auroit action pendante et indécise entre quelqu'un pour raison de ladite administration et régie, soit pour le pétitoire ou pour le possessoire, dont nous voulons que l'état de la cause soit réputé exprimé par ces présentes, pourvu néanmoins qu'au tems et dates des présentes ledit monastère ne soit point pourvu d'un abbé et n'ait point esté mis canoniquement en commande. Vous mandons en outre que vous supprimiés à toujours le titre, la collation et le nom d'abbé dudit monastère et le droit de le nommer, et que vous ayiés à unir, annexer, incorporer et approprier à toujours cette maison et communauté, cette dignité ainsy supprimée et éteinte avec tous et chacuns fruits, revenus, honneurs, prérogatives, prééminences, terres, domaines, appartenances, droits, actions et émolumens quelconques, de quelque nom, nature, espèce, quantité et qualité qu'ils soient, sans en rien excepter ni réserver, en sorte qu'il soit permis aux supérieures et autres qui gouverneront dans le tems, de saisir par elles ou par autruy en leur nom et de retenir à toujours la corporelle, réelle et actuelle possession dudit monastère et de sa manse abbatialle, de ses fruits, rentes, revenus, prérogatives, prééminences, juridiction hors dudit monastère, droits, biens, actions, appartenances et émolumens quelconques et autres cy-dessus, et de les donner à bail ou rente, les exiger, percevoir, lever, recouvrer et convertir à l'usage commun,

utilité et nécessité de ladite maison et communauté séculière, la manse conventuelle dudit monastère et les droits des prieur, moines et couvent, demeurant et subsistant toujours dans leur même force et vigueur.

Et pour récompenser en quelque manière la perte très importante que le roy très chrestien Louis Quatorze souffre en la cession de son droit de nommer audit monastère, et luy donner moyen de marquer sa reconnaissance et sa libéralité envers les personnes qui luy sont agréables et qui ont bien mérité de luy, principalement celles qui ont donné et donneront à l'avenir leurs soins à la conversion des hérétiques ou à l'instruction et l'affermissement des nouveaux convertis, même envers lesdits nouveaux convertis qui auront obtenu dispense apostolique pour s'avancer aux ordres et obtenir des bénéfices, et qui se seront rendus recommandables par la fermeté de leur foy et le mérite de leurs vertus, Nous vous mandons que vous accordiés à perpétuité au roy très chrestien et à ses successeurs roys de France le droit de nommer, à Nous et aux Souverains pontifes nos successeurs qui seront dans le tems, des personnes capables à tous les bénéfices quels qu'ils puissent être, qui n'auront point charge d'âmes, même aux prieurés et dignités conventuelles ou ayant convent et offices non claustraux, lesquels dépendront dudit monastère, et dont originairement la collation, présentation et toute autre disposition appartenoient à l'abbé dudit monastère qui estoit dans le tems, ce qui doit s'entendre des bénéfices seulement qui sont aujourd'huy situés dans les terres de la donation de Sa Majesté.

Comme aussi à la chantrerie de l'église collégialle de Saint-Paul en ladite ville de Saint-Denis de nul diocèse ou de celuy de Paris, laquelle est un office simple, même aux chanoines majeurs et mineurs, prébandes de ladite église collégialle, aux chapelains perpétuels et chapelles situées au même lieu qui ne sont point cures, dont la collation, provision et toute autre disposition appartenoit cy-devant à celuy qui estoit dans le tems abbé dudit monastère, toutes fois et en quelque manière qu'ils viendront à vaquer hors de la Cour de Rome, en sorte que le roy très chrestien Louis Quatorze et ses successeurs roys de France puissent et doivent nommer des personnes capables, savoir des séculiers aux bénéfices séculiers ou mis en commandes, et aux bénéfices réguliers des sujets pareillement capables qui désireront faire ou qui auront fait profession en l'ordre dont seront les bénéfices.

Nonobstant la règle de notre Chancellerie sur la juste expression de la véritable valeur des revenus et les défenses portées par le dernier concile de Latran, de faire des unions perpétuelles hors les cas autorisés par le droit et autres constitutions et ordonnances apostoliques, nonobstant encore les lois fondamentales desdits monastères et ordres, confirmées par sermens et par l'autorité apostolique, statuts, usages, privilèges et bulles accordées à l'abbé qui estoit dans le tems, aux moines et autres supérieurs et personnes dudit monastère, sous quelques teneur et forme, clauses et décrets contraires, qu'ils ayent esté accordés, approuvés et renouvelés, auxquels et à toutes choses à ce contraires nous dérogeons pour cette fois seulement, quand même il seroit nécessaire d'en faire une mention expresse, spécialle et individuelle selon leurs teneurs entières et non par des clauses généralles qui y sup-

pléent, ou d'y apporter quelque formalité exacte, demeurant d'ailleurs dans toutes leur force et vigueur.

Voulons au surplus que toute juridiction spirituelle qui a appartenu jusqu'à présent audit monastère et à son abbé ou commandataire perpétuel, et qui a esté exercée par le même abbé ou commandataire perpétuel appartienne à toujours au monastère et couvent, et soit exercée par le prieur claustral dudit monastère qui sera dans le tems élu et choisy par les supérieurs de la congrégation de Saint-Maur, ordre de Saint-Benoît, selon les constitutions et statuts de ladite congrégation.

Voulons en outre que la collation, provision et toute autre disposition des églises paroissialles et autres bénéfices ayant charge d'âmes, même les offices claustraux, en quelque lieu qu'ils soient situés, dont la collation, provision et toute autre disposition a appartenu et appartient à l'abbé ou commandataire perpétuel dudit monastère, se fasse par le prieur et couvent susdit en la même forme et manière qu'elle s'est faite ou dû faire jusqu'à présent par l'abbé ou commandataire perpétuel dudit monastère, sauf néanmoins le droit des diocésains, si aucun ils ont; en sorte que ladite communauté de Saint-Cyr, ses supérieurs, ministres et officiers ne puissent jamais s'ingérer ny s'immiscer desdites collations.

Et, attendu que le roy très chrestien Louis Quatorze a employé plus de six cent mille écus pour la construction des édifices de ladite maison de Saint-Cyr et l'acquisition de tous les meubles et autres choses nécessaires, et qu'il destine en fonds de terre et domaines et assigne cependant sur son trésor royal un revenu annuel de cinquante mille livres, ainsy qu'il est rapporté cy-dessus et que, pour maintenir et confirmer dans la foy orthodoxe les nouveaux convertis, il leur fait annuellement payer des pensions qui montent à plusieurs millions de livres et qu'il emploie des sommes immenses pour extirper l'hérésie et protéger la religion catholique en Irlande et autres royaumes de la domination du roy d'Angleterre, et pour la subsistance d'un grand nombre d'Irlandois qui se sont retirés en France, nous jugeons que la présente grâce luy peut être expédiée par voie de Cour.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil six cent quatre-vingt-onze, et l'an premier de notre pontificat.

J. F. cardinal ALBANI.

Au désir du Saint-Père marqué par cette bulle, elle fut portée à M. Le Verrier, official de M. l'archevesque de Paris, qui fit, en vertu du pouvoir qu'elle luy donnoit, assigner les prieurs et religieux de Saint-Denis, et tous ceux qui prétendoient avoir intérest à ladite union, à comparoir devant luy, pour dire leurs raisons d'opposition s'ils en avoient, ce qu'ils firent au jour marqué. Mais le prieur qui estoit alors, craignant que M. l'archevesque de Paris (avec qui il n'estoit pas bien d'accord sur certains droits) ne tronquast par son official quelqu'un de ceux que le pape luy laissoit par cette bulle, vint à Saint-Cyr, demander la protection

de Mme de Maintenon... Elle le reçut obligeamment et l'assura qu'elle et la maison de Saint-Louis consentoient qu'on leur donnast toute la juridiction et les honneurs que luy et les religieux pouvoient souhaiter, pourvu qu'ils permissent que les revenus de cette maison fussent assurés et augmentés s'il estoit possible, sans préjudicier à leur mense conventuelle ; que c'estoit le seul besoin de la maison de Saint-Louis où elle se renfermoit.

Peu de jours après la réception de cette bulle, M. de Chartres, qui estoit encore à Saint-Cyr, reçut celles de son évesché qui luy furent expédiées gratis, comme on l'avoit promis, en considération du bon usage que ce prélat faisoit de son bien. Comme ces sortes d'expéditions s'adressent toujours au Roy, surtout dans une conjoncture comme celle qui estoit alors, Sa Majesté en fit encore part, par une lettre de sa main, à Mme de Maintenon qui me la rendit, afin de luy en faire part en lui apprenant la nouvelle de l'arrivée de ses bulles. Tout autre que luy, à tant de marques de faveur, auroit donné quelques signes de joie ; mais, au contraire, et d'un sang-froid qui lui est naturel, en me rendant la lettre du Roy et me remerciant du message, il me dit seulement que le gratis luy donnoit le moyen de faire le bien qu'il n'auroit pu faire sans cette faveur particulière. On peut connoistre par ce procédé combien ce prélat estoit peu occupé des biens et des honneurs qui font ordinairement la félicité des autres hommes, même de ceux qui doivent être les plus recueillis.

Il establit dans le même tems un petit séminaire dans le village de Saint-Cyr, pour y élever de pauvres enfans à l'état ecclésiastique. Le vicaire de la paroisse et une autre personne se chargèrent de l'instruction sous les ordres du sieur de Lozy, qui avoit depuis peu succédé au sieur de Sansiergue, instituteur de ces sortes d'établissemens. Il fit louer pour cet effet une maison qu'il garnit de vingt lits avec le dessein d'y en mettre davantage en cas que l'œuvre réussist. Les dames de Saint-Louis contribuèrent à la subsistance en donnant des recoupes de leur boulangerie pour aider à faire du pain à ces pauvres enfans, et de la desserte des tables, soir et matin, de sorte que ces enfans avoient de la viande et du potage autant qu'ils en pouvoient avoir besoin pour leur subsistance. Mme de Maintenon y contribua de sa part, estant édifiée de leur modestie à l'église, assistant à la paroisse en surplis et à toutes les autres fonctions ecclésiastiques. Le des-

sein de M. de Chartres dans cet établissement estoit d'élever pauvrement des ecclésiastiques qui, dans cet esprit, pussent devenir de bons vicaires et curés dans son diocèse, où il y a beaucoup de pauvreté et où il manquoit alors beaucoup d'ecclésiastiques.

Comme l'union de la mense abbatialle estoit ce qu'il y avoit de plus pressé, c'estoit aussy ce qui occupoit davantage Mme de Maintenon. La première formalité qui parut à Saint-Cyr fut la visite des abbés de Gesvres et de Langeron au nom du clergé, pour voir si la maison estoit régulière et s'il y avoit un nombre suffisant de personnes pour posséder avec justice un si grand domaine de l'Eglise. Sur leur rapport, l'official et le promoteur de M. l'archevesque de Paris s'y transportèrent le quinzième de ce mois, accompagnés d'un notaire apostolique, d'un avocat, d'huissiers et témoins, lesquels visitèrent généralement tout l'intérieur de la maison et en dressèrent procès-verbal, spécifiant les meubles et l'usage de chaque pièce en particulier, disant qu'il leur estoit apparu que le bastiment et les meubles avoient au moins coûté la somme de 600,000 écus, et décrivant ensuite le nombre des personnes, la modestie et l'édification qu'ils y avoient trouvées, et disant qu'il convenoit de les mettre en possession du domaine dont il s'agissoit.

Le parlement devoit prendre la même connoissance, mais tous ses membres estant persuadés des vérités que ceux-ci y avoient reconnues, il n'y envoya personne, donnant d'ailleurs tous les consentemens nécessaires.

Cette affaire estant conduite au point que je vous la représente, on se tint en repos là-dessus à Saint-Cyr, et l'on s'y appliqua, par les soins de Mme de Maintenon, aux affaires domestiques de la maison qui, à proprement parler, sortoit de son enfance et s'avançoit de jour en jour dans des matières plus sérieuses que ce que l'on avoit imaginé dans les commencemens.

Le ressouvenir des tragédies [faisoit regretter] un tems perdu en amusemens, et, pour en mieux perdre l'idée, les habits en furent défaits et convertis par ordre de Mme de Maintenon en une tapisserie pour le reposoir du jeudy saint, et partie des pierreries à la construction d'une niche pour l'exposition du Saint-Sacrement.

On ajouta plusieurs ornemens à la sacristie [à l'aide] des ou-

vrages faits par les demoiselles, et une lampe d'argent à la chapelle de l'infirmerie, où l'on résolut de laisser le Saint-Sacrement certains jours de la semaine, pour la commodité des malades. D'ailleurs, on fit plusieurs projets de bastimens, surtout pour l'augmentation des infirmeries où les dames se trouvoient incommodées par la grandeur des pièces qui estoient destinées à cet usage, Mme de Maintenon voulant qu'il y eust plusieurs petites chambres pour mettre, par exemple, celles qui auroient besoin d'être baignées ou qui auroient de grands maux de teste et qui ne pourroient supporter le bruit, ou celles à qui il faudroit faire quelque opération de chirurgie, afin que les autres malades ne souffrissent pas en les voyant. On se proposoit aussy de changer la lingerie que l'on trouvoit trop humide, d'agrandir ou de changer le réfectoire des dames, et de dessécher la maison. On proposa, pour le premier dessein, de faire un corps de logis dans le quinconce qui se trouve entre les infirmeries ordinaires et celle appelée *de la petite vérole*, parallèle à l'une et à l'autre, et qui se communiquast aux premiers par des corridors; et, pour le second, de mettre la lingerie sous l'infirmerie des demoiselles, qui a servi jusqu'à présent de bûcher; de mettre le réfectoire des dames où est aujourd'huy la lingerie, et de faire des canaux dans le jardin pour recevoir les eaux qui séjournoient dans la maison. Les plans de ces desseins estant faits et examinés par Mme de Maintenon (qui les faisoit faire devant elle) et par les dames de Saint-Louis, à qui elle permit de dire ce qu'elles y voudroient pour leurs commodités, furent présentés au Roy qui les approuva et en permit l'exécution. Sur quoi le sieur Thévenot se disposa à faire amas de matériaux. Mais Mme de Maintenon (qui a toujours voulu savoir à quoi s'en tenir) m'ordonna de faire suspendre l'exécution et de voir avec cet entrepreneur combien les fondations et une élévation de trois ou quatre pieds de ces infirmeries pourroient coûter, jugeant bien qu'on n'en pourroit faire davantage pendant cette année. Il se trouva que, pour mettre ce bastiment en estat avec l'enlèvement des terres qu'il faudroit faire, la dépense iroit à 10,000 écus, ce que la maison ni elle n'estoient pas en estat de donner, estant épuisées par les ouvrages qui s'estoient faits les années précédentes, dont on avoit payé à compte au sieur Thévenot 61,000 livres. D'ailleurs, on ne pouvoit raisonnablement rien espérer du Roy qui soutenoit

alors, luy seul, avec avantage, la guerre contre toute l'Europe, jalouse de sa gloire. Toutes ces raisons firent surseoir à ces desseins jusqu'à l'année suivante, et les ajustemens et réparations commencés se continuèrent.

Pendant qu'on faisoit tous ces projets, M. de Chartres s'en alla prendre possession de son évesché et revint ensuite à Saint-Cyr pour disposer les retraites qui précèdent ordinairement les Pasques et les autres grandes festes dans cette maison, espérant se faire sacrer immédiatement après la feste, comme tous les autres évesques nommés qui auroient reçu leurs bulles. Quelques-uns même l'avoient déjà fait lorsqu'on apprit que le pape souhaitoit qu'ils attendissent l'arrivée de son nonce en France pour recevoir leur profession de foy. Comme la chose n'estoit pas essentielle, le Roy demanda à M. de Chartres qui se trouva à son lever s'il vouloit attendre, Sa Majesté luy citant quelques-uns de ses confrères qui avoient passé outre, quoiqu'ils aient appris la volonté du Saint-Père. M. de Chartres répondit au Roy qu'il suffisoit qu'il sçut que c'estoit la volonté du Saint-Père pour surseoir à cette cérémonie, ce qui contribua beaucoup à cette autre.

Avril. — Ce prélat, profitant de cette surséance, s'appliqua, conjointement avec Mme de Maintenon, à disposer l'esprit de ces dames à recevoir la règle de Saint-Augustin, comme très nécessaire pour l'affermissement de leur maison, et à dresser de nouvelles constitutions, estant aidés en cela par les abbés Brisacier, Tiberge, de Fénelon et Berthier (dont il a depuis fait son grand vicaire à Blois, dans le dessein de luy procurer l'évesché que l'on se proposoit d'y faire). Pour parvenir à mettre cet ouvrage dans sa perfection, ils renouvelèrent leurs assemblées en présence de Mme de Maintenon où ils agitèrent le pour et le contre de tous les articles, attendant néanmoins, pour y mettre la dernière main, qu'on eust obtenu de Rome les pouvoirs nécessaires.

Les dames s'accoutumèrent peu à peu à ce qu'on souhaitoit d'elles, et prirent la nouvelle coeffure dont j'ay parlé le 26 de ce mois d'avril, retroussant leurs cheveux, de sorte qu'il ne leur en paroissoit point. Plusieurs demoiselles prirent dans ce même tems le party de la religion, et quelques-unes retournèrent chés leurs parens. Une des plus grandes et d'une condition fort distinguée eut une aliénation d'esprit très considérable et qui dura

si longtems qu'on douta de sa convalescence, ce qui détermina Mme de Maintenon à s'en charger pour toujours, en luy payant une pension dans un monastère éloigné de Saint-Cyr, à l'insu de toute la maison, afin d'en décharger les parens. Cette fille ne mangeoit point, parloit peu, paroissant retourner en enfance. Et, quand on l'obligeoit à parler, elle disoit toujours que Dieu ne luy pardonneroit jamais. On inféra de là que cet accident luy pouvoit être arrivé par quelque scrupule. Comme c'estoit une demoiselle très sage et qui avoit toujours édifié ses compagnes, Mme de Maintenon différa l'exécution de son dessein. Effectivement la raison luy revint peu à peu, ce qui fit espérer son parfait rétablissement.

Le sieur Legrangé, curé de Saint-Cyr, dont j'ay parlé, et qui avoit offert de remettre sa cure à son évesque, ressentit les effets, en ce même tems, de cette puissante protection par une pension de 500 livres que le Roy lui donna, à prendre sur l'évesché de Lectoure, à condition qu'elle n'auroit lieu à son égard que du jour de sa démission.

Parmy tant de vertus, de règles et de précautions, il ne laissoit pas quelquefois d'arriver quelques petites contraventions aux sages règlemens qui avoient esté donnés aux demoiselles. Les plus grandes, ayant contracté une élévation d'esprit par la longue éducation qu'elles avoient reçue dans la maison, perdoient en quelque façon cette respectueuse obéissance qu'on leur inspiroit pour leurs maîtresses, dont la plupart estoient des filles du père Buré (qui font profession d'enseigner), ayant seulement à chaque classe une dame de Saint-Louis qui commandoit en chef, à cause du petit nombre qu'elles estoient alors. Cette dame estoit écoutée et respectée autant que les autres maîtresses estoient méprisées par les demoiselles, qui s'imaginoient que rien n'estoit respectable que ce qui estoit aussy noble qu'elles. Les bonnes sœurs s'en plaignirent à Mme de Maintenon, qui marqua en premier lieu sa peine aux dames de ce qu'elles n'estoient pas assés fermes sur ces sortes de choses; et, pour punir les demoiselles, elle osta toutes ces dames des classes et voulut qu'elles obéissent aux maîtresses dont elles trouvoient l'esprit et les manières méprisables, establissant au-dessus d'elles Mlle Balbien, gouvernante de Mlle d'Aubigné, sa nièce, qui estoit d'une grande rigidité, avec ordre de faire un exemple de la première en qui on remarqueroit de l'orgueil.

May.— La saison conviant le Roy, aussy bien que la nécessité des affaires, à l'ouverture de la campagne, Sa Majesté se détermina de la commencer par la conqueste de Namur, quoique M. le prince d'Orange fust avec 100,000 hommes de troupes confédérées en Flandre pour le secourir. Toute la Cour suivit le Roy, ce qui obligea Mme de Maintenon à suivre Sa Majesté comme toutes les autres dames qui demeurèrent à Dinan pendant l'exécution de cette entreprise. Avant son départ, elle donna à Saint-Cyr tous les ordres possibles pour que tout y allast bien en son absence, et elle en partit, après avoir assisté à la profession de Mlle de Bouju, qui avoit fait ses deux années de noviciat et qui avoit esté reçue de la communauté. Elle y fit ses vœux, et elle y occupa la vingt-troisième place de religieuse, le quatre de ce mois.

Je reçus l'ordre de demeurer à Saint-Cyr, afin de pourvoir aux besoins de la maison, de tenir la main aux dépenses et de rendre compte des ouvrages qui se devoient faire pendant cette absence. Toutes choses ainsy disposées, le Roy partit le 10 et se trouva peu de jours après sous ses tentes, à la teste de 130,000 hommes qu'il sépara en deux corps pour faire le siège qu'il s'estoit proposé de faire. Ce départ et la personne du Roy exposée fit oublier toutes sortes d'affaires à Saint-Cyr, et on s'y appliqua uniquement à la prière. M. de Chartres y en ordonna de quarante heures, et tous les jours un salut pendant l'absence du Roy, pour obtenir du ciel sa conservation et la prospérité de ses armes. Le sieur Nivers, maître du chant et de l'orgue de la maison, composa deux motets dont il tira les parties de la sainte Ecriture, qui furent traduits en notre langue, et parurent d'assés bon goust pour que je vous en donne ici la traduction :

Seigneur, vous voiés où tendent tous nos désirs, et nos gémissemens ne vous sont point cachés. Voilà que les roys de la terre sont tous en grande émotion et trouble. Sauvés notre grand roy Louis, ô mon Dieu! voiés notre affliction. La lumière de nos yeux s'est retirée; mon Dieu, ne vous éloignés pas de nous, parce que le danger est tout proche. Il n'y a que vous qui nous puissiés ayder : c'est pour cela que tous les justes vous adressent leurs prières en ce tems propre et favorable. Signalés vos miséricordes, vous qui sauvés ceux qui espèrent en vous. Vous estes mon refuge contre l'affliction qui m'environne. O Dieu, qui estes ma joie, délivrés-moi de mes ennemis! Hastés-vous, Seigneur, de me secourir, ô Dieu de mon salut! C'est du Seigneur que vient le salut. Et vous, mon Dieu, bénissés votre peuple!

Autre motet pour le second salut et pour la suite de l'absence du Roy :

Venés, Seigneur, nous secourir; venés et sauvés-nous de ceux qui nous affligent; délivrés notre grand Roy des insultes de ses ennemis; faites que son voyage soit heureux; dissipés les peuples qui aiment la guerre; que les années du Roy passent en plusieurs siècles, et ainsy faites-nous la grâce de chanter tous les jours, suivant nos vœux.

Ces motets en latin et en musique avoient une toute autre grâce et furent chantés avec une dévotion parfaite par des voix innocentes devant Dieu, comme l'estoient celles de ces demoiselles, qui n'ont respiré que la vertu depuis leur plus tendre jeunesse.

Le sieur Thévenot, profitant de cette absence, commença, suivant les avis du sieur Mansard et les ordres de Mme de Maintenon, les réparations projetées; et, comme les poutres de l'église menaçoient d'une prochaine ruine, on transporta le Saint-Sacrement dans la chapelle de la Croix dont j'ay cy-devant parlé, servant d'oratoire à Mme de Maintenon. Ensuite de quoi il échafauda toute l'église, y faisant un plancher à la hauteur de l'appui des croisées, afin de conserver le lambris et le parquet du chœur, et d'y mettre les consoles, consoles qu'on voit aujourd'huy sous les poutres qui avoient esté disposées par avance. Outre cela, on pendit les poutres à des décharges qu'on mit au-dessus. Il fit poser quatre colonnes de bois dans la grande tribune pour assurer les deux poutres qui s'y trouvent, et en fit tailler de pierre pour mettre sous celles du réfectoire. On construisit au bout de l'avant-cour, du costé du village, un lieu destiné à tenir l'audience du prévost de cette maison, et une prison, le tout figurant avec l'habitation du portier, qui est à l'autre bout de cette cour. On commença pareillement les canaux proposés dans le jardin pour le dessèchement des caves. On répara la ferme; on acheva deux confessionnaux; on supprima le degré hors d'œuvre qui conduisoit à l'orgue, et l'on fit tous les autres petits ajustemens nécessaires dans la maison.

Tous les jours on recevoit des lettres de Mme de Maintenon pleines d'avis pour la conduite générale et particulière de plusieurs personnes, consolant les unes, fortifiant les autres; sa charité et sa complaisance n'y estoient pas moins renfermées; ce qui parut dans une demoiselle qui consultoit depuis longtems

sur sa vocation et qui mandoit ses peines à cette excellente conductrice, qui luy répondit que, pour se retirer des objets qui la faisoient balancer, elle luy permettoit d'aller dans une autre maison religieuse, à Paris, où elle luy paieroit pension jusqu'à ce qu'elle se fust déterminée, luy promettant de la doter ensuite dans une maison religieuse, lorsqu'elle en auroit fait le choix.

Tant de bontés et de bons exemples ne changèrent pas entièrement l'esprit méprisant des demoiselles. L'une d'entre elles, alliée à Mme de Maintenon, en donnant des marques à l'égard de ses maîtresses, fut chassée de la maison par Mlle Balbien et conduite à Paris pour estre renvoyée en Poitou, chés ses parens. Mais cette fille qui avoit de l'esprit et de l'âge, reconnoissant sa faute et qu'elle perdoit, par le mauvais exemple qu'elle avoit donné, la protection de sa bienfaitrice, envisageant d'ailleurs la misère qu'elle alloit trouver en province, mit tout en usage pour obtenir sa grâce. Il n'y eut point de prières qu'elle ne fist à M. de Chartres, aux abbés Brisacier et Tiberge et aux dames de Saint-Louis, pour qu'ils intercédassent pour qu'elle pust rentrer dans la maison. Ils en écrivirent à Mme de Maintenon, de qui la grâce dépendoit, demeurant en l'attendant dans une maison, à Paris, où l'on en prenoit soin.

Pendant tout ce mois, les officières s'occupèrent à connoistre leurs affaires. J'avois tous les jours des conférences avec elles sur l'estat de leurs biens et dans les assemblées. On y lisoit les terriers, les baux, les procès-verbaux des réparations, les délibérations du Conseil et autres pièces instructives, d'autant qu'elles se voyoient à la veille de régir leurs biens par elles-mêmes, et que l'intention de Mme de Maintenon estoit qu'elles s'en instruisissent.

Les pluies continuelles qu'il faisoit depuis le départ du Roy inquiétoient extrêmement par rapport au siège et faisoient tirer en longueur les ouvrages de la maison, ce qui fit naistre un scrupule dans l'esprit des dames sur ce que les converses et plusieurs autres personnes de la maison ne voyoient pas le prestre célébrant la messe dans l'oratoire de Mme de Maintenon. Elles en écrivirent à M. l'évesque de Chartres, qui leur envoya une permission de faire dresser un autel dans la grande tribune, et de faire entrer un prestre et un élève pour luy répondre la messe. Mais Mme de Maintenon l'ayant appris, et les missionnaires même, s'y oppo-

sèrent, disant qu'il n'y avoit point de nécessité, donnant pour exemple la plupart des maisons religieuses qui ne voient presque jamais le prestre.

Juillet. — Dans cette inquiétude, on apprit la réduction de Namur et l'attaque du chasteau. Malgré les pluies extraordinaires qui continuoient et qui mettoient en danger tous les biens de la terre, la joie fut extraordinaire dans toute la maison. La demoiselle dont je viens de parler la ressentit doublement, ayant appris qu'elle avoit obtenu pardon de sa faute à condition de certaines humiliations qui furent réglées, à ce qu'on dit, par M. de Chartres, qui furent, qu'en rentrant dans la maison, elle se mettroit à genoux, tenant un papier contenant toutes les fautes qu'elle avoit faites, et, qu'après l'avoir lu d'une voix intelligible sous la porte, elle iroit faire la même chose à l'assemblée des dames et à toutes les classes, et qu'ensuite elle seroit conduite en prison où elle demeureroit deux mois coeffée d'un bonnet de laine seulement; qu'elle en seroit tirée par une converse pour la mener tous les jours en cet équipage à la messe, à la porte du chœur, et au réfectoire où, après avoir lu sa confession, elle mangeroit sur le carreau pendant tout le tems de sa pénitence. En lui apprenant sa grâce, on luy donna cette belle leçon toute écrite qu'elle reçut avec toutes les marques possibles de vertu, disant qu'il étoit juste qu'ayant donné mauvais exemple, on en fist une réparation publique; qu'elle se soumettoit à tout, et qu'elle confessoit mériter au-delà de la peine qu'on luy imposoit.

Le seizième de ce mois, le Roy estant de retour de son expédition, Mme de Maintenon, avec une tendresse de mère, vint embrasser cette chère communauté; elle visita les classes, les infirmeries et les offices. Ensuite, s'informant du temporel, elle apprit que, malgré ses soins, M. l'archevesque de Paris avoit suspendu, par le différend qu'il avoit avec les religieux de Saint-Denis, la fulmination de la bulle d'union. Elle fut quelques jours occupée à les concilier; mais ne pouvant convenir sur leurs intérests, elle résolut de les assembler à Versailles, afin de les porter par sa présence à terminer les différends qu'ils avoient entre eux. M. l'archevesque, le prieur et les religieux de Saint-Denis, M. de Chartres, M. Le Pelletier, chargé, comme ministre d'Estat, des affaires de cette maison, et Elle, se trouvèrent chés

M. de Croissy, ministre et secrétaire d'Estat. Chacun y parla de ses intérests, surtout M. l'archevesque et les religieux; les autres parties moins intéressées faisant le devoir d'arbitres, les portèrent à une transaction qui mit l'affaire en estat d'être terminée à l'égard des dames de Saint-Louis.

Le spirituel de cette maison n'occupoit pas moins que le temporel, comme vous l'avés pu remarquer par ces Mémoires. Mme de Loubert, qui avoit esté élue la première supérieure, estant infirme depuis quelque tems, ayant exercé la supériorité trois ans de plus, demandoit que, suivant l'esprit des constitutions, on procédast à une nouvelle élection. Chacun demanda les lumières nécessaires sur le choix qu'il y avoit à faire, et Mme de Maintenon plus que les autres, connoissant mieux que personne la nécessité d'avoir un bon esprit dans cette place, dans les conjonctures présentes, appréhendant d'ailleurs que de jeunes esprits, comme ceux qui composoient cette communauté, ne donnassent plutôt leurs voix pour quelqu'une qui auroit rapport à leur humeur, que pour celle qui auroit eu davantage le don de gouvernement. Elle s'appliqua à leur inspirer, en général et en particulier, des sentimens d'union et du désintéressement nécessaire au bien de leur maison dans cette action, qui devoit être conduite par le Saint-Esprit. Le Roy même, venant à Saint-Cyr, leur recommanda de luy demander ses lumières pour le choix qu'elles devoient faire d'une supérieure.

Aoust. — On apprit dans ce même tems que le sieur Nicolini, archevesque de Césarée, nonce du Pape, estoit arrivé en France, et qu'il seroit dans peu de jours à Paris, ce qui fit suspendre tous les projets qu'on avoit faits sur l'établissement du spirituel de Saint-Cyr; d'autant plus que, M. de Chartres estant sacré, feroit avec autorité ce qu'il n'avoit pu faire jusques alors que par persuasion et conseil. Il fit des premiers sa profession de foy entre les mains du nonce et se disposa à être sacré à Saint-Cyr, comme Mme de Maintenon l'en avoit prié, aimant mieux faire la dépense de cette cérémonie et luy donner lieu de s'appliquer au règlement de cette maison, ne doutant pas, qu'estant sacré, il ne se trouvast obligé de travailler dans les autres parties de son diocèse où sa présence estoit nécessaire et où il n'avoit rien pu faire jusque-là. Il prit seulement quatre jours pour renouveler ses retraites, après quoy il rendit visite aux évesques et aux seigneurs séculiers qui

y devoient assister. Il écrivit au chapitre de Chartres la lettre cy-insérée qu'un des chanoines me renvoya :

Messieurs, je crois que vous serés bien aises de savoir que mon sacre se doit faire, s'il plaist à Dieu, le dernier dimanche de ce mois. Je vous demande instamment le secours de vos prières, afin que je reçoive la plénitude du Saint-Esprit. Demandés, je vous en supplie, pour moy toutes les grandes qualités que le quatrième concile de Carthage désire dans les évesques que l'on doit sacrer. J'ay une extrême confiance dans vos prières et sacrifices, et je connois par mon expérience votre charité pour moy. J'espère que le lien sacré qui me va attacher inséparablement à votre compagnie l'augmentera encore, et que rien ne nous désunira jamais. Je puis vous assurer que c'est un de mes plus ardens désirs, et que je n'oublieray rien de mon costé pour vous convaincre que vous avés mon estime et mon cœur, et je demande de toute mon âme à Dieu de voir entre nous l'effet de la fervente prière de Notre-Seigneur sur ses disciples au tems de sa mort, que nous soyons un tous ensemble, comme le Père est dans le Fils et le Fils dans le Père; que nous soyons de même un en Eux, afin que l'on connoisse que nous sommes les ministres et les envoyés de Dieu. Qu'il soit en nous par cette parfaite charité, et que nous soyons en luy. Estant consommés par une parfaite unité, je la veux conserver, Messieurs, aux dépens de tout, avec votre chère et précieuse compagnie. Vos intérests seront à jamais les miens, et je n'auray point de plus sensible joie que de vous marquer en toute occasion que je suis, avec une singulière estime et un inviolable attachement, en Notre-Seigneur, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

PAUL, évesque de Chartres.

De Saint-Cyr, ce 22e Aoust 1692.

Mme de Maintenon, qui ne désiroit rien tant que la conclusion des vœux et l'affermissement de la maison, le fit prier de passer quelques jours à Saint-Cyr avant son sacre, afin d'y renouveler leurs assemblées, ce qu'il fit, amenant avec luy M. Nouet, célèbre avocat pour les affaires ecclésiastiques, qui avoit esté appelé dans toutes les occasions pour sonder les résolutions qui avoient esté prises sur cette matière. Lequel dressa la supplique suivante, comme l'unique moyen et la première formalité qu'il falloit faire pour parvenir aux fins qu'on se proposoit :

Très Saint-Père, la supérieure et les dames de la maison de Saint-Louis établie à Saint-Cyr, dans le diocèse de Chartres, exposent très humblement à Votre Sainteté qu'il y a plus de six ans que le Roy très chrétien a fondé et doté leur maison pour y faire élever gratuitement deux cent cinquante jeunes demoiselles d'extraction noble dans les principes d'une véritable et solide piété; et Votre Sainteté, désirant contribuer à l'établissement d'une si sainte institution, a fait expédier le vingt-troisième janvier dernier ses bulles pour unir à ladite maison la mense abbatialle de l'abbaye de Saint-Denis en France. Les-

dites suppliantes se sont appliquées depuis leur fondation, avec grand soin, à l'éducation de ces jeunes demoiselles pour leur donner les instructions convenables à leur naissance, suivant l'estat auquel il plaira à Dieu les appeler. Et afin de s'engager à mieux s'acquitter de ce devoir, elles ont fait des vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance, et un vœu particulier de consacrer leur vie à l'éducation et instruction des demoiselles. Il y a encore dans leur maison plusieurs sœurs converses qui ont fait un noviciat et des vœux simples de pauvreté, chasteté et d'obéissance. Lesdites dames ont un dortoir, un réfectoire, une infirmerie, un noviciat et autres lieux réguliers. Elles vivent en commun et dans la soumission à une supérieure qu'elles élisent de trois en trois ans, en présence de leur évesque ou de son commissaire. Elles procèdent pareillement, de trois en trois ans, à l'élection d'une assistante, d'une dépositaire, d'une portière et des autres officières principales. Elles gardent étroitement la closture; elles récitent journellement en commun le petit office de la Vierge dans le chœur de leur église; elles assistent ensemble à la messe de communauté, ont des confesseurs ordinaires, pris du corps des prestres de la mission; et l'évesque leur en envoie d'extraordinaires dans les tems marqués par le saint Concile de Trente, de sorte que, leur discipline ayant un grand rapport avec celle des religieuses professes, elles ont unanimement jugé qu'elles perfectionneroient et assureroient beaucoup leur estat, si elles faisoient des vœux solennels. Et, dans ce sentiment, elles ont supplié le Roy, leur fondateur, d'agréer qu'elles se fissent religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, ce que Sa Majesté qui n'a point eu d'autre fin, dans sa fondation, que la gloire de Dieu et l'accroissement de la religion, l'ayant eu pour agréable, elles ont recours à Votre Sainteté, et, prosternées à ses pieds, elles la supplient avec toute humilité qu'il luy plaise changer l'estat séculier de leur communauté en un régulier de l'ordre de Saint-Augustin, déclarer solennels les vœux de religion et celuy de consacrer leur vie à l'éducation et instruction des jeunes demoiselles, que les dames renouvellent volontairement entre les mains de leur évesque; offrant, si besoin est, de faire une année de noviciat pour être reçue ensuite par l'évesque à la profession selon les règles de l'Eglise; ordonner qu'à l'avenir aucune ne pourra être reçue à faire profession dans leur maison, qu'elle n'ait esté admise par la voie du scrutin à faire les vœux solennels d'obéissance, chasteté et pauvreté, et le vœu particulier d'employer toute leur vie à l'éducation et instruction des demoiselles, que les sœurs converses qui seront cy-après reçues à la profession feront aussy leur noviciat selon les règles de l'Eglise et les vœux solennels d'obéissance, chasteté et pauvreté. Et à l'égard de celles qui ont déjà fait des vœux simples, qu'elles pourront être admises par l'évesque à en faire de solennels après une année de noviciat. Et, d'autant qu'il est important aux dames de conserver un habit particulier qu'elles portent de couleur noire, et distingué de celuy des séculières parce qu'il est propre à attirer sur elles le respect des jeunes filles qu'elles instruisent; et, pour leur inspirer en même tems la modestie dans leurs vêtemens et le mépris du luxe et des vanités du monde, elles supplient Votre Sainteté de l'approuver et de le leur confirmer, comme estant convenable aux fonctions de leur estat; et, afin de pourvoir à la discipline de leur maison, commettre le diocésain pour leur donner des constitutions conformes

aux canons, et non répugnantes aux décrets du concile de Trente; lesquelles il pourra changer, déclarer et interpréter selon qu'il le jugera nécessaire pour le bon ordre de leur maison. C'est la très humble requeste des suppliantes qui prient journellement Notre-Seigneur qu'il luy plaise conserver longues années Votre Sainteté pour l'heureux gouvernement de l'Eglise.

Cette requeste dressée, il s'agissoit de la faire signer à une communauté qui n'en avoit point ouï parler et qu'il falloit auparavant disposer à accepter l'ordre qu'on désiroit qu'elle prist. M. de Chartres et les abbés Brisacier et Tiberge dirent tout ce que leur insinuante éloquence leur put suggérer en plusieurs conférences publiques et particulières. Mme de Maintenon fit bien sérieusement la même chose. Et, plus ils marquoient la nécessité de ce changement, plus la crainte s'emparoit de leurs esprits. Les unes demandèrent du tems pour y penser; d'autres offroient de s'abandonner aux sages conseils de leur bienfaitrice, persuadées qu'elles estoient qu'elle ne cherchoit en cela que leur avantage. D'autres ne disoient rien, plusieurs d'elles me consultèrent sur ce qu'elles avoient à faire, qui se déterminèrent bientost après à prendre le party qu'on souhaitoit qu'elles prissent.

Ces différentes dispositions déterminèrent Mme de Maintenon à ne plus traiter cette matière que teste à teste avec celles qui y avoient du penchant, et pour le général, par manière de conversation, dans le tems des récréations; ce qui réussit si bien qu'une partie se détermina à suivre aveuglément sa volonté. Ce qui fit croire qu'en ne les pressant pas, l'inquiétude qui restoit dans la plupart de ces dames se dissiperoit, et qu'estant aussy unies entre elles qu'elles l'estoient, elles accepteroient toutes ensemble l'ordre qu'on leur proposoit.

Toutes ces sérieuses occupations n'ostoient pas à Mme de Maintenon le soin du temporel. Elle pressoit M. Delpech de rendre les comptes de son économat, ce qu'il fit en présence de M. Lepelletier, ministre d'Estat, de Mme de Maintenon et des dames du Conseil, pour les années entières de 1688, 89, 90 et 91; sa recette montant pendant lesdites quatre années à 758,770 livres 15 sols 7 deniers, y compris le débet de son premier compte, et la dépense à 707,203 livres 4 sols 8 deniers, qu'il justifia par quittances en cet ordre, rapportant celles des dames pour les sommes qu'elles avoient touchées pour nourriture et actuel entretien, pendant lesdites quatre années :

Pour la somme de	525,163 l.	4 s.	6 d.
En non jouissance	30,936	14	8
En réparation des fermes.	50,902	5	10
Frais, décimes, régie, enfans trouvés .	100,200	19	8
Total général de la dépense . .	707,203 l.	4 s.	8 d.
Reprise sur les fermiers	18,819 l.	18 s.	4 d.
Débet entre les mains dudit sieur Delpech.	23,747 l.	12 s.	7 d.

En sorte que la maison se trouvoit en fonds par ses épargnes (sans le revenu de l'année courante) au dernier jour de l'année 1691, tant reçu qu'à recevoir, de la somme de 51,567 livres 10 sols 11 deniers.

Ces grandes sommes de frais auroient épouvanté toutes autres personnes que les dames de Saint-Louis qui, pour la plupart, ne connoissoient guère leur temporel, n'en ayant point eu jusqu'à présent la disposition; d'ailleurs [ces sommes] ne leur paroissant que sur le papier, [elles] les comptoient pour rien. Les plus éclairées remarquoient fort bien, avec les personnes en qui elles avoient confiance, que M. Delpech n'avoit pu se dispenser de suivre les traces du sieur Pellisson, son prédécesseur, dans cet économat dont les biens estoient fort en désordre par la négligence et le pillage des gens d'affaires des derniers abbés, sans compter que la régie qu'en font les fermiers généraux est très préjudiciable à cette maison. Ce sont, pour l'ordinaire, des gens d'affaires qui ne connoissent que leur caisse, qui ont pour sous-agens des huissiers du Chastelet qui vont contraindre les sous-fermiers, sans se soucier en façon du monde de l'amélioration des domaines, trouvant au contraire leur profit dans leur ruine, pour prétexter les indemnités et les non jouissances qu'ils demandent, et avoir de grosses diminutions sur le prix d'un bail général quand on le renouvelle. J'espère, en faveur des dames de Saint-Louis, que le tems fera changer cette forme de régie, et qu'elles trouveront qu'un homme à Paris (et leur conseil) pour les affaires, et deux ambulans à la campagne, fidelles et affectionnés, se connoissant en terres, suffiront pour la perception des revenus et les augmenteront même par leurs soins, en rétablissant les domaines avec beaucoup moins de frais que ceux qui se sont faits jusqu'à présent, sans y comprendre les gains que lesdits fermiers font sur les baux.

M. de Chartres se disposant à Saint-Cyr à y être sacré, Mme de Maintenon m'ordonna de faire faire à ses frais tout ce qu'il conviendroit pour cette cérémonie. L'église fut parée magnifiquement; on y fit une estrade de niveau avec la troisième marche du maître-autel, qui se terminoit à la chapelle de Saint-Candide, laquelle fut couverte de tapis de Turquie, et l'église, du haut en bas, tendue de deux rangs d'une tapisserie de la Couronne, toute relevée d'or, représentant les actes des apostres. Au pied de l'estrade estoient placés deux rangs de fauteuils de velours cramoisy enrichis de franges et galons d'or, sur des tapis, avec autant de carreaux de même, pour les prélats et les seigneurs qui devoient y assister. Le reste de l'église estoit garny de formes pour le peuple.

Les tables pour le repas furent pareillement disposées; il y en eut quatre entre autres, également bien servies : les deux premières furent destinées pour les prélats, la troisième pour le clergé et les députés de Chartres, et la quatrième, qui fut servie dans la closture, fut celle de Mme de Maintenon, où les dames de la famille de ce prélat mangèrent et quelques-unes des principales de la ville de Chartres. En suite de quoy, l'on en servit dix autres pour différentes compagnies.

Le jour de la cérémonie fut fixé au dernier d'aoust. Tous les prélats qui estoient à Paris y furent invités; mais trois sacres qui s'y faisoient ce jour-là les partagèrent, en sorte qu'il n'y eut que M. l'archevesque de Paris qui fut le consacrant, et MM. les évesques d'Orléans et de Meaux ses assistans, en sorte que le métropolitain et ses trois suffragans se trouvèrent réunis à cette solennité. Des conviés, il y vint MM. l'archevesque d'Alby, évesque d'Angers, ceux de Castres, de Gap, de Die, de Toul et de Viviers, avec un grand nombre d'abbés et de seigneurs des plus distingués. Le tout se passa sans confusion, quoiqu'il y eust un nombre infini de personnes qui convinrent que, de tous les sacres qui s'estoient faits depuis longtems, il n'y en avoit pas eu de plus auguste.

Après le dîner, Mme de Maintenon manda à M. de Chartres qu'il estoit à propos de faire voir la maison à cette illustre assemblée, d'autant plus que l'allant ériger en communauté régulière, l'entrée n'en seroit plus permise; en sorte que les prélats, les seigneurs et autres personnes distinguées y entrèrent et en sor-

tirent édifiés de la modestie et du bon ordre qu'ils y trouvèrent. M. de Chartres et M. l'abbé Brisacier demeurant seuls à Saint-Cyr, après le départ de cette nombreuse compagnie, ce prélat qui a toujours esté infatigable, profitant du reste de la journée, fit avertir les dames de s'assembler, ce qu'elles firent dans leur chapitre où il se rendit avec M. Brisacier, et leur fit un discours fort touchant sur le bien qui devoit résulter de l'acceptation qu'elles feroient de l'ordre de Saint-Augustin, et, ensuite, leur exposa les nouvelles constitutions qui avoient esté faites avec tant de soin dans les assemblées dont je vous ay parlé dans les mois précédens, leur disant qu'elles ne différoient des anciennes qu'à les faire lever d'une heure plus matin, d'avoir le voile baissé, de dire matines le matin au lieu qu'elles les disoient le soir, de s'abstenir du parloir et d'écrire [pendant] l'Avent et le Caresme, et d'autres petites choses semblables qu'elles pratiqueroient sans peine, estant remplies de Dieu comme elles estoient, et enfin les leur laissa par écrit, avec ordre de les lire et d'en prendre l'esprit.

Septembre. — Le lendemain 1er septembre, il alla prester serment entre les mains du Roy et revint à Saint-Cyr disposer l'esprit des dames pour l'entrée du noviciat. Mais comme elles estoient dans le trouble au sujet de cette nouveauté et que la plupart d'elles estoient fort irrésolues sur le party qu'elles avoient à prendre, il s'attacha particulièrement à découvrir les sentimens de chacune en particulier, afin de les tourner toutes ensemble à l'accepter. Comme il y avoit beaucoup de franchise et d'ouverture de cœur dans cette maison, la plupart d'elles ne cachèrent point leurs inquiétudes, plusieurs craignant d'être renvoyées ou de demeurer sur le pied de séculières, sans voix dans la maison, ou d'être obligées d'aller achever leur vie dans d'autres maisons religieuses, avec de modiques pensions.

Le lieu et la manière de faire le noviciat ne les préoccupoit pas moins. La plupart souhaitoient qu'on les envoyast toutes ensemble au chasteau de Noisy où elles avoient esté avant leur établissement à Saint-Cyr, afin de n'avoir pas la honte d'être renvoyées à la face de cette nombreuse communauté, appréhendant qu'on ne les dispersast dans différentes maisons de cet ordre. Les moins recommandables et les infirmes craignoient de n'y être pas admises ny d'une manière ny d'une autre. D'autres souhaitoient que quelques-unes d'elles pussent faire leur noviciat dans une

autre maison, pour ensuite revenir le recommencer dans Saint-Louis... Tous ces différens mouvemens embarrassoient M. de Chartres et Mme de Maintenon même, qui concilioit les esprits plus que tous les Messieurs ensemble par ses caresses et ses affabilités. L'esprit du monde même trouva quelque place dans cette œuvre : la plupart de ces dames attendoient des grâces d'elle pour la fortune de leurs parens, ce qui leur donnoit de la complaisance.

Le mauvais esprit qui se met partout fit naistre des pensées sur les infirmes qui recouvroient de jour en jour leur santé, entre autres les dames de Nancy et de Villeneuve qui estoient depuis trois ans à l'infirmerie, l'une pour des maux internes, et l'autre pour une paralysie universelle. On attribua leur convalescence à la crainte de n'être point admises au noviciat, et la longueur de leurs maux, quoique très visibles, à de la délicatesse.

Il sembloit qu'une situation si inquiétante devoit les porter à s'éclaircir sur leurs destinées, mais, au contraire, presque personne n'en parloit, ou, quand cela arrivoit, c'estoit en répondant aux interrogations de ces messieurs et de Mme de Maintenon, qui mettoient toute leur complaisance en usage, les assurant toujours que l'on prendroit le party qu'elles souhaiteroient, et les religieuses, pour les conduire au noviciat, qui leur conviendroient le mieux; et qu'on apporteroit tant de tempéramens dans cette affaire qu'elles seroient toutes contentes. Toutes les honnestetés n'avoient pas grand crédit sur leur esprit; les plus éclairées disoient entre elles qu'on prenoit toutes ces mesures pour leur oster la connoissance de ce qu'on vouloit faire, et, qu'après les avoir liées par des actes, on ne les consulteroit plus sur ce qu'on souhaiteroit d'elles.

On leur reprit, le jour suivant, l'original de leurs anciennes constitutions, les copies qui en avoient esté faites et tous les autres écrits qui se trouvoient alors dans cette maison, comme des remarques sur plusieurs lectures, les conversations dont je vous ay parlé dans la seconde partie de ces Mémoires, et autres jeux d'esprit; non qu'il y eust rien de mauvais, mais pour oster toute dissipation et renouveler entièrement l'esprit [de la maison].

Le 4e de ce mois, le nonce Cavalerini, après avoir eu sa pre-

mière audience secrète du Roy, vint à Saint-Cyr, accompagné par M. de Sainctot, maître des cérémonies, pour rendre à Mme de Maintenon un bref du Pape qu'il accompagna de beaucoup d'honnestetés de la part de Sa Sainteté. Il fut reçu [par elle] au parloir avec tout le respect dû à son caractère, et [lui] dit, entre autres choses, que Sa Sainteté attendoit de sa vertu et de son affection pour la religion qu'elle porteroit le Roy à pacifier ce qui pouvoit rester de différends entre Sa Majesté et le Saint-Siège, et qu'elle contribueroit par ses conseils à la paix si nécessaire à la chrestienté. Elle luy répondit avec beaucoup de soumission qu'elle estoit confuse des honnestetés de Sa Sainteté; que son respect et son attachement au Saint-Siège et au bien de la chrestienté ne luy avoit jamais permis d'avoir d'autres sentimens, qu'elle se tenoit bien indigne de ceux que Sa Sainteté avoit pour elle, mais qu'elle estoit ravie qu'une nonciature d'une si grande importance, tant par rapport aux affaires présentes qu'à la grandeur du monarque à qui elle estoit adressée, fust tombée entre les mains d'un prélat d'une vertu et d'une qualité aussy distinguées que les siennes; qu'il reconnoistroit mieux que personne le respect filial du Roy pour le Saint-Siège, sa piété, ses bonnes intentions et l'envie qu'avoit Sa Majesté de donner la paix à l'Europe.

Le bref de Sa Sainteté estoit accompagné d'une lettre du cardinal Spada, écrite d'un assés mauvais françois, comme vous le verrés à la fin du bref qui fut traduit du latin en notre langue :

A notre très chère fille, noble dame, Mme de Maintenon.

A notre bien-aimée fille en Jésus-Christ, très noble dame, salut et bénédiction apostolique. Notre vénérable frère Jean-Jacques, archevesque de Nicée, prélat domestique attaché à notre personne et auditeur de Rote en Cour de Rome, que nous avons choisi pour ses rares vertus, et député en France, en qualité de nonce ordinaire auprès du Roy très chrétien, vous marquera et vous réitérera souvent les dispositions de notre cœur à votre égard, et vous assurera de la bienveillance paternelle dont il est juste de reconnoistre le respect filial que vous faites paroistre pour le Saint-Siège. Vous vous attirerés de plus en plus cette même bienveillance si vous voulés bien employer votre crédit et vos soins à aider ce prélat dans la conduite des affaires du Saint-Siège dont il est chargé; et, comme nous ne doutons pas

que vous ne le fassiés avec plaisir, nous vous donnons de bon cœur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du Pescheur, le 30e juin de l'an de grâce 1692 et de notre pontificat le premier.

Signé : Marius SPINOLA.

Madame,

En conjoncture que M. Cavallerino, archevesque de Nicée, se passe à exercer la charge de nonce apostolique auprès de Sa Majesté très chrétienne, a plu à notre Saint-Père de vous honorer avec un bref tout plein de sentimens de son affection paternelle et de l'estime bénigne qu'il a de votre personne, pour la vertu et autres honorables qualités qui vous ornent. Je suppose, Madame, que vous accepterés avec beaucoup de respect le Brief, et que, dans les rencontres de bien servir le Saint-Siège, vous ne laisserés pas de correspondre avec tout l'esprit à la bienveillance du Pape ; cependant, je vous prie d'user encore de votre bonté, ayant à bon gré les significations que M. le même Nonce, en mon nom, il vous fera de mon respect et du désir que j'ay d'être fréquemment favorisé des occasions de vous servir. Et suis, Madame, votre très affectionné serviteur.

Le cardinal SPADA.

Mme de Maintenon fut fort aise, dans la conjoncture présente, de faire voir la maison et l'ordre qui s'y tient à M. le Nonce qui en avoit, de son costé, beaucoup d'envie. Elle le fut recevoir à la porte de closture, à la teste de la communauté; les dames, estant revestues de leurs habits de cérémonie, se mirent à genoux. Il donna sa bénédiction, en suite de quoy il fut conduit par toute la maison, où il fit le même présent à toutes les classes et aux autres personnes particulières. Il finit sa visite par l'église où il assista à complies; après quoy il fut reconduit jusqu'à la porte par Mme de Maintenon. Le lendemain, il luy fit porter les présens du Pape, qui consistoient en une chasse de glace enrichie de dorures, remplie des ossemens de saint Dieudonné, des chapelets de toutes façons, des boîtes pleines d'essences, des carreaux de senteur, des gants, des éventails et plusieurs choses semblables. La relique demeura à Saint-Cyr où, quelques jours après, M. de Chartres l'exposa (après en avoir reconnu l'authentique) à la vénération des peuples, ainsy que le corps de sainte Pellegrine qui avoit esté gardé plusieurs années dans cette maison sans y avoir esté exposé, lequel fut mis dans une chasse de

bois doré très propre. Ce prélat demeura quelques jours à Saint-Cyr avant d'aller faire l'entrée que les évesques de Chartres font ordinairement dans leur siège incontinent après leur sacre, et s'y appliqua à inspirer aux dames de Saint-Louis l'amour de la retraite et l'observation de la règle qu'on leur proposoit. Mme de Maintenon devint leur exemple dans la pratique des nouvelles constitutions, comme elle l'a esté de toutes les vertus dont elles se sont revestues jusqu'à présent. Ce qui leur paroissoit le plus incommode estoit de se lever à cinq heures en tous tems. On les assura que cela ne leur feroit de la peine que pendant peu de jours et que la plupart des gens du monde, sans obligation, suivent cette pratique, particulièrement Mme de Maintenon qui effectivement est une des personnes du royaume la plus diligente et qui a le plus pris sur elle. Pour leur faire connoistre cette vérité, elle partit de Versailles pendant plusieurs jours à cinq heures du matin et arrivoit à Saint-Cyr avant l'oraison qui commence, suivant les nouvelles constitutions, à cinq heures et demie. En sorte que les dames, ayant honte de voir une personne si fort au-dessus d'elles faire sans obligation une chose que leur état demandoit d'elles, s'y rendirent avec beaucoup d'obéissance et d'exactitude.

Toutes les dispositions estoient encore fort confuses dans leurs esprits; on leur en parloit peu par rapport à tout ce que l'on en disoit dans le monde. Leurs parens en furent les plus alarmés, chacun d'eux n'ayant jamais examiné la nature de leurs vœux, non plus que la plupart d'elles qui (comme je l'ay dit ailleurs) les avoient faits avec beaucoup d'ignorance de leur part, ou de ceux qui avoient eu soin de leur conduite spirituelle sur le pied des plus austères, s'imaginant tous qu'elles alloient retomber à leur charge. Ils leur en écrivirent; elles apprirent par cette voye plus particulièrement l'estat où elles estoient, s'estant flattées jusques alors que la réussite de ce qu'on leur insinuoit dépendroit de leur volonté; disant entre elles qu'elles voyoient bien que celles qui leur succéderoient n'en souffriroient pas, que toute la peine alloit tomber sur elles, et qu'après avoir essuyé tous les essais d'un aussi grand établissement, leur vie ne seroit pas assés longue pour voir la fin des épreuves qui restoient encore à faire; et enfin, qu'elles seroient bien consolées si, en essuyant tant de peines, elles pouvoient être en sûreté contre l'inconstance du siècle et compter sur leur établissement personnel.

La Cour, dans le même tems, se détermina d'aller passer un mois à Fontainebleau, et, comme Mme de Maintenon ne pouvoit se dispenser de la suivre, elle n'oublia rien pour établir la nouvelle régularité qu'on vouloit introduire dans cette maison. Avant de s'en éloigner, elle se rendit assiduement pendant plusieurs jours à toutes les observances, et charma tellement ces dames par cette manière, qu'elles entrèrent avec affection dans tout ce qu'on souhoitoit d'elles. La régularité fit tous les jours de nouveaux progrès; les manches s'allongèrent, les voiles s'abaissèrent, on évita les vues du dehors; le recueillement fut redoublé; enfin tout paroissoit évidemment disposé à une vie très religieuse, car on ne pouvoit pas dire que la piété et la modestie eussent jamais manqué dans cette maison. La requeste, ayant enfin esté signée de toutes les dames, fut envoyée à Rome, accompagnée d'une lettre à M. le cardinal de Janson, par où cette Eminence estoit suppliée d'obtenir du Pape une prompte et favorable réponse.

Quelques-unes des dames de Saint-Louis, remplies de reconnoissance de tant de bienfaits et de tant de peines que Mme de Maintenon avoit prises pour leur établissement, ramassèrent, pour la consolation des siècles à venir, ce qu'elles purent de ses écrits, des marques de sa piété et commisération pour les pauvres demoiselles, afin, comme elles le disoient, que cela servist un jour de preuve à ce qu'on diroit de ses admirables vertus. Elles me demandèrent des éclaircissemens sur certaines choses cachées, que je leur refusais de crainte de révéler tant de bonnes œuvres dont j'ai esté témoin et qui [furent] en partie faites par mon ministère, avec ordre de les cacher à tous les hommes.

Le jour déterminé pour le voyage de Fontainebleau estant arrivé, Mme de Maintenon suivit la Cour, laissant l'esprit de la plupart de ces dames encore flottant entre la crainte et l'espérance. Elle laissa Mlle d'Aubigné, sa nièce, dans leur maison, parce que Mlle Balbien, sa gouvernante, dont j'ay parlé plusieurs fois, en qui elle avoit beaucoup de confiance, estoit très capable d'aider à régir cette grande maison; leur promettant encore de me renvoyer à Saint-Cyr pour m'occuper de leurs affaires pendant ce voyage, ce qui s'exécuta peu de jours après l'arrivée de la Cour. Je fus chargé, entre autres choses, de dire à ces dames

que, pour avoir la conduite des demoiselles nourries du bien de l'Eglise, elles n'estoient point dispensées de donner l'aumosne; et que, par rapport à la misère des peuples, il estoit à propos de répartir une somme de 3,000 livres aux pauvres de leurs terres, ce qu'elles firent volontiers, la faisant distribuer par MM. de Saint-Lazare établis chez elles. Ceux de la paroisse de Saint-Cyr se trouvoient suffisamment secourus par les données qui se faisoient journellement, par l'établissement d'une Charité, d'un séminaire pour faire étudier les enfans, et d'un maistre d'école pour enseigner gratuitement les pauvres et les enfans des manans. Il ne restoit à pourvoir qu'à l'instruction des filles, en faveur desquelles Mme de Maintenon m'ordonna de louer une maison dans cette paroisse et de la mettre en état d'estre habitée par une des filles du Père Barré, qui font profession d'enseigner dans les villages. Elle écrivit en même tems à l'abbé de Montigny, qui avoit alors la direction de cette société, de disposer un de ses meilleurs sujets pour cet exercice et de la meubler de toutes les choses nécessaires pour son usage, et de livres pour tous les enfans qui profiteroient de ce bienfait. Ce qui s'exécuta de part et d'autre, en sorte que l'école fut établie avant le retour de la Cour.

Octobre. — Au commencement de ce mois, le bref du Pape arriva par lequel Sa Sainteté accordoit tout ce que les dames demandoient par leur requeste, ce qui fit beaucoup de plaisir à Mme de Maintenon, qui voyoit par là son ouvrage se perfectionner, et aux dames de Saint-Louis par l'assurance où elles se crurent de conserver leur habit, ayant été jusques alors dans la crainte qu'on ne les obligeast de prendre la guimpe, qu'elles avoient eu toutes jusques à présent en singulière aversion, Sa Sainteté ayant même accordé au-delà de ce qu'on se proposoit d'obtenir d'Elle en vue de faire plaisir à Mme de Maintenon, dont il connoissoit le rare mérite. Voicy l'une des traductions qui furent faites du bref :

INNOCENT XIIe, pape,

A vous, notre très vénérable frère, salut et bénédiction apostolique. Songeant continuellement à nous acquitter, avec l'aide du Seigneur, pour notre propre salut et celuy des autres, du ministère apostolique qui nous a esté commis par un surcroît ineffable de la bonté de Dieu à notre égard, malgré notre bassesse et notre indignité, nous nous appliquons volontiers, selon la mesure de charité qui nous est donnée d'en haut et que nous le jugeons ex-

pédient pour la gloire du Tout-Puissant l'avancement des bonnes œuvres et le salut des âmes ; et après avoir mûrement examiné toutes choses, nous employons notre autorité pastorale pour tout ce qui peut contribuer à ériger et à instituer dans toute l'Eglise des monastères de religieuses où Dieu soit béni d'une manière qui luy soit agréable. Nos chères filles en Jésus-Christ, les religieuses ou filles de la maison de Saint-Louis située à Saint-Cyr, au diocèse de Chartres, nous ont fait supplier et représenter qu'elles ont été instituées particulièrement pour s'appliquer à élever gratuitement de pauvres demoiselles du royaume et, qu'après une année d'épreuve et de noviciat, conformément au décret du concile de Trente, elles ont fait entre les mains de leur supérieur des vœux simples de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, et de l'éducation des pauvres demoiselles, et que, par la bénédiction de Dieu, leur institut fait de plus grands progrès de jour en jour, de sorte qu'au nombre de vingt-trois dames de chœur et quinze converses, elles s'estoient occupées à l'éducation de deux cent cinquante jeunes demoiselles, et très pauvres, sans aucune rétribution ny dépense de la part de leurs parens, avec beaucoup de progrès, tant dans la vertu que dans tout ce qui leur convient de sçavoir, elles estoient encore actuellement dans cet exercice ; ce que nous voyons aussy par le rapport de notre cher fils en Jésus-Christ, Louis, très chrétien, roy de France, qui a pourvu à tout leur nécessaire par sa charité incomparable et par le zèle qu'il a pour la gloire de Dieu et pour le repos de ses sujets. Il a fondé et doté cette maison, si bien pourvue et munie de tout le nécessaire qu'elle ne peut jamais manquer ; en sorte qu'elle ressemble tout à fait à un vray monastère bien ordonné, avec une belle église bien ornée et pourvue de tout le nécessaire, et bien entourée de murs. Elles nous supplient très humblement, poussées par le désir d'une vie plus parfaite, de changer leur état séculier en régulier, suivant la règle de Saint-Augustin, et de les admettre à la profession de cette règle, suivant l'approbation, le gré et le soin de l'évesque de Chartres qu'elles reconnoissent pour leur père, dès à présent et pour toujours, à perpétuelle closture, et que leur maison devienne un monastère chargé de tous les devoirs de son ordre ; ce qu'elles accompliront au chœur de leur église qui est très belle. Pour répondre aux saints mouvemens et pieux désirs de ces chères filles, nous voulons que toutes en général et chacune en particulier, autant que nous le pouvons selon Dieu, soient absoutes et exemptes de toute interdiction, suspension et excommunication, et de toutes autres censures ecclésiastiques, pour quelque cause et occasion que ce puisse être, si par malheur il s'en rencontre ; en sorte qu'elles seront pures comme si elles en avoient fait de très sévères pénitences. C'est pourquoy nous recommandons à vos charitables soins, par ces présentes, qu'étant certain de ce qu'on nous a mandé sur ce sujet, vous fassiés de cette maison un nouveau monastère suivant l'ordre de Saint-Augustin, si toutefois elle est pourvue d'une église, de closture, de dortoirs, de cellules et de toutes les autres choses nécessaires, tant pour le spirituel que pour le temporel, bien fondée et dotée par chaque année et pour toujours, en sorte que les religieuses y puissent commodément subsister au nombre et dans l'état qu'elles se seront elles-mêmes choisis, tant pour le présent qu'à l'avenir. Les religieuses y seront reçues par assemblées du chapitre et par les suffrages des religieuses qui

leur remontreront toutes les obligations de l'ordre selon la forme de leur institut. Elles pourront conserver leur habit ou en prendre un autre après l'année du noviciat, suivant les sacrés canons et le saint concile de Trente. Elles feront profession dans les règles et suivant l'ordre accoutumé, et se soumettront pour toujours à la juridiction, à la supériorité et au soin et gouvernement de l'évesque de Chartres, car nous voulons et leur commandons, en vertu de notre autorité apostolique, sans aucune raison, et particulièrement sans ordre du Roy, leur fondateur, ou de ses successeurs les roys de France, d'en agir autrement, et à vous de l'instituer ny établir à autres conditions qu'au gré du fondateur; et qu'après l'avoir établi et pourvu de supérieure et religieuses qui y soient attachées à leur devoir, vous ayez soin que chacune soit dotée pour un tems ou pour toujours, successivement, selon l'intention du Roy, afin qu'après en avoir joui pendant leur vie, elles retournent au profit de celles qui succèderont et du monastère, suivant la volonté du fondateur, en sorte que la supérieure et les religieuses puissent, par elles-mêmes ou par leurs agens, jouir à perpétuité, gouverner et disposer de tout ce qu'elles ont et pourront avoir à leur gré et comme de leur propre, en sorte qu'en les faisant valoir elles en retirent le bénéfice et les revenus quels qu'ils puissent être, *qu'elles reçoivent les aumosnes faites à leur monastère par quelque personne que ce puisse être et en quelque nature que ce soit*, pour les appliquer aux effets qu'elles jugeront le plus à propos, sans avoir besoin d'aucun autre pouvoir ny autorité supérieure; nous vous recommandons aussy de leur accorder, approprier et assigner pour toujours toutes ces choses avec la même autorité; vous donnerés aussy le pouvoir toutes fois et quantes il sera besoin à la supérieure et aux religieuses de ce nouveau monastère de faire des statuts, des ordres, des institutions, des assemblées de chapitre et des décrets selon le besoin de leurs personnes, des affaires et du bien du monastère, avec le gouvernement des religieuses, d'en recevoir, d'en approuver et admettre après s'être instruites de leur âge, conditions et mœurs, suivant les règles de l'institut et la sainte discipline de l'Eglise, les sacrés canons, le saint concile de Trente, la règle de Saint-Augustin et votre approbation ou de l'évesque de Chartres, qui sera pour lors. Nous vous donnons aussy pouvoir d'accorder la permission de reprendre, corriger, punir et chastier selon le besoin et les lois de la règle et de la Religion. Enfin, nous vous accordons tout pouvoir de faire, de gouverner, de commander et d'exécuter tout ce que vous jugerés à propos; voulons que ces Lettres vous servent en toutes occasions tant pareilles que diverses, en révocation de grâces, suspensions, limitations, restrictions, et à toutes autres dispositions tant conformes que contraires, sans que nous, ny aucun de nos successeurs au Saint-Siège puisse trouver à redire, sous quelque expression ny forme que ce puisse être, n'estant accordée que pour la fondation de ce monastère, pour le culte de la religion divine et l'augmentation des œuvres de dévotion. En sorte qu'elles seront toujours nouvelles selon les occasions. Nous voulons aussy qu'elles servent comme si elles venoient d'être accordées pour l'établissement de quelque autre monastère par la supérieure et les religieuses de ce nouveau monastère, puisqu'elles ont esté octroyées et accordées à cette intention; ainsy nous les confirmons, les validons et les rendons efficaces dans toute

leur étendue, forme et teneur, et défendons à tous juges ordinaires ou subdélégués, et même aux officiaux évesques et nonces de les interpréter autrement sous peine d'excommunication et de toutes censures ecclésiastiques, nonobstant tous édits de conciles nationaux ou généraux, ou constitutions spéciales et ordonnances, voire même une défense expresse, selon ou contre la coutume du Saint-Siège, ou par quelque autre manière que ce puisse être, par autorité accordée aux évesques, en quelques termes et de quelque manière que ce puisse être, tant généralement que spécialement; tout cela ne pouvant rien contre les présentes, toutes lesquelles et chacune de ces choses expliquées et entendues comme elles le doivent être et suivant la demande qu'on nous en a faite, sans en rien retrancher ny séparer, prises et entendues mot à mot ou séparément ont une même signification et doivent être suivies à la lettre, sans en omettre ny figure ny forme, telles qu'elles sont icy expliquées et insérées; en sorte qu'elles aient la même valeur et le même effet. C'est de quoy nous vous supplions très fort d'y bien tenir la main.

Accordé à Rome, au palais de Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du Pescheur, le 30 septembre 1692 et le second de notre pontificat.

Le soin que le Saint Père avoit pris de faire insérer dans son bref tout ce qui auroit pu flatter une personne intéressée, en pouvant recevoir et augmenter les biens de cette maison, eust été trouvé admirable et payé d'une grande reconnoissance; mais, au contraire, M[me] de Maintenon soutenant la gloire du Roy qui l'a dotée de si grands biens, représenta qu'il n'étoit pas juste qu'on laissast la liberté à cette communauté de recevoir de qui que ce soit, excepté des roys et des reines de France, attendu que ce seroit donner moyen aux particuliers de se compromettre avec le Roy en se disant bienfaiteurs de cette maison et peut-être bien fondateurs, pour les moindres dons, legs ou fondation de prières, outre que c'eust esté ouvrir la porte à la cupidité d'amasser des richesses par des voies basses que l'on a évité avec tant de soin dans son institution.

Novembre. — La favorable réponse du Saint Père ayant un peu calmé les esprits, surtout par la permission de conserver l'ancien habit, qui fut fort relevée par MM. Brisacier et Tiberge, comme une grâce très spécialle, lesquels concluoient toujours leurs exhortations par le bonheur de la retraite et l'abnégation de la volonté, tant sur la forme de l'habit que sur les autres pratiques de religion dans lesquelles elles devoient entrer pour parvenir à l'état qu'elles se proposoient d'embrasser; le lieu et les personnes sous qui elles feroient leur noviciat les inquiétoient alors plus que tout le reste; leurs avis estoient partagés

là-dessus; cependant, en attendant Monsieur de Chartres qui devoit venir pour en décider, elles prirent toutes les marques extérieures de réforme, baissant leur voile, faisant clisser d'osier les fenêtres des cellules qui avoient rapport au dehors, fermant le jour comme la nuit toutes les portes qui avoient des issues dans les jardins; et mirent en pratique toutes les autres choses qui avoient rapport à la règle qu'elles alloient prendre.

Le bref de Sa Sainteté ayant esté présenté au Roy, et après avoir esté informé de sa teneur, Sa Majesté dit, chrétiennement, comme elle parle toujours : « On dira que nous nous serons trompé, mais il n'importe, puisqu'il y va de la gloire de Dieu; » et ordonna l'expédition des Lettres patentes qui suivent, pour son exécution, qui furent portées au Parlement, lequel rendit l'arrest, suivant les Lettres registrées le 13ᵉ, lesquelles Lettres furent attachées au Bref sous le scel de la Chancellerie, et portées à Saint-Cyr.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. Les supérieures et directrices de notre maison et communauté de Saint-Louis, établie à Saint-Cyr, nous ont exposé que depuis leur fondation elles se sont appliquées avec grand soin et édification à élever gratuitement les jeunes demoiselles d'extraction noble, et que, pour perfectionner leur état et s'engager plus solennellement à s'acquitter de leurs devoirs, elles se sont pourvues par notre permission, en Cour de Rome pour faire changer l'institut séculier de leur maison en régulier de l'ordre de Saint-Augustin; et, le 30ᵉ septembre dernier, elles y ont obtenu un bref par lequel le sieur évesque de Chartres, leur diocésain, est commis pour ériger avec connoissance de cause, dans leur maison, un nouveau monastère, sans closture perpétuelle, de l'ordre de Saint-Augustin, dans lequel les Dames seront reçues en la forme prescrite par les règles de l'Eglise au noviciat et à la profession régulière, avec l'habit particulier qu'elles portent suivant leur institut, et afin de supporter les charges de leur communauté, notre Saint Père le Pape ordonne de luy assigner pour dot tous les revenus que nous luy avons donnés par notre fondation, sans néanmoins en ce faisant, préjudicier aux droits d'autruy ny à ceux que nous nous sommes réservés et aux roys nos successeurs. Et, pour augmentation, il luy donne la faculté de recevoir indifféremment de toute personne, des dons, legs et aumosnes; et, d'autant que cette faculté est contraire à l'article onzième de notre fondation, qui fait défense aux exposantes de recevoir à titre d'augmentation de dotation ny autrement, des dons, legs et aumosnes, si ce n'est de notre part et de celle des roys nos successeurs, ou des reines de France, elles nous ont très humblement supplié de vouloir leur accorder la permission de faire exécuter ledit bref, sans qu'elles pussent directement ny indirectement profiter de ladite faculté. A ces causes et autres

bonnes considérations, désirant seconder les pieuses intentions des exposantes et marquer la satisfaction que nous avons de l'application qu'elles donnent à leur établissement, pour faire que la religion et la noblesse de notre royaume en reçoivent les avantages que nous avons entendu leur procurer, après fait voir en notre Conseil ledit Bref, et qu'en iceluy ne s'est trouvé autre chose que ladite faculté qui soit contraire à nos droits, ny aux concordats, franchises et libertés de l'église gallicane, de l'avis d'iceluy et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons par ces présentes signées de notre main, agréé, approuvé, confirmé et autorisé ledit Bref cy attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie; permettons aux exposantes d'en poursuivre l'exécution à la charge, néanmoins, qu'elles ne pourront recevoir ny accepter, en vertu de la clause apposée dans ledit Bref, aucuns dons, legs ny aumosnes, si ce n'est conformément à l'article onziesme des Lettres patentes de notre fondation, que nous voulons être exécuté selon sa forme et teneur, sans qu'il y puisse être aucunement dérogé. Sy donnons en mandement à nos amés les gens tenant notre Cour de Parlement que les présentes ils ayent à faire, etc. Donné à Versailles, au mois de novembre de l'an de grâce 1692 et de notre règne le cinquantième.

Extrait des Registres du Parlement :

Vu par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Versailles au présent mois de novembre 1692, signées *Louis* et sur le reply : *Par le Roy : Phélipeaux,* et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par les supérieures et directrices de la maison et communauté de Saint-Louis établie à Saint-Cyr, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur Roy auroit agréé, approuvé et autorisé le Bref de notre Saint Père le Pape du 30e septembre dernier, attaché sous le contre-scel desdites lettres, portant changement de l'institut séculier de ladite maison en régulier de l'ordre de Saint-Augustin, ainsy que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes; vu aussi le Bref et la réponse desdites impétrantes à la fin d'enregistrement desdites Lettres et Bref, Conclusions du procureur général du Roy, ouy le rapport de M. Anthoine Portail, conseiller, tout considéré, ladite Cour a ordonné que lesdites Lettres et Bref seront exécutés selon leur forme et teneur. Fait en Parlement le treizième novembre mil six cent quatre-vingt-douze. *Signé :* DONGOIS.

L'expédition desdites Lettres patentes fit remarquer l'obligation où l'on estoit d'en obtenir pour la solidité de l'union de la mense abbatialle de Saint-Denis à cette maison. Le Roy ordonna l'expédition de deux autres Lettres patentes qui furent registrées en Parlement les 21e et 30e décembre ensuivant, et expédiées dans le présent mois, lesquelles furent attachées à la bulle avec l'information et le décret de M. le vice-gérant de Paris, sous le scel de la Chancellerie, et rendues à Saint-Cyr.

Voicy la première desdites Lettres patentes. La seconde contient en substance la même chose que la suivante, ayant esté donnée en confirmation de tout ce qui est cy-dessus.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Désirant satisfaire aux obligations que nous avons contractées par notre fondation de la maison et communauté de Saint-Louis établie à Saint-Cyr, et assurer à cette maison, en faveur de la noblesse de notre royaume, un revenu suffisant pour y entretenir et y élever gratuitement deux cent cinquante jeunes demoiselles dans tous les devoirs de la piété chrestienne et autres exercices convenables à leur naissance et à leur sexe, nous avons donné les ordres nécessaires pour obtenir en Cour de Rome l'union de la mense abbatialle de Saint-Denis en France à ladite communauté: et, sur les poursuites qui en ont esté faites en notre nom, notre Saint Père le pape Innocent XII, à présent séant sur la chaire de saint Pierre, nous a accordé le 23e janvier dernier une bulle adressante à l'official de notre très cher et bien amé cousin le sieur de Harlay, archevesque de Paris, duc et pair de France, commandeur de nos ordres, pour procéder à la suppression du titre abbatial de ladite abbaye et union des revenus en dépendant au profit de ladite communauté, et pour nous dédommager aucunement de la perte que nous faisons du droit de nommer à la plus grande abbaye du royaume, Sa Sainteté a en outre commis ledit official pour, en ordonnant la suppression de la dignité de l'abbé de Saint-Denis, nous concéder, et aux roys nos successeurs, la faculté de nommer à tous les bénéfices qui estoient à la présentation, collation et autres dispositions dudit abbé, à l'exception des cures ou vicaireries perpétuelles et offices claustraux de laquelle bulle les supérieures et dames de la communauté de Saint-Louis, ayant requis la fulmination au vice-gérant de l'Official de Paris, en qualité de commissaire député par le Pape, il auroit, après avoir observé les formalités en tel cas requises, interposé son décret le 15e septembre dernier, par lequel, exécutant ladite bulle, il auroit approuvé d'autorité apostolique l'institution de notre maison et communauté de Saint-Louis, aux clauses et conditions portées par notre fondation, ensemble les constitutions faites ou à faire canoniquement pour le régime et gouvernement d'icelle, et du consentement des religieux, prieurs et couvent de ladite abbaye, il auroit ordonné la suppression du titre et de la dénomination d'abbé dans leur monastère, et l'union des revenus de la mense abbatialle de ladite abbaye à notre maison et communauté, sans préjudicier néanmoins à la mense conventuelle des religieux et sans que le nombre ny les fondations en fussent aucunement diminués; et, en vertu de ladite bulle, il nous auroit accordé et aux rois nos successeurs, du consentement desdits religieux, l'indult pour nommer aux bénéfices, non cures ni offices claustraux, qui estoient à la disposition de l'abbé de Saint-Denis. Et, comme cette union contribue à un établissement qui paroist utile, au delà même de l'heureux succès que l'on pouvoit s'en promettre, qu'elle avoit donné moyen de pourvoir à l'éducation des filles issues de gentilshommes qui ont sacrifié et qui sacrifient tous les jours leurs biens et leur vie pour notre service, nous

avons résolu, pour les perfectionner et pour son affermissement, d'en ordonner l'exécution. A ces causes, et autres bonnes considérations, après avoir fait voir en notre Conseil ladite bulle et décret d'union cy-attachés, sous le contre-scel de notre chancellerie, et qu'il nous est apparu qu'il n'y a rien de contraire aux saints décrets, droits de notre couronne, privilèges et libertés de l'église gallicane; de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons icelle bulle et décret loués, approuvés et confirmés, louons, approuvons et confirmons par ces présentes signées de notre main; voulons qu'ils portent leur plein et entier effet, et que, conformément à iceux, le titre de l'abbaye de Saint-Denis en France et la dénomination d'abbé en icelle demeurent éteints et supprimés à perpétuité, sans qu'ils puissent à l'avenir être nommés par nous ny par les roys nos successeurs; et les domaines, juridiction temporelle, droits, honneurs, prééminences, fruits, revenus et émolumens dépendant de la mense abbatialle, unis, annexés et incorporés à notre dite maison et communauté de Saint-Louis, pour partie de sa dotation, et en jouir par elle ainsy que les abbés en ont ou auroient dû jouir, à condition toutefois d'acquitter par notre dite maison et communauté toutes les charges desquelles la mense abbatialle estoit tenue; voulons pareillement que la collation, présentation, institution et autres dispositions des cures ou vicaireries perpétuelles qui appartenoient cy-devant à l'abbé de Saint-Denis, ensemble la provision des offices claustraux, au cas où elle doit luy retourner, suivant le bref d'érection de la congrégation de Saint-Maur, appartiennent dorénavant au prieur et couvent de ladite abbaye, conformément à la Bulle pour vacation en arrivant, y pourvoir ou présenter en la même manière que les abbés commendataires avoient coutume, pourvoient et devoient faire; et, désirant que l'indult qui nous est concédé par lesdites Bulles et décret pour nommer aux bénéfices y mentionnés, porte aussy son effet, nous l'avons accepté, approuvé et confirmé, voulons et nous plaist qu'il soit exécuté de point en point, selon sa forme et teneur. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Parlement de Paris que lesdites Lettres, Bulles et décrets de suppression, union et indult, ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et tout le contenu en iceux garder et faire observer de point en point sans aller ny souffrir qu'il soit allé directement ny indirectement au contraire, car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de novembre 1692 et de notre règne le 50e. *Signé* : Louis, *et plus bas* : Phélipeaux.

M. l'évesque de Chartres proposa aux dames, en arrivant à Saint-Cyr, la révérende mère Priolo, supérieure des filles de Sainte-Marie de Chaillot, et deux de ses assistantes pour les conduire pendant leur noviciat. Le mérite de cette personne estoit connu de tout le monde, en sorte que ce prélat, MM. les abbés Brisacier et Tiberge et Mme de Maintenon même l'avoient ainsy déterminé. Cependant on proposa le choix à ces dames

des personnes qu'elles voudroient prendre pour cet exercice, bien persuadé que l'on estoit qu'elles n'en feroient aucun, par le peu d'habitude qu'elles avoient hors de leur maison, et que d'ailleurs leur docilité, quoique un peu contraire à leur sentiment, leur feroit accepter les personnes que l'on voudroit leur prescrire, ce qui arriva comme on se l'estoit persuadé.

M. Noüet, par les avis duquel on s'estoit conduit pour la forme de ce changement, fit savoir à M. de Chartres que, pour donner plus de force à l'érection qu'il devoit faire de cette maison en monastère, il falloit que les dames lui présentassent une requeste pour le supplier de mettre le bref en exécution, laquelle fut dressée dans ces termes :

Supplient humblement les Supérieure et Dames de la maison royalle de St-Louis à St-Cyr dans notre diocèse, disant qu'elles se sont pourvues en Cour de Rome par la permission du Roy leur fondateur, pour faire changer l'institut séculier de leur maison en régulier de l'ordre de St-Augustin, et, sur la supplique qu'elles ont présentée à Notre Saint Père le Pape, il luy a plu leur accorder un bref, le 30e septembre dernier, par lequel il vous a commis, Monseigneur, pour ériger en connoissance de cause un nouveau monastère de l'ordre de St-Augustin dans leur maison, leur faire faire noviciat et profession régulière suivant les formes prescrites par les règles de l'Eglise, et pourvoir à tout ce qui est requis pour l'établissement parfait d'une communauté religieuse où l'on doit faire des vœux solennels ; et ayant reçu ce bref, elles ont obtenu du Roy des lettres patentes par lesquelles Sa Majesté l'agrée et confirme, et leur permet d'en poursuivre exécution. Ce bref et ces lettres [ont été] registrés en Parlement sur les conclusions de M. le Procureur général par arrest du treize de ce mois, de sorte qu'ils sont en état d'être exécutés. Et, comme les suppliantes persévèrent dans la pensée qu'elles perfectionneront leur état si elles se font religieuses, vous supplient très humblement de leur pourvoir sur l'exécution du Bref. Ce considéré, Monseigneur, qu'il vous plaise, en acceptant la commission qui vous est adressée par Sa Sainteté, procéder à l'exécution dudit Bref du 30e septembre dernier, ce faisant, ériger leur maison en monastère de l'ordre de St-Augustin sous votre juridiction ordinaire ; qu'elles y seront reçues au noviciat et à faire les vœux solennels de pauvreté, chasteté et obéissance, et un quatrième de consacrer leur vie à l'éducation et instruction des demoiselles. Et néanmoins qu'elles retiendront l'habit conforme à leur institut qu'elles avoient coutume de porter ; déclarer qu'après qu'elles auront été reçues à la profession et seront vraiment et proprement religieuses de l'ordre de St-Augustin ; et, pour leur dotation, subsistance et entretien, ensemble supporter les charges de leur communauté, ordonner qu'elles jouiront des biens qui leur ont été donnés par le Roy, savoir, de leur maison, bastiment et enclos de la terre et seigneurie de St-Cyr, circonstances et dépendances, les domaines, droits et

revenus dépendant de la mense abbatialle de St-Denis en France unie à leur maison; des terres de Buc, Guyancourt, etc., par elles acquittées des deniers de Sa Majesté, et de trente-quatre mille livres de rentes qu'il leur reste à prendre sur les domaines de la généralité de Paris, jusqu'à ce que Sa Majesté les leur ait fournis en fonds de terres, francs et quittes de droits d'amortissement et d'indemnité, et généralement tous les autres biens meubles et immeubles dont le Roy les a dotées; déclarer en outre que le changement de leur institut séculier en régulier sera fait sans préjudice des droits que le Roy s'est réservés et aux roys ses successeurs par les lettres patentes de sa fondation du mois de juin mil six cent quatre-vingt-six, et sans préjudice des droits pareillement concédés à Mme de Maintenon en qualité d'Institutrice de la communauté par brevet de Sa Majesté du quinzième juin 1686. Et les suppliantes seront obligées de continuer leurs prières qu'il plaise à Dieu vous conserver longuement pour l'heureux gouvernement de votre diocèse.

Cette requeste fut signée de toutes les dames. Et, comme elles se furent de plus en plus engagées aux vœux solennels, à la juridiction de l'évesque de Chartres et à toutes les autres choses que l'on souhaitoit d'elles, M. de Chartres, ayant parole positive par ce dernier acte, alla le lendemain à Chaillot pour déterminer avec la Mère Priolo le jour de son arrivée à Saint-Cyr. Elle eut d'abord quelque peine à se rendre à sa prière; mais Mme de Maintenon lui ayant représenté le bien qu'elle feroit dans cette maison pour la gloire de Dieu et le salut de tant d'âmes qui profiteroient de ses instructions, par les lettres qu'elle leur écrivit, et par une visite qu'elle luy fut rendre, elle s'y détermina malgré la peine qu'elle eut de quitter sa communauté qui l'estimoit infiniment à cause de son extraordinaire mérite. Et enfin le jour de son départ de Chaillot fut fixé au 23 du présent mois de novembre. Mme de Maintenon fit préparer son grand appartement à Saint-Cyr pour la recevoir et pour y mettre le noviciat pour sa plus grande commodité. La première pièce de cet appartement, qui est fort grande, fut destinée à mettre l'assemblée pendant l'été, la seconde pour l'hiver, la troisième pour cette révérende mère et ses deux assistantes, et la quatrième pour Mme de la Mothe, autrefois fille d'honneur de la Reine mère du Roy, qui, par la résidence qu'elle a faite à Chaillot depuis la mort de cette princesse, s'est tellement attachée à cette bonne mère qu'elle ne put s'empescher de la suivre à Saint-Cyr.

Pendant cette préparation de logement, ces Messieurs les

Directeurs extraordinaires preschoient et conféroient sans cesse sur l'obligation des vœux, sur les dispositions nécessaires, et soutenoient que, si elles n'avoient une abnégation si entière d'elles-mêmes qu'elles ne fussent disposées à tout, même à prendre l'habit religieux si on le leur proposoit, leurs vœux seroient absolument nuls, appuyant cela de tant de raisons et d'autorités, que la plupart des dames se contristèrent si fort qu'elles ne savoient plus quel party elles devoient prendre. Mme de Maintenon leur représentoit en même tems que celles qui auroient quelque répugnance n'avoient qu'à demeurer dans leur état séculier ou prendre leur party dans d'autres maisons. M. de Chartres disoit d'ailleurs qu'il releveroit celles qui se sentoient de l'attrait pour le monde des vœux de pauvreté, d'obéissance et d'instruction, et qu'on obtiendroit de Rome dispense de celuy de chasteté.

Toutes ces propositions les mettoient de plus en plus dans le trouble, se persuadant d'ailleurs que leurs résolutions estoient inutiles, que leur sort dépendoit des sentimens qu'on avoit d'elles, et qu'on ne garderoit, quelque bonne volonté qu'elles eussent, que celles qui seroient agréables aux puissances qui les conduisoient. Chacune eut recours à son confesseur pour se déterminer et conter sa peine, ce qui paroissoit un canal raisonnable. Cependant (le dirai-je, ô mon Dieu !) comme elles écrivoient à des directeurs éloignés, qu'elles consultoient leurs amis par leurs lettres, et que quelques-unes estoient visitées par de leurs amies, il se glissa un trait d'une mauvaise dévotion dans l'esprit de l'une d'elles qui luy fut inspiré par une femme insinuante, qui pensa non seulement infecter l'esprit de cette pieuse créature, mais plusieurs autres, même l'esprit d'un confesseur qui se trouvoit à leurs conversations, qui les portoit malheureusement à une espèce de quiétisme ; ce qui fut heureusement découvert par un autre confesseur et déraciné promptement par les soins et le zèle de M. de Chartres, des directeurs ordinaires et extraordinaires, et les soins de Mme de Maintenon à les obtenir. On inspiroit d'ailleurs à celles qui penchoient à demeurer dans leur état séculier, qu'elles y seroient désagréablement, sans voix, sans rang, et en petite considération. Les infirmes craignant encore plus que les autres, ayant au-dessus de la pauvreté de leurs compagnes leur mauvaise santé, enfin

toutes craignant d'être renvoyées, se déterminèrent par leurs bons mouvemens et conseils de leurs amis à s'abandonner tellement à la volonté de Dieu, que la leur n'eut point de part dans leur choix, toujours prestes à devenir ce qu'il plairoit à sa divine bonté; disant, surtout les premières, qu'elles s'estoient faites religieuses de bonne foy, qu'elles avoient été trompées dans leurs vœux qu'elles avoient faits sur le pied des plus austères, sans savoir qu'il y en eust de simples dans le monde; qu'elles y persistoient et qu'elles s'abandonnoient (quelque désagrément qu'il y eust à essuyer) dans la pratique du nouveau noviciat après leurs sept années de profession. Les dames de Loubert, du Pérou, de Saint-Aubin, de Saint-Parts, de Butery, de Gautier, de Fontaine, de Montaigle, de Roquemont, de Radouay, du Tourp, de Blosset, de Veilhan, de Jas, de Montalembert, de Berval, de la Maisonfort et de Bouju furent de ce sentiment. Mme d'Auzy, une des premières professes, dit tout franchement que, puisque l'on pouvoit faire son salut dans le monde comme dans la religion, elle en prenoit le party où elle ne croyoit pas à tant de difficultés que dans celuy du monastère. Mme de Montfort ne crut pas non plus le pouvoir soutenir, mais elle protesta de mourir religieuse, offrant même de se faire converse aux carmélites à cause de la foiblesse de sa poitrine, qui ne lui permettoit pas de chanter dans un chœur.

Toutes ces dispositions spirituelles ne faisoient pas oublier à Mme de Maintenon le temporel, au contraire; comme le corps séculier des dames de Saint-Louis alloit être supprimé par l'entrée au noviciat, et que le régulier ne devoit commencer qu'aux nouvelles professions, on se pressa de leur faire signer les contrats d'acquisition qu'on avoit faits en leur nom des terres de Buc, Guyancourt, Voisins, Villaroy, Magny, Redon, Gomberville et autres, pour lesquelles le Roy paya en rentes constituées sur les aydes et gabelles la somme de 341,692 livres, lesquelles terres, excepté Magny, Redon et Gomberville, furent données au Roy en échange de la terre de Chevreuse que Sa Majesté avoit échangée avec le duc de ce nom, pour le comté de Montfort; tous ces échanges, comme je vous l'ay dit ailleurs, n'estant que pour faciliter au Roy d'entrer en paiement du million de livres que Sa Majesté a donné pour partie de dotation à cette maison sans débourser d'argent, et pour luy assurer la possession de Che-

vreuse contre les prétentions des roys, successeurs de Sa Majesté.

Mme de Maintenon se chargea de l'ordre intérieur de la maison pendant le noviciat; elle augmenta le nombre des maîtresses externes et établit, pour surveillante générale, Mlle Balbien, qui gouvernoit Mlle sa nièce. Elle tira des classes environ trente demoiselles des plus sages pour les faire résider dans le lieu appelé la Communauté, qu'elle prit pour logement, ayant abandonné non seulement son grand appartement dont j'ay parlé, mais encore celuy qu'elle occupoit du costé des parloirs, afin de laisser tout le premier étage à ces dames pour leurs exercices. De ces trente demoiselles, elle en commit à la sacristie, à la dépense, à la porte (au-dessous de deux séculières, qui y estoient depuis plusieurs années sous la principale portière) et dans les autres offices, lesquelles se rassembloient autant qu'elles le pouvoient aux heures d'observance avec leurs compagnes. Je fus chargé du dépost, de l'économie généralle, des dépenses et du dehors.

Dans ce même tems, Mme de Maintenon ordonna, par rapport aux fréquentes visites de M. de Chartres, qui faisoit souvent dans cette maison des fonctions pontificales, que l'on fournist la sacristie de tous les ornemens nécessaires, pour qu'il ne fust point obligé d'en apporter de Chartres toutes les fois qu'il en auroit besoin. Elle donna aussy plusieurs pièces d'étoffes de Perse et des Indes, qu'elle avoit eues des présens que des ambassadeurs des roys orientaux avoient faits au Roy au nom de leurs maîtres, et des damas de différentes couleurs pour en faire des ornemens, en sorte qu'on ajouta aux anciens une crosse, un bassin, une aiguière et un bougeoir d'argent, deux mitres, l'une d'or, l'autre d'argent, deux paires de bottines et deux paires de sandales, les unes de damas blanc, les autres rouges, deux paires de gants de soie de mêmes couleurs, le tout garny et brodé d'or, des tuniselles de taffetas, un missel pontifical, et toutes les autres choses nécessaires.

Le jour de l'arrivée de la Mère Priolo à Saint-Cyr, et de ses assistantes, Mme de Maintenon alla les prendre à Chaillot avec un des carrosses du Roy, qui fut rempli de sa personne, des trois mères et de Mme de la Mothe dont j'ay parlé cy-dessus. Les dames de Saint-Louis avoient esté averties de les aller recevoir à la porte en cérémonie et de les conduire à l'église en chantant le *Te Deum*, ce qu'elles firent avec un peu de surprise, parce qu'elles arri-

vèrent plus tost qu'on n'avoit pensé, ce qui se joignit à la crainte que la plupart d'elles avoient de la rigidité de ces bonnes mères, et qu'avec leur habit de religion elles avoient de grands crucifix en écharpe devant elles, leur voile baissé et marchoient d'un pas composé, ce qui parut sy nouveau aux dames que la plupart n'en estoient pas revenues lorsqu'elles chantèrent l'hymne. Les bonnes mères quittèrent ensuite leur crucifix et dirent qu'elles les portoient ordinairement dans leurs voyages pour se mieux souvenir de la présence de Dieu.

Décembre. — Il fut, quelques jours après, résolu de commencer le noviciat le premier dimanche de l'Avent et que, jusqu'à ce jour, les mères s'accoutumeroient dans la maison et s'y appliqueroient à connoistre le caractère des personnes qu'elles devoient conduire. En entérinement de la requeste des dames et exécution du Bref du Pape, M. de Chartres fit venir le promoteur et le greffier de son officialité; ensuite, revestu du rochet, camail et étole, accompagné de ses deux officiers, de M. Tiberge et de plusieurs personnes ecclésiastiques et séculières pour témoins, se rendit à l'église du dehors, à la porte de laquelle il fut reçu par le S[r] de Savoie, supérieur, et les prestres de la Mission, avec la croix et l'eau bénite, d'où il sortit processionnellement, après avoir visité le Saint-Ciboire et les dépendances de l'autel, et fut conduit par ce supérieur et ses assistans à la porte de closture où toutes les dames le reçurent en ordre de procession. M[me] de Loubert, supérieure, luy ayant donné le crucifix à baiser, elles le conduisirent au chœur en chantant le *Veni Creator*. L'oraison du Saint-Esprit ayant esté chantée par ce prélat, les dames se retirèrent dans le lieu de leur assemblée pendant qu'il visita le chœur et les lieux qui y ont rapport: après quoy il se rendit au lieu où elles estoient avec ses assistans, où estant assis dans un fauteuil au lieu le plus éminent, il fit signe à ses assistans de sortir, après quoy il leur fit une exhortation en forme de mercurialle, par où il leur représenta combien il falloit fuir la mollesse et embrasser la mortification. Le reste de la matinée se passa à visiter tout le rez-de-chaussée de cette maison dont le promoteur et le greffier dressèrent le procès-verbal. Et l'après-midy, le premier et second étage; et le lendemain, le pourtour de la closture qui fut trouvée très régulière. Le procès-verbal de visite achevé, M. de Chartres fit

une enqueste de commodité et incommodité de cette maison et des biens qui en dépendent. Pour y parvenir, en vertu de son ordonnance, comme commissaire députe du Pape, Messieurs l'évesque de Meaux, les abbés de Fénelon et de Longeron, le duc de Noailles, le marquis de Montchevreuil, Le Pelletier, intendant des Finances, et de Chamillard, furent assignés par exploit du nommé Viché, huissier, pour déposer et dire vérité sur l'interrogation qui leur fut faite de commodité et incommodité de cette maison. Ils déposèrent tous ainsy qu'il est porté par la procédure qui en fut faite, qu'elle estoit belle, grande et commode, y ayant une église, des lieux réguliers et de grands biens, et enfin très propre à en faire un monastère régulier de l'ordre de Saint-Augustin. Il fit ensuite apporter les comptes des recettes et dépenses de la maison depuis son établissement jusques alors, dont il fit extraire les arrestés pour les insérer dans son procès-verbal. Après ces formalités, ce prélat donna son décret d'érection de cette maison séculière en monastère régulier de l'ordre de Saint-Augustin, en date du premier jour de décembre de cette année 1692, qui fut ensuite enregistré au Grand Conseil. Je ne vous en donneray point la teneur, ne contenant, non plus que les informations faites par luy et les sieurs vice-gérant et promoteur de Paris, que l'ordre et les ameublemens de cette maison. Le surplus se trouvant dans les lettres patentes qui sont icy rapportées, assignant ledit seigneur évesque par son décret, et ladite maison, terres et possessions données par le Roy pour la fondation, avec la faculté de fixer le nombre des dames de Saint-Louis. Ce décret fut confirmé par des lettres patentes du Roy, qui approuvent ladite érection.

Les dames renouvelèrent dans ce même tems le traité de MM. de la Congrégation de la Mission avec M. Joly, leur supérieur, dans les mêmes termes que celuy qui fut fait, excepté qu'on y ajouta qu'elles payeroient par chacun an à leur communauté la somme de 400 livres pour les frais de visites du supérieur et des confesseurs extraordinaires de leur congrégation, et celle de 100 livres pour le pain et le vin des messes et des communions, et M. l'évesque de Chartres un autre, par où leurs obligations, tant envers luy qu'envers la maison, estoient stipulées.

Le changement de cette maison faisoit l'entretien de tous ceux

qui la connoissoient. Mme de Brinon qui en avoit esté la première supérieure, qui suivoit naturellement la règle de Saint-Augustin, auroit esté ravie qu'on l'eust remise à la teste de ces dames pour les conduire dans leur noviciat; mais comme elle sut que la Mère Priolo avoit esté choisie pour cela, elle crut qu'il falloit au moins qu'on sust qu'elle n'ignoroit pas ce qui se passoit parmi elles. Elle écrivit à leur communauté dans les termes suivans :

J'ai appris, Mesdames, par une lettre qui a esté écrite à Mme de Maubuisson, que vous entriés le premier dimanche de l'Avent au Noviciat sous la supérieure des Filles de Ste-Marie de Chaillot qui est une excellente religieuse, pour vous préparer à faire des vœux solennels sous la règle de St-Augustin. Je ne puis m'empescher de vous en témoigner ma joie et la part que je prends à votre bonheur, non seulement parce que tout cela contribue à la solidité de votre établissement, mais aussy parce que je suis très sincèrement persuadée que les saintes filles qui se sont chargées de votre conduite durant l'année de votre noviciat rectifieront les fautes que je puis avoir faites dans celuy que je vous ay fait faire, où, malgré mes bonnes intentions et le soin que j'ay pris de ne pas vous communiquer nos misères et nos défauts particuliers, il est presque impossible qu'ils n'ayent retardé la perfection de votre état. Ainsy, Mesdames et très-chères filles, je vous assure que je suis ravie que Dieu vous ait fait la grâce de vous soumettre avec tant de vertu à recommencer votre noviciat. Je voudrois être dans un âge et dans une situation qui me pust permettre d'en faire autant à Maubuisson que vous en allés faire à St-Cyr. Je sens de bonne foy que j'en serois ravie, puisque le plus grand bonheur d'une religieuse, c'est d'être à Dieu sans aucune réserve. Tout partage dans notre état fait le malheur de notre vie; Dieu seul et sa volonté en fait le bonheur, et je vous puis dire, mes chères sœurs, qu'un peu de cette conformité m'a rendue supportable la séparation de Mme de Maintenon, et la vostre qui sans cela m'auroit accablée, l'aimant, l'estimant et la goustant autant que je fais et nous ayant toujours senties comme une mère tendre sent ses enfans. Mais la seule pensée que c'estoit l'ordre de Dieu auquel j'ay toujours tasché de me soumettre dans tous les états de ma vie, a calmé la rébellion de mon cœur. Car, pour ma volonté, par sa miséricorde, elle n'a jamais rien voulu que conformément à la sienne, et vous ne sauriés jamais vous imaginer quel plaisir il y a dans les grandes et les plus fascheuses occasions, de savoir qu'on obéit à Dieu et qu'on suit les ordres de sa divine Providence. Vous le pouvés du petit au grand par ce que vous allés faire, et vous verrés par vous-mêmes combien Dieu est riche en miséricordes, à proportion du besoin que nous en avons, et avec quelle profusion il paiera, dès cette vie, vos sacrifices et votre déniement.

J'ai communié à votre intention; et il est vray qu'en demandant à Dieu qu'il vous fist la grâce d'accomplir sa volonté avec perfection, je me suis senti un redoublement pour vous qui est cause de la distraction que vous donnera

ma lettre. Mais quel moyen, mes très-chères, de ne pas vous demander part à vos prières dans un tems où vous allés trouver tant de faveur auprès de Dieu; je connois le bon fonds de vos âmes et je suis très persuadée que sy vous étiés tombées comme vous allés tomber en de meilleures mains que les miennes, vous auriés fait un progrès merveilleux dans la vertu.

Demandés pardon à Dieu pour moy de toutes les fautes que je puis avoir faites dans votre première éducation, oubliés-les, mes très-chères, sy vous les avés remarquées, et ne suivés jamais que les bons exemples que celles qui me succèdent vont vous donner. Je vous aurois beaucoup d'obligation sy vous obtenés d'elles pour moy leurs saintes prières et sy vous leur donnés sujet de croire que mes sentimens ont toujours esté de vous rendre meilleures que je ne suis. Je vous embrasse de tout mon cœur, et vous promets de faire prier pour vous toutes les plus saintes âmes de la maison où je suis.

S^r DE BRINON.

Cette lettre toucha quelques-unes des dames par le souvenir qu'elles avoient de la vie libre qu'elles avoient menée sous elle; surtout en la comparant avec la régularité qu'on leur proposoit; les autres la censurèrent et l'accusèrent d'orgueil, aussy bien que quelques personnes externes qui la virent.

Le samedi avant le premier dimanche de l'Avent, les dames de Saint-Louis s'assemblèrent dans le lieu ordinaire où elles avoient accoutumé de le faire. Mme de Loubert, leur supérieure, leur fit un petit discours sur l'état où elles se trouvoient, leur représentant que, dans l'état présent de leurs affaires, elles devoient s'attendre à tous les événemens qui se pouvoient imaginer, et qu'elle espéroit que la docilité et l'obéissance qu'elles avoient eues sur tout ce qu'on avoit demandé d'elles et qu'elle croyoit qu'elles auroient jusqu'à la fin, attireroit de nouvelles grâces de Dieu sur elles. Ensuite, se mettant à genoux devant elles, elle leur demanda pardon des fautes qu'elle avoit pu commettre dans son gouvernement, et de ses foiblesses, les avertissant qu'elle alloit être déposée et qu'elle se trouveroit très heureuse sy on luy faisoit la grâce de la recevoir au Noviciat. En suite de cette action, toutes les dames se démirent de leurs offices, les demoiselles préposées pour en prendre le soin se rassemblèrent dans la Communauté sous la conduite de Mme de Maintenon, qui avoit pour assistante la gouvernante de Mlle d'Aubigné, comme je l'ay dit ailleurs, et je me chargeai de leur dépost et de leurs affaires.

Le soir, les dames assemblées dans le lieu destiné pour leurs exercices, rangées par ordre en présence des mères de Chaillot,

M. l'évesque de Chartres s'y rendit, fit l'invocation du Saint-Esprit et une exhortation sur leurs nouveaux devoirs, en suite de quoy Mme de Loubert remit sa croix de supérieure entre les mains de ce prélat qui leur déclara que leur communauté estoit supprimée et qu'elles ne faisoient plus corps séculier et ne seroient en état de le faire régulier qu'après les professions qu'elles pourroient faire à la suite du noviciat qu'elles alloient entreprendre; et qu'avant de le commencer elles demeureroient comme postulantes, sous la conduite de la Mère Priolo, jusqu'au dimanche septième du présent mois de décembre, qu'il donneroit le voile à celles qui seroient déterminées à le recevoir.

Le lendemain ce prélat retourna à Chartres pour y achever son décret, donnant ses ordres sur ce qu'il y avoit à faire. Pour Mme d'Auzy, dont nous avons parlé, on avança à son égard le jubilé qu'on devoit avoir quelques jours après dans le diocèse, en faveur duquel elle fut relevée des vœux de pauvreté, d'obéissance et d'instruction. Elle sortit le 5 de ce mois, après avoir remis sa croix de dame de Saint-Louis à Mme de Maintenon qui, en l'embrassant, versa des larmes de la douleur qu'elle avoit de voir prendre à cette fille un chemin si opposé à celui qu'elle avoit pris en entrant dans cette maison. Un frère qu'elle avoit l'accompagna aux Filles de la Miséricorde, à Paris, où elle séjourna jusqu'à ce qu'elle eust esté relevée à Rome du vœu de chasteté, après quoy elle se retira avec la famille de ce même frère, qui exerçoit en Languedoc un employ considérable que Mme de Maintenon luy avoit procuré, avec une pension de 600 livres payée par la maison de Saint-Louis, aussy bien que ses habits et frais de son voyage.

Le même jour, M. de Chartres arriva avec son décret et un brevet qu'il avoit fait expédier dès le premier de ce mois, en faveur de M. Delpech, par où il le commettoit à la régie de la mense abbatialle pendant le noviciat, et dont voicy la teneur :

Paul, par la grâce de Dieu et autorité apostolique, évesque de Chartres, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons qu'estant nécessaire de pourvoir à la régie et gouvernement temporel de la maison royalle de Saint-Louis, établie à Saint-Cyr, par les causes posées par notre décret de ce jourd'huy, et estant bien informé des bonnes vie et mœurs, capacité et suffisance du sieur Delpech, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, et ayant aussy égard à la connois-

sance particulière qu'il a des affaires de ladite maison dont il a eu soin pendant plusieurs années, avec la satisfaction de toute la communauté, nous l'avons commis et commettons par ces présentes, sous le bon plaisir du Roy, pour régir et gouverner ledit temporel, à commencer de la date des présentes, jusqu'à ce qu'il y ait une supérieure dépositaire nommée du corps de ladite maison, à la charge d'en rendre compte en la manière prescrite par les actes de la fondation et les constitutions d'icelles, dans lequel compte luy seront allouées les sommes qu'il fournira pour la dépense du dedans de ladite maison, sur les quittances de la personne qui sera par nous commise à cet effet. Donné à Chartres, le 1er décembre 1692.

Le lendemain, jour pris pour la cérémonie, les dames se rendirent à l'église, à leur ordinaire, mais sans voiles ny manteaux d'église, et se mirent sur les bancs, au milieu du chœur, sur deux lignes, dans le même ordre que les demoiselles. La messe du Saint-Esprit ayant esté dite, M. de Chartres, revestu de ses habits pontificaux, s'approcha de la grille où l'on avoit préparé une grande estrade couverte de tapis, et leur fit une exhortation sur l'importance de ce qu'elles alloient entreprendre. En suite de quoy les dames de Loubert et du Pérou, les deux plus anciennes professes de la première institution, s'approchèrent de la grille, tenant chacune un cierge sans feu, aussy bien que tout ce qui estoit dans le chœur. S'estant mises à genoux, accompagnées de la Mère Priolo et d'une de ses assistantes, qui tenoient chacune une corbeille pleine de voiles, M. de Chartres, s'adressant à elles, leur demanda d'une voix intelligible : « Mes filles, que demandés-vous? » Elles répondirent, au nom de toutes : « Nous demandons une grâce au Seigneur, et c'est la même que nous vous demandons maintenant : que nous habitions en cette maison du Seigneur tous les jours de notre vie. » L'officiant leur répondit : « Vous devés savoir que pour être reçue dans cette sainte maison, il faut être dans la résolution de renoncer tout à fait au monde et à vous-même, et porter tous les jours votre croix à la suite de Jésus-Christ, et de consacrer votre vie à l'éducation chrestienne des jeunes personnes qui sont renfermées icy. Estes vous dans la volonté d'accomplir ces devoirs, et persévérés-vous dans la demande que vous avés faite? » Elles répondirent : « Nous confiant en la miséricorde de Dieu et aux mérites de Jésus-Christ, notre sauveur, nous espérons accomplir ce qui vient de nous être représenté, et nous continuons à faire très humblement la même demande que nous avons faite. » L'offi-

ciant répondit : « Que Notre-Seigneur Jésus-Christ qui vous a inspiré ces bons sentimens vous donne la force de les soutenir, et que sa grâce achève en vous l'ouvrage que sa Miséricorde y a commencé. » Il bénit ensuite les habits, après quoy les postulantes se levèrent accompagnées de leurs assistantes, et furent dans l'avant-chœur pour y être habillées. Les chantres entonnèrent cependant le *Regnum mundi*, et l'on ne finit ce chant que quand elles rentrèrent au chœur toutes habillées, accompagnées de leur supérieure et de ses assistantes, lesquelles se mirent à genoux devant la grille, dans le même ordre qu'auparavant. Ensuite, la supérieure et son assistante se levèrent, et les dames, les unes après les autres, se mirent à genoux au guichet de la grille pour y recevoir le voile. La première fut Mme de Loubert qui fut suivie de toutes les autres. Le célébrant le luy mit sur la teste en disant : *Accipe hoc velum a Domino benedictum in signum humilitatis, obedientiæ et inviolabilis pudoris; in nomine patris, etc.;* lequel ayant esté accommodé par la supérieure et ses assistantes, il leur mit à chacune un cierge à la main, en disant : *Accendat in te Dominus ignem sui amoris et usque in diem adventus sponsi foveat in corde tuo et in manibus tuis flammam inextinguibilis caritatis. In nomine patris, etc.* Aussitost les cierges donnés, les chantres chantèrent *Posuit signum*, et, après *Prudentes virgines*, les novices s'en retournèrent reprendre leurs places dans le milieu du chœur où elles estoient au commencement de la cérémonie, et y demeurèrent debout avec leurs cierges allumés pendant qu'on chanta *Laudate Dominum omnes gentes.* Après quoy elles se remirent à genoux ainsy que toute l'assemblée, pour recevoir la bénédiction du célébrant, après laquelle la sacristine et les demoiselles qui estoient préposées pour prendre leurs cierges les furent recevoir pour qu'elles terminassent la cérémonie par embrasser Mme de Maintenon et la supérieure en se mettant à genoux devant elles, en disant : « Je vous supplie, Madame (et *ma Mère*) de prier Dieu pour moy. » A quoy la supérieure répondit : « Paix vous soit, ma chère sœur. » Ce qu'elles observèrent, excepté la génuflexion, à toutes les principales personnes de la maison. Après quoy le chœur chanta : *Laudate pueri Dominum;* et elles se retirèrent en ordre de procession.

Comme toutes ces choses estoient extraordinaires, il se trouva de la difficulté pour la forme des actes de prise d'habit, attendu

qu'il n'y avoit aucun corps dans cette maison capable de les recevoir. On eut recours au sieur Nouette, qui assura que, pour que la chose fust faite juridiquement, attendu le fait extraordinaire, il falloit avoir un registre à la teste duquel M. l'évesque de Chartres mettroit son procès-verbal contenant le nombre des feuilles qui seroient par luy paraphées par première et dernière, et que les actes seroient ensuite écrits dans la forme que vous verrés par les trois ordres que je vous rapporte icy, qui ne diffèrent les uns des autres que par les noms et les qualités.

Acte des prises d'habit des dames novices. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsy soit-il. Le dimanche 7e du mois de décembre 1692, je..., âgée de..., fille de Messire... et de Dame..., née à..., diocèse de..., soussignée, confesse que, dans le désir de perfectionner les vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance, et un quatrième d'instruire toute ma vie les demoiselles d'extraction noble dans la maison royalle de Saint-Louis établie à Saint-Cyr, diocèse de Chartres, que j'ay cy-devant faits, je me suis cejourd'huy librement et volontairement présentée à Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Paul Godet des Marais, évesque de Chartres, pour le supplier de me donner le voile et l'habit de novice, et me recevoir au noviciat pour parvenir à faire des vœux solennels conformément au Bref de notre Saint Père le Pape et au décret de mondit seigneur Evesque de Chartres, par lesquels cette maison a esté érigée en monastère de l'ordre de Saint-Augustin ; ce qu'il nous avoit accordé en nous donnant publiquement le voile avec les cérémonies ordinaires de l'Eglise, en présence de, etc., etc.

Les actes des novices qui n'avoient pas fait les premiers vœux furent faits dans la même forme, excepté les mots : *que j'ay cy-devant faits* qui furent supprimés.

Ceux des converses qui prirent l'habit en même tems furent faits de même, y ajoutant : *de me recevoir en qualité de converse* et supprimant le quatrième vœu auquel elles ne sont point obligées.

Quelques jours après cette cérémonie, deux filles proposées par le sieur Hébert, curé de Versailles, comme sujets excellens, dont l'une estoit fille du sieur Dumesnil, médecin de Saint-Germain-en-Laye, entrèrent au noviciat comme postulantes, après avoir esté examinées par Mme de Maintenon, à la vigilance de qui rien n'échappe pour le bien de cette maison.

La semaine suivante se passa en retraite pour se disposer à gagner le Jubilé que le Pape avoit accordé pour remercier Dieu de son exaltation au pontificat, pour l'obtention de ses lumières

dans le gouvernement de l'Eglise et la paix entre les princes chrestiens. M. l'évesque de Chartres se rendit à Saint-Cyr pour en faire l'ouverture. Après la messe du Saint-Esprit, il conféra le sacrement de Confirmation à un grand nombre de personnes à qui il fit une exhortation sur l'excellence de ce sacrement.

Il pourvut aussy à l'administration du temporel par le brevet cy-dessus qu'il donna au sieur Delpech, lequel fut confirmé par arrest du Conseil du Roy, en vertu duquel il continua l'économat de la mense abbatialle de Saint-Denis pendant le noviciat, et, par celuy qui suit, il donne pouvoir à M[me] de Loubert, cy-devant supérieure, de signer les quittances qui seroient données audit sieur Delpech des sommes qu'il leur feroit payer à compte de leur revenu.

Paul, par la grâce de Dieu et autorité apostolique, évesque de Chartres, conseiller du Roy en tous ses conseils, à notre très chère fille en Notre Seigneur, sœur Marie-Anne de Loubert, novice en la maison royalle de Saint-Louis, établie à Saint-Cyr, dans notre diocèse, salut et bénédiction. Le dessein que vous avés de vous consacrer plus parfaitement à Dieu avec les autres dames qui composoient cy-devant la communauté royalle de Saint-Louis, vous ayant porté à obtenir un rescrit de notre Saint Père le Pape, qui permet le changement de ladite communauté, qui étoit purement séculière, en un monastère régulier sous la règle de Saint-Augustin, nous avons, sur votre requeste, et en exécution dudit rescrit, donné notre décret du premier jour du présent mois de décembre, par lequel, entre autres choses, nous avons statué et ordonné que celles d'entre vous qui voudroient embrasser cette vie religieuse et faire profession sous ladite règle seroient mises au noviciat pour y être éprouvées pendant un an, et pour former, en suite de leur profession, un corps de communauté religieuse, et que cependant les biens et revenus de votre dite maison seroient régis et gouvernés par le sieur Delpech que nous avons nommé économe à cet effet. Et comme il ne peut pas en même tems régir et gouverner les biens et revenus de votre maison dans le dehors et prendre soin du détail de la dépense journalière qui se doit faire pour la subsistance et entretien de notre dite maison, nous nous sommes réservé la faculté de commettre et nommer une d'entre vous pour prendre le soin de recevoir les deniers nécessaires à cet effet, de la main dudit sieur Delpech ou de ses commis, et les employer aux besoins du dedans de votre dite maison; à ces causes estant pleinement informé de votre probité, fidélité, suffisance, et du zèle que vous avés pour ladite maison, nous vous avons nommée et nommons et commettons par ces présentes, pour recevoir dudit sieur Delpech ou de ses commis toutes les sommes de deniers nécessaires pour la dépense journalière qui se fait dans votre maison, des reçus luy en donner quittance, qui seront alloués dans ses comptes ; employer lesdites sommes aux besoins de ladite maison, à la charge de nous en rendre compte

ou à ceux qui seront par nous spécialement commis, et généralement faire tout ce qu'en pareil cas pourroit faire une dépositaire élue par la communauté. De ce faire vous donnons pouvoir par les présentes données à Chartres le vingt-neuvième jour de décembre 1692.

Le spirituel de cette maison estant comme en repos, Mme de Maintenon se donna tout entière au temporel. Et, comme cette partie demande beaucoup d'application et de vigilance, elle remarqua fort judicieusement que M. Le Pelletier, ministre d'Etat, chargé de la conservation des biens de cette maison, ne pourroit pas, par rapport à ses autres affaires, y donner assés d'attention, ce qui l'obligea de supplier le Roy de luy en oster la connoissance et de la donner à M. de Pontchartrain, aussy ministre et controlleur général des finances, qui avoit beaucoup d'activité dans les affaires, ce que Sa Majesté luy accorda, commettant sous luy M. de Chamillard, intendant des finances, pour y avoir égard.

On fit, dans ce même tems, à la prière de MM. les Missionnaires, un grand plant d'arbres sur le coteau qui regarde la maison, pour leur servir de jardin, lequel fut fermé par un fossé et des haies, en attendant qu'il puisse être enclos de murs. On aplanit ce terrain, qui s'élève par le haut de terrasse en terrasse, par un transport de terre considérable. Partie du fonds appartenoit aux dames de Saint-Louis, et elles acquirent le reste de différens particuliers. On se servit de cette occasion pour pratiquer un chemin qui conduit de la maison de Saint-Louis sur la montagne où il joint le chemin de Trappes, ce qui fit un plaisir singulier au public et une grande commodité pour l'arrivée des voitures à cette maison.

Mme de Maintenon m'ordonna de présenter les comptes des dépenses de cette année à M. de Pontchartrain, ce que je fis au dernier de ce mois. La recette se trouva monter à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante-six livres quinze sols, y compris le débet de l'année dernière; la dépense de bouche à quarante-huit mille soixante et treize livres dix-neuf sols six deniers, ce qui estoit, à raison de huit sols, obole par teste pour chaque jour; l'extraordinaire à soixante-huit mille cinq cent quatre-vingt-une livre seize sols huit deniers. Plus, en dons faits à quelques demoiselles, à la somme de cinq mille huit cent soixante-cinq livres neuf sols. Ces trois dépenses ensemble

montant à la somme de cent vingt-deux mille cinq cent vingt et une livres cinq sols deux deniers. Partant, il restoit au dépost à compter de celle de soixante et seize mille cent trente-cinq livres neuf sols dix deniers, dont je rendis compte en produisant des quittances du sieur Thévenot à compte sur les bastimens dont il n'avoit pas compté pour la somme de soixante et quinze mille quatre cent soixante et deux livres dix-huit sols; et en deniers comptants celle de six cent soixante et douze livres onze sols dix deniers, qui restoit de clair pour commencer l'année mil six cent quatre-vingt-treize.

APPENDICE

I

Description du dedans de la Maison de Saint-Louis, où se trouvera la répartition des logemens et des meubles.

Explication du plan du rez-de-chaussée qui est cy-après.

1. — Le sanctuaire, fermé d'une balustrade. Le plancher et le marchepied sont de parquetage. L'autel en est grand, le tabernacle doré, orné d'une vierge et d'un saint Louis de même, de chaque costé. Le tableau en est grand et beau, représentant l'Annonciation et le Père Eternel environné de chérubins et de nuées, qui ouvre son sein dont il sort un rayon qui rejaillit sur la sainte Vierge. Le retable de l'autel est grand et occupe tout le fond de l'église, se venant terminer à la balustrade; la sculpture en est belle, le tout en est blanchy et les ornemens et les filets dorés.

2. — La capacité de l'église du dehors : il y a des bancs scellés tout autour et un confessionnal.

3. — La chapelle de Saint-Candide, fermée d'une balustrade. L'autel et tout le dedans de la chapelle est blanchy et doré. Le tableau représente le martyre de ce saint. La châsse, qui a six pieds de long sur trois et demy de large, est posée sur le derrière de l'autel; une autre châsse de velours cramoisy avec des glaces dans tous les panneaux est renfermée dans la précédente et contient le saint.

4. — La sacristie où les prestres s'habillent. Elle est lambrissée partout et parquetée, avec une armoire dans l'angle pointu et un robinet d'eau qui retombe dans une cuvette qui est dans l'embrasement de la fenestre près l'armoire.

5. — Porte de l'église par où les externes doivent passer.

6. — Autre porte pour les domestiques et ceux qui sont dans la cour du dehors.

7. — La grille du chœur ayant deux pilastres de menuiserie qui la séparent en trois parties; celle du milieu s'élève en arc au-dessus des autres, avec une croix au-dessus et un guichet dans la grille pour la communion. Sous son appui, il y a une armoire et un tour pour passer les ornemens, dont Mme de Maintenon a défendu l'usage parce que leur capacité les rendoit irréguliers.

8. — En delà de la grille, ce sont les sièges des maîtresses des classes; il y en a à la teste de chacune.

9. — Le chœur général.

10. — Les chaires des dames.

11. — Banc des demoiselles de la classe Bleue.

12. — Celuy des Jaunes.

13. — Celuy des Vertes.

14. — Celuy des Rouges, et ainsy de toutes les quatre parties des bancs.

15. — Deux tribunes où les gens de condition se mettent quand Sa Majesté y entre Elle-même et fait entrer ceux dont Elle veut être suivie. Le Roy se met dans la tribune à droite.

16. — Degré pour monter à la tribune du Roy.

17. — Deux autels à l'un desquels un tableau de saint Louis lavant les pieds des pauvres, et l'autre une sainte Famille. Tout le chœur est lambrissé et verny ainsy que les tribunes, autels et avant-chœur qui suit, d'un bois de chesne sans aucun nœud et très artistement employé.

18. — Avant-chœur où demeurent les converses. Il y a des bancs de menuiserie tout autour.

19. — Deux confessionnaux du dedans.

20. — Degré qui a son entrée hors de la closture et qui monte à l'orgue.

21. — Confessionnal où les confesseurs se mettent pour recevoir les pénitentes.

22. — Grand vestibule appelé de l'église, coupé de trois arcades qui soutiennent celuy du premier étage.

23. — Degré qui monte aux cellules des dames et aux appartemens de Mme de Maintenon et de la supérieure.

24. — Corridor qui conduit au jardin et à toutes les pièces de cette aile de la maison.

25. — Portes et degrés qui descendent dans le jardin.

26. — Chambre de retraite pour Mme de Maintenon et où elle se retire lorsqu'elle veut entretenir en particulier la supérieure ou quelqu'une des dames. Cette pièce a été lambrissée et meublée aux dépens de Mme de Maintenon. Il y a un lit de repos, deux fauteuils, huit tabourets, un bureau et une table. Les garnitures de ces meubles sont de damas de Gênes bleu avec des franges de soie torse blanche et bleue, des housses de serge d'Aumale bleue et deux portières de même.

27. — Autre pièce lambrissée à ses dépens, avec tout un des costés de la chambre garny de tablettes de dix-huit pouces de large sur toute la longueur, du haut en bas, servant de magasin à Mlle Balbien, qui prenoit encore soin des habits.

28. — Chambre des converses, ainsi que les pièces 29 et 30, garnies de plusieurs lits à rideaux verts.

31. — Degré dégagé qui conduit aux lieux communs du second étage et à l'appartement de Mme de Maintenon.

32. — Corridor qui conduit du vestibule de l'église au degré de l'infirmerie.

33. — Lieu d'assemblée autrement nommé la Communauté. Cette pièce est lambrissée et vernie généralement partout, avec des bancs de menuiserie qui tiennent au lambris et qui règnent d'un bout; le reste est garny de formes recouvertes de moquette verte, et plusieurs tabourets de même, deux grands fauteuils, une longue table couverte d'un tapis de drap vert, une grande portière de même à la principale porte. Deux grands cabinets en armoire avec plusieurs tiroirs, deux bureaux en armoire, et quatre petites tables de noyer portatives selon la nécessité.

34. - Vestibule de la cour du parterre.

35. — Perron avec deux degrés qui descendent dans ladite cour.

36. — Réfectoire des dames tout lambrissé, avec des tables de menuiserie, les bancs attachés au lambris, la place de la supérieure marquée par une niche où est son siège.

37. — Vestibule et degré des classes marqué par 38, lequel est doux et facile pour les enfans. Dessous est l'office au pain.

39. — Vestibule du réfectoire avec des lave-mains et des cuvettes d'architecture de cuivre bronzé faites par le sieur Masselin, excellent ouvrier en ce métal.

40. — Le grand réfectoire où mangent toutes les demoiselles, s'y rangeant de même ordre qu'elles sont à l'église.

41. — Poële de fonte.

42. — Chaire de la lectrice.

43. — Tables, sièges élevés de trois degrés où mangent les dames qui président tour à tour ce réfectoire, et où Mme de Maintenon mange quand elle est dans la maison. Les tables des demoiselles sont élevées de degrés en degrés en amphithéâtre.

44. — Chausses des lieux communs des classes, et dortoirs jaunes, séparés du réfectoire par un gros mur, et qui n'ont d'entrée par le bas que par le jardin.

45. — Petits sièges de menuiserie attachés au plancher des estrades, des tables (car le milieu du réfectoire est carrelé) où se mettent les maîtresses de chaque classe et où elles mangent comme les demoiselles.

46. — Des armoires en retour où l'on serre les couverts et les choses nécessaires au réfectoire. Il y a des tasses pour toutes les filles, de faïence fleurdelisée et ornée comme toutes les faïences, et d'étain très propre. Il y a aux tables deux cent cinquante tiroirs où les demoiselles mettent leurs serviettes.

47. — Chambre où couche la lingère, avec des tablettes dans toute l'une des faces pour y mettre les provisions de savon et autres choses nécessaires, ce qui se couvre par un rideau blanc; des fourneaux dans la cheminée où l'on met chauffer les fers, et une table à repasser, le tout tapissé de bergame, avec un lit à rideaux verts.

48. — La lingerie, qui est toute garnie de tablettes de chesne de 18 pouces de large, de haut en bas et de toutes les faces, avec des costés de menuiserie, le tout fermé par des rideaux blancs qui couvrent le linge qui est sur lesdites tablettes. Dans le premier arrangement, tous les paquets de chacune personne estoient renoués de rubans de fil rouge qui faisoient une décoration agréable, une grosse et longue table de menuiserie.

49. — Lieu rempli de chevalets de bois sur quoy on met le linge sale.

50. — Boutique de l'apothicairerie, garnie du haut en bas d'armoires fermées par un treillis de laiton, et des tablettes remplies de galons, de chevrettes et autres assortimens, le tout rempli de drogues.

51. — Le laboratoire où sont les fourneaux, les alambics et autres instrumens à distiller.

52. — La cheminée dudit laboratoire.

53. — Degré qui descend au jardin.

54. — Lieux communs.

55. — Espace qui tourne autour de la chausse des lieux du dortoir des dames, qui sert de magasin pour serrer les herbes de l'apothicairerie.

Rue de la Montagne

Avant Cour

Plan du rez-de-chaussée de la maison de Saint-Louis.



56. — Petite chambre occupée par les apothicairesses.

57. — Degré de l'infirmerie.

58. — Grand bûcher qui contient la provision de fagots.

59. — Bûcher en appentis adossé contre le premier, où on met le grand bois de corde.

60. — Réservoir qui tire ses eaux de la pompe du dehors et qui les répand dans les offices de l'infirmerie.

61. — Cuisine de l'infirmerie.

62. — Grandes auges de pierre pour y laver les herbes et aiguayer la vaisselle.

63. — Office au pain de ladite infirmerie.

64. — Le garde-manger.

65. — Chausse des lieux des infirmeries.

66. — Porte qui entre de la cour des cuisines aux offices susdits.

67. — Degré qui monte aux infirmeries.

68. — Grande salle nattée avec trois tables où mangent les convalescentes. Il y a deux fauteuils de moquette rouge et plusieurs formes de même avec des rideaux rouges.

69. — Lieu servant de magasin pour serrer les choses qui concernent les bastimens.

70. — Corridor qui conduit de la grande cuisine de la communauté à un degré dégagé qui conduit à l'infirmerie des dames.

71. — Lieux communs.

72. — Magasin des huiles et autres choses de cette nature.

73. — Un fournil où l'on pourroit cuire le pain en cas de nécessité, qui sert présentement de magasin.

74. — La fruiterie, garnie de tablettes de 2 pieds de large, toutes posées en pente par le devant, avec des rebords où on met le fruit. Il y a une grande table dans le milieu.

75. — La dépense, garnie de plusieurs tablettes où l'on range la batterie de cuisine superflue, avec un coffre à chandelles, une grande table, une petite.

76. — Porte cochère qui passe de la cour de Saint-Louis à celle des cuisines.

77. — Le garde-manger avec des armoires en retour dans l'un des costés et des bouts, de l'autre plusieurs crocs.

78. — L'écurage ayant une auge de bois garnie de plomb en retour avec des robinets qui se déchargent dans des auges de pierre et des éviers où l'on écure la vaisselle.

79. — La grande cuisine.

80. — Le four.

81. — Trois fourneaux pour les marmites des Jaunes, des Vertes et des Rouges.

82. — Deux fourneaux pour les marmites des dames et de la classe bleue.

83. — Potagers en retour.

84. — Le passage des portions.

85. — Auges de pierre où on lave les herbes.

En revenant à l'aile qui sépare la closture du dehors, vous trouvés :

86. — La sacristie du dedans, laquelle est toute lambrissée avec une grande armoire, d'un costé pour mettre les ornemens, et, au-dessus, une autre moindre en profondeur, pour mettre les calices et le reste de l'argenterie.

87. — Grande pièce appelée la sacristie du dehors, où l'on reçoit les ornemens qui sont passés par le tour qui se trouve entre les deux pièces.

88. — Parloir des dames en dedans.

89. — Celuy des externes qui les viennent voir.

90. — Tour du dedans.

91. — Tour du dehors.

92. — La grande porte de closture.

93. — Parloirs des sœurs converses en dehors.

94. — Celuy du dedans.

95. — Degré qui monte au parloir de la supérieure.

96. — Parloirs du dedans pour les demoiselles.

97. — La partie du dehors.

98. — Lieux communs du dedans.

99. — Ceux du dehors.

100. — Corridor qui conduit depuis ces lieux jusques à la chambre de retraite de Mme de Maintenon et dans toute la maison à reprendre sous les collures (1).

102. — Deux remises de carrosses.

103, 104, 105. — Cuisine et dépense du jardinier.

106. — Ecurie pour les chevaux de Mme de Maintenon.

107. — Remise où l'on met à couvert les fagots du boulanger.

108. — Degré qui monte dans le lambris [que représente] le dessus de la collure.

109. — Petite cour destinée à y faire des écuries.

110. — Chambre du tapissier de la maison.

(1) Nos reproductions ne peuvent laisser voir les parties cachées par ces « collures » qui, sur les plans originaux, se soulèvent et se rabattent à volonté. On connaît ce procédé par lequel les architectes représentent soit les entresols construits partiellement dans les bâtiments principaux, soit les étages des bâtiments annexes.

111. — Lieu servant d'ouvroir aux brodeurs.

112. — Grenier où l'on met la nourriture des chevaux de Mme de Maintenon.

113, 114, 115. — Chambres et cabinet du jardinier.

116, 117, 118. — La boulangerie, les fours, la chaudière scellée dans un fourneau où l'eau chauffe pour faire le pain.

119. — Entrée et degré qui conduit aux chambres des ecclésiastiques et autres lieux.

120. — Lieu où tombent les farines depuis le grenier par une chausse.

121. — Cuisine du dehors.

122. — Office.

123. — Remise de carrosse.

124. — Deux petites écuries.

125. — Degré qui monte à la chambre destinée pour le prédicateur.

126. — Une chambre pour le suisse.

127. — La grande porte qui entre de l'avant-cour dans celle appelée du dehors.

128, 129, 130. — Lieux occupés par les brodeurs.

131, 132, 133. — Antichambre et chambres des tourières.

134. — Degré qui conduit à la chambre appelée *des survenans*. Toutes les collures (134) sont des entresols qui sont occupés, le premier par l'organiste, les autres par les brodeurs et des domestiques de la maison; celuy 135 par le boulanger.

136. — Chambre chaude au-dessus des fours où l'on met la paste en hiver.

En entrant dans l'avant-cour : A, petit cellier pour le suisse; B et C, son logement.

Je ne vous dirai rien des environs de cette maison ; le plan général que je vous donne après ceux du bastiment (1) et ce que je vous ai dit de la situation vous en feront assés juger. Je me suis contenté de mettre quelques inscriptions sur le plan pour vous en donner une plus facile intelligence.

L'avant-cour est plantée de deux rangs d'ormes qui la rendront un de ces jours comme une allée. Le rang qui est contre le bastiment y sera préjudiciable dans la suite des tems. Si j'en estois cru, on les osteroit ou on les tiendroit si bas qu'ils ne serviroient pas d'échelles pour passer par les fenestres.

(*Fin de l'explication du premier plan.*)

(1) Ce plan ne se trouve plus dans le recueil de Manseau. Il devait être placé entre la page 133 et la page 134 du premier volume, où se voit très nettement la trace d'une déchirure.

EXPLICATION DU PLAN DU PREMIER ÉTAGE.

1. — Grande tribune toute lambrissée et vernie avec un parquet très propre; un banc de menuiserie attaché au lambris règne tout autour.

2 et 3. — Deux petites tribunes en oratoire. La première pour Mme de Maintenon et la dernière pour la supérieure.

4. — Appui de menuiserie avec un marchepied au bas, sur lequel est établi un vitrage à grands carreaux se tirant à coulisses qui tiennent toute la face de la tribune et qui voit toute l'église. Les oratoires ont la même vue et des portes de communication avec la tribune.

5. — Petits corridors lambrissés qui font la communication des appartemens de Mme de Maintenon et de la supérieure avec leurs tribunes ou oratoires, lesquels sont plafonnés de même menuiserie.

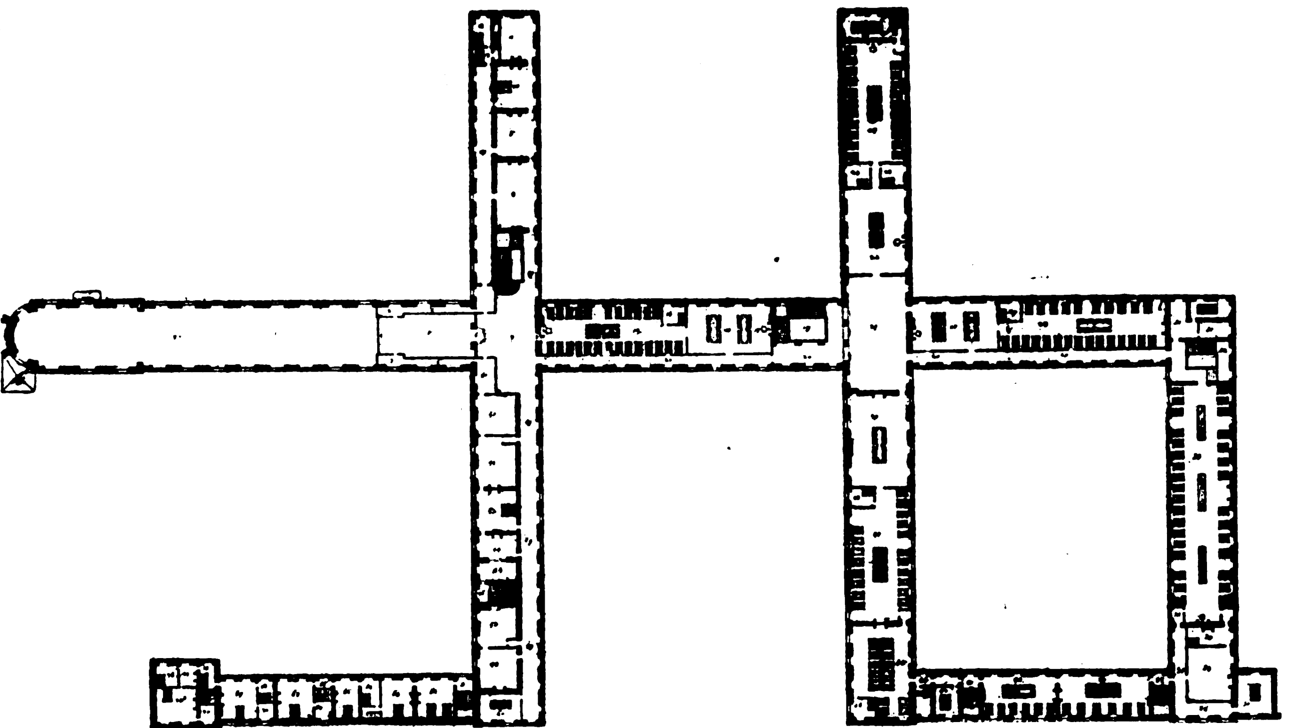
6. — Porte de ladite tribune avec un tambour à pans de menuiserie très propre. L'hiver, les dames vont dire matines en ce lieu, et pour lors il y a six guéridons de bois de noyer qui supportent des bobèches où l'on met des bougies de distance en distance pour l'illuminer.

7. — Vestibule de la tribune. La cloche de l'église est au-dessus, ce qui fait que la corde pour la sonner passe au travers de ce plancher et de celuy d'au-dessus.

8. — Première antichambre de Mme de Maintenon, toute lambrissée et parquetée, le plancher peint en couleur de bois, les solives apparentes comme tout le reste de cet appartement qui est très beau. Cette pièce est meublée d'un grand coffre en table de bois resné, qui contient un lit de veille pour les femmes de madite dame. Le coffre s'abattant sert de couchette. Sur ledit coffre, un tapis à pans de damas de Gênes bleu, avec des franges de soie torse bleue et blanche, ainsy qu'au reste de tout le meuble qui est de même étoffe et frange, avec des housses de serge d'Aumale bleue, vingt-quatre tabourets de même, une table de bois de Grenoble et une garniture de feu en fer poly.

9. — La seconde antichambre où il y a une table comme dessus, un miroir dont les bordures sont de bois de chesne verny comme le lambris, six fauteuils et huit plians, la garniture de feu comme dessus, et des armoires pratiquées dans le lambris.

10. — Sa chambre, où il y a un grand lit de même étoffe avec une housse de serge de Londres bleue doublée de taffetas d'Angleterre, de même couleur, les pommes fort ornées de plumes et d'aigrettes. Une



Plan du 1er étage de la maison de Saint-Louis.

table, un miroir, huit fauteuils, six plians et quatre petits tabourets et un écran; le foyer de même.

11. — Son cabinet où il y a un lit de repos, six fauteuils, une pile de six carreaux, six tabourets de différentes hauteurs, deux tables et deux miroirs comme les précédens. Les cheminées de ces quatre pièces sont garnies de cent quatre-vingt-deux pièces de porcelaine, de celles que les Siamois apportèrent en France.

12. — Petite chambre sans cheminée où il y a un lit rouge pour la personne qui a soin de cet appartement, où, à toutes les fenestres, il y a des rideaux de basin d'Inde très propres, aussy bien qu'à celles de la galerie cy-après.

13. — Degré qui monte aux lieux communs et qui descend au rez-de-chaussée.

14. — Galerie toute lambrissée, comme le reste de l'appartement qui conduit à la tribune ou oratoire par le petit corridor 5.

15. — Dortoir vert d'en bas où couchent partie des demoiselles de la classe de cette couleur. Il y a vingt-cinq lits dans cette pièce, garnis comme je vous l'ai dit dans leur description; une grande table, des bancs, un petit coffre de bois, au chevet de chaque lit, fermant à clef, où chaque demoiselle met ses hardes de nuit, excepté la robe de chambre, qui demeure pliée sur le pied du lit, et, dans la cheminée, un poële qui chauffe toute cette pièce.

16. — La cellule de la dame qui préside à cette classe, garnie d'un lit violet, d'un prie-Dieu, un bureau en armoire, un crucifix, une écritoire garnie de tout, des vergettes, des brosses à frotter, une cuvette de faïence avec un pot et un gobelet, un chandelier, le tout orné et fleurdelisé, ainsy que le bénitier, comme je l'ai dit à l'article des faïences. Sur le pot de chambre est écrit : *Dame* n° tel, en chiffres, et un chandelier de cuivre. On change la garniture violette au printems, qui consiste en la garniture du lit et en un rideau de fenestre, contre une de futaine blanche.

Vous entendrés, s'il vous plaist, Madame, de toutes les autres cellules comme de celle-cy, estant toutes également propres et meublées. Le parquet et le lambris en sont très proprement vernis.

17. — La classe verte, où il y a deux tables, des bancs, un poële devant la cheminée. La tapisserie est de bergame verte et deux fauteuils de moquette de même couleur.

18. — Le poële de ladite classe.

19. — La cage du grand degré, qui a une très belle rampe de fer ouvragé.

20. — Corridor qui conduit de la tribune à l'infirmerie.

21. — Le vestibule des classes, où il y a de grandes armoires de

toute la hauteur, où l'on met les broderies à mesure qu'elles se font, tant au dedans qu'au dehors de la maison. Leur situation est marquée par des points sur le plan de ce vestibule.

22. — La classe jaune, tapissée d'étoffe fil et laine de cette couleur, avec une table, des bancs, un poële, deux petites tables pour faire jetter les demoiselles, quatre douzaines de tabourets garnis de moquette jaune, et deux fauteuils, avec plusieurs métiers de part et d'autre montés de broderies.

23. — Deux cellules pour la dame et une des sous-maîtresses de cette classe. Plus les demoiselles sont avancées en âge et plus on leur donne de maîtresses.

24. — Supplément de dortoir comme à toutes les autres classes, rempli de lits jaunes, avec chacun son coffre, une table, des bancs et un poële.

25. — Chausse des lieux de cette classe.

26. — Degré qui monte au dortoir de cette dite classe.

27. — Classe rouge, tapissée de cette couleur, avec deux fauteuils, des tables et des bancs, etc.

28. — Supplément de dortoir de cette classe, garny de tout.

29. — Cellule de la dame qui y préside.

30. — Passage pour aller aux lieux communs.

31. — Petite chambre occupée par la sœur Anne Josse, qui a établi l'apothicairerie de cette maison, après avoir travaillé dix ans dans celle des Invalides.

32. — Degré de l'infirmerie.

33. — La grande infirmerie des demoiselles, garnie de lits rouges, ainsy qu'ils sont décrits dans l'article des meubles, trois tables, plusieurs fauteuils et chaises de moquette rouge, un poële et plusieurs commodités auprès de chaque lit.

34. — Chambre de la dame qui a la qualité de première infirmière, garnie comme une cellule.

35. — Grande chambre lambrissée et parquetée, non destinée. On y tendit, dans le commencement de l'habitation de la maison, des lits pour y coucher des sœurs de la Charité qui avoient soin des malades.

36. — Corridor qui conduit aux lieux communs.

37. — Lesdits lieux appelés de l'infirmerie.

38. — Degré qui descend à la cuisine et qui monte à l'infirmerie des sœurs converses.

39. — L'infirmerie des novices, meublée de six lits, deux fauteuils et plusieurs chaises de moquette rouge, une table en armoire et des bancs.

40. — Infirmerie des dames, meublée comme la précédente.

41. — Degré dégagé qui descend desdites infirmeries dans le corridor du rez-de-chaussée conduisant à la cuisine de la communauté.

42. — Lieux communs de la classe bleue.

43. — Chambre de la converse qui a soin du dortoir bleu.

44. — Passage de la classe et dortoir bas pour aller aux lieux communs.

45. — Petit dortoir bleu, meublé comme les précédents.

46. — Cellule de la maîtresse de la classe.

47. — Le dortoir bas de ladite classe.

48. — Cellule de la dame qui préside à la classe.

49. — La classe bleue, meublée d'une tapisserie bleue et blanche, de cinq douzaines de tabourets de même, deux fauteuils, une table, des bancs et de plusieurs métiers de broderies.

En retournant à l'aile qui sépare la closture de la cour du dehors :

50. — Pièce de l'appartement de Mme de Brinon servant de bibliothèque, parquetée et lambrissée comme tout le reste de son appartement, avec des armoires dans toute la face opposée à la fenestre, fermées par des treillis de laiton.

51. — Son grand cabinet.

52. — Sa chambre.

53. — Son antichambre.

54. — Son parloir du dedans.

55. — La partie du dehors. Toutes ces pièces sont lambrissées et vernies comme l'appartement de Mme de Maintenon. Je ne vous parle pas des meubles dont elle se sert, parce qu'ils luy appartiennent. Elle y a plusieurs lits, outre ceux de ses femmes. Les rideaux qui sont à toutes ses fenestres sont de la maison, faisant partie de ceux dont je vous ai parlé dans l'état des meubles, qui sont du même basin d'Inde que ceux de l'appartement de Mme de Maintenon, avec cette différence que tous les meubles en général qui sont dans son dit appartement luy appartiennent comme ayant esté faits neufs de ses deniers, dans le même tems de l'achat de ceux de la communauté. Et ceux de Mme de Brinon luy avoient esté donnés pour la plupart par Mme de Maintenon à Noisy ou pour l'usage des pensionnaires.

56. — Degré qui conduit au rez-de-chaussée par la cour du dehors au parloir de ma dite dame de Brinon, appelé le parloir de la supérieure.

57. — Chambre parquetée et lambrissée appelée le noviciat, où on l'a effectivement établi pour la commodité de Mme de Brinon. Il n'y a, dans cette pièce, qu'une table, des bancs, plusieurs chaises de paille et deux fauteuils violets.

58. — Pièce lambrissée et parquetée comme la précédente, où l'on

établit, en arrivant dans cette maison, le dépost, meublée d'un grand bureau en armoire, d'un coffre-fort et de deux fauteuils violets, avec quelques chaises de paille. On garde, dans ce lieu, l'argent de la maison et les papiers. La supérieure a la principale clef du coffre-fort qui ferme à trois serrures, la sous-prieure une seconde, et la dépositaire une troisième. On en tire, au commencement de chaque mois, une somme de trois ou quatre mille livres ou plus, que l'on laisse entre les mains de la dépositaire; et, quand elle a fini, on en retire une autre, ne l'ouvrant jamais que les trois gardiennes des clefs ne soient présentes.

59. — Corridor qui conduit dudit dépost et lieux voisins à l'appartement de Mme de Maintenon.

60. — Lieux communs.

61. — Degré au dehors de la closture.

62. — Chambre pour les survenans, meublée de deux lits verts, de chaises, tables, et tapissée de bergame.

63, 64 et 65. — Chambres occupées par les brodeurs.

66. — Degré.

67 et 68. — Chambre et cabinet appelés du prédicateur, meublés d'un lit violet, fauteuil et chaises de même, avec une tapisserie de bergame, des tapis de drap vert sur les tables.

69. — Chambre de M. l'abbé Converset.

70 et 71. — Son cabinet et sa garde-robe où couche son valet.

72. — Degré qui part de la cuisine du dehors, et qui est commun aux ecclésiastiques et au boulanger.

73. — Antichambre de M. l'abbé Gobelin, supérieur.

74. — Sa chambre, lambrissée partout, meublée comme toutes les autres chambres des ecclésiastiques, d'un lit violet, de fauteuils et de chaises de même.

75. — Son cabinet.

76. — Sa garde-robe où couchent deux laquais qu'il a ordinairement avec luy.

77. — La capacité de l'église, attendu qu'elle a de hauteur celle de l'étage, du rez-de-chaussée et du premier. Le sanctuaire et le reste de la chapelle, où les externes se mettent, est cintré et comprend encore en cet endroit la hauteur du deuxième étage. Les deux parties lavées de bleu sont les couvertures de la sacristie et de la chapelle de Saint-Candide, qui n'ont d'élévation que ce qui leur est nécessaire, n'ayant rien au-dessus d'eux.

(*Fin de l'explication du plan du premier étage.*)

Explication du plan du deuxième étage.

1. — Dessus de la voûte du chœur de l'église n'y ayant que le toit au-dessus.

2. — Le garde-meuble, qui tient tout le dessus du chœur de l'église où se met la communauté, l'avant-chœur et les tribunes. Il y a un rang de tables de chaque costé sur lesquelles on met les meubles d'hiver et d'été lorsqu'on les change au printems ou à l'automne, et les habits superflus.

3. — Degré qui monte à la cloche de l'église, suspendue dans un dosme au-dessus du milieu du vestibule.

4. — Vestibule appelé du garde-meuble.

5. — Pièce appelée la boutique, attendu qu'avant l'entrée des dames de Saint-Louis dans leur maison, cette pièce estant garnie de tablettes, de rateliers et d'armoires, estant remplie de toutes les fournitures qui peuvent être nécessaires dans une maison comme celle-là, c'est-à-dire : étoffes, taffetas, toiles, canevas, baleines, soies, fil, rubans, galons, bas, peignes, brosses, bures, aiguilles, épingles, lacets, et généralement de tout ce qui est nécessaire pour s'habiller, pour écrire, car le papier, les écritoires et le reste y estoient en magasin, quoyque les cellules et tous les autres lieux de la maison en fussent garnis. La dame qui est chargée de cette boutique tient un registre des choses qu'elle y reçoit et des livraisons qu'elle fait.

6. — Corridor des cellules des dames, qui sont nommées par des noms de saints et de saintes, comme de Saint-Louis, de Saint-François, Sainte-Anne, Sainte-Catherine...

7. — Les cellules qui sont toutes meublées comme celles de la maîtresse des classes, dont je vous ai fait la description.

8. — Chambre en galetas, lambrissée de plastre, d'où il y a une porte très forte fermant à clef et cadenas dont Mme de Brinon est dépositaire, attendu que c'est une porte de closture qu'elle a demandée pour pouvoir aller dans les greniers du dehors visiter les blés quand il en est besoin...

9. — A l'autre bout des cellules, les lieux communs et le degré qui descend à l'appartement de Mme de Maintenon.

10. — Grand degré qui descend au vestibule des tribunes et de l'église, appelé degré des dames.

11. — Corridor appelé des cellules parce qu'il en fait la communication.

12. — Lieux communs où l'on vient du dortoir vert et des cellules, chaque classe ayant le sien, les demoiselles ne devant pas aller à celuy de leurs compagnes, afin de leur oster le prétexte de courir et une excuse quand elles se trouvent hors de leur quartier.

13. — Dortoir vert fait double par une cloison de poteaux, ce qui a donné lieu d'adosser les lits comme vous les voyés disposés. Je vous en ai fait la description; ils sont tous également bons et ne diffèrent que par la couleur. La propreté dont ils sont charme tous ceux qui les voient. Les rideaux en sont retroussés par des rubans de taffetas de la même couleur, et quand on est à l'un des bouts de ce dortoir, vis-à-vis de la cloison, ces deux enfilades de lits sont comme deux rangs de tentes qui font une décoration surprenante.

14. — Cellule de la maîtresse.

15. — Un grand pallier au-dessus d'un degré qui communique au dortoir vert et au vestibule des dortoirs.

16. — Grand degré, appelé des demoiselles, qui descend au vestibule du réfectoire.

17. — Vestibule des dortoirs.

18. — Le dortoir jaune.

19. — Cellule de la maîtresse.

20. — Lieux communs dudit dortoir, avec un degré de communication de ce dortoir à celui d'en bas et à la classe.

21. — Cellule de la maîtresse du dortoir des Rouges.

22. — Le dortoir rouge. Les lits détachés sont pour les sous-maîtresses qu'il y a dans cette classe de plus qu'aux autres, à cause des petits soins que la jeunesse des demoiselles de cette classe demande.

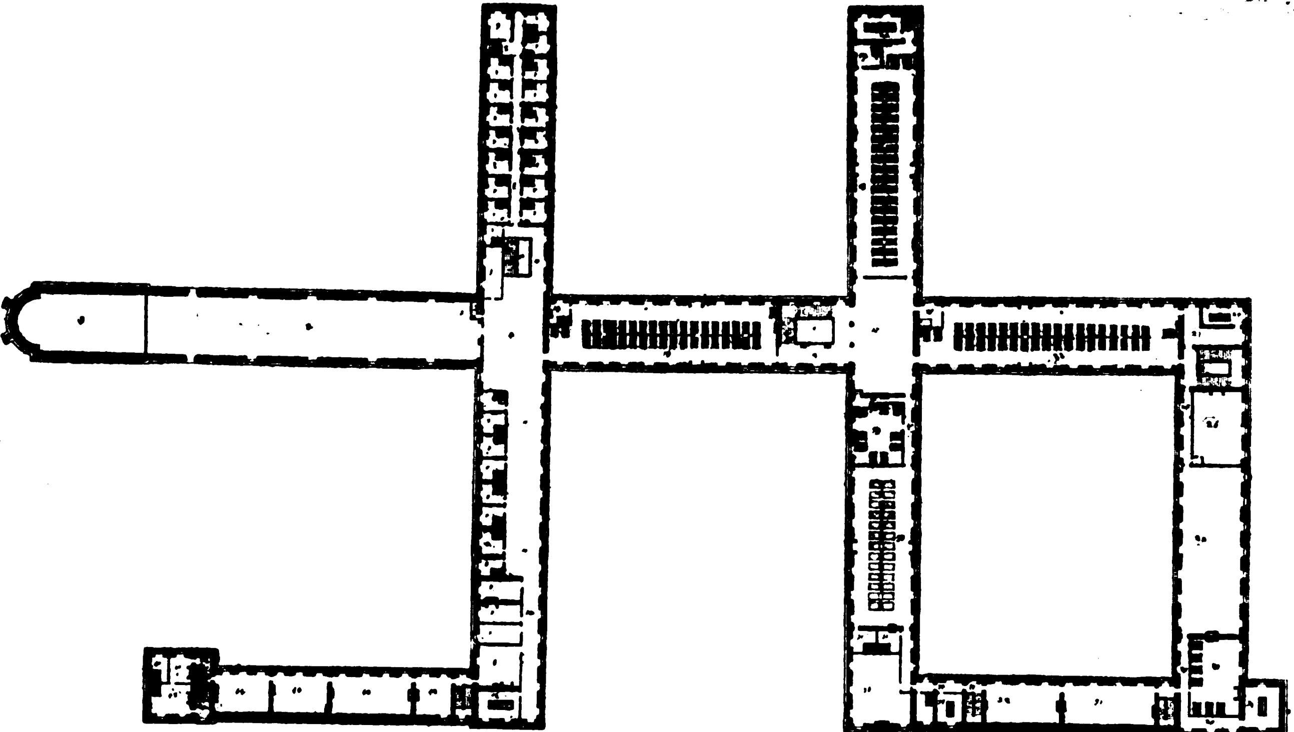
23. — Les lieux communs de ce dortoir ou, pour mieux dire, le passage, et, 24, les lieux.

25. — Passage desdits lieux et dortoir par-dessus la rampe du degré de l'infirmerie, pour aller aux pièces suivantes.

26. — La lingerie de l'infirmerie, où tout le linge qui sert aux demoiselles dans leurs maladies est conservé, qui est celuy qui a esté apporté de Noisy. Lorsqu'une maîtresse de classe amène une de ses demoiselles malade à l'infirmerie, en la mettant au lit on luy change de linge, et la maîtresse remporte l'habit et celuy que la demoiselle a apporté, et, lorsqu'elle la vient rechercher, elle rapporte ses hardes et du linge blanc. Par ce moyen, le linge de l'infirmerie n'en sort jamais. Cette pièce est garnie de tablettes tout autour comme la lingerie de la communauté.

27. — Grand grenier appelé de l'infirmerie, lequel est lambrissé de plastre comme tout le reste de cet étage.

28. — Infirmerie des converses, meublée comme celle des dames.



Plan du 2e étage de la maison de Saint-Louis.

29. — Passage qui communique aux lieux communs et dans toutes les parties voisines.

30. — Les lieux appelés de l'infirmerie des converses.

31 et 32. — Pièces appelées greniers de l'infirmerie des dames.

33. — Degré dégagé qui communique à toutes les parties voisines et qui descend dans le corridor des offices du rez-de-chaussée.

34. — Passage des demoiselles du dortoir bleu pour aller à leurs lieux communs, marqués 35.

36. — Grande chambre destinée à loger les converses.

37. — Deux cellules. Celle qui a un faux jour est occupée par la converse qui a soin du dortoir bleu, et l'autre par une maîtresse.

38. — Le dortoir bleu qui a, comme tous les autres, des tables scellées dans les trumeaux pour y mettre les toilettes des demoiselles et des bancs devant, tous les lits ayant leurs coffres de bois et garnis comme je l'ai dit ailleurs.

39. — Chambre où couchent les postulantes, lesquelles n'ont que des couchettes et des pavillons venus de Noisy. Comme elles sont à l'épreuve, aussy sont elles les plus mal logées et couchées de la maison.

40. — Passage du vestibule des dortoirs pour le dortoir bleu, les postulantes et l'horloge.

41. — Petit degré qui monte au dôme de l'horloge parce qu'elle y est établie sur la cloche du réfectoire. Dans l'espace qui paroist au pied de ce degré sont les roues de l'horloge dont les poids descendent par une chausse prise dans le mur au rez-de-chaussée, dans le vestibule du réfectoire.

Passés dans l'aile de la cour du dehors parallèle à l'église, vous trouverés 42, 43 et 44 qui sont les greniers à blé hors de la closture. 45 est un pareil grenier lambrissé où l'on met les farines et où est établi le bluteau.

46. — Le haut du degré commun aux ecclésiastiques et au boulanger par où il passe les farines.

47 et 48. — Antichambre et chambre occupées par M. du Boulay, troisième ecclésiastique.

49. — Son cabinet, tapissé et meublé comme les autres chambres.

50. -- Chambre du sacristain.

(*Fin de l'explication du plan du deuxième étage.*)

II

Les Constitutions de la communauté de Saint-Louis, établie à Saint-Cyr par le roy Louis le Grand, en faveur des demoiselles de son royaume.

AVANT-PROPOS.

Le Roy donnant toute son application au soulagement de ses peuples, après avoir employé toute sa puissance à établir leur repos, et ayant une considération particulière pour la noblesse qui l'a servi dans toutes ses grandes actions, Il ne se contente pas d'avoir, pour leur soulagement, établi des académies de cadets où Sa Majesté sait prendre soin de tout ce qui regarde l'éducation d'un gentilhomme, les formant aux bonnes mœurs de la religion aussy bien qu'aux exercices militaires; Elle veut encore faire un établissement de demoiselles dans lequel l'on secourera les plus pauvres de tout ce qui leur manque, en leur donnant une bonne éducation et leur subsistance.

Il n'est pas malaisé de reconnoistre combien cette œuvre a de mérite devant Dieu, de gloire devant les hommes, et de bénédictions parmi la pauvre noblesse qui n'avait pu tirer jusqu'ici ses filles d'une misère d'autant plus à plaindre que non seulement elle les plongeoit dans mille occasions dangereuses, mais encore dans une ignorance préjudiciable à leur salut.

Cette œuvre si digne de Louis le Grand mérite bien qu'on s'y applique dans le même esprit qu'elle est faite, qu'on regarde tous les moyens les plus propres à la faire réussir selon ses bonnes intentions et que, pour cela, l'on choisisse toutes les règles qui conviennent le mieux à ce dessein, sans s'attacher à ce qui est pratiqué jusques icy dans diverses constitutions qui, estant toutes bonnes et toutes saintes en elles-mêmes, ne pourroient pourtant convenir à l'éducation des filles qu'on destine si différemment de ce qu'on a coutume dans les différens lieux où elles sont instruites, car non seulement il leur faut apprendre à se sauver à la Cour où plusieurs d'elles peuvent être appelées pour servir des princesses et des dames de qualité, mais aussy à bien user de tous les états où elles pourront être appelées dans les ordres religieux où le Roy leur donne des places; à être de bonnes mères de famille, si elles sont appelées au mariage; enfin à retourner de bon cœur chez leurs parens après une parfaite éducation, si l'on ne trouve rien qui leur convienne. Tout cela demande des constitutions qui ayent rapport à tous ces desseins, sans que rien puisse gêner, et

c'est la véritable raison qui a fait déterminer à en faire de nouvelles, après avoir cherché sincèrement à se pouvoir accommoder des anciennes.

ARTICLE 1er. — *De l'esprit de l'Institut.*

L'esprit de cette maison doit être d'élever les personnes qui composeront la communauté au-dessus de toutes sortes d'intérests humains; un esprit qui ne cherche point ce qui est sien, mais qui se dédie généralement à l'éducation des demoiselles avec un tel désintéressement qu'elles n'ayent pas même d'attache à leurs sentimens particuliers, qu'elles ne meslent jamais rien dans leurs instructions qui puisse être incompatible avec ce qu'on leur marquera qui doit être enseigné, se soumettant parfaitement à la simplicité chrestienne dont l'on désire faire tout l'esprit de cette maison, afin que celuy de Jésus-Christ y puisse régner souverainement. Celles qui voudront y demeurer et s'y attacher par leurs vœux tascheront de se former aux vertus qui peuvent le mieux soutenir cette sainte et glorieuse entreprise, comme le détachement des richesses, l'estime pour la pauvreté volontaire, un grand amour pour la religion, enfin un esprit qui les fasse connoistre pour estre dédiées à Jésus-Christ.

ARTICLE 2. — *De la vocation des dames appelées à cette maison.*

Il faut que les demoiselles qui voudront se consacrer à Dieu dans cette maison examinent bien la raison qui les y appelle, afin qu'elles n'entreprennent rien dont Dieu ne soit d'accord avec elles, c'est-à-dire qu'ayant une fois fait leurs vœux, leur cœur n'ait plus de retour pour le monde. Quoyque souvent les raisons humaines ayent commencé leur vocation, il faut toujours qu'elle se termine à la résolution essentielle de se donner à Dieu noblement et généreusement sans vouloir que le monde ait jamais part à ce qu'elles luy auront une fois donné. Elles doivent estimer l'employ de l'éducation de la jeunesse au-dessus de tous les autres emplois, à cause des biens infinis qui résultent d'une éducation chrestienne; de sorte que, n'ayant qu'une vie à donner à Dieu, on la lie à celles de toutes les filles qui apprennent d'elles à l'aimer et à le servir. Et ces filles, devenant mères de famille, étendent à l'infiny l'instruction qu'elles auront reçue. Cette vérité doit beaucoup animer celles que Dieu appelle à cette vocation à vaincre toutes les difficultés qui se rencontrent en cet état où le seul amour de Dieu peut adoucir les peines; car il ne faut pas s'imaginer que, voulant de bonne foy travailler à l'éducation des jeunes filles, cet état ne soit plus pénible et plus pénitent que celuy des religieuses les plus aus-

tères qui n'ont à combattre que contre elles-mêmes; mais icy, il faut combattre et il faut vaincre s'il se peut à l'égard d'autant de personnes qu'on leur en donne à instruire; mais, pour en faciliter la pratique, il faut qu'une dame de Saint-Louis fasse elle-même l'exemple de tout ce qu'elle voudra inspirer à ces jeunes filles. Ce chemin est plus court et plus sûr que celuy de tous les préceptes qu'on pourroit donner avec beaucoup d'étude et de peines. Car les maximes et les réprimandes ne persuadent point les enfans quand ils voient faire autrement que ce qu'on leur demande, et il faut se faire estimer d'eux pour les persuader.

ARTICLE 3. — *Des qualités qui sont requises aux personnes qui feront vœux dans cette maison.*

Il faut que les dames qui composeront cette communauté soient parfaitement saines de corps et d'esprit; et, pour s'en assurer, elles seront visitées par des personnes de la maison auxquelles on confiera ce soin. Avant qu'elles entrent au noviciat, il faut qu'elles soient demoiselles et qu'elles ayent esté instruites dans la maison, à la réserve des premières qui doivent former cette communauté, en faveur desquelles, si ce sont de bons sujets, on pourra déroger à cette loi, à cause de la nécessité où les commencemens obligent. Il faut qu'elles soyent reconnues de bonnes mœurs, sans défauts notables, qu'elles ayent une bonne volonté, qu'elles ne soient point d'une humeur bizarre, qu'on leur reconnoisse un bon cœur, en sorte qu'on puisse compter sur leur courage dans les travaux de l'Institut. Il faut aussy être assuré, autant qu'on le peut être, qu'elles n'ont point d'attache au monde ny aucunes intrigues qui les puissent distraire ny préoccuper. Il faut être inexorable pour la réception de celles qu'on connoistra avoir un esprit de désunion et de cabale, quoy que d'ailleurs elles eussent beaucoup d'autres bonnes qualités. Il faut que les dames se souviennent que, comme la noblesse vient de la vertu et que l'intention du Roy est de la faire revivre dans toutes les demoiselles que Sa Majesté fait instruire, la première disposition et la plus essentielle à celles qui doivent être chargées de leur conduite, c'est une grande docilité pour se soumettre à toutes les constitutions, et un zèle pour s'y rendre exactes comme si de chacune d'elles dépendoit le bon ordre de cette maison.

ARTICLE 4. — *De l'union qui doit être entre elles.*

Quoyque toutes les personnes qui font profession de l'Evangile doivent vivre dans la paix et dans l'union avec le prochain, il semble

pourtant que cet esprit pacifique est doublement nécessaire dans une assemblée d'esprits, d'humeurs et d'éducation si différentes. C'est pourquoy les dames s'étudieront à la conserver entre elles; et, pour s'y animer, elles considèreront qu'ayant toutes la même naissance et la même protection, elles se doivent aimer comme de propres sœurs bien nées, s'intéressant avec charité à tout ce qui leur arrivera, se souvenant que la vertu la plus douce et la plus nécessaire dans les communautés est l'union et la paix.

ARTICLE 5. — *Des égards de charité que les dames se doivent les unes aux autres.*

Il ne sera jamais permis d'accuser personne si le devoir de la charge n'y engage ou si l'on n'a esté commise par la supérieure pour veiller sur la conduite des autres, ou si la chose n'estoit d'une conséquence qui obligeast d'en donner avis, ce qui ne se doit faire qu'après avoir averty en particulier la personne intéressée de l'obligation que lui feroit sa conscience de déceler, afin de ne la pas abandonner aux soupçons qui causent des refroidissemens si dangereux à la charité chrestienne et exposent souvent à des jugemens téméraires qu'il faut tascher d'éviter, sans crainte d'être moins aimée de celle que vous voudriés guérir de ses défauts de conséquence, ce qui ne sauroit arriver en gardant ce généreux procédé, à moins que cette personne ne fust incurable.

Qu'elles n'ayent point entre elles d'amitiés particulières qui aillent au détriment de la charité et de la considération qu'elles se doivent les unes aux autres, et qu'elles ne se lient jamais qu'avec celles qui les portent davantage à la vertu et dans lesquelles elles remarquent plus de droiture, moins de faiblesses et plus de bonne gloire, qui consiste à vouloir toujours tendre au plus parfait.

ARTICLE 6. — *Des avis charitables.*

Elles s'avertiront charitablement et d'une manière honneste des transgressions qu'elles verront faire aux constitutions et aux règlemens, ainsy qu'aux ordres de la supérieure, se sauvant par là des répréhensions qu'on seroit obligé de leur faire. Elles marqueront par cette conduite avec quelle attention leur charité veille pour faire plaisir aux autres, ce qui plaist beaucoup à Dieu et perfectionnera en elles le commandement qui les oblige d'aimer leur prochain comme elles-mêmes.

ARTICLE 7. — *Du silence.*

Le silence, qui sied particulièrement aux filles, est une vertu néces-

saire à tous les chrestiens. Il ne le faut jamais rompre que pour bien utilement parler. L'apostre saint Jacques nous dit que quiconque ne retient pas sa langue n'a qu'une vaine religion, nous voulant donner à entendre que le salut est attaché à la mortification de la langue, et qu'il ne faut jamais parler sans y prendre garde et sans édifier.

Les dames seront soigneuses de s'abstenir en toutes sortes de tems de paroles inutiles, mais elles garderont un profond silence dans tous les lieux qui communiquent à l'église, à cause du respect qu'on doit au saint Sacrement. L'on ne parlera point au réfectoire durant les repas, pour pouvoir écouter attentivement la lecture qui s'y fait.

Dès que la retraite du soir sera sonnée, le silence doit être universel dans toute la maison, de sorte que celles qui seroient obligées de parler aux demoiselles, ou pour le soulagement des malades, sont tenues de parler à voix basse et de telle manière qu'elles ne puissent être entendues que des personnes auxquelles elles sont obligées de parler. Ce silence de la voix dans tous les offices, aussi bien que le grand silence qui doit régner dans toute la maison, durera jusqu'au lendemain après la première messe.

Mais les dames ne cesseront jamais de prendre garde à leurs paroles dans les tems où il leur est libre de parler, évitant très soigneusement tous les péchés que le trop parler fait commettre, comme seroient les paroles indiscrètes, les histoires médisantes, les redites désagréables aux autres, les mauvaises nouvelles, les paroles de moquerie, les paroles injurieuses, le plus petit mensonge, les paroles de vaine estime, et généralement tout ce que la langue peut dire de mauvais. Et, comme il est impossible d'être en garde contre sa langue qu'on ne le soit auparavant contre son cœur, puisqu'il est ordinaire de parler selon ses sentimens, il ne faut penser que comme il est permis de parler.

Elles ne parleront jamais de leur naissance pour la préférer à celle des autres, se souvenant que la qualité n'est rien sans la sagesse et la vrai vertu, et que la modestie doit être inséparable d'une dame qui doit, par son exemple, enseigner les autres.

Elles se donneront bien de garde aussy de se reprocher le mauvais état de leur fortune; au contraire, elles doivent regarder les plus pauvres et les plus abandonnées comme les plus respectables de la maison, qui n'est établie que pour les misérables. Elles trouveront encore de bons conseils dans des maximes qu'elles sont obligées de prendre et de pratiquer.

Article 8. — *De la charité.*

Cette vertu, qui fait toute la religion du chrestien, doit faire la force et la consolation d'une âme appliquée au salut des autres. C'est

l'amour qui soutient et qui fait agir infatigablement. Dieu seul peut donner du goust pour l'instruction de la jeunesse; la nature ne peut d'elle-même persévérer dans cet exercice. L'homme, qui se dégouste de tout, ne peut être longtems sans s'ennuyer de revenir toujours aux premiers principes avec des enfans, sans suivre des lumières plus avancées; mais, dès qu'on se donne à cette perfection en esprit de sacrifice, et que l'amour que nous avons pour Dieu nous attache à cette occupation, rien n'est pénible. Il faut donc que les dames de Saint-Louis s'étudient à exceller en l'amour de Dieu et en celuy du prochain, et que, par ce principe, elles souffrent tous les petits dégousts que la nature se forme contre l'instruction de la jeunesse et ne perdent jamais Dieu de vue, ni les pensées de l'éternité. Elles auront souvent en mémoire ces paroles de Notre-Seigneur : « Laissés venir à moy les petits enfans », et ces autres : « Si vous n'estes faits comme ces petits enfans, vous n'entrerés point au royaume des cieux. »

Cette charité, qui leur est si nécessaire, les fera agir dans chacune de leurs actions comme si elles voyoient Jésus-Christ présent, qui leur demandast de les faire pour l'amour de luy. Il leur promet de leur tenir compte de tout, puisque c'est pour luy qu'elles travaillent.

Il est bon de compter qu'il n'y a que Dieu qui puisse récompenser les peines que donne l'éducation, mais quoy que l'éternité en soit le prix, il ne laisse pas de donner aux âmes fidelles plus de consolation intérieure dans cette vie que tout le monde ensemble n'en sauroit donner par tous les plaisirs passagers.

Article 9. — *De l'humilité.*

C'est une maxime certaine qu'on ne peut avoir un bon esprit s'il n'est humble, parce que l'orgueil fait toujours prendre de fausses mesures et nous aveugle tellement que nous nous méprenons dans les choses les plus aisées à suivre. Il faut donc que les dames de Saint-Louis, qui doivent être le flambeau de tant de jeunes personnes, se gardent de l'orgueil, s'étudiant à la connoissance d'elles-mêmes, qu'elles soient persuadées qu'elles doivent souffrir les mortifications qui sont véritables dans la condition humaine, et que mérite le péché. Ainsy, il faut qu'elles souffrent volontiers d'être reprises, et qu'elles soient persuadées qu'on les traite toujours mieux qu'elles ne le méritent; qu'elles ne désirent aucune charge ny supériorité, quoy qu'elles doivent toujours être disposées à les recevoir par obéissance.

Qu'elles se gardent de se fascher de quoy que ce soit qui leur puisse être dit : la méchante humeur estant un rejeton de l'orgueil qui ne sauroit souffrir aucune contradiction.

L'impatience vient encore de la même racine : l'on veut la perfection des autres quoy qu'il leur en couste, sans songer aux défauts qui sont en nous et que nous ne songeons point à corriger, quoy que les humbles en souffrent.

Il ne faut point séparer Dieu de notre prochain, afin que ce que nous luy voions de défectueux soit adouci par la vue du prix de son âme.

Il ne faut jamais parler des défauts des autres que pour y remédier et rentrer en soy-même dès que nous les apercevons, pour considérer que nous en avons bien d'autres devant Dieu.

Il ne faut jamais prendre un ton de voix superbe, ni se laisser aller au premier mouvement de la nature, qui pèche presque toujours contre l'humilité; il faut le prévenir en se disposant tous les jours à souffrir quelque chose, soit de la part de Dieu, soit de celle des créatures qui ont toujours de quoy nous faire mériter.

Quand les dames se trouveront des sentimens contraires, il ne faut jamais qu'elles disputent avec opiniastreté, mais qu'elles proposent humblement leurs pensées avec une disposition intérieure qui soumette leur esprit à la contradiction, sans s'imaginer que leur opinion soit la meilleure.

Il faut beaucoup compatir aux humeurs promptes et ne point relever ce qui leur échappe dans la chaleur de leur premier mouvement, mais attendre le tems de leur faire connoistre leurs fautes.

Il ne faut jamais différer la réconciliation, se souvenant de ce que dit saint Augustin dans sa règle, que celle qui est prompte à demander pardon, quoy qu'elle manque souvent, est plus à priser que n'est celle qui se courrouce malaisément et qui difficilement demande pardon.

Article 10. — *De la mortification.*

Quoy qu'on ne demande rien aux dames destinées au gouvernement des jeunes demoiselles de Saint-Louis, que les austérités du christianisme et celles de leur profession qui est bien pénible, l'on ne les dispense pas pour cela de la mortification des sens, ce qu'elles peuvent pratiquer plus utilement que les plus grandes austérités, si, en esprit de pénitence, elles veillent sur elles-mêmes, qu'elles mangent ce qui leur est présenté sans rien rebuter, qu'elles mortifient leurs yeux, et qu'enfin elles se chargent volontiers des peines qui sont inévitables dans les communautés.

Elles seront soigneuses de travailler à l'éducation de la jeunesse en esprit de pénitence; cela les rendra plus parfaites, car elles sont obligées de le faire d'autant plus dans cet esprit que cela leur tient lieu de toutes les austérités qu'on pratique dans les autres maisons.

ARTICLE 11. — *De la prière et de l'oraison mentale.*

La prière estant nécessaire au salut et à la perfection de toutes les bonnes œuvres, les dames seront soigneuses de la faire le matin et le soir.

L'on ne leur prescrit pas de longues oraisons, estant impossible que celles qui sont actuellement occupées au service des demoiselles et à leur éducation puissent employer beaucoup de tems à ce saint exercice si utile à l'âme. Cependant, elles sont conviées, quand elles ne sont point en semaine, de faire tous les matins une demi-heure d'oraison quand elles sont levées, en attendant qu'on dise les heures, et une autre demi-heure l'après-dînée, au tems qui leur sera prescrit dans le règlement de la journée.

Il faut que leurs oraisons soient aussy simples que leur conduite et leurs instructions, qu'elles se jugent bien indignes des degrés où l'âme fidèle peut parvenir par la contemplation, mais qu'elles s'attachent à désirer et à obtenir la perfection de leur état, puisque c'est tout ce que Dieu leur demande et sur quoy il les jugera.

Il faut que la ferveur de leurs prières soit du nombre de ces courtes prières qui pénètrent les cieux et que le désir continuel qu'elles auront de plaire à Dieu soit une oraison continuelle qu'elles renouvelleront en quelque endroit qu'elles se trouvent aux principales actions de la journée.

ARTICLE 12. — *De l'office divin.*

Les mêmes raisons qui dispensent les dames commises à l'éducation des demoiselles des austérités corporelles et de beaucoup d'oraisons, les dispensent aussy d'un long office; c'est pourquoy elles n'en auront point d'autre que l'office de Notre-Dame, qu'elles chanteront au chœur avec les demoiselles.

Elles ne chanteront au chœur aucune musique et n'useront d'aucun autre instrument que l'orgue, mais elles apprendront à parfaitement chanter le chant simple et dévot qui sera disposé et imprimé pour cette maison. Elles chanteront, les festes et dimanches, les vespres de la Sainte Vierge, la grand'messe pour toutes les festes annuelles, pour les cinq festes de la Sainte Vierge, pour le jour de saint Louis et les deux festes de saint Candide et autres qui seront marquées dans le livre imprimé. Elles chanteront aussy la litanie de la Sainte Vierge tous les premiers dimanches du mois, tous les jours de feste de la Vierge et tous les samedis. Elles chanteront tous les jours l'*Exaudiat* pour le Roy à la fin de la messe et le *Domine salvum fac regem* après vespres, et diront en leur particulier le chapelet à leur commodité. Elles chan-

teront le premier nocturne des *Ténèbres* les trois jours de la semaine sainte, selon qu'il sera marqué au livre imprimé. Elles chanteront le *Stabat* depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedy Saint. Tous les jours, à l'élévation de la sainte hostie, l'*O Salutaris*. Dans l'octave du saint Sacrement, l'on ne dira que trois antiennes et trois oraisons à chaque salut : l'une du saint Sacrement, l'autre de la sainte Vierge, et l'autre pour le Roy.

L'on défend la multiplication des chants et l'on veut les rendre stables par l'impression que l'on en fera, et pour éviter l'embarras des maîtres, et pour ne pas perdre à la musique le tems qui leur est donné pour des emplois plus salutaires. Mais ce qu'il est permis de chanter, il le faut faire avec la plus grande justesse qu'il est possible, non seulement par respect pour Dieu que l'on loue, mais pour édifier le prochain qui assistera à l'office.

ARTICLE 13. — *De l'exactitude des cérémonies.*

L'on aura une grande exactitude aux cérémonies qui seront marquées dans le livre du chant et à toutes les choses qui se doivent chanter, et l'on n'omettra rien de ce qui sera prescrit dans ce livre plus au long que dans cet article. Et l'on n'oubliera pas non plus de prier pour les besoins de notre Mère Sainte Eglise, pour notre Saint-Père le Pape, pour l'évesque diocésain, pour le Roy et pour les supérieurs de la maison et pour les besoins particuliers que la supérieure pourra ordonner.

ARTICLE 14. — *Du recueillement intérieur et extérieur qu'elles doivent avoir à l'église et du respect qu'on doit porter au saint Sacrement.*

Il ne faut jamais entrer à l'église que l'on ne rentre en soy-même pour chasser toutes les distractions de la vie active, afin que l'esprit soit plus disposé au recueillement qu'il faut avoir pour parler et pour louer la majesté divine. Il faut honorer Jésus-Christ au saint Sacrement, autant que de misérables créatures peuvent honorer la majesté divine; et qu'un des soins principaux des dames de cette maison soit d'inspirer aux filles qu'elles instruiront un respect inviolable pour le saint Sacrement de l'autel, en sorte que, sans qu'il soit besoin d'autre considération que celle d'honorer Jésus-Christ, elles soient du moins autant sur leurs gardes pour n'y point commettre d'irrévérences et d'irrégularités que si le Roy y estoit présent, puisque Dieu est infiniment au-dessus de toutes les puissances de la Terre, et que nulle

considération humaine ne doit entrer dans l'honneur que nous rendons à Dieu.

Il faut que toutes les personnes qui composent cette maison aient une modestie angélique et que rien ne les puisse distraire de l'attention qu'elles doivent avoir à Dieu, n'oubliant pas que Jésus-Christ, qui estoit le plus doux de tous les hommes, ne s'est jamais mis en colère que pour venger les irrévérences que l'on commettoit à la porte du temple, parce que c'estoit une maison d'oraison, quoyque Dieu n'y fust pas comme il est dans nos églises au sacrement adorable de l'Eucharistie.

C'est dans cet esprit de révérence qu'elles seront soigneuses de prévoir tout ce qui se doit dire au chœur et faire étudier aux demoiselles tout ce qu'elles y doivent chanter, comme estant obligées de répondre de leur conduite en tout tems et en tous lieux.

ARTICLE 15. — *De la dévotion qu'elles doivent avoir à la sainte Vierge.*

Elles auront une dévotion particulière à la sainte Vierge, non seulement par les considérations généralles qui la font honorer de tous les bons chrestiens, mais encore par des considérations particulières qui les doivent plus que les autres attacher à elle.

Personne ne révoque en doute que ce ne soit la sainte Vierge qui nous a obtenu du ciel ce grand présent, Louis le Grand. Cette raison doit augmenter le respect et la révérence que la qualité de mère de Dieu oblige d'avoir pour elle aux filles de cette maison qui doivent par toutes sortes de moyens tascher de reconnoistre la charitable protection que ce grand Roy leur donne. Elles se rendront imitatrices de toutes les vertus de la sainte Vierge et la prendront pour leur advocate auprès de son fils et pour leur protectrice.

Elles ne mesleront rien dans leur dévotion de superstitieux ny d'opposé à la foy de l'Eglise, comme seroit de réduire toute l'œuvre de son salut et de sa religion à un certain nombre d'oraisons et de prières sur lesquelles l'on compteroit, sans y joindre les bonnes œuvres que l'Evangile nous prescrit et que les Pères de l'Eglise nous ont toujours enseignées.

ARTICLE 16. — *De la vénération qu'elles doivent aux saintes Reliques.*

Elles auront une grande vénération pour les saintes reliques, particulièrement pour celles qui reposent dans leur église, et attacheront à cette piété une dévotion essentielle, honorant le courage des martyrs et leur demandant leur intercession pour obtenir de Dieu la foy

et la constance nécessaire pour persévérer dans l'amour de l'Institut, ne cherchant point à faire valoir d'une manière intéressée la dévotion du peuple au corps de saint Candide ny aux autres reliques, mais les feront honorer comme des saints illustres qui ont donné leur vie pour le maintien de la religion de Jésus-Christ, pour laquelle elles doivent aussi consumer la leur.

•Article 17. — *De la confession.*

Le sacrement de pénitence ayant été institué de Jésus-Christ pour être la médecine et la sanctification de nos âmes, il faut bien que les dames de la maison de Saint-Louis fassent tous les jours effort pour en faire un usage salutaire sans abuser de sa vertu, c'est-à-dire que, sans se reposer sur la facilité avec laquelle on va à confesse, sans se mettre en peine de veiller sur elles-mêmes pour conserver la pureté de leurs âmes, elles considèreront attentivement que ce remède ne sauroit être salutaire qu'aux âmes qui sont véritablement pénitentes de leurs péchés; que ce n'est point assés de les confesser, qu'il faut les haïr, les détester, et ne les plus commettre; sans cela, ce remède pourroit être pire que le mal.

Il faut que, d'une confession à une autre confession, l'âme reconnoisse le profit qu'elle a fait de cette grâce, et qu'elle gémisse aux pieds de Jésus-Christ, comme dit saint Bernard, si elle est indigne, et qu'elle prie pour obtenir les dispositions qui peuvent luy avoir manqué dans ses précédentes confessions, afin qu'elle soit véritablement convertie, après avoir promis à Dieu de ne plus pécher.

L'on pourra se confesser deux fois la semaine, mais si quelqu'une estoit appelée à une communion plus fréquente que celle de la communauté, il faut qu'elle se conserve dans une si grande pureté qu'elle n'ait point de besoin d'aller à confesse plus souvent pour éviter les abus de la fréquentation des confesseurs.

Article 18. — *Des confessions extraordinaires.*

La supérieure aura soin de leur donner trois ou quatre fois l'année des confesseurs extraordinaires, d'une probité reconnue, qui seront approuvés par l'évesque.

Les dames ne s'attacheront jamais à aucun directeur particulier et auront assés de confiance à leur supérieure pour luy dire les sujets de répugnance qu'elles pourroient avoir aux confesseurs de la maison, afin qu'elle juge du remède et qu'elle prenne avis du supérieur.

Les dames se souviendront qu'il y a beaucoup de mérite à n'être pas

singulière et à suivre la communauté avec simplicité, dans un esprit de foy et de droite intention.

ARTICLE 19. — *De la communion.*

Comme les dames de la communauté de Saint-Louis font une profession particulière d'insinuer la religion dans tous les cœurs des demoiselles qui leur seront confiées, elles doivent premièrement se remplir de toutes les pratiques chrestiennes et de toutes les vertus qu'elles doivent enseigner aux autres, de telle sorte qu'elles ne donnent à ces jeunes filles que de leur abondance.

Rien n'est si propre pour les sanctifier que le bon usage des sacremens et surtout celuy de l'Eucharistie qui contient en soy le plus grand trésor de l'Eglise. C'est dans la sainte communion que l'âme trouve sa force, sa lumière, sa consolation et son salut.

Ce sacrement qui nous unit à Dieu, qui nous en nourrit, et qui nous fait communiquer avec Jésus-Christ d'une manière si intime, doit être les délices spirituelles des dames de Saint-Louis; elles doivent préférer une communion à toutes les fortunes du monde et être aussy persuadées que le plus grand malheur de la vie est d'en perdre une seule par sa faute. Ainsy, elles s'étudieront de toute leur puissance à se rendre dignes de la fréquentation de ce divin sacrement par une grande application à bien suivre tout ce que la règle leur prescrit, en taschant par leur bon exemple d'attirer toutes les jeunes demoiselles à la piété chrestienne et à l'amour de Dieu. C'est la véritable disposition qui leur sera nécessaire pour mériter de communier souvent.

Les dames de Saint-Louis doivent toujours avoir pour objet leur salut et celuy des autres, et comme Notre Seigneur a attaché la vie éternelle à la manducation de son corps, et que saint Paul nous avertit de prendre garde qu'il ne devienne notre condamnation, elles ne communieront jamais que comme elles voudroient communier le jour de leur mort. Elles doivent même, quelque santé et quelque jeunesse qu'elles puissent avoir, commencer chaque journée comme la dernière de leur vie, et faire cela, non par coutume, ce qui produiroit peu d'effet, mais comme une chose où elles sont appliquées pour la dernière fois et qui doit couronner leur carrière.

ARTICLE 20. — *Des jours qu'elles doivent communier.*

Elles communieront deux fois la semaine, si Dieu leur fait la grâce de leur en donner le désir et les dispositions.

S'il arrive quelque feste, la supérieure pourra permettre la commu-

nion à toutes celles qui la luy viendront demander, pourvu que leur conduite soit pieuse et édifiante, car il ne faut pas compter que ce soit assés d'avoir des dispositions intérieures, si l'extérieur n'y répond pas, estant impossible qu'une personne qui aime Dieu de bonne foy et qui cherche à luy plaire, ne le marque par ses actions. Ce seront donc les œuvres, plutôt que les paroles et les sentimens, qui découvriront à la supérieure ce qu'elle doit accorder de communions extraordinaires aux dames de cette communauté, remettant à Dieu de juger du fond de l'âme, qui ne sauroit être mauvais sans que l'extérieur ne le découvre.

Si la supérieure de la maison trouve à propos de retrancher ou de permettre plus souvent qu'à l'ordinaire la communion à quelqu'une des dames, il ne faut pas que les autres se donnent la liberté de raisonner sur sa conduite, ny qu'elles reprochent à celles qui communieront plus souvent ce qu'elles luy croiroient d'imperfections. Il ne faut jamais voir celles dont Dieu ne nous charge pas qu'avec les yeux de la charité, qui couvre multitude d'imperfections, comme dit l'Apostre, mais il faut plutost qu'elles songent à s'humilier de ce que Dieu leur retranche ce qu'il accorde aux autres, sans examiner leur vie, où l'on se trompe toujours quand l'envie d'y trouver des défauts nous applique à les remarquer.

Article 21. — *De l'intention des deux communions de la semaine.*

La communion du dimanche se fera pour sanctifier ce saint jour et pour obtenir les grâces qui leur seront nécessaires pour passer la semaine avec fidélité à leur état et à la volonté de Dieu. Celle du jeudi se fera spécifiquement pour le Roy, et toutes les dames auront cette fidélité de songer toujours à demander à Dieu son salut et sa conservation, aussi bien que la prospérité spirituelle et temporelle du royaume de France. Et, comme Dieu ne se trouve jamais importuné de beaucoup de demandes, elles pourront joindre à cette première intention toutes celles qu'elles croiroient être nécessaires à leur salut et à celuy des personnes pour lesquelles Dieu les oblige de prier. Mais, sur toute chose, qu'elles s'unissent ensemble dans leurs communions pour obtenir de Dieu qu'il régisse toujours cette maison, que son esprit n'en soit jamais chassé, que les bonnes intentions de Louis le Grand ne soient jamais frustrées par ceux qui luy pourront succéder, et que ce qui est fait pour l'éternité ne soit point détruit par le tems.

Ceux qui gouverneront cette maison doivent, sur toute chose, porter leur discipline à conserver l'esprit du premier institut sans y rien ajouter, puisque c'est le moyen de se mettre à couvert de tous les

changemens si préjudiciables au spirituel et au temporel des communautés.

ARTICLE 22. — *Du désintéressement qui doit régner dans cette maison.*

Rien ne sauroit excuser les dames de Saint-Louis si elles tomboient dans ce grand défaut d'intérest qui obscurcit presque tout l'éclat de la piété des maisons religieuses. L'intérest s'est établi partout, au moins dans le plus grand nombre, parce que l'on a trouvé moyen de mettre ce vice en communauté; personne ne le veut en particulier, mais dans le général chacun l'accepte. Cependant, il faut avouer de bonne foy que la pauvreté de plusieurs maisons a été cause que ce monstre s'y est établi si facilement, et que les religieuses qui ont renoncé à leur patrimoine ont esté forcées, pour se secourir dans la misère des maisons où elles sont entrées, de tascher de s'enrichir. Il faut que les dames plaignent celles qui se voient misérablement engagées à la nécessité de l'intérest, et qu'elles bénissent Dieu de ce qu'il les met dans une maison où tout prétexte leur est osté de s'y engager. Le Roy les loge, les nourrit et les entretient si commodément, que l'intérest, qui n'est autre qu'un simple désir de ne point manquer du nécessaire, seroit en elles une véritable cupidité qui les rendroit indignes des commodités dont elles jouissent dans cette maison.

Il est absolument défendu à toutes celles qui y seront reçues de demander directement ou indirectement à leurs parens la moindre chose, sous quelque prétexte que ce soit; elles n'en doivent rien recevoir, et, si quelqu'une violoit cette loy, elle en seroit punie comme d'une grave faute et d'une contravention formelle aux vœux de pauvreté et d'obéissance qu'elle a professés.

ARTICLE 23. — *Des lectures.*

Les bonnes lectures sont une nourriture salutaire à l'âme, ce que Notre Seigneur nous a voulu dire dans l'Evangile où il marque que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de la parole de Dieu. Les dames ne liront jamais que de bons livres et se retrancheront ceux qui ne leur apprendroient rien d'utile ou auroient quelque chose de suspect. Il faut, devant que de lire, invoquer le Saint-Esprit, lire peu à la fois et bien ruminer ce qu'on lit.

Les lectures publiques seront marquées dans l'ordre de la journée des demoiselles et du noviciat; pour les particulières, les dames en feront un quart d'heure par jour à leur commodité, dans le livre que la supérieure leur aura donné et qu'elle aura jugé leur être convenable.

Elles ne feront point cette lecture qu'elles n'ayent demandé à deux genoux les lumières du Saint-Esprit.

Cette lecture leur est d'obligation; elles en pourront faire de plus longues les festes et dimanches, à leur volonté; elles se donneront de garde de lire simplement pour lire et pour passer le tems, mais dans un véritable désir d'en profiter.

Article 24. — *Des livres qu'elles doivent lire.*

Les livres qui leur sont spécifiquement recommandés sont : le Nouveau Testament, l'Imitation de Jésus-Christ, Rodriguez, les livres de saint François de Sales, les Méditations d'Abely et les Constitutions de la maison, les Confessions de saint Augustin et ses épistres. Il y a encore quantité de bons livres qu'elles pourront lire, s'ils se trouvent dans la bibliothèque de la maison, avec la permission du supérieur et de la supérieure.

Article 25. — *De la propreté.*

C'est une dépendance de la charité chrestienne que la propreté dans les personnes qui vivent en société. C'est pourquoy nulle des dames ne prétendra, sous prétexte de mortification, se relascher de cette vertu, soit en leur personne, soit en leurs habits et en leurs cellules, aussy bien qu'en leurs offices, conservant tous les ustencilles qui seront mis en leurs charges avec la dernière propreté; et qu'elles se souviennent que cette propreté extérieure est tout à fait requise au bon ordre d'une maison et à l'édification des personnes qui la visitent, lesquelles ne sauroient avoir bonne opinion des gens malpropres et mal rangés.

Les dames seront habillées d'étoffes noires, légères en été, chaudes en hiver, mais toujours de laine.

La forme de leurs habits sera modeste et approchant toujours de l'usage ordinaire et de ceux que portent les demoiselles, lesquelles estant entretenues par le Roy, seront vestues également et simplement comme il sera plus particulièrement expliqué dans les règlemens; et les dames, pour être distinguées des demoiselles, porteront une croix de médiocre grandeur pendant de leur col sur leur estomac. Elles porteront au chœur et dans l'église une grande coëffe de crespe noir pour couvrir le visage, et les festes, dimanches et jours de communion, un grand manteau noir. Leurs cellules seront uniformes en tout et modestes; elles ne pourront y avoir rien de doré ny d'argenté. Il faut que les dames de Saint-Louis attachent toute leur magnificence à la propreté, et qu'elles le fassent par vertu, puisque assurément c'en est une fort néces-

saire dans les communautés et recommandée de tous tems dans les plus anciennes règles des religieux et surtout dans celle de saint Augustin.

ARTICLE 26. — *Des récréations en général.*

Il est fort nécessaire que des filles employées avec tant d'application à l'éducation de la jeunesse puissent, par quelque honneste divertissement, un peu se délasser de ce travail pour reprendre après une nouvelle vigueur.

C'est dans cette fin que les dames de la communauté qui ne seront point de semaine aux demoiselles s'assembleront à la communauté ou au jardin pour y faire deux fois le jour récréation, savoir : après le disner et après le souper, une heure entière durant laquelle elles ne laisseront pas de travailler les jours ouvrables selon l'ordre de la supérieure; mais leurs divertissemens seront toujours remplis de charité, de discrétion et de modestie, se souvenant qu'elles rendront aussy bon compte à Dieu des paroles qu'elles diront à la récréation que de celles qu'elles diront aux classes et partout ailleurs, puisque nous devons rendre compte de toutes nos paroles.

ARTICLE 27. — *Des récréations extraordinaires.*

Les dames de Saint-Louis ne doivent jamais chercher au dehors de leur maison leurs divertissemens. L'expérience nous apprend que les personnes recluses ne sont jamais contentes quand elles sont obligées de se répandre au dehors pour se consoler et se divertir, à cause que les externes troublent d'ordinaire l'ordre et la paix des maisons, y mettant un autre esprit, font des jalousies, et enfin se scandalisent eux-mêmes de la moindre liberté. C'est pourquoy elles ne doivent jamais rien emprunter du monde ny de la grille; mais la supérieure pourra leur accorder avec prudence, dans certains jours de l'année, des récréations extraordinaires.

ARTICLE 28. — *Du maintien extérieur des dames de Saint-Louis.*

Elles n'auront rien d'affecté dans leur maintien et tascheront de prendre l'air et les manières qu'elles doivent enseigner aux demoiselles, qui doivent être modestes et naturelles; mais elles doivent faire paroistre une grande égalité d'humeur, un visage gai et serein qui marque le plaisir qu'elles trouvent à servir Dieu.

Article 29. — *De l'honnesteté qui doit être entre elles.*

Comme chaque dame de cette maison doit être un miroir qui représente ce qu'elles sont obligées d'enseigner aux demoiselles, elles feront tout leur possible pour éviter toute sorte de brusqueries, de grossièretés, d'incivilités, estant certain que la plupart des désagrémens, des dégousts et même des aversions et des antipathies qui se trouvent souvent parmi les personnes qui doivent passer leur vie ensemble, vient du peu d'attention qu'on a de ne pas déplaire aux autres et des manières dures avec lesquelles on se gouverne. Il n'y a rien donc qui doive être tant cultivé que l'union et la paix avec l'amitié fraternelle entre des personnes qui ne peuvent se séparer, qui sont obligées de vivre et de mourir ensemble, et de s'ennuyer éternellement si elles se déplaisent. C'est une grande sagesse de prévenir cela et de tascher de ne donner jamais lieu par sa faute au moindre refroidissement de charité, qu'elles se préviennent et se fassent plaisir dans toutes les choses qui leur seront libres et qu'elles se regardent toujours par ce qu'elles peuvent avoir de meilleur, sans s'amuser aux défauts les unes des autres quand elles ne sont pas chargées de les corriger.

Un avis important pour ne se pas ennuyer de voir toujours les mêmes personnes, c'est de ne se guère parler sans nécessité, hors les heures de la conversation. Cette retenue aide merveilleusement à éviter le rebut que la volubilité de l'esprit humain cause, quand on ne luy présente que les mêmes objets; car il est de la prudence chrestienne de prévenir ces foiblesses et de ne les pas irriter.

Article 30. — *De l'édification qu'elles doivent donner aux demoiselles.*

Il faut que toute l'étude des personnes de cette maison soit d'enseigner par leurs exemples autant que par leurs paroles les vérités de la religion, qu'elles ne donnent jamais lieu aux demoiselles de douter de ce qu'elles leur disent, faute de leur voir pratiquer ce qu'elles leur enseignent. Tout devient scandale dans la conduite des maîtresses, si elle n'est conforme à leur doctrine. Notre Seigneur dit dans l'Evangile qu'il vaudrait mieux être jeté dans la mer avec une meule de moulin au col que d'avoir scandalisé le plus petit, ce qui nous montre combien celles qui ont inspection sur la jeunesse doivent veiller pour qu'il ne leur échappe rien qui puisse décréditer la vérité.

Si les maîtresses se trouvent d'avis contraire, ou si elles ont quelques sujets de plaintes les unes contre les autres, elles doivent bien se garder de faire des éclaircissemens devant les demoiselles, encore moins de

les prendre à témoin pour confondre celles qui leur commandent. Elles peuvent cependant se parler sur ce qui leur fait de la peine, après avoir esté demander conseil à Jésus-Christ au saint Sacrement; mais il faut que chacune d'elles modère ses paroles et le ton de sa voix, en sorte que celles qui les entendroient ne pussent les soupçonner d'aucune aigreur les unes contre les autres.

ARTICLE 31. — *Des vœux que doivent faire les dames de Saint-Louis.*

L'inégalité de l'esprit et la foiblesse de la volonté des hommes a fait que Jésus-Christ leur a donné des conseils de perfection qui les lient par leurs vœux à l'état qu'ils embrassent par l'amour de luy, sachant bien que rien n'est solide ny fixe dans tous les états que ce qui n'est plus sous le domaine de la propre volonté. Il faut que la grâce fortifie la nature pour l'engager avec quelque solidité à l'état parfait de la religion. L'homme qui a esté créé libre renonce à sa propre volonté par les vœux qui sont la perfection des promesses que tous les chrestiens font à leur baptesme. C'est pour suivre les préceptes de l'Evangile que les dames de Saint-Louis embrassent ces conseils et qu'elles renoncent à toutes les occasions de se lier avec le diable, le monde et la chair qu'elles ont abjurés dans leur baptesme. C'est un remède à la foiblesse naturelle de notre âme, qui a moins de peine à se retrancher tout à fait des plaisirs du monde qu'à se contenir au milieu du siècle si opposé à l'esprit de la religion. Ce sont ces vues solides qui ont fait penser de faire faire des vœux aux dames de Saint-Louis afin qu'elles puissent enseigner la vie chrestienne aux demoiselles dans l'état le plus parfait de la religion qui est le plus rempli de grâces et de bénédictions.

Elles feront donc les vœux de religion, de pauvreté, chasteté et obéissance, auxquels elles ajouteront un quatrième vœu d'élever, instruire et enseigner les jeunes demoiselles conformément aux fins de l'Institut.

ARTICLE 32. — *Du vœu d'obéissance.*

L'obéissance est une vertu que tous les chrestiens doivent pratiquer à l'imitation de Jésus-Christ, qui a esté obéissant jusqu'à la mort. Il n'y a personne qui ait un engagement par son état à cette vertu, mais les personnes qui font vœu d'obéir y sont doublement obligées. C'est pourquoy elles s'examineront bien avant que de promettre à Dieu le renoncement entier à leur propre volonté qu'elles dépouillent d'elles-mêmes, ce qui ne leur laisse plus aucune propriété sur ce qui s'appelle vouloir quelque chose. Il faut que les dames qui en auront fait vœu obéissent à tout ce que leurs supérieures leur commanderont, sans excuse, sans

murmures, sans jalousie, se consolent dans l'abnégation de leur volonté par la certitude de ne répondre jamais à Dieu de ce qu'elles auront fait par obéissance, à moins que le commandement ne fust contre la loy divine, auquel cas elles auroient raison de désobéir.

Elles prendront garde de ne se point former de répugnance pour quoy que ce soit qui leur soit commandé, passant d'un office à un autre et d'un ouvrage à un autre sans marquer la moindre contradiction ny mauvaise humeur et sans dire aux autres leur répugnance. Elles pourront cependant représenter avec humilité leurs difficultés à la supérieure, qui en doit juger charitablement et avec prudence.

Un moyen salutaire pour se soulager dans le joug de l'obéissance, c'est d'envisager tout ce qui peut être commandé comme si c'estoit Jésus-Christ même qui l'ordonnast, estant certain qu'il parle par la bouche des supérieures. C'est pourquoy il faut qu'elles portent toutes leurs obéissances au pied de la croix et qu'elles estiment la plus mortifiante comme si Notre Seigneur l'avoit signée de son propre sang, luy demandant la grâce de ne point séparer leur obéissance de celle qu'il a rendue à Dieu son Père, afin qu'elle luy soit agréable et qu'il en diminue le poids.

Il ne faut jamais examiner la vie ny la conduite de ceux qui nous commandent; c'est un joug insupportable que celuy d'obéir aux hommes sans rapport à Dieu; c'est pourquoy la sagesse de Jésus-Christ a remédié au plus grand mal quand il dit dans l'Evangile : « Ne faites pas ce qu'ils font, mais faites ce qu'ils vous commandent. »

ARTICLE 33. — *Du respect et de la soumission qu'elles doivent avoir pour leur évesque et pour le supérieur qu'il leur aura donné.*

Il faut que les dames de Saint-Louis ayent un très profond respect pour leur évesque et qu'elles ayent recours à luy dans toutes les difficultés qui pourront leur arriver au spirituel de la maison; qu'elles ne prennent jamais de directeur ny de confesseur sans son approbation; que ce soit luy qui fasse examiner les filles devant qu'elles fassent leurs vœux, un mois devant leur profession, selon le saint concile de Trente; et, afin qu'elles ayent recours à luy dans toutes leurs nécessités spirituelles, comme à leur père, et qu'elles luy donnent en toutes occasions des marques de leur parfaite soumission et dépendance, l'évesque commettra un supérieur ecclésiastique séculier agréable au Roy, tel, et pour le tems qu'il le jugera à propos.

Elles considéreront l'autorité de leur évesque dans la personne qu'il leur aura nommée pour supérieur, auquel elles seront fort soumises; et

même la supérieure aura un grand rapport avec luy, en ne faisant rien dans la conduite spirituelle de ses filles qu'elles ne luy communiquent en prenant toujours son avis aux choses extraordinaires. Lorsqu'il sera reçu à cette charge, les dames de Saint-Louis entendront lire sa commission à deux genoux devant le saint Sacrement, demandant l'esprit de Dieu pour celuy qui les doit gouverner et, de leur part, une grande docilité.

ARTICLE 34. — *De l'élection de la supérieure.*

Les dames de Saint-Louis, auparavant que de faire l'élection d'une supérieure, feront les prières de quarante heures, et demanderont à Dieu, avec un parfait dépouillement d'elles-mêmes, qu'il leur inspire de choisir la plus parfaite et la plus propre pour le gouvernement de la communauté.

ARTICLE 35. — *De la manière de procéder à l'élection.*

Toutes les dames, après quatre ans de profession, auront voix active et auront aussy voix passive si elles se trouvent âgées de trente ans accomplis. Le jour qui sera marqué pour faire cette élection, on dira la messe du Saint-Esprit, à laquelle toutes les vocales seront obligées de communier; elles se prépareront à donner leur voix comme si elles estoient au lit de la mort. La messe finie, on chantera le *Veni Creator*, et le supérieur, ayant dit l'oraison, approchera de la grille, assisté de deux confesseurs. Il y aura dans le chœur intérieur des dames, proche la grille, une table sur laquelle sera mise une boëte pour y mettre les suffrages. La sous-prieure avec la secrétaire du chapitre se mettront chacune d'un costé de la table pour lire et vérifier les billets avec le supérieur et ses assistans. La supérieure qui sortira de charge estant à genoux, se déposera et mettra entre les mains du supérieur les marques de la supériorité, et luy demandera une pénitence pour les fautes qu'elle a commises pendant son gouvernement. Le supérieur luy en ayant imposé une, remettra ces marques entre les mains de la sous-prieure et luy ordonnera de gouverner la maison jusques à ce que la nouvelle élue soit agréée par le Roy et confirmée par l'évesque. La secrétaire distribuera à toutes les vocales des billets imprimés contenant les noms de toutes les dames qui auront voix passive. La sous-prieure apportera la première son suffrage qu'elle mettra dans la boëte, ce que les autres dames feront selon leur rang de profession. Le supérieur, en présence de la sous-prieure et de la secrétaire, ouvrira la boëte, comptera le nombre des billets pour voir s'il est conforme au nombre des vocales, les fera voir à la sous-prieure et à la secrétaire et

les lira à voix haute. La secrétaire fera de sa part une échelle des suffrages, ce que fera aussy le supérieur de son costé; et celle qui se trouvera avoir plus de la moitié des suffrages sera déclarée élue sous le bon plaisir de Sa Majesté; et, sy elle se trouve luy être agréable, elle sera confirmée par l'évesque qui donnera des lettres de confirmation en forme. Que sy elle n'est pas agréable à Sa Majesté, elle cessera d'avoir voix passive dans l'élection pour cette fois, et l'on procédera à une nouvelle dans la forme cy-dessus expliquée. Mais s'il arrivoit que dans l'élection pas une n'eust plus de la moitié des voix, on recommenceroit jusques à trois fois le scrutin dans la même forme; et sy l'élection ne se trouvoit pas faite au troisième scrutin, on se réduiroit aux deux qui auroient le plus de voix; et, en cas que les voix fussent encore partagées entre ces deux, la plus ancienne de profession sera déclarée élue sous le bon plaisir du Roy. Que sy Sa Majesté ne l'agrée pas, sa concurrente demeurera élue aux mêmes conditions.

L'on fera cette élection tous les trois ans, et l'on pourra continuer la supérieure encore trois autres années sy elle est élue et sy Sa Majesté l'agrée, mais pas une ne pourra continuer d'être supérieure au delà de six ans.

Article 36. — *Ce qui doit suivre cette élection.*

Dès que le Roy aura donné son agrément à l'élection, la communauté en demandera la confirmation à l'évesque, et, sitost que le supérieur l'aura reçue, il fera assembler la communauté au son du timbre dans le chœur, et, luy estant au dehors de la grille, fera faire la lecture des lettres de confirmation; et pour lors, la sous-prieure remettra entre les mains du supérieur les marques de supériorité qui luy avoient esté déposées, et la nouvelle élue, estant appelée, viendra se mettre à genoux devant luy et recevra de ses mains les lettres de confirmation, les marques de supériorité et le livre des constitutions qu'elle jurera sur les saints Evangiles de faire garder et observer autant qu'il luy sera possible pendant qu'elle sera en charge, écoutera attentivement ce que le supérieur luy dira, puis, après avoir reçu sa bénédiction, ira prendre la place de la supérieure, et toutes les dames iront l'une après l'autre l'embrasser et baiser la croix, luy promettant de luy aider par leur obéissance à porter sa charge. Les chantres entonneront le *Te Deum laudamus*, puis chacune, après avoir remercié Dieu, s'en ira à son obédience.

Article 37. — *Des devoirs réciproques de la supérieure envers les dames et d'elles envers leur supérieure.*

Il faut que les dames consultent la sagesse de Dieu pour connoistre son esprit et sa volonté quand elles font l'élection d'une supérieure; mais dès que le Roy aura agréé celle qu'elles auront élue et qu'elle sera confirmée par l'évesque, il faut qu'elles ne la regardent plus que comme une personne qui tient la place de Dieu dans leur maison et qui la conduit par son ordre. Il ne faut plus, dès cette heure, qu'elles examinent ses défauts sy elle en a, mais qu'elles se souviennent que, moins l'inclination naturelle aura de part à leur obéissance, et plus elles la rendront purement à Dieu. Qu'elles ne parlent jamais de sa conduite qu'aux personnes qui pourront y apporter du remède, après avoir demandé les lumières du Saint-Esprit et après luy avoir représenté à elle-même, avec bien de l'humilité, ce qu'il y auroit à redire à sa conduite dans les choses d'importance.

Pour la supérieure, il faut qu'elle vive avec les dames comme une sœur aisnée, sans ascendant et sans orgueil, mais avec toute la bonté qui peut être compatible avec son autorité qu'elle doit conserver sans rapport à elle, mais par rapport à Dieu et à la religion. Il faut qu'elle ait une charité universelle sans préférence que pour la vertu, mais de telle sorte que les moins parfaites ne puissent jamais avoir un juste sujet de plainte. Qu'elle soit zélée pour le bien spirituel et temporel de la maison, comme estant obligée de rendre compte de l'un et de l'autre devant Dieu et devant les hommes. Qu'elle chérisse les infirmes, qu'elle porte les foibles, qu'elle console les affligées, qu'elle soit patiente envers toutes, qu'elle désire davantage d'être aimée que crainte, encore que l'un et l'autre soient nécessaires. Qu'elle précède les dames aux honneurs extérieurs, mais que devant Dieu elle soit humblement soumise aux pieds de la moindre de toutes et n'oublie jamais que la supériorité engagera des devoirs qui les obligent d'avoir compassion d'elle et de demander dans leurs prières journalières à Dieu qu'il ne l'abandonne pas un seul moment. Et que, pour elle, regardant ces obligations, elle gémisse devant Dieu du péril où elle est exposée, sans pourtant se décourager, voyant tout ce qui la touche par les yeux de la foy et non par des sentimens humains qui ne sont propres qu'à gaster l'œuvre de Dieu.

Article 38. — *De la sous-prieure.*

La sous-prieure sera nommée le lendemain de la réception de la

supérieure dans la salle du conseil, après avoir pris l'avis du supérieur. Sa charge est de présider en l'absence de la supérieure, en tous les lieux et en toutes les observances où la supérieure ne se pourroit trouver. Il faut choisir pour cela une dame fort sage, qui ait de la santé et qui soit fort exacte. Elle sera la première des *discrettes* et celle qui aura la direction des sœurs converses, qu'elle doit conduire avec beaucoup de charité et leur faire embrasser avec suavité et courage l'état auquel Dieu les a mises. Son devoir sera plus amplement marqué dans l'article des sœurs converses.

Article 39. — *De la maîtresse des novices.*

La maîtresse des novices sera choisie par la supérieure, de l'avis du supérieur et de la sous-prieure. Il faut qu'elle soit irréprochable dans ses mœurs, qu'elle soit fort zélée pour l'observance des constitutions. qu'elle soit fidèle à rendre compte tous les mois à la supérieure de la conduite de chaque novice, de ses mœurs et de ses inclinations, n'ayant là-dessus aucune considération humaine; qu'elle éprouve leur vocation par des voies solides, sans les tourmenter ni les accabler d'épreuves inutiles qui ne servent qu'à tourner en ridicule la religion; qu'elle se remplisse de telle sorte de l'esprit des constitutions de cette maison qu'elle puisse le bien donner aux novices, n'y meslant rien du sien et suivant avec simplicité tout ce qu'elle y verra ordonné; de telle sorte que les novices reconnoissent qu'on ne leur demande rien dans leur noviciat que ce qu'elles doivent garder toute leur vie; que leur profession ne les déchargera d'aucune des vertus de leur noviciat; qu'il faut que toute leur vie elles soient parfaites chrestiennes et qu'elles enseignent aux autres plus par leurs exemples que par leurs paroles à l'avenir; que les constitutions sont les mêmes pour les novices que pour les professes, et qu'on ne leur supprime rien de l'esprit et des engagemens de leur état qui doit avoir toute la perfection de l'Evangile, sans rien entreprendre au delà ni en deçà, Jésus-Christ devant être l'unique règle des dames de Saint-Louis qui doivent cependant admirer et respecter les personnes qui s'engagent dans les ordres plus austères, ne blasmant jamais leurs coutumes et ne portant envie à rien de ce qu'elles croiront être meilleur, mais s'attachant à la perfection de leur état. C'est ce que la maîtresse des novices leur doit inspirer par son exemple et par sa fidélité à ses constitutions.

Article 40. — *De la manière dont on doit recevoir les filles au noviciat.*

Quand les demoiselles que l'on élève dans la maison auront donné

des preuves suffisantes de leur capacité et de leur vocation, les maîtresses de la grande classe les mèneront à la supérieure après l'avoir entretenue devant Dieu dans toute la sincérité chrestienne des bonnes dispositions intérieures et extérieures de ses postulantes. Elles demanderont à deux genoux à ladite supérieure de les recevoir au noviciat; et si elle juge que ce soient de bons sujets, elle en parlera au supérieur et à la communauté, devant lesquels elle les fera venir pour être interrogées publiquement de leur vocation. Que si l'on en est content, on les mènera au noviciat, pourvu qu'elles aient dix-huit ans; et elles y passeront deux ans devant que de faire leurs vœux.

ARTICLE 41. — *De la réception des filles à la profession.*

Deux mois devant que les dames de Saint-Louis fassent leur profession, les vocales s'assembleront et la maîtresse des novices rendra compte en leur présence de la fille qui veut faire profession, disant ses défauts et ses bonnes qualités comme sy elle en rendoit compte à Dieu, sans aucune passion ny inclination particulière; après quoy les vocales pèseront devant Dieu tout ce qui leur aura esté dit; et, sy les défauts de la novice sont essentiels et contre les vertus, elles se donneront bien de garde de la recevoir, sous quelque prétexte que ce soit; mais sy ce ne sont que de légères imperfections, et que d'ailleurs elle ait un bon esprit, une véritable vocation, les talens de l'Institut et une bonne santé, les dames seront obligées en conscience de luy donner leurs voix, puisqu'il n'y a personne qui n'ait ses défauts, que le tems, aidé de la grâce, corrige quand on a une volonté droite d'être parfaite dans son état. Mais, comme il a déjà esté dit, il ne faut jamais risquer de recevoir par charité des esprits brouillons et cabalistes, parce que la paix et l'union font toute la sanctification solide des communautés et y entretiennent l'esprit de Dieu.

ARTICLE 42. — *De la manière de donner sa voix.*

Sy les dames trouvent des difficultés invincibles à la réception d'une novice, elles seront obligées, quand la maîtresse des novices fera son rapport, d'en dire publiquement leur sentiment dans l'assemblée, afin qu'on puisse reconnoistre s'il y a un vrai risque à l'exposer aux voix, ce qui estant, pour ne point donner de chagrin à une demoiselle d'être renvoyée par un acte capitulaire, on l'avertira du peu d'apparence qu'on voit à sa réception; et, si elle veut bien qu'on prenne les voix, on le fera avec des fèves blanches et noires dans deux boëtes séparées. Celle où sera écrit : *suffrages* servira pour mettre une fève blanche, sy

l'on donne sa voix, et une noire, sy on ne la donne pas, et l'autre boëte pour y jeter l'autre fève, ce qui ne sert qu'à empescher qu'en la jetant ailleurs l'on ne reconnoisse celles qui n'auront point donné leur voix.

La supérieure aura deux voix, soit pour refuser, soit pour recevoir; et nulle fille ne sera reçue sy elle n'a plus de la moitié des voix. Sy elle est renvoyée, il ne faut pas le faire durement, mais tascher par toutes sortes de moyens d'adoucir son chagrin, usant avec elle de la même manière que l'on voudroit qu'on en usast avec nous en semblable occasion.

ARTICLE 43. — *De l'examen et de la profession.*

Le jour qu'une dame devra faire les vœux, il sera dit une messe à laquelle elle communiera; et, immédiatement avant la communion, le célébrant tenant le saint Sacrement sur l'appui de la grille, elle s'en approchera et prononcera les vœux en la forme qui suit : *Mon Dieu, mon créateur et mon rédempteur, quoy que je ne sois que foiblesse et infirmité, m'appuyant sur vos bontés et sur vos miséricordes, je* (en prononçant son nom) *promets et voue en votre sainte présence, pauvreté, chasteté et obéissance, et que m'emploierai toute ma vie à élever, instruire et enseigner les demoiselles de la Maison royalle de Saint-Louis, le tout selon les constitutions, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, Ainsy soit-il.* Le célébrant la communiera aussitost après et retournera à l'autel pour finir la messe, après laquelle il pourra retourner à la grille pour faire une exhortation à la nouvelle professe et à la communauté sy il le juge à propos. Cela fait, toutes les dames iront se ranger au lieu d'assemblée où l'on mènera la nouvelle professe qui les ira toutes embrasser, en leur demandant leurs prières pour qu'elle puisse persévérer toute sa vie dans l'accomplissement des vœux qu'elle vient de faire. La secrétaire du chapitre écrira dans le registre des professions le jour de la profession et le nom de la nouvelle professe, qui signera son acte de profession en présence du supérieur, de la supérieure et de la secrétaire, qui signeront le même acte.

ARTICLE 45. — *Du vœu de pauvreté.*

Les dames de Saint-Louis ayant renoncé par leur vœu à toutes prétentions aux biens temporels, n'auront aucune chose en propre et recevront le vivre et le vestement comme une aumosne qu'on leur fait. Elles ne souhaiteront pas les choses superflues; la maison sera cependant obligée de leur donner tout ce qui leur est nécessaire avec bien de la charité. Les officières préviendront les besoins des unes et

des autres, en sorte que pas une ne souffre, faute de se bien acquitter de ce qui leur est commis. Les particulières ne demanderont jamais rien pour elles, et, afin que cette retenue ne préjudicie pas au secours qu'on est obligé de leur donner en toutes choses, puisqu'il ne leur est pas libre de demander aucun soulagement au dehors, on leur distribuera de tems en tems tout ce que la supérieure trouvera leur être nécessaire, afin qu'elles ne soient point tentées de rien faire contre le vœu de pauvreté, qui doit détacher le cœur de tout désir des richesses, et de s'occuper l'esprit des besoins de la vie, pour ne songer qu'à faire son salut en paix et en tranquillité intérieure, rendant grâces à Dieu tous les jours de les avoir mises en un état où la cupidité du cœur humain n'a plus de prétexte de chercher à devenir riche, puisque la libéralité du Roy a pourvu pour elles à toutes les choses nécessaires à leur état.

ARTICLE 46. — *De la manière dont le temporel doit être gouverné.*

Pour ne donner jamais aucun prétexte de déroger au vœu de pauvreté, la supérieure aura un grand soin du bien de la maison, et toutes les dames, dans le même esprit, tascheront de le conserver et de ne pas faire la moindre chose qui puisse marquer quelque indifférence pour le bien commun, regardant ce qu'elles ont comme le patrimoine des pauvres, sur lequel elles n'ont de droit que pour leur nécessaire. En sorte que si, par leur bon ménage, elles peuvent avoir quelque chose de reste au bout de l'an, cela puisse être employé à marier quelque pauvre demoiselle, réservant toujours cependant ce qui peut être nécessaire aux réparations de la maison qu'elles doivent fort bien entretenir, sans qu'il leur soit libre de bastir ni de songer jamais à s'agrandir, réservant aussy ce qui peut être nécessaire au soulagement des maladies extraordinaires et à l'entretien de l'autel, afin que leur charité ne soit point imprudente. La supérieure ni la dépositaire ne pourront faire aucune dépense extraordinaire sans en avoir pris l'avis des dames et suivi la pluralité des voix.

ARTICLE 47. — *De l'établissement de la portière, de la dépositaire et des autres officières.*

La première portière sera choisie par la supérieure, de l'avis du supérieur et de la sous-prieure, ainsy qu'il a été dit de la maîtresse des novices en l'article 39. Après que la maîtresse des novices et la première portière auront esté nommées, la supérieure, de l'avis du supérieur, de la sous-prieure et de ses deux officières, fera le choix

d'une dépositaire qui soit capable de gouverner les biens temporels de la maison.

La supérieure disposera seule des autres charges en y commettant celles qu'elle croira selon Dieu les plus propres pour se bien acquitter de chaque office, n'ayant en vue que la gloire de Dieu et le bien de la maison. La déclaration de ces officières se fera publiquement, dans un chapitre qui se tiendra pour cet effet le plus tost qu'il se pourra, après que la supérieure sera entrée dans les fonctions de sa charge, et ce chapitre se renouvellera tous les ans, environ le même tems, pour changer ou continuer les officières comme la supérieure le trouvera à propos.

Chacune des dames recevra avec humilité la charge qui luy sera donnée, sans qu'il luy soit permis de s'en excuser dans le chapitre; mais si quelqu'une jugeoit en sa conscience ne pouvoir y satisfaire, elle pourra aller trouver la supérieure en particulier pour luy représenter ses raisons avec humilité et douceur et avec une entière résignation de faire par obéissance ce qui luy sera ordonné.

ARTICLE 48. — *Du depost.*

Il y aura dans le dépost un coffre-fort, dans lequel on gardera les titres de la fondation avec l'or et l'argent monnoyé; ce coffre fermera à trois clefs dont l'une sera gardée par la supérieure, l'autre par la sous-prieure, et la troisième par la dépositaire. L'on ne tirera jamais de ce coffre que l'argent nécessaire pour la dépense d'un mois, et l'on n'y en reprendra point que la dépositaire n'ait rendu compte à la supérieure de l'usage qu'elle en aura fait, en présence de la sous-prieure.

Deux fois l'année, l'on fera voir à toutes les dames de la maison les dépenses généralles et particulières, afin qu'elles ayent une parfaite connoissance de l'administration du bien de la communauté et qu'elles soient libres de dire honnestement leur avis si elles trouvoient que l'économie n'en fust pas bonne, ce qu'elles ne doivent point faire sans un juste sujet de plainte, afin de ne pas troubler l'union et de ne pas affliger indiscrètement les officières qui font leur devoir.

ARTICLE 49. — *De la closture.*

L'on gardera la closture avec exactitude, de telle sorte qu'il ne soit point permis d'entrer dans la maison ni d'en sortir même pour les cas de maladie, sans permission expresse de l'évesque. Les dames prendront garde de ne donner entrée aux médecins, chirurgiens, ouvriers,

ni même aux ecclésiastiques pour administrer les sacremens aux heures indues, à moins d'une absolue nécessité.

La première portière, avec une compagne nommée par la supérieure, conduira les médecins à l'infirmerie, et prendront garde qu'ils ne s'arrestent à parler aux personnes auxquelles ils n'ont que faire, et les ramèneront avec la même exactitude. On gardera la même règle pour les confesseurs, et s'ils sont appelés durant la nuit, ils seront conduits par une des plus anciennes avec la portière. Les dames regarderont la closture comme un grand soulagement, n'y ayant rien de plus fascheux ni même de plus dangereux que les entrées libres aux séculiers dans les communautés religieuses.

Article 50. — *Des parloirs.*

L'on n'ira jamais au parloir sans la permission de la supérieure, qui sera libre de donner une compagne à tout autre qu'aux pères, mères, frères et sœurs. Les dames s'abstiendront tant qu'elles le pourront des commerces étrangers, et, quand elles croiront être obligées de voir d'autres personnes que leurs parens pour quelque juste considération, elles n'emploieront dans leurs visites que le moins de tems qu'elles pourront, et n'en recevront point sans congé de la supérieure, qui sera fort réservée à permettre les fréquentes visites des étrangers. Pour les proches parens, elle leur doit donner une honneste liberté, à moins qu'elles n'en abusassent, car, en ce cas, elles mériteroient qu'on leur fixast leurs visites et le tems qu'elles y emploieront pour prévenir le désordre qu'apporte la dissipation des grilles.

Article 51. — *Des lettres.*

Les dames pourront écrire à leurs parens selon qu'elles jugeront devant Dieu leur être utile et nécessaire; mais elles n'enverront point leurs lettres elles-mêmes; elles les donneront à fermer à la sous-prieure après les avoir présentées à la supérieure, qui les lira ou les fera lire si bon lui semble, sans que personne ait lieu de se plaindre si elle croit avoir raison d'examiner les unes plus que les autres. Les dames considéreront que, si elles se donnoient la liberté de lier un fréquent commerce de lettres, elles consumeroient inutilement un tems qu'elles ont consacré à l'instruction des demoiselles. Elles doivent plutost songer à se rendre utiles à leurs parens par leurs prières, par leur bonne vie, et à leur donner, en les voyant, toutes les consolations spirituelles qui peuvent les exciter à porter leurs afflictions comme des pronostics de la gloire et du bonheur que Dieu leur veut donner en

l'autre vie. Mais pour les fréquentes lettres, elles sont jugées peu utiles, et les dames qui seront les plus raisonnables le reconnoistront elles-mêmes et le feront entendre à leurs parens, pour lesquels elles doivent conserver une solide amitié et tout le respect que la loy de Dieu leur ordonne en tout ce qui peut dépendre d'elles, sans se rompre la teste de vouloir leur obtenir des grâces de la Cour, remerciant Dieu de celles qu'on leur fait sans en désirer de nouvelles, ce qui troubleroit beaucoup leur tranquillité, et les priveroit du contentement qu'il y a de remettre tout ce qui nous touche sous les mains de la divine Providence, sans la permission de laquelle il ne tombe pas un cheveu de nos testes.

Article 52. — *Du vœu de chasteté.*

La vie de chasteté engage non seulement à vivre dans un perpétuel célibat, mais encore à se séparer d'affection, de tout ce qui peut préoccuper le cœur et les pensées. Dieu dit de luy-même qu'il est un Dieu jaloux qui ne veut point de partage et qui ne se contente pas du retranchement des voluptés du corps si l'esprit et le cœur ne sont parfaitement chastes. Il ne faut pas s'imaginer qu'on a satisfait au vœu de chasteté en ne se mariant jamais, si l'on entretient dans son âme des liens dangereux à son salut. Il faut, pour être fidèle à Dieu, n'avoir aucune passion que celle de le servir et de luy plaire, n'être entestée que de ce dessein; et, pour y parvenir, on ne sauroit trop renoncer au commerce des créatures qui ne sont propres qu'à nous faire violer un vœu qui nous engage à n'être occupés que de l'amour de Dieu. C'est à cette seule passion qu'il faut qu'une dame de Saint-Louis se livre, et qu'elle se pique d'une si grande fidélité pour Dieu que le moindre détour vers les créatures la fasse rougir dans son cœur quand elle s'en aperçoit; que sa modestie soit si grande, que personne ne soit assés hardy pour entamer en sa présence rien qui soit contre la pudeur.

Article 53. — *Du vœu d'instruire la jeunesse.*

Si les dames de Saint-Louis aiment Dieu véritablement et si elles sont de chastes épouses de Jésus-Christ, elles auront une soif insatiable du salut des âmes qui leur sont commises; elles se réjouiront sans cesse de ce qu'elles peuvent à tous momens donner des preuves de la passion qu'elles ont de luy plaire, de ce que toute l'occupation de leur vie tend à former de parfaites chrestiennes qui puissent semer par tout le monde la bonne odeur de Jésus-Christ et y faire revivre les bonnes mœurs et la religion dans leur pureté. C'est à quoy le vœu les engage,

mais de telle manière qu'il faut qu'elles inspirent à toutes ces jeunes plantes, comme il a déjà esté dit ailleurs, les vertus de tous les états où elles pourront être appelées, sans se tenir scrupuleusement aux choses qui ne sont propres qu'aux cloistres. Elles doivent savoir les obligations de toutes les professions, les vertus nécessaires de chaque vocation, les lois généralles de la religion et les particulières, afin que dans un si grand champ elles soient capables de recueillir le fruit qui leur sera le plus propre, et de porter leur volonté du costé où elles connoistront qu'elles sont capables de mieux réussir, sans suivre en cela le goust particulier de leurs maîtresses, mais l'attrait de Dieu seul qu'elles doivent consulter quand elles sont suffisamment instruites pour faire un bon choix.

Article 54. — *Ce qu'il faut enseigner aux demoiselles.*

Premièrement à connoistre Dieu et la religion, à l'aimer par-dessus toutes choses. Il faut leur enseigner le catéchisme fort simplement en leur montrant la vérité des mystères et la morale de l'Evangile, qu'il faut leur expliquer festes et dimanches, de manière qu'il leur soit aisé de la retenir. Il leur faut inspirer une grande horreur du vice et un grand amour pour la vertu; leur donner tous les bons principes, non seulement des vertus chrestiennes, mais des vertus morales qui se trouvent toutes renfermées, quand on y prend garde, dans la vie et dans la doctrine de Jésus-Christ. Il faut leur dire peu de choses à la fois, afin qu'elles les retiennent plus facilement, et que celles qui enseignent s'oublient elles-mêmes, et qu'elles songent, non à paroistre savantes, mais à se mesurer à l'utilité et à la capacité de celles qu'elles instruisent. Il faut surtout leur bien expliquer la loy de Dieu, leur montrer à quoy elle engage tous les hommes, leur dire sur chaque commandement ce qui se doit éviter et ce qui se doit faire, ne rien dire d'inutile afin que l'essentiel demeure plus aisément gravé dans la mémoire. Il faut leur apprendre les devoirs d'une honneste femme dans son ménage, à l'égard de son mari, de ses enfans et de ses domestiques; leur montrer les devoirs de celles que Dieu veut réduire à servir les autres, dans quel esprit il le faut faire, jusqu'où doit aller leur soumission et leur complaisance à l'égard de leurs maîtresses; avec quelle générosité elles doivent refuser tous les engagemens de galanterie, soit à l'égard de leurs maîtresses dont elles ne porteront jamais de billets, estant toujours sur leurs gardes pour ne donner nulle atteinte à leur conduite. On leur apprendra ce que c'est que les règles des religions où elles peuvent avoir des places et ce que Dieu demande de celles qui y sont placées. On leur montrera toutes les bienséances

chrestiennes, l'honnesteté que doit avoir une fille envers tout le monde, et la civilité. On leur apprendra à se tenir de bonne grâce, non par vanité (ce qu'elles doivent bien éloigner de leur cœur), mais pour ne pas tomber dans le ridicule que donne le monde aux filles qui sortent de religion quand on les laisse aller au mauvais maintien où la jeunesse est entraisnée par sa négligence. On leur apprendra à éviter les familiarités dangereuses, leur faisant comprendre combien la modestie en tout lieu et en tout tems les honore devant le monde et les rend agréables aux yeux de Dieu. On les avertira de tous les pièges qui pourront leur être tendus dans le monde, où les filles qui n'ont point de bien sont plus exposées que les autres, et toutes les suites du déshonneur qui doit leur faire appréhender le plus de tomber. On prendra garde de leur être utile en tout, leur faisant répéter les lectures publiques, les leur expliquant et réduisant de telle sorte qu'elles en tirent tout l'essentiel. L'on prendra garde de ne point rabaisser mal à propos le courage des demoiselles, mais on les portera à s'en servir utilement pour s'élever au-dessus des passions, pour faire parfaitement bien leur devoir, pour tendre toujours au plus parfait, pour ne rien faire de bas et qui les rende méprisables. On leur insinuera le mérite de la vraie vertu, le respect que les plus libertins ont pour elle, les biens solides qui y sont renfermés, et enfin on leur montrera la laideur et la difformité du vice. On les encouragera à conserver dans leur cœur toutes les bonnes dispositions qui peuvent y être naturelles pour leurs parens, sans que cela les porte à vouloir faire pour eux les choses impossibles. On leur apprendra parfaitement à lire, à écrire, l'orthographe, l'arithmétique, et à travailler non seulement comme il est utile de le savoir pour soy-même, mais pour le bien montrer aux autres. Elles n'oublieront pas de leur montrer l'usage qu'on doit faire de la bonne et de la mauvaise fortune pour son salut, et toutes les bonnes maximes qui doivent servir de règle aux filles qui sont instruites dans cette maison, lesquelles seront écrites à la fin de ces constitutions.

On leur doit apprendre à peigner, à coëffer, quand elles sont destinées pour servir, et quoyque la frisure et les ajustemens soient défendus, cependant les maîtresses pourront choisir celles qui leur paroissent les moins attachées à la vanité et auxquelles l'ajustement sied le moins, pour être coëffées par celles qui en doivent faire usage dans le monde et dans les états où il plaira à Dieu de les mettre.

Article 55. — *Du chapitre.*

L'on fera tous les vendredis le chapitre au noviciat et tous les quinze jours aux dames de la communauté. L'on commencera par un chapitre

des constitutions tel que la supérieure jugera être le plus nécessaire, et, après qu'elle aura fait une brève exhortation, les novices diront leur coulpe de fautes extérieures qu'elles auront faites contre les constitutions, des fautes qu'elles auront commises au chœur, au silence, contre la charité et en toutes leurs obédiences, dont elles demanderont pénitence à la supérieure qui la leur donnera, selon la gravité des choses dont elles s'accuseront. Elles seront fidèles à dire tout ce qu'elles savent qui a esté de mauvaise édification dans leur conduite, afin que cette humiliation leur aide à se relever de leurs fautes et les retienne pour n'y plus retourner. L'on ne prétend point obliger personne à s'accuser des fautes qui n'ont point paru aux autres; cela est réservé aux confesseurs.

Les sœurs converses diront leur coulpe spécifiquement de tout ce qui pourroit avoir esté mal ménagé par leur faute du bien de la maison, et sortiront du chapitre quand la supérieure les aura admonestées et leur aura donné une pénitence convenable. Les novices diront leur coulpe devant les sœurs converses au chapitre qui se fera tous les mois et elles sortiront les premières et n'entendront pas la coulpe des sœurs converses.

Toutes les pratiques ont leur utilité, et ces humiliations extérieures contribuent beaucoup à la vigilance et au soin de bien faire son devoir, aussy bien que la pénitence où le moindre défaut nous engage devant Dieu.

La supérieure ne suivra jamais son esprit ni son humeur propre dans l'application des pénitences, et les ordonnera toujours plus humiliantes que pénibles et toujours pour remédier aux défauts dont on se sera accusé : des prières pour les petites fautes, des actions de vigilance pour les paresseuses et les négligentes, plus de silence qu'à l'ordinaire pour le trop parler, baiser les pieds en public de celle qu'on aura méprisée, priver de la communion pour la récidive des fautes qui mal édifie les autres, priver de la promenade et de la récréation pour les évaporations qui sont contre la modestie, priver du parloir si on en abuse, et ainsy du reste.

Que s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que quelqu'une tombast dans un dérèglement extraordinaire, qu'elle se rendist incorrigible, et qu'elle devinst insupportable à la communauté, la supérieure, de l'avis du supérieur, après avoir employé tous les moyens de charité et de rigueur que la discipline régulière permet, portera ses plaintes à l'évesque, lequel, après avoir bien examiné toutes choses, en ordonnera ainsy qu'il le jugera à propos.

Les prières que l'on doit dire au commencement et à la fin du chapitre seront marquées par le cérémonial.

ARTICLE 56. — *Des confesseurs.*

L'on doit garder une grande retenue avec les ecclésiastiques de la maison, en ne leur parlant jamais sans permission de la supérieure et pour des avis de conscience qu'elles ne demanderont point à confesse pour ne pas trop faire attendre les autres. La supérieure prendra garde qu'il ne se forme des attaches particulières entre les confesseurs et les personnes de la maison, et, si elle s'en aperçoit, en sorte qu'elle n'en puisse douter, elle y remédiera promptement, prévenant le mal devant qu'il arrive, et conservant par toutes sortes de moyens la réputation, la bonne odeur de la maison. Elle ne pourra cependant oster un confesseur sans le communiquer au supérieur, qui fera là-dessus tout ce que la prudence, la discrétion et la charité demandent en pareil cas.

ARTICLE 57. — *Le devoir des sœurs converses.*

Les sœurs converses feront des vœux de religion, de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et seront obligées de prendre l'esprit des constitutions dans leur état, qui est celuy du christianisme. Elles seront de véritable Marthes, parfaitement occupées au service de Notre Seigneur, regardant sa personne dans toutes les dames et demoiselles qu'elles seront obligées de servir.

Autant on doit avoir pour elles de bonté et de charité, autant doivent-elles avoir pour les autres de respect et de considération, ne s'attirant jamais de reproches, demeurant dans leur état avec autant de joie et de contentement que si elles tenoient dans la maison les premières places, puisque Jésus-Christ, qu'elles ont l'honneur de servir, les assure que quiconque s'humilie sera exalté et qui s'exalte sera humilié. Il faut qu'elles soient convaincues que, plus elles demeureront dans le degré où Dieu les appelle, et plus les dames les estimeront et leur marqueront de l'amitié, comme en effet elles en doivent beaucoup avoir pour les personnes qui donnent volontairement leurs forces et tous leurs soins pour le service de la maison.

Les sœurs converses prendront des avis, pour leur conduite. de la sous-prieure, qui marquera leur obédience, règlera leur communion, et leur servira de guide tant pour l'extérieur que pour l'intérieur. Cela ne les empeschera pas d'avoir recours à la supérieure s'il se trouvoit quelque difficulté où il fust nécessaire qu'elle mist la main.

Les sœurs converses ne seront obligées qu'aux prières où la religion engage tous les chrestiens; elles diront seulement tous les jours leur chapelet en deux ou trois fois et feront un quart d'heure d'oraison.

Leur travail leur tient lieu de bien des choses si elles le font dans l'esprit de Dieu. Elles entendront tous les jours la messe, soit la première, soit la seconde, selon que cela les accommodera le mieux. Elles auront entre elles une parfaite charité et tascheront de se rehausser par les vertus qui conduisent au ciel.

Toutes ces constitutions ne contiennent que l'esprit du christianisme; c'est pourquoy elles les estudieront à leurs loisirs et n'oublieront pas qu'il y a plus de saintes d'une condition ravallée qu'il n'y en a d'une qualité relevée, et comme toute la fin du christianisme tend à la sanctification des âmes, elles se réjouiront de leur état et en aimeront les humiliations qui ont le plus de conformité avec Notre Seigneur Jésus-Christ.

ARTICLE 38. — *Du nombre des dames.*

L'on ne recevra pas plus de trente-six dames dans la communauté; mais si quelque demoiselle estoit un fort bon sujet et avoit une vraie vocation pour la maison, l'on pourroit la mettre au noviciat en état de postulante pour y demeurer aussy longtems qu'il y faudroit être pour remplir une des places qui viendroient à vaquer. C'est-à-dire qu'on pourroit, quand le nombre des professes seroit complet, avoir toujours plusieurs postulantes qu'on mettroit secondes en toutes les charges et même sous-maîtresses pour les dresser au vœu de l'Institut. Mais il faudroit que ce fussent des sujets bien connus et bien préparés pour remplir les places vacantes, ce qui sera bon pour entretenir l'esprit et la règle dans cette maison, n'y admettant rien que de bien choisy. Quand quelque place viendra à vaquer, la communauté choisira par voie de scrutin la plus capable de celles qui seront postulantes au noviciat, et celles qui, ayant esté postulantes pendant un tems considérable, seront reçues et pourront être dispensées par l'évesque de la seconde année de leur noviciat.

ARTICLE 39. — *De la qualité des demoiselles et de l'âge qu'elles doivent avoir pour entrer dans la maison et pour en sortir.*

L'on ne prendra point de demoiselles qui n'ayent fait preuve de noblesse de quatre degrés au-dessus d'elles du costé paternel, et qu'elle n'ait esté nommée par une lettre de cachet du Roy. Il faut qu'elle soit au-dessus de sept ans et au-dessous de douze. On ne les gardera que jusqu'à l'âge de vingt ans. Auquel tems les demoiselles seront obligées de déclarer leur volonté afin qu'il y soit pourvu et qu'on les rende à leurs parens, qui n'auront point sujet de se plaindre quand ils considé-

reront que gratuitement on leur a donné une bonne éducation et appris à lire, écrire et travailler.

Article 60. — *Du devoir des discrettes.*

La sous-prieure, la dépositaire, la maîtresse des novices sont les quatre personnes desquelles la supérieure prendra l'avis en tout ce qui concernera le spirituel et le temporel de la maison, [avis qui] sera d'importance, remarquant cependant que le supérieur de la maison doit être le premier qu'il faut consulter; et si ce qui regarde le temporel estoit de conséquence, l'on ne doit rien résoudre que toutes les dames n'ayent donné leur avis dans le chapitre. Il faut que les quatre premières officières s'estudient à être fort sages et fort prudentes dans leurs avis; et, s'il arrivoit que quelqu'une d'elles opinast mal et que la supérieure s'en aperçust, elle n'aura aucun égard à ce qu'elle jugera être le meilleur, après en avoir pris avis du supérieur.

Que s'il arrivoit quelque refroidissement de charité, quelque murmure ou mécontentement manifeste de la part de celle qui n'auroit pas esté suivie dans son avis, elle sera pour un mois privée de se trouver dans l'assemblée des discrettes. Et si elle continuoit dans son mauvais procédé, elle en sera privée pour toujours, n'y ayant rien à craindre plus en de telles assemblées que le propre jugement et l'amour de soy-même. Il faut souhaiter que celles qui ont le [plus de] lumières soient écoutées préférablement à celles qui en ont moins, et ne chercher en tout cela que le bien commun du spirituel et du temporel de la maison. Tout ce qui aura esté résolu dans ces assemblées des discrettes [sera exécuté]. La secrétaire du chapitre sera toujours prise dans le nombre de ces quatre premières de la maison et sera chargée de trois livres. Le premier marquera toutes les réceptions ou renvois des filles et les actes des élections des supérieures. Le second contiendra les actes des professions des dames, et l'autre livre doit marquer, comme on vient de dire, toutes les résolutions des assemblées des discrettes. Il faut que la secrétaire ait beaucoup de secret et de prudence en tout ce qu'on lui confiera, et que toutes les dames vocales ne disent jamais à personne si elles ont renvoyé ou reçu une fille. Il faut que Dieu seul en soit le témoin; il leur est aussi défendu expressément de s'ouvrir les unes aux autres leurs pensées sur les élections des supérieures ni de parler avant ou après de ce que l'on aura fait, afin d'éviter les cabales par un silence exact.

Article 61. — *Du devoir des sacristines.*

Les sacristines doivent être choisies entre les dames les plus propres

et les plus dévotes, afin qu'elles traitent cette charge avec toute la dignité qui appartient à l'autel où Jésus-Christ repose. Elles prendront garde d'éviter jusqu'à la moindre irrévérence, fleschissant les genoux toutes les fois qu'elles passeront devant le saint Sacrement. Il ne leur sera point permis d'entretenir les ecclésiastiques d'autre chose que de ce qui touche leur charge, et, quand elles sortiront pour parer l'autel, elles tiendront la porte de l'église si bien fermée que personne n'y puisse entrer pendant qu'elles y seront.

Elles auront un très grand soin des ornemens, ne laissant jamais rien gaster et les entretenant dans une grande propreté, aussy bien que le linge de l'église.

Elles prendront garde qu'on ne laisse aucune araignée au plancher de l'église et que les souris ne rongent rien autour de l'autel.

Il leur est expressément défendu de passer ni lettres ni paquets par la cour de la sacristie et par la grille du chœur, à moins d'une permission expresse de la supérieure.

Les sacristines sonneront toutes les observances avec bien de l'exactitude et rendront bon compte, en sortant de leur charge, de tout ce qu'on leur aura mis entre les mains, et s'estimeront trop heureuses et trop honorées d'avoir été commises au service de l'autel.

Article 62. — *Du devoir des lingères.*

Les lingères recevront par compte le linge des dames quand il sera revenu de la lessive; elles l'accommoderont bien proprement, mettant à part chaque paquet des dames, ce qu'elles reconnoistront à leur marque, et le jour qui leur sera marqué pour le rendre, elles le porteront dans chaque cellule. Cela s'entend pour les chemises et le menu linge, car pour les nappes, serviettes et les draps, tout sera en commun, et l'on en donnera les jours qu'il sera ordonné.

Les lingères seront fort propres et raccommoderont le linge qui sera défait; elles auront soin que tout soit bien marqué, et, quand on le jugera à propos, elles rendront compte de tout le linge qui aura esté mis entre leurs mains.

Article 63. — *Des tourières du dehors.*

Les tourières doivent être des personnes d'un âge assés avancé pour pouvoir se fier à leur conduite. Ce seront elles qui avertiront les portières de ce qui surviendra au dehors, qui conduiront civilement au parloir les personnes qui viendront voir leurs parentes, et qui auront soin de tout ce qui sera au dehors, ne laissant jamais un moment le

tour sans une d'elles, afin que personne n'ait sujet de se plaindre de l'abord de la maison qui doit marquer l'honnesteté, la piété et le savoir-vivre. Elles seront sous la conduite de la Mère portière; et, si elles sont de bons sujets, après une épreuve de deux ans, elles pourront faire des vœux qui les associeront pour le reste de leurs jours à la maison.

Article 64. — *Du devoir des portières.*

Il faut choisir pour cet office des personnes d'une grande édification, qui soient d'une fidélité reconnue, lesquelles seront obligées de contenter les survenans, ne les faisant point attendre; et si elles estoient obligées de leur porter un refus, que ce soit avec tant d'honnesteté et de douceur que cela leur diminue la mortification d'être refusés.

Il faut qu'elles portent toutes les lettres à la supérieure, et qu'elles n'en envoient aucunes qu'elles n'ayent reçu de sa main ou de celles de la sous-prieure.

Elles ne doivent jamais faire entrer personne dans la closture sans la permission de la supérieure, quelque nécessaire que pust être la personne qu'elles y introduiront, et reporteront tous les soirs toutes les clefs de la closture à la supérieure avant que de se coucher, et les iront requérir le matin.

Article 65. — *Du devoir de la cellérière.*

La cellérière doit être une personne fort charitable, raisonnable et économe, pour pouvoir s'acquitter de sa charge dignement, ne donnant à personne aucune juste occasion de se plaindre. Elle évitera l'esprit de singularité, donnant à toutes la même viande en telle quantité qu'elle puisse être assurée qu'elles ont leur nécessaire.

Qu'elle donne un grand ordre, afin qu'on ne mange rien de froid au réfectoire de ce qui doit être chaud; qu'elle soit propre et que les portions soient toujours de bonne grâce.

Il faut que la cuisinière prenne avis de la cellérière de ce qu'il faudra donner au réfectoire, afin que tout soit prest quand elle arrive pour faire les portions.

Que la cellérière ne plaigne jamais les choses nécessaires, mais qu'elle se garde de la superfluité, contraire à la tempérance et au vœu de pauvreté. Qu'elle veille afin qu'on mette tout à profit et qu'on donne aux pauvres ce qui ne peut plus servir aux domestiques; mais, sous prétexte de faire l'aumosne, elle ne doit rien négliger du bien qu'on met entre ses mains.

Elle doit avoir la clef de toutes les provisions et ne les donner jamais

aux cuisinières qu'elle ne soit sûre de leur bonne économie et du zèle qu'elles ont pour le bien de la maison.

ARTICLE 66. — *Des infirmières.*

Il faut choisir pour infirmières des personnes robustes qui puissent porter avec santé les infirmités des autres. Il faut qu'elles servent chaque malade comme si c'estoit Jésus-Christ même, sans se rebuter pour la longueur du mal ni se dégouster d'un exercice si contraire à la sensualité. Elles se réjouiront dans l'espérance du favorable jugement que Jésus-Christ prononcera au dernier jour pour elles qui l'auront servy en la personne des malades. C'est ce qui les doit engager à un grand zèle et à beaucoup de charité pour satisfaire à toutes leurs nécessités, faisant tout céder à l'importance de ce devoir. Elles ne feront aux infirmes que les remèdes nécessaires, évitant les choses superflues et ne rebutant pas un remède parce qu'il est simple et peu cher. Il faut cependant, sans avoir égard à la dépense, pourvoir aux choses que les médecins jugeront nécessaires dans les maladies extraordinaires. Elles se garderont de se relascher du soin qu'on doit avoir des malades sous prétexte de la longueur de leur maladie, puisque, au contraire, ce doit être une raison qui anime leur charité à en avoir plus de compassion. Elles auront soin aussy des convalescentes, réparant, tant qu'il se pourra, la foiblesse et les autres infirmités que laissent les maladies, les tenant joyeuses et les divertissant autant qu'elles le pourront, afin qu'elles en puissent être plus tost quittes et disposées à suivre la communauté.

Les infirmières auront un grand soin d'empescher que par leur faute personne ne meure sans recevoir les sacremens; elles ne prendront pas trop de fatigue, mais demanderont librement de l'aide à la supérieure quand elles se verront trop chargées.

Elles observeront une grande propreté dans tout ce qui touche les malades, ayant soin des meubles de l'infirmerie, du linge et des ustensiles, observant en tout l'esprit de pauvreté qui défend la dissipation, et celuy de charité qui pourvoit à toutes les choses nécessaires.

ARTICLE 67. — *De la lecture des constitutions.*

Toutes les personnes engagées à observer ces constitutions les liront tous les mois en particulier, pour voir si elles les accomplissent et pour tascher de les observer dans toute leur perfection, puisque ce sera sur ce livre qu'elles seront jugées.

(*Fin des constitutions.*)

Ferdinand de Neuville, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évesque de Chartres, conseiller d'Etat ordinaire, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que le Roy, par ses lettres patentes du présent mois, ayant fondé une maison ou communauté sous le titre de Saint-Louis pour être établie dans la paroisse de Saint-Cyr, de notre diocèse, laquelle fondation a esté par nous décrétée au désir desdites lettres patentes, suivant les formes prescrites par l'Eglise. Et estant nécessaire de donner des constitutions pour le gouvernement de ladite maison et communauté; vu les cahiers cidessus, contenant quarante-huit feuillets et ayant pour titre les constitutions de la communauté de Saint-Louis établie à Saint-Cyr par le roy Louis le Grand, en faveur des demoiselles de son royaume, nous les avons examinées et fait examiner en notre conseil et par des personnes de piété et d'expérience dans le fait de la discipline régulière; et, après que lesdites constitutions ont esté trouvées très utiles pour conduire lesdites communautés à la fin que l'on se propose dans cet Institut. Nous, évesque de Chartres susdit, avons loué, approuvé et agréé, louons, approuvons et agréons toutes lesdites constitutions ci-dessus transcrites et attachées sous notre sceau, ordonnons que toutes les personnes qui composeront ladite communauté seront tenues et obligées de les observer inviolablement à perpétuité, selon leur forme et teneur, sans qu'il soit loisible à personne, sous quelque prétexte que ce soit, d'y ajouter ny diminuer; en foy de quoy nous avons signé ces présentes.

Fait, contresigné par maistre Claude Batelier, avocat en parlement, notaire apostolique de la Cour archiépiscopale de Paris, par nous pris pour secrétaire en cette partie, et à icelle fait apposer le sceau de nos armes.

Donné à Paris, en conséquence du territoire à nous donné, l'an mil six cent quatre-vingt six, le vingt-huitième jour du mois de juin.

Signé : *Ferdinand de Neufville*, évesque de Chartres, et, plus bas, par le commandement de Monseigneur l'évesque de Chartres, ***Batellier***. Et scellé du sceau dudit seigneur évesque.

III

Les Conversations inventées pour les récréations des demoiselles de Saint-Louis.

Ces *Conversations*, dont quelques-unes seulement ont été écrites par Mme de Maintenon, ne sont pas inédites. Lavallée les a publiées. Et, bien que le texte qu'il en a donné diffère çà et là de celui qu'en a donné Manseau, nous n'avons pas cru devoir les reproduire ici. Elles sont au nombre de douze. Le lecteur les retrouvera, avec trente-neuf autres, dans le recueil de Lavallée, intitulé : *Conseils et Instructions aux demoiselles pour leur conduite dans le monde*, par Mme de Maintenon, avec une introduction et des notes; 2 vol. in-12, Paris, Charpentier, 1857.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE ANALYTIQUE

DES

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS LES MÉMOIRES DE MANSEAU

*

(1) Manseau écrit tantôt *Saint-Paris*, tantôt *Saint-Parts*. L'orthographe adoptée ici est celle des manuscrits de Saint-Cyr.

VERSAILLES. — IMPRIMERIE AUBERT
6, avenue de Sceaux, 6.

